00079373

BOMBAY BRANCH

OF THE

Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020

L'ESPRIT DES LOIX,

OU Rapport qu'elles doivent avoir avec la Constitution de chaque GOUVERNEMENT, les MŒURS, le CLIMAT, la RELIGION & le COMMERCE.

AVEC

De nouvelles recherches sur les Loix *Romaines* concernant les Successions, sur les Loix *Françoises & Féodales.*

NOUVELLE EDITION,

Augmentée d'un Discours & de la Défense.

TOME TROISIÉME.

A AMSTERDAM,

Par LA COMPAGNIE.

M. DCC. LV.

79373

00079373

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES contenus dans ce troisiéme Volume.

CINQUIÉME PARTIE.

LIVRE XXIV.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Religion, considérée dans ses Dogmes & en elle-même.

DEs Religions en général. Page 1

II. *Paradoxe de Bayle.* 3

III. *Que le Gouvernement moderé convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouverne-*

	ment despotique à la Mahométane.	6
IV	*Conséquences des caractères de la Religion Chrétienne, & de celui de la Mahométane.*	8
V.	*Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une République.*	10
VI.	*Autres Paradoxes de Bayle.*	11
VII.	*Des loix de perfection dans la Religion.*	13
VIII.	*De l'accord des Loix de Morale avec celle de la Religion.*	14
IX.	*Des Esséens.*	15
X.	*De la Secte Stoïque.*	Ibid.
XI.	*De la contemplation.*	17
XII.	*Des Pénitences.*	18
XIII.	*Des crimes inexpiables.*	19
XIV.	*Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix*	

civiles . 22

XV. *Comment les Loix civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.* 24

XVI. *Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique.* 25

XVII. *Continuation du même sujet.* 27

XVIII. *Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix civiles.* 28

XIX. *Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un Dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.* 29

XX. *Continuation du même sujet.* 32

XXI. *De la Métempsycose.* Ibid.

XXII. *Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifféren-*

tés. 33
XXIII. *Des Fêtes.* 34
XXIV. *Des Loix de Religion locales.* 36
XXV. *Inconvénient du transport d'une Religion d'un Pays à un autre.* 38
XXVI. *Continuation du même sujet.* 39

LIVRE XXV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion & sa police extérieure.

I. *DU sentiment pour la Religion.* 41
II. *Du motif d'attachement pour les diverses Religions.* Ibid.
III. *Des Temples.* 45
IV. *Des Ministres de la Religion.* 48

V. *Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.* 51

VI. *Des Monasteres.* 53

VII. *Du luxe de la Superstition.* 54

VIII. *Du Pontificat.* 56

IX. *De la tolérance en fait de Religion.* 57

X. *Continuation du même sujet.* 58

XI. *Du changement de Religion.* 59

XII. *Des Loix p*[illegible] 60

XIII. *Très-humbles remontrances aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.* 62

XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.* 67

XV. *De la propagation de la Religion.* 68

LIVRE XXVI.

Des Loix dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

I. *IDée de ce Livre.* 70

II. *Des Loix divines & des Loix humaines.* 71

III. *Des Loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.* 73

IV. *Continuation du même sujet.* 76

V. *as où l'on peut juger par les principes du Droit Civil, en modifiant les principes du droit naturel.* 77

VI. *Que l'ordre des Successions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.* 78

VII. *Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi naturelle.* 82

VIII. *Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique, les choses réglées par les principes du Droit civil.* 83

IX. *Que les choses qui doivent être reglées par les principes du Droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.* 85

X. *Dans quel cas il faut suivre la Loi civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.* 88

XI. *Qu'il ne faut point regler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie* 89

XII. *Continuation du même sujet.* 90

XIII. *Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la Religion; & dans quel*

cas il faut suivre les Loix Civiles. 91

XIV. *Dans quel cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les Loix Civiles.* 94

XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique, les choses qui dépendent des principes du Droit civil.* 101

XVI. *Qu'il ne faut point décider par les régles du Droit civil, quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.* 104

XVII. *Continuation du même sujet.* 107

XVIII. *Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire, sont du même ordre.* 108

XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix civiles les choses qui doivent l'être par les Loix domestiques.* 109

XX. *Qu'il ne faut pas décider par les*

principes des Loix civiles, les choses qui appartiennent au droit des Gens. 112

XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choses qui appartiennent au droit des Gens.* 112

XXII. *Malheureux sort de l'Ynca* Athualpa. 113

XXIII. *Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'Etat il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des Gens.* 114

XXIV. *Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres Loix civiles.* 116

XXV. *Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des regles particulieres tirées de leur propre nature.* 118

SIXIÈME PARTIE.

LIVRE XXVII.

De l'origine & des révolutions des Loix des Romains sur les successions.

Chapitre unique. DEs loix Romaines sur les successions. 120

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

I. DU différent caractere des Loix des peuples Germains. 137
II. Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles. 142
III. Différence capitale entre les Loix Saliques & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons. 144
IV. Comment le Droit Romain se per-

dit dans le pays du Domaine des Francs, & se conserva dans le pays du Domaine des Goths & des Bourguignons. 147
V. *Continuation du même sujet.* 153
VI. *Comment le Droit Romain se conserva dans le domaine des Lombards.* 154
VII. *Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.* 155
VIII. *Faux Capitulaire.* 158
IX. *Comment les Codes des Loix des Barbares, & les Capitulaires se perdirent.* Ibid.
X. *Continuation du même sujet.* 161
XI. *Autres causes de la chute des loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* 163
XII. *Des Coutumes locales. Révolution des Loix des peuples barbares & du Droit Romain.* 165
XIII. *Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples barbares.* 169
XIV. *Autre différence.* 171
XV. *Reflexion.* 173
XVI. *De la preuve de l'eau bouillante.*

établie par la Loi Salique. 174

XVII. Maniere de penser de nos peres. 175

XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit. 180

XIX. Nouvelle raison de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & Capitulaires. 188

XX. Origine du point d'honneur. 191

XXI. Nouvelle reflexion sur le point d'honneur chez les Germains. 194

XXII. Des mœurs relatives aux combats. 195

XXIII. De la Jurisprudence du combat judiciaire. 198

XXIV. Regles établies dans le combat judiciaire. 199

XXV. Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire. 202

XXVI. Du combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins. 206

XXVII. Du combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux jugement. 209

XXVIII. De l'apel de Défaute de Droit. 219

XXIX. *Epoque du regne de S. Louis.* 228

XXX. *Observations sur les Appels.* 233

XXXI. *Continuation du même sujet.* 234

XXXII. *Continuation du même sujet.* 235

XXXIII. *Continuation du même sujet.* 237

XXXIV. *Comment la procédure devint secrete.* 238

XXXV. *Des dépens.* 241

XXXVI. *De la partie publique.* 243

XXXVII. *Comment les établissemens de S. Louis tomberent dans l'oubli.* 248

XXXVIII. *Continuation du même sujet.* 251

XXXIX. *Continuation du même sujet.* 256

XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.* 259

XLI. *Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Jurisdiction Laye.* 261

XLII. *Renaissance du droit Romain, & ce qui en résulta : changement dans les Tribunaux.* 264

XLIII. *Continuation du même sujet.* 269

XLIV. *De la preuve par témoins.* 270

XLV. *Des coutumes de France.* 272

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les Loix.

I. *De l'esprit du Législateur.* 277
II. *Continuation du même sujet.* 278
III. *Que les Loix qui paroissent s'éloigner des vues du Législateur, y sont souvent conformes.* Ibid.
IV. *Des Loix qui choquent les vues du Législateur.* 280
V. *Continuation du même sujet.* Ibid.
VI. *Que les Loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.* 282
VII. *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les Loix.* 283
VIII. *Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.* 284
IX. *Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide, sans*

avoir le même motif. 285

X. *Que les Loix qui paroissent contraires, dérivent quelquefois du même esprit.* 287

XI. *Comment il faut juger de la différence des Loix.* 288

XII. *Que les Loix qui paroissent les mêmes, sont quelquefois réellement différentes.* 290

XIII. *Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles ont été faites. Des Loix Romaines sur le vol.* 291

XIV. *Qu'il ne faut pas séparer les Loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.* 294

XV. *Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même.* 296

XVI. *Choses à observer dans la composition des Loix.* 297

XVII. *Mauvaise maniere de donner des Loix.* 306

XVIII. *Des idées d'uniformité.* 307

XIX. *Des Législateurs.* 308

LIVRE XXX.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

I. *DEs Loix Féodales.* 310
II. *Des sources des Loix féodales.* 311
III. *Origine du Vasselage.* 313
IV. *Continuation du même sujet.* 315
V. *De la conquête des Francs.* 317
VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 318
VII. *Différentes manieres de partager les terres.* 319
VIII. *Continuation du même sujet.* 321
IX. *Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.* 322
X. *Des servitudes.* 324
XI. *Continuation du même sujet.* 327
XII. *Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tri-*

buts. 332

XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 335

XIV. *De ce qu'on appelloit* census. 340

XV. *Que ce qu'on appelloit* census, *ne se levoit que sur les Serfs, & non pas sur les hommes libres.* 342

XVI. *Des Leudes des Vassaux.* 348

XVII. *Du service militaire des hommes libres.* 351

XVIII. *Du double service.* 356

XIX. *Des compositions chez les peuples barbares.* 361

XX. *De ce qu'on a appellé depuis la justice des Seigneurs.* 369

XXI. *De la Justice territoriale des Eglises.* 377

XXII. *Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.* 380

XXIII. *Idée générale du Livre de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules par M. l'Abbé* Dubos. 386

XXIV. *Continuation du même sujet. Reflexion sur le fond du système.* 38[illegible]

XXV. *De la Noblesse Françoise.* [illegible]

LIVRE XXXI.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les Revolutions de leur Monarchie.

I. *CHangement dans les Offices & les Fiefs des Maires du Palais.* 408

II. *Comment le Gouvernement civil fut reformé.* 415

III. *Autorité des Maires du Palais.* 421

IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.* 425

V. *Comment les Maires obtinrent le commandement des armées.* 427

VI. *Seconde époque de l'abbaissement des Rois de la premiere Race.* 430

VII. *Des grands Offices & des Fiefs sous les Maires du Palais.* 432

VIII. *Comment les alleux furent chan-*

ges en Fiefs. 434

IX. *Comment les biens Ecclésiastiques furent convertis en Fiefs.* 439

X. *Richesses du Clergé.* 442

XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charles-Martel. 444

XII. *Etablissement des Dîmes.* 449

XIII. *Des élections aux Evêchés & Abbayes.* 455

XIV. *Des Fiefs de* Charles-Martel. 456

XV. *Continuation du même sujet.* 457

XVI. *Confusion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.* Ibid.

XVII. *Chose particuliere dans l'élection des Rois de la Seconde Race.* 461

XVIII. Charlemagne. 464

XIX. *Continuation du même sujet.* 467

XX. *Successeurs de* Charlemagne. 468

XXI. *Continuation du même sujet.* 470

XXII. *Continuation du même sujet.* 471

XXIII. *Que les hommes libres furent rendus capables de posseder des Fiefs.* 476

XXIV. Cause principale de l'affoiblissement de la seconde Race.

Changement dans les Alleux. 479

XXV. *Changemens dans les Fiefs* 484

XXVI. *Autre changement arrivé dans les Fiefs.* 486

XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* 488

XXVIII. *De la nature des Fiefs, depuis le regne de* Charles le Chauve. 491

XXIX. *Continuation du même sujet.* 493

XXX. *Comment l'Empire sortit de la Maison de* Charlemagne. 496

XXXI. *Comment la Couronne de France passa dans la Maison de* Hugues Capet. 497

XXXII. *Quelques conséquences de la perpétuité des Fiefs.* 499

XXXIII. *Continuation du même sujet.* 508

L'ESPRIT DES LOIX.

CINQUIÉME PARTIE.

LIVRE XXIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la Religion, considérée dans ses dogmes & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténébres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher entre les Religions fausses

celles qui font les plus conformes au bien de la Société ; celles qui, quoiqu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses Religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'Etat civil ; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne suis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entierement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La Religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont après elle le

plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. Bayle * a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de Religion, que d'en avoir une mauvaise. « J'aimerois » mieux, dit-il, que l'on dît de moi que » je n'existe pas, que si l'on disoit que » je suis un méchant homme. » Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain, que l'on croie qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance ; ou si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la Religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est

* Pensée sur la Comete, &c.

dire que les Loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la Religion, de rassembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une Religion, il ne le seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les loix humaines puissent avoir.

Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, est un lion qui céde à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise : celui qui craint la Religion & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de Religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de savoir s'il

vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de Religion, que d'abuſer de celle qu'il a; mais de ſavoir quel eſt le moindre mal, que l'on abuſe quelqueſois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme, on charge trop l'idolatrie. Il n'eſt pas vrai que quand les Anciens élevoient des autels à quelque vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce vice : cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des *Divinités* à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane,

LA Religion Chrétienne eſt éloignée du pur deſpotiſme : c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'opoſe à la colere deſpotique avec laquelle le Prince ſe feroit juſtice & exerceroit ſes cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y ſont moins renfermés, moins ſéparés de leurs ſujets, & par conſéquent plus hommes ; ils ſont plus diſpoſés à ſe faire des loix, & plus capables de ſentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides, & par conſéquent moins cruels. Le Prince compte ſur ſes ſujets, & les ſujets ſur le Prince. Choſe admirable ! la Religion Chrétienne, qui ne ſemble

avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la Religion Chrétienne, qui, malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses Loix.

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une Principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le Mahométisme faire enfermer les enfans du * Roi de Sennar : à sa mort, le Conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le throne.

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la destruction des peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont dévasté l'Asie ; & nous verrons que nous devons au Christianisme, & dans le Gouvernement, un certain droit politique, & dans la guerre, un certain droit des gens, que la

* Relation d'Ethiopie par le Sieur *Ponce*, Médecin, au 4e. Recueil des Lettres Edifiantes.

nature humaine ne sauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les Loix, les biens, & toujours la Religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté les armées se faisoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractere de la Religion Chrétienne, & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractere de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser

l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une Religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la Religion est donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon* *, un des Rois Pasteurs, est admirable. Le Dieu de Thebes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il regnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire, & il se retira en Ethiopie.

* Voyez *Diodore*, Liv. II.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la font recevoir, n'ont gueres d'autres idées de police, que celles de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrétienne ſouffrit, il y a deux ſiécles, ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique & en Proteſtante, les Peuples du Nord embraſſerent la Proteſtante, & ceux du Midi garderent la Catholique.

C'eſt que les peuples du Nord ont & auront toujours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi ; & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible, convient

mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pays mêmes où la Religion Protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'État politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit gueres pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit se croire la plus parfaite ; la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jesus-Christ avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre Paradoxe de Bayle.

MR Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne ; il ose avancer que de

véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre Religion; qu'il n'ait pas sû distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme, d'avec le Christianisme même, ni les préceptes de l'Evangile d'avec ses conseils: lorsque le Législateur, au lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'esprit de ses Loix.

CHAPITRE VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LES Loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils : la Religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des régles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur ; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait, il est convenable que ce soient des conseils & non pas des Loix : car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des Loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premieres. Le célibat fut un conseil du Christianisme : lorsqu'on en fit une Loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles † pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le Lé-

† Voy. la Biblioth. des Auteurs Ecclef. du VI. Siécle, Tom. V. par M. *Dupin*.

giſlateur ſe fatigua; il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection, auroient exécuté comme conſeil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celle de la Religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une Religion, que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux de Pégu † ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on ſe ſauvera dans quelque Religion que ce ſoit; ce qui fait que ces

† Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom. III, Part. 1. pag. 63.

peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

Les Esséens * faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes; de ne faire de mal à personne, même pour obéir; de haïr les injustes; de garder la foi à tout le monde; de commander avec modestie; de prendre toujours le parti de la vérité; de fuir tout gain illicite.

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

Les diverses Sectes de Philosophie chez les Anciens étoient des especes de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de

* Histoire des Juifs par *Prideaux*.

l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens ; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien ; je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la Secte de *Zénon* au nombre des malheurs du genre-humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule savoit faire les citoyens, elle seule faisoit les grands hommes ; elle seule faisoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas, de plus grand objet que les *Antonins* ; *Julien* même, *Julien*, (un suffrage ainsi arraché, ne me rendra point complice de son apostasie) non il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs, ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société ; il sembloit qu'ils regardassent cet esprit

sacré qu'ils croyoient être en eux mêmes, comme une espece de Providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la Société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes ; qu'heureux par leur philosophie seule il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative *.

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude ; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce mon-

* C'est l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

de : cela les forme à la ſpéculation. Ajoûtez à cela cette indifférence pour toutes choſes, que donne le Dogme d'un Deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire ; tout eſt perdu.

La Religion des Guebres rendit autrefois le Royaume de Perſe floriſſant ; elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme : la Religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté, avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire ; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroît, par un passage des Livres des Pontifes rapporté par *Cicéron* (a), qu'il y avoit chez les Romains des crimes (b) inexpiables; & c'est là-dessus que *Zozime* fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de *Constantin*, & *Julien* cette raillerie amere qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere

(a) Liv. II. des Loix.

(b) *Sacrum commissum, quod neque expiari poterit, impie commissum est; quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juge & le Médiateur un grand Juge; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que s'il n'y a point de crime, qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté parternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

COMME la Religion & les Loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la Religion ſera reprimante, plus les Loix civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix, pour y ſuppléer, on été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la Religion établit le dogme de la néceſſité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſévéres & la police plus vigilante, pour que les hommes qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs : mais ſi la Religion établit le dogme de la liberté, c'eſt autre choſe.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination Mahométane, & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit, cela est dans les decrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorsque la Religion condamne des choses que les Loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les Loix civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares * de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme

* Voyez la Relation de Frere *Jean Duplan Carpin*, envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent. IV.* en l'année 1246.

nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose (*a*) croyent une espece d'enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons; qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie; qui ont été chercher des huitres; qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déréglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs Dieux.

Lorsque la Religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (*b*); ceux qui meurent sur ses bords, sont réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter

(*a*) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, T. V. Part. 1. pag. 192.

(*b*) Lettres Edif. 15. Recueil.

dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non ? on se fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines ; & quand on espere l'un sans craindre l'autre, les Loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenses sûres dans l'autre vie, échapperont au Législateur : ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les Magistrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commencer son bonheur ?

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystéres ou des cérémonies, qui pourroient choquer la pudeur ; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* *

* Polit. Liv. VII. Cap. XVII.

dit

dit que dans ce cas, la Loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces mysteres pour leurs femmes & pour leurs enfans. Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la Religion !

Auguste (*a*) défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé ; & lorsqu'il rétablit les fêtes (*b*) Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens courussent nuds.

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Constitution politique.

D'UN autre côté, la Religion peut soutenir l'Etat politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'Etat est souvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet Etat reste toujours en paix.

(*a*) Suétone *in Augusto*, Chap. XXXI.
(*b*) Ibid.

Chez les Grecs, les Eléens, comme Prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon (*a*), on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte : la Religion maintient ce reglement; & cet empire qui semble être seul sur la terre, qui n'a, & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des Etrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les Etats où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les Loix ne se sont laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la Religion établit des tems de paix ou de treves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'Etat ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les Tribus (*b*) Arabes : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des tréves, qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

(*a*) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tome IV. Part. I. pag. 127.
(*b*) Voyez Prideaux, vie de Mahomet, pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet † fit cette Loi : » Si quelqu'un pardonne le ſang » de ſon frere *, il pourra pourſuivre » le malfaiteur pour des dommages & » intérêts : mais celui qui fera tort au » méchant après avoir reçu ſatisfaction » de lui, ſouffrira au jour du jugement » des tourmens douloureux. »

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide, en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction : choſe très-utile, dit *Tacite* ¶, parce que les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un peuple libre. Je crois bien que les Mi-

† Dans l'Alcoran, Liv. I. Ch. de *la Vache*.

* En renonçant à la Loi du Talion.

¶ *De Moribus Germ.*

nistres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malaïs *, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

LES premiers Grecs étoient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans Loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thesée*, font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la Religion, que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence, étoit † d'abord en co-

* Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. VII. p. 303. Voyez aussi les Mémoires du Comte de *Forbin*. & ce qu'il dit sur les Macassars.

† *Platon*, des Loix, Liv. IX.

lere contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel, ni converser avec lui, sans être souillé * ou inteſtable; la préſence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier. †

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très-mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société: & au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

* Voyez la Trag. d'Oedipe, à colonnes.
† *Platon*, des Loix, Liv. IX.

La Religion de *Confucius* (*a*) nie l'immortalité de l'ame ; & la Secte de *Zenon* ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux Sectes ont tiré de leur mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la Société. La Religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame : mais de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde & dans tous les tems, l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales ; cela étoit ainsi chez les Danois (*b*) ; & cela est encore aujour-

(*a*) Un Philosophe Chinois argumente ainsi contre la doctrine de *Foë*. » Il est dit dans un livre de cette » Secte, que le corps est notre domicile, & l'ame » l'hôtesse immortelle qui y loge ; mais si le corps » de nos parens n'est qu'un logement, il est » naturel de le regarder avec le même mépris qu'on » a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce pas » vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour » des parens ? Cela porte de même à négliger le » soin du corps, & à lui refuser la compassion & » l'affection si nécessaires pour sa conservation : » ainsi les disciples de *Foë* se tuent à milliers. « Ouvrage d'un Philosophe Chinois, dans le Recueil du P. *Duhalde*, tome III. pag. 52.

(*b*) Voyez *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoises.

d'hui au Japon * à Macassar †, & dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, & flate plus notre cœur, que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est point assez pour une Religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons; elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions, ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

* Relation du Japon dans le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes.

† Mémoires de *Forbin*.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

Les Livres * ſacrés des anciens Perſes diſoient : » Si vous voulez être » ſaint, inſtruiſez vos enfans, parce que » toutes les bonnes actions qu'ils feront » vous ſeront imputées. » Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure ; parce que les enfans ſeroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux : mais ils étoient très-utiles.

CHAPITRE XXI.

De la Métempſycoſe.

Le dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches ; celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la Métempſycoſe ; c'eſt-à-dire, le ſiſtème des Chrétiens, le ſiſtème des Scythes, le ſiſtème des Indiens. Nous venons de parler

* *M. Hyde.*

des deux premiers ; & je dirai du troisiéme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres ; & quoiqu'on n'y punisse guere de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris, il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établissent aux Indes, fait que les diverses Castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la Religion ; ces distinctions de familles ne forment pas des distinctions civiles ; il y a tel Indien qui se croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec son Roi.

Ces sortes de distinctions sont liées à

une certaine averſion pour les hommes, bien différentes des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autres mépris que celui du vice, ſur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la piété pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne, ont dans leur ſein un nombre infini de peuples; les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache: les Mahométans déteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athenes * un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce peuple dominateur, de-

* *Xénophon*, de la République d'Athenes.

vant qui toutes les Villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque *Constantin* établit que l'on chomeroit le Dimanche, il fit cette ordonnance pour les Villes ¶, & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays Protestans & les Pays Catholiques sont situés * de maniere que l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds : la suppression des Fêtes convenoit donc plus aux pays Protestans, qu'aux pays Catholiques.

Dampierre, § remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les Barbares qui trouvent

¶ Leg. 3. Cod. *de Feriis*, cette Loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.

* Les Catholiques sont plus vers le midi, & les Protestans vers le Nord.

§ Nouveaux voyages autour du monde, Tom. II.

d'abord le nécessaire, employent plus de tems à se divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement : il y a donc chez eux moins de danse, de musique & de festins, & une Religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverses Religions, & quand *Montesuma* s'obstinoit tant à dire que la Religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit point une absurdité, parce qu'en effet les Législateurs n'ont pû s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la Métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brule † toutes les campagnes ; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail ; on est toujours en danger d'en man-

† Voyage de *Bernier*, Tom. II. Pag. 137.

quer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (*a*) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies ; une Loi de Religion qui les conserve, est donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brulées, les riz & les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer : une Loi de Religion qui ne permet que cette nourriture, est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La (*b*) chair des bestiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance : la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athenes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple ; son territoire étoit stérile : ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits presens, les honoroient (*c*) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(*a*) *Lettres Edif.* 12. Recueil, p. 95.
(*b*) Voyage de *Bernier*, tom. II. p. 137.
(*c*) *Euripide* dans *Athenée*, liv. II. p. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre.

IL suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconveniens à transporter une Religion d'un pays dans un autre.

» Le cochon, dit M. * *De Boulain-» villiers*, doit être très-rare en Arabie, » où il n'y a presque point de bois, & » presque rien de propre à la nourriture » de ces animaux ; d'ailleurs, la salûre » des eaux & des alimens, rend le peu-» ple très-susceptible des maladies de la » peau.» Cette Loi locale ne sauroit être bonne pour d'autre ¶ pays, où le cochon est une nourriture presqu'universelle & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Santorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire † peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens, il a trouvé que la diminution alloit à un

* Vie de Mahomet.

¶ Comme à la Chine.

† Medec. Stat. Sect. 3. Aphor. 22.

tiers * ; on sait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

Mr. *Chardin* § dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guebres qui défendoit de naviguer sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier † Dieu dans l'eau courante : mais comment

* Sect. 3 Aphor. 23.
§ Voyage de Perse, tom II.
† Voyage de *Bernier*, tom. II.

exécuter ces choſes dans d'autres climats?

Lorſque la Religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pû s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens: l'abſtinence eſt de droit divin: mais une abſtinence particuliere eſt de droit de police, & on peut la changer.

LIVRE XXV.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion, & sa Police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la Religion.

L'HOMME pieux & l'Athée parlent toujours de Religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses Religions.

LEs diverses Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la maniere dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'Idolatrie; & cependant nous ne som-

mes pas fort attachés aux Religions idolâtres : nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles ; & cependant nous ſommes très-attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolatrie comme la Religion des peuples groſſiers ; & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprème, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion, parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à notre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur * Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

* Ils ſont plus zélés pour ſa propagation.

Lorsque § le peuple d'Ephese eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *Mere de Dieu*, il fut transporté de joie, il baisoit les mains des Evêques ; il embrassoit leurs genoux ; tout retentissoit d'acclamations.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité & d'une distinction de ceux qui qui la professent, d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne seroient pas si bons Musulmans, si d'un côté, il n'y avoit pas des peuples Idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une Religion chargée de beaucoup ¶ de pratiques, attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins : on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occuppé; témoin l'obstination tenace des

§ Lettre de S. Cyrille.

¶ Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chap. pénultiéme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

Mahométans * & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & sauvages, qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent gueres de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à esperer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni enfer ni paradis, ne sauroit gueres leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec lesquels on les y a reçues. †

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes fripons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens : ils aiment la morale ; & si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres ; on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la

* Cela se remarque par toute la terre. Voyez sur les Turcs les Missions du Levant, le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III. part. I. pag. 201, sur les Maures de Batavia ; & le P. *Labat* ; sur les Négres Mahométans, &c.

† La Religion Chrétienne & les Religions des Indes ; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

morale avoue ; & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richesses des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misere même des peuples est un motif qui les attache à cette Religion, qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misere.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leurs foiblesses & leurs miseres.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres,

& on ne verra pas bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gingiskan* marqua un si grand mépris pour les Mosquées. ¶ Ce Prince § interrogea les Mahométans, approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par-tout: les Tartares n'habitant point de maisons, ne connoissoient point de Temples.

Les Peuples qui n'ont point de temples, ont peu d'attachement pour leur Religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tous tems si tolérans †, pourquoi les peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancerent pas un moment à embrasser le Christianisme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre Religion, pourquoi, depuis que nos Missionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des

¶ Entrant dans la Mosquée de Buchera, il enleva l'Alcoran, & le jetta sous les pieds de ses chevaux, *Hist. des Tartares*, 3 part. pag. 273.

§ *Ibid.* pag. 340.

† Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

Eglises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les Temples étoient un asyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chassés de leur Ville & de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossiére : s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les Dieux.

Ces asyles se multiplierent dans la Grece : les Temples, dit * *Tacite*, étoient remplis de Débiteurs insolvables & d'esclaves méchans : les Magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les Loix de *Moïse* furent très-sages

* Liv. III.

Les homicides involontaires étoient innocens ; mais ils doivent être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un asyle (*a*) pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asyle ; ils n'en eurent (*b*) pas : les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple : mais les criminels, qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des Villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain Pontife.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

LES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être Pontife dans sa famille.

(*a*) Nomb. chap. XXXV. (*b*) Ibidem.

Les

Le desir naturel de plaire à la Divinité, multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de Prêtres, sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (*a*), tels sont encore les Wolgusky (*b*).

Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des Peuples furent portés à faire du Clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (*c*) on consacra à

(*a*) *Lilius Giraldus*, pag. 726.

(*b*) Peuples de la Sibérie. Voyez la Relation de M. *Everard Isbrands-Ides*, dans le Recueil des Voyages du Nord, tome VIII. (*c*) Voy. M. *Hyd*.

la divinité de certaines familles, qui ſe perpétuoient, & faiſoient le ſervice. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille, & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la loi du célibat : on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible, à proportion que le corps du Clergé ſeroit trop étendu; & que par conſéquent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort, comme en matiere de Morale, nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractere de la ſévérité. Le célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus fâcheuſes ſuites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la Loi du célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus, dans les pays où il y a peu d'habi-

tans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, & non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.

Les familles particulieres peuvent périr : [illegible] biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le Clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le Clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une Communauté Religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux Peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles, seroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même ; laisser le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de Main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le Clergé à tout envahi : en Aragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces

droits, & arrêtez la Main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du Clergé ; qu'il soit fixe & éternel comme lui : mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la régle, lorsque la régle est devenue un abus ; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la régle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime : « Le Clergé » doit contribuer aux Charges de l'Etat, » quoi qu'en dise l'Ancien Testament. « On en conclut que l'auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltôte que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monasteres.

LE moindre bon-sens fait voir que ces Corps qui se perpétuent sans fin ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de

tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le Peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la Superstition.

» CEux-là sont impies envers les
» Dieux, dit *Platon* * qui nient
» leur existence, ou qui l'accordent, mais
» soutiennent qu'ils ne se mêlent point
» des choses d'ici-bas ; ou enfin qui pen-
» sent qu'on les appaise aisément par des
» sacrifices : trois opinions également
» pernicieuses. » *Platon* dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus sensé en matiere de Religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la religion des Loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs Loix de *Solon*, plusieurs Loix de *Platon* sur les funérailles, que *Cicéron* a adop-

* Des Loix, Liv. X.

tées ; enfin quelques Loix de *Numa* * sur les Sacrifices.

Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses communes disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos thrésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

» Que doivent penser les Dieux des » dons des impies, dit admirablement » *Platon*, puisqu'un homme de bien rou- » giroit de recevoir des présens d'un » malhonnête-homme ? »

Il ne faut pas que la Religion, sous prétexte de dons, exige des Peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé ; &, comme dit *Platon* †, des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la Re-

* *Rogum vino ne respergito*, Loi des 12. Tabl.
† Des Loix, Liv. II.

ligion encourageât les dépenses des funérailles : qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Ministres, il est naturel qu'ils ayent un chef, & que le Pontificat y soit établi. Dans la Monarchie, où l'on ne sauroit trop séparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit pas assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le Pontificat soit séparé de l'Empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement Despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ses Loix mêmes, & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par exemple, des Livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le Roi de Perse est le

Chef de la Religion, mais l'Alcoran régle la Religion, l'Empereur de la Chine est le Souverain Pontife, mais il y a des Livres, qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOus sommes ici Politiques & non pas Théologiens; & pour les Théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorsque les Loix d'un Etat on cru devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. C'est un principe, que toute Religion qui est réprimée, devient elle-même réprimante: car si-tôt que, par quelque hazard, elle peut sortir de l'oppression; elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de

ces diverses Religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne satisfait point aux Loix, en se contentant de ne pas agitér le corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

Comme il n'y a guere que les Religions intolérantes, qui ayent un grand zéle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne songe guere à sa propagation; ce sera une très-bonne Loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la Religion déja établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans son Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expose beaucoup. Si son Gouvernement est Despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'Etats une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de maniere dans un instant, & aussi vîte que le Prince publie l'Ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De plus la Religion ancienne est liée avec la constitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus : les Citoyens se dégoûtent de leurs Loix ; ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi ; on substitue des soupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une ; en un mot, on donne à l'Etat, au moins pour quelque tems, & de

mauvais Citoyens, & de mauvais Fidèles.

CHAPITRE XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai : mais comme la Religion a ses Loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les ames deviennent atroces.

La Religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le Magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la

fortune, non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la Religion inspire sont dans le silence. Régle générale : en fait de changement de Religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon * ; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les Loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

* Dans le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes. T. V. Part. I. p. 192.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans brûlée à Lisbonne au dernier Auto-da-Fé, donna occasion à ce petit Ouvrage ; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la Religion Chrétienne, & qu'il l'aime assez, pour ôter aux Princes qui ne seront pas Chrétiens un prétexte plausible pour la persécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux Inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les Chrétiens qui sont dans ses Etats ; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croyent pas comme vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foiblesse, qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

» Mais il faut avouer que vous êtes » bien plus cruels que cet Empereur. » Vous nous faites mourir, nous qui ne » croyons que ce que vous croyez, par- » ce que nous ne croyons pas tout ce que » vous croyez. Nous suivons une Reli- » gion que vous savez vous-mêmes avoir » été autrefois chérie de Dieu : nous pen- » sons que Dieu l'aime encore, & vous » pensez qu'il ne l'aime plus ; & parce » que vous jugez ainsi, vous faites passer » par le fer & par le feu, ceux qui sont » dans cette erreur si pardonnable, de » croire que Dieu * aime encore ce qu'il » a aimé.

» Si vous êtes cruels à notre égard, » vous l'êtes bien plus à l'égard de nos » enfans ; vous les faites brûler, parce » qu'ils suivent les inspirations que leur » ont donné ceux que la Loi naturelle » & les Loix de tous les Peuples leur ap- » prennent à respecter comme des Dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que » vous a donné sur les Mahométans la » maniere dont leur Religion s'est établie. » Quand ils se vantent du nombre de leurs

* C'est là source de l'aveuglement des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'Evangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

» fidéles, vous leur dites que la force les
» leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur
» Religion par le fer: pourquoi donc
» établissez-vous la vôtre par le feu ?

» Quand vous voulez nous faire venir
» à vous, nous vous objectons une source
» dont vous vous faites gloire de descen-
» dre. Vous nous répondez que votre Re-
» ligion est nouvelle, mais qu'elle est di-
» vine ; & vous le prouvez parce qu'el-
» le s'est accrue par la persécution des
» Païens & par le sang de vos Martyrs:
» mais aujourd'hui vous prenez le rôle
» des *Dioclétiens*, & vous nous faites
» prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par
» le Dieu puissant que nous servons vous
» & nous, mais par le Christ que vous
» nous dites avoir pris la condition hu-
» maine pour vous proposer des exemples
» que vous puissiez suivre ; nous vous
» conjurons d'agir avec nous comme il
» agiroit lui-même, s'il étoit encore sur
» la terre. Vous voulez que nous soyons
» Chrétiens, & vous ne voulez pas l'être!

» Mais si vous ne voulez pas être
» Chrétiens, soyez au moins des hom-
» mes; traitez-nous comme vous feriez, si
» n'ayant que ces foibles lueurs de justi-

» ce que la nature nous donne, vous n'a-
» viez point une Religion pour vous
» conduire & une Révélation pour vous
» éclairer.

» Si le Ciel vous a aſſez aimés pour
» vous faire voir la vérité, il vous a fait
» une grande grace : mais eſt-ce aux en-
» fans qui ont eu l'héritage de leur pere,
» de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

» Que ſi vous avez cette vérité, ne
» nous la cachez pas par la maniere dont
» vous nous la propoſez. Le caractere de
» la vérité, c'eſt ſon triomphe ſur les
» cœurs & les eſprits, & non pas cette
» impuiſſance que vous avouez, lorſque
» vous voulez la faire recevoir par des
» ſupplices.

» Si vous êtes raiſonnables, vous ne
» devez pas nous faire mourir parce que
» nous ne voulons pas vous tromper. Si
» votre Chriſt eſt le fils de Dieu, nous
» eſpérons qu'il nous récompenſera de
» n'avoir pas voulu profaner ſes Myſte-
» res : & nous croyons que le Dieu que
» nous ſervons vous & nous, ne nous
» punira pas de ce que nous avons ſouffert
» la mort pour une Religion qu'il nous
» a autrefois donnée, parce que nous
» croyons qu'il nous l'a encore donnée.

» Vous vivez dans un ſiécle où la lu-
» miere naturelle eſt plus vive qu'elle n'a
» jamais été, où la Philoſophie a éclairé
» les eſprits, où la morale de votre Evan-
» gile a été plus connue, où les droits
» reſpectifs des hommes les uns ſur les
» autres, l'Empire qu'une conſcience a
» ſur une autre conſcience, ſont mieux
» établis. Si donc vous ne revenez pas
» de vos anciens préjugés, qui, ſi vous
» n'y prenez garde, ſont vos paſſions, il
» faut avouer que vous étes incorrigibles,
» incapables de toute lumiere & de toute
» inſtruction ; & une Nation eſt bien
» malheureuſe, qui donne de l'autorité
» à des hommes tels que vous.

» Voulez-vous que nous vous diſions
» naïvement notre penſée ? Vous nous
» regardez plutôt comme vos ennemis,
» que comme les ennemis de votre Re-
» ligion : car ſi vous aimiez votre Reli-
» gion ; vous ne la laiſſeriez pas corrom-
» pre par une ignorance groſſiere.

» Il faut que nous vous avertiſſions
» d'une choſe ; c'eſt que, ſi quelqu'un
» dans la poſtérité oſe jamais dire que
» dans le ſiecle où nous vivons, les peu-
» ples d'Europe étoient policés, on vous
» citera pour prouver qu'ils étoient des

» Barbares ; & l'idée que l'on aura de » vous ſera telle, qu'elle flétrira votre » ſiecle, & portera la haine ſur tous vos » contemporains. »

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.

J'Ai parlé * du caractere atroce des ames Japonoiſes. Les Magiſtrats regardent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme lorſqu'il s'agit de renoncer à la Foi, comme très-dangereuſe : on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit ſévérement la moindre déſobéiſſance : on ordonna de renoncer à la Religion Chrétienne ; n'y pas renoncer, c'étoit déſobéir ; on châtia ce crime, & la continuation de la déſobéiſſance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allégreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de Martyr indigna les Magiſtrats ; dans leur eſprit il

* Liv. VI. Chap. XXIV.

signifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les ames s'effaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnerent, & les accusés qui souffrirent, entre les Loix civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

TOus les Peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs Sectes, & où l'Etat a eu si long-tems un Chef Ecclésiastique, on ne dispute (*a*) jamais sur la Religion. Il en est de même chez les Siamois (*b*). Les Calmouks (*c*) font plus, ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de Religions : à

(*a*) Voyez *Kempfer*.
(*b*) Mémoires du Comte *de Forbin*.
(*c*) Histoire des *Tartares*.

Calicuth * c'eſt une maxime d'Etat, que toute Religion eſt bonne.

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs & de manieres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre. Cela eſt ſur-tout vrai dans les grands Empires Deſpotiques : on tolere d'abord les Etrangeres, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince ; on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure : cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſi-tôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelqu'intérêt ſont avertis ; comme cet Etat, par ſa nature, demande ſur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent ; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une Religion dont ceux-mêmes qui la propoſent ne conviennent pas.

* Voyage de *François Pyrard*, chap. xxvij.

LIVRE XXVI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LES hommes sont gouvernés par diverses sortes de Loix ; par le Droit naturel ; par le Droit divin, qui est celui de la Religion ; par le Droit Ecclésiastique, autrement appellé Canonique, qui est celui de la police de la Religion ; par le Droit des gens, qu'on peut considérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque Peuple en est un Citoyen ; par le Droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les Sociétés ; par le Droit politique particulier, qui concerne chaque Société ; par le Droit de conquête, fondé sur ce qu'un Peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un au-

três par le Droit civil de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ses biens & sa vie, contre tout autre Citoyen; enfin par le droit domestique, qui vient de ce qu'une Société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix; & la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point statuer par les Loix divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix divines.

Ces deux sortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines sont d'une autre nature

que les Loix de la Religion, & c'est un grand principe : mais ce principe lui-même est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines est d'être soumise à tous les accidens qui arrivent, & de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des Loix de la Religion est de ne varier jamais. Les Loix humaines statuent sur le bien ; la Religion sur le meilleur : le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens ; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes : mais les institutions de la Religion sont toujours supposées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du Souverain. Si dans ces Etats, les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la Société qu'il y ait quelque chose de fixe ; & c'est cette Religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La

30. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit ; la force des Loix humaines vient de ce qu'on la craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ce tems-là qui puissent les contredire. Les Loix humaines au contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du Législateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des Loix civiles qui sont contraires à la Loi naturelle.

SI un esclave, dit *Platon*, * se défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. Voilà une Loi civile qui punit la défense naturelle.

La Loi qui, sous *Henri VIII.* condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle : en effet, pour

* Liv IX. *des Loix.*

qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire : Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La Loi passée sous le même regne, qui condamnoit toute fille, qui ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'éxiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Gondebaud † Roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette loi étoit contre la nature : une femme accusatrice de son mari ! un fils

† Loi des Bourguignons, tit. 47.

accusateur de son pere ! Pour venger une action criminelle, on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi d'Angleterre, qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette Loi étoit révoltante de deux manieres : elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier † son mari, quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au moins une d'elles, y consentent ; & lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

* M. *Bayle*, dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme, parle de cette Loi, pag. 293.

† Voyez la Loi V. au Cod. *de Repudiis & Judicio de moribus sublato.*

D 2

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA Loi de * *Recessuinde* permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de son mari, de l'accuser, & de mettre à la question les esclaves de la maison. Loi inique, qui pour conserver les mœurs, renversoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs!

Nous voyons avec plaisir sur nos théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mere, qu'il en avoit eu pour le crime même; il ose à peine dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont *Phedre* est sortie: il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre; tout ce qui parle à son cœur; tout ce qui peut l'indigner; pour aller se livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

* Dans le Code des wisigoths, L. III, tit. 4. §. 13.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit civil, en modifiant les principes du Droit naturel.

UNE Loi d'Athenes obligeoit * les enfans de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence : elle exceptoit ceux qui étoient nés † d'une courtisane, ceux dont le pere avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui ¶ il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

La Loi considéroit que, dans le premier cas, le pere se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée ; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractere : que, dans le troisiéme, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir.

* Sous peine d'infamie ; une autre, sous peine de Prison.

† *Plutarque*, Vie de Solon.

¶ *Plutarque*, Vie de Solon ; & *Gallien*, in exhort. ad Art. ch. VIII.

La Loi n'envisageoit plus le pere & le fils que comme deux Citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles ; elle considéroit que dans une bonne République il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la Loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son pere, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sauroit l'approuver dans le troisiéme, où le pere n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Successions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.

LA Loi *Voconienne* ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *S. Augustin*, * une Loi plus injuste. Une formule de † *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive

* *De Civitate Dei*, Liv. III.
† Liv. II. ch. XII.

les filles de la succession de leurs peres. *Justinien* * appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs peres, comme une conséquence de la Loi naturelle, ce qui n'est pas.

La Loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conséquent par des Loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succedent aux peres, mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien ; & les Loix des Lombards † ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans na-

* ...velle 21.

† Liv. I I. tit. 14. §. 6. 7. & 8.

turels, les autres parens, & à leur défaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine, que les freres de l'Empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession : & quand quelques * Ecrivains ont traité ces freres d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ces pays-ci.

Selon la coûtume de Numidie, † *Delsace* frere de *Gela* succéda au Royaume, non pas *Massinisse* son fils.

Il y a des Monarchies purement électives ; & dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quel cas la raison veut que cette succession soit déférée aux enfans, & dans quel cas il faut la donner à d'autres.

Chez un peuple ¶ d'Arabie, le

* Le Pere *Duhalde*, sur la seconde Dynastie.
† *Tite-Live*. Décade 3 Liv. IX.
¶ *Strabon*, Liv. XVI.

jour que le Roi montoit sur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femme grosses du pays, & l'enfant qui venoit le premier au monde, étoit le Prince héritier.

Dans les pays où la polygamie est établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des * Etats où l'entretien des enfans du Roi seroit impossible au peuple; on a pû y établir que les enfans du Roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession, qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante: telle est aux Indes ¶ la jalousie de sa Caste, &

* Comme à Lovengo en Afrique. Voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes. Tom. IV. Part. I p. 114.

¶ Voyez les Lettres édifiantes, 14 Recueil; & les

la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du Sang Royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du Roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans, est une obligation du Droit naturel ; leur donner sa succession, est une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde ; elles suivent les Loix civiles ou politiques de chaque pays.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi naturelle.

LES Abyssins ont un Carême de cinquante jours très-rude ; & qui les affoiblit tellement, que de long-tems ils ne peuvent agir : les Turcs * ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit en faveur de

Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. III. Part. II. pag. 644.

* Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. IV. Part. I. pag. 35. & 103.

la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une ſtupidité à cette nation de ne point ſe défendre, lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyſe* aſſiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés : les ſoldats de la garniſon n'oſerent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes ?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas regler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique, les choſes réglées par les principes du Droit Civil.

PAR le Droit † Civil des Romains, celui qui enleve d'un lieu ſacré une choſe privée, n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit ¶ Canonique, il eſt puni du crime de ſacrilege. Le Droit Canonique fait attention au

† Leg. 5 ff. *ad. Leg. Juliam peculatûs.*

¶ Cap. *Quiſquis*, XVII. queſtione 4. *Cujas*, obſervat. Liv. XIII. chap. XIX. Tom. III.

lieu, le Droit Civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir, ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du sacrilege.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois * à cause de l'infidélité du mari. Cet usage contraire à la disposition des Loix ¶ Romaines, s'étoit introduit dans les Cours † d'Eglise, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les Loix politiques & civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un dégré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que

* *Beaumanoir*, ancienne Coutume de Beauvoisis, ch. XVIII.

¶ Loi I. Cod. *ad. Leg. Jul. de Adulteriis*,

† Aujourd'hui en France, elles ne connoissent point de ces choses.

la femme en violant les Loix du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle, parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, & que les enfans adultérins de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la Religion.

LES Loix Religieuses ont plus de sublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion, ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celles de la Société dans laquelle elles sont observées: les Loix Civiles, au contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi quelques respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de

la Religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux Loix civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des institutions politiques. Lorsque la Monarchie s'établit, ils firent là-dessus des Loix civiles, & ils les firent sur les principes du Gouvernement civil. Lorsque la Religion Chrétienne eut pris naissance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la Loi (*a*) Romaine, un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ses débauches. *Justinien*, (*b*) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastere.

Lorqu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems

(*a*) Leg. XI. §. ff. *ad leg. Jul. de A*[illegible]*iis*
(*a*) Nov. 134. Coll. 9. ch. x. tit. 170.

aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Constantin* (a) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle de divorce au chef, & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultere. Mais *Justinien* (b) établit que, quelque tems qui se fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari : *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du mariage : mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, losqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présume un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (c) qui mit par-

(a) Leg. [illegible] Cod. *de Repudiis & judicio de moribus sublato.*

(b) Auth. *Hodie quantiscumque*, Cod. *de Repud.*

(c) Auth. *Quod hodie*, Cod. *de Repudiis.*

mi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le monastere, s'éloignoit entierement des principes des Loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage : mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette Loi favorise l'inconstance, dans un état qui de sa nature est perpétuel ; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre ; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LORSQU'UNE Religion qui défend la polygamie, s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du pays doive souffrir qu'un homme

qui a plusieurs femmes embrasse cette Religion, à moins que le Magistrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant de quelque maniere leur état civil. Sans cela, leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquisition, formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulevement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les Républiques, il ne peut former que des malhonnêtes

gens ; dans l'Etat despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce Tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les Tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des Mariages, les Loix de la Religion; & dans quels cas il faut suivre les Loix civiles.

IL est arrivé, dans tous les pays & dans tous les tems, que la Religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la Religion, pour les legitimer dans un cas, & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractere du Mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces su-

périeures ; tout cela est du ressort de la Religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître ; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du Mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime son caractere & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la Religion pour que le mariage soit valide, les Loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caracteres ajoûtés, & non pas des caracteres contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le consentement des peres ; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la Loi de la Religion à décider si le lien sera indiss-

luble, ou non : car si les Loix de la Religion avoient établi le lien indissoluble, & que les Loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caracteres imprimés au mariage par les Loix civiles, ne sont pas d'une absolue nécessité ; tels sont ceux qui sont établis par les Loix, qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les Loix *Pappiennes* déclarerent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soûmirent seulement à des peines (*a*) ; & le Sénatus-consulte rendu sur le discours de l'Empereur *Marc-Antonin*, les déclara nuls ; il n'y eut plus (*b*) de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au chap. XXI. du livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(*b*) Voyez la Loi 16. ff. *de Ritu Nuptiarum*, & la Loi 3. § 1. aussi au Digest. *de Donationibus inter virum & uxorem.*

CHAPITRE XIV.

Dans quel cas, dans les Mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les loix civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commençent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mere, la femme doit un respect sans bornes à son mari ; le mariage d'une mere avec son fils renverseroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus ; la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans ; elle l'a reculé dans l'homme ; & par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable

d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature, comme le précédent : mais il répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles (*a*) n'épousent-ils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans les relations. (*b*)

Il a toujours été naturel aux peres de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver, & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des desirs, & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des peres toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on : mais avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire ; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

(*a*) Cette loi est bien ancienne parmi eux, *Attila*, dit *Priscus*, dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser *Esca* sa fille ; *chose permise*, dit-il, *par les Loix des Scytes*, pag. 22.

(*b*) Hist. Tartares, part. 3. p. 256.

Il a donc fallu une barriere insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les peres privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles, de leur compagnie & de leur familiarité ?

L'horreur pour l'inceste du frere avec la sœur, a dû partir de la même source. Il suffit que les peres & les meres aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'est-à-dire dans les tems saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les (a) enfans restoient dans la maison, & s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfans (b) des deux freres, ou les cousins germains, étoient regardés & se

(a) Ce fut ainsi chez les premiers Romains.

(b) En effet, chez les Romains ils avoient le même nom; les cousins germains étoient nommés freres.

regardoient

regardoient entr'eux comme freres. L'éloignement qui étoit entre les freres & les sœurs pour le mariage, étoit donc (*a*) aussi entre les cousins germains.

Ce causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de (*b*) Formose, que le mariage avec leurs parens au quatriéme dégré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (*c*) ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (*d*).

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les sœurs & les freres, on a vu, dans le Livre premier, que les êtres intelligens ne suivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses

(*a*) Ils le furent à Rome dans les premiers tems jusqu'à ce que le peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire; & qui s'étoit marié avec sa cousine germaine, *Plutarque*, au Traité des *Demandes des choses Romaines*.
(*b*) Recueil des Voyages des Indes, tom. V. part. 1. Relation de l'état de l'Isle de Formose.
(*c*) L'Alcoran, chap. *des Femmes*.
(*d*) Voyez *François Pyrard*.

ont épousé leurs meres, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Semiramis*, & les seconds, parce que la Religion de *Zoroastre* donnoit la préférence * à ces mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la Religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une Religion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur pere, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme; le ma-

* Ils étoient regardés comme plus honorables. *Voyez* Philon, de *specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi*. Paris 1648. pag. 778.

riage entr'eux eſt défendu par la Loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les couſins germains ſont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît guere cet uſage. Chez les premiers peuples le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les Loix de la nature ne peuvent être des Loix locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont ſelon les circonſtances, permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frere & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon; & la Loi qui le défend ou le permet, n'eſt point la Loi de la nature; mais une Loi civile, qui ſe régle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque pays: ce ſont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des manieres.

Les Loix civiles défendent les mariages, lorsque, par des usages reçus dans un certain pays, ils se trouverent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les Loix de la nature; & elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des Loix de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable; le pere, la mere & les enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des Loix civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle, les cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les Loix de *Moyse*, celles des Egyptiens * & de plusieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme pere, & il est obligé d'entretenir & d'établir ses neveux, comme si c'étoient ses propres en-

* Voyez la Loi VIII. au Cod. *de Incestis & inutilibus Nuptiis*.

ſans, ceci vient du caractere de ce peuple, qui eſt bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre : ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur : * & cela eſt très-naturel ; car la nouvelle épouſe devient la mere des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique, les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre ſous les Loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre ſous des Loix civiles.

Ces premieres Loix leur acquierent la liberté, les ſecondes la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la propriété. C'eſt un paralogiſme, de dire que le bien particulier doit céder au

* Lettres Edif. 14. Recueil, pag. 403.

79373

bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'est-à-dire, de la liberté du Citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les Loix civiles.

Cicéron soutenoit que les loix Agraires étoient funestes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la Loi civile, qui est le *Palladium* de la propriété.

Ainsi lorsque le public a besoin du fond d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique : mais c'est-là que doit triompher la Loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magistrat politique veut faire quelqu'édifice public, quelque nouveau

chemin, il faut qu'il indemnise; le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un Citoyen de lui vendre son héritage, & qui lui ôte ce grand privilége qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercerent avec modération: & si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit sur la Jurisprudence dans le douziéme siecle.

On raccommodoit de son tems les grands chemins, comme on fait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires * aux frais de ceux qui tiroient quelqu'avantage du chemin. On se déterminoit pour lors par la Loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi politique.

* Le Seig. nommoit des Prud'hommes pour faire

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les régles du Droit civil, quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.

ON verra le fond de toutes les questions, si l'on ne confond point les régles qui dérivent de la propriété de la Cité, avec celles qui naissent de la liberté de la Cité.

Le domaine d'un Etat est-il aliénable, ou ne l'est-il pas ? Cette question doit être décidée par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui réglent la disposition des biens.

Si donc on aliene le domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique, parce que par la nature de la chose, à chaque Domaine qu'on éta-

la levée sur le Paysan ; les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'homme d'Eglise par l'Evêque, *Beaumanoir*, ch. XXII.

blira, le ſujet payera toujours plus, & le Souverain retirera toujours moins; en un mot le domaine eſt néceſſaire, & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de ſucceſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la famille régnante que l'ordre de ſucceſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La loi qui régle la ſucceſſion des particuliers, eſt une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui régle la ſucceſſion à la Monarchie, eſt une loi politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que, lorſque la loi politique a établi dans un Etat un ordre de ſucceſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de réclamer la ſucceſſion en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce ſoit. Une Société particuliere ne fait point de loix pour une autre Société. Les Loix civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes au-

tres Loix civiles ; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les Rois : & les maximes par lesquelles ils ont jugé les Rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de là que, lorsque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la Loi civile. Les restitutions sont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi : mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre particuliers d'un droit pour une gouttiere, pour me servir de l'expression de *Cicéron* *.

* Liv. I. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les régles de la Loi politique, & non par les régles de la Loi civile : & bien-loin que cet usage puisse flétrir le Gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur ; & nous aurions senti cela, si l'exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pû séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

Aristote * nous dit, qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique á quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux ; est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les Juges & l'accusé même ?

Et si on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorsqu'on en eut abusé à Athenes contre un homme

* Républ, Liv, III, chap. XIII.

sans (a) mérite, on cessa dans ce moment de (b) l'employer ; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire, sont du même ordre.

A Rome il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le (c) dit formellement : on sait que *Caton* prêta sa (d) femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit (e) après la condamnation, étoit

(a) *Hyperbolus*. Voyez *Plutarque*, vie d'Aristide.

(b) Il se trouva opposé à l'esprit du Législateur.

(c) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*.

(d) *Plutarque*, vie de *Caton*.

(e) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de Adult.*

puni. Ces Loix paroissent se contredire ; & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme, est visiblement une institution Lacédémonienne ; établie pour donner à la République des enfans d'une bonne espece, si j'ose me servir de ce terme ; l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La premiere étoit une Loi politique, la seconde une Loi civile.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix civiles les choses qui doivent l'être par les Loix domestiques.

LA Loi des Wisigoths vouloit que les * esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprenoient en adultere, & de les présenter au mari & au juge : Loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique & particuliere !

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévariqué si-

* Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. 4. §. 6.

tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour se faire juger lui-même & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action, si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la Loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourroit être tout au plus dans de certains cas, une Loi particuliere domestique, & jamais une Loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix civiles les choses qui appartiennent au Droit des Gens.

LA liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la Loi n'ordonne pas ; & on n'est dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des Loix civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des Loix civiles.

Il suit de-là, que les Princes qui ne vivent point entr'eux sous des Loix civiles ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous qui vivons sous des Loix civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi, revenir contre la violence: mais un Prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel: c'est comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fussent citoyens à son égard; c'est-à-dire, choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Politiques les choses qui appartiennent au Droit des Gens.

LES Loix politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il est, & à l'animadversion du Souverain.

Le droit des gens a voulu que les Princes s'envoyassent des Ambassadeurs : & la raison tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces Ambassadeurs dépendissent du Souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses Tribunaux. Ils sont la parole du Prince qui les envoye, & cette parole doit être libre ; aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir ; ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes ; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes : un Prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bou-

che d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre à l'égard des Ambassadeurs, les raisons tirées du Droit des Gens, & non-pas celles qui dérivent du Droit politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le fait cesser, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur Maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'Ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'Ynca * *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit des gens ; ils le jugerent par des Loix politiques & civiles, ils l'accuserent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, &c. Et le comble de la stupidité fut, qu'ils ne le condamnerent pas par les Loix politiques & civiles de son pays, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

* Voyez l'Ynca *Garcilasso de la Vega*.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque par quelque circonstance, la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des Gens.

QUAND la Loi politique, qui a établi dans l'Etat un certain ordre de succession, devient, destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puisse changer cet ordre; & bien loin que cette même Loi soit opposée à la premiere, elle y sera dans le fond entierement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

J'ai dit * qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sait que l'Etat a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est impor-

* Voyez ci-dessus, liv. VII. ch. XVII. & suiv.

tant que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangeres ; elles conviennent moins que celles qui sont déja établies : d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs coutumes ; elles font la félicité de chaque Nation ; il est rare que l'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de-là que si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit changé. Ainsi la Loi de Russie faite au commencement du régne d'*Elisabeth*, exclut-t elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre Monarchie ; ainsi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appellé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclurre, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naî-

ront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle ; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'Etat auroit pû faire une Loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres Loix civiles.

Il y a des criminels que le Magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige ; les premiers sont soumis à la puissance de la Loi, les autres à son autorité : ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les régles de la société.

Dans l'exercice de la Police, c'est plutôt le Magistrat qui punit, que la Loi ; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la Loi qui punit que le Magistrat. Les matières de Police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guere de formalités. Les actions de la Police sont promptes, & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les

jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des Loix; les gens qui relevent d'elle sont sans cesse sous les yeux du Magistrat ; c'est donc la faute du Magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la simple Police ; ces choses sont d'un ordre différent.

De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie * où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empaler un Boulanger qu'il avoit supris en fraude, est une action de Sultan qui ne sait être juste qu'en outrant la justice même.

* Venise.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des régles particulieres tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un navire soient nulles ? *François Pyrard* * nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la Loi

* Chap. XIV. part. 12.

des Rhodiens ; faite pour un tems où l'on ſuivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête reſtoient dans le Vaiſſeau, euſſent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'euſſent rien.

L'ESPRIT DES LOIX.

SIXIÉME PARTIE.

LIVRE XXVII.

De l'Origine & des Révolutions des Loix des Romains sur les Successions.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Loix Romaines sur les successions.

CETTE matiere tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premieres Loix des Romains, ce

ce que je ne fache pas que l'on y ait vû jufqu'ici.

On fait que Romulus *(a)* partagea les terres de fon petit Etat à fes Citoyens ; il me femble que c'eft de-là que dérivent les Loix de Rome fur les fucceffions.

La Loi de la divifion des terres demanda que les biens d'une famille ne paffaffent pas dans une autre : de-là il fuivit qu'il n'y eût que deux ordres d'héritiers établis par la Loi ; *(b)* les enfans & tous les defcendans qui vivoient fous la puiffance du pere, qu'on appella Héritiers-fiens ; & à leur défaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella Agnats.

Il fuivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point fuccéder : ils auroient tranfporté les biens dans une autre famille ; & cela fut ainfi établi.

Il fuivit encore de-là que les enfans ne devoient point fuccéder à leur mere, ni la mere à fes enfans ; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre.

(a) *Denys d'Halicarn.* Liv. II. ch. III. *Plutarque*, dans fa comparaifon de *Numa* & de *Lycurgue*.

(b) *Ast fi inteftato moritur, cui fuus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto.* Frag. de la Loi des 12 Tab. dans *Ulpien*, tit. dernier.

Aussi les voit-on exclus (*a*) dans la Loi des douze Tables ; elle n'appelloit à la succession que les Agnats, & le fils & la mere ne l'étoient pas entr'eux.

Mais il étoit indifférent que l'Héritier-sien, ou, à son défaut, le plus proche Agnat, fut mâle lui-même ou femelle, parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la Loi des douze Tables, si la personne (*b*) qui succédoit, étoit mâle ou femelle.

Cela fit que, quoique les petits enfans par le fils succédassent au grand pere, les petits enfans par la fille ne lui succéderent point : car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les Agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succédoit à son pere, & non pas ses (*c*) enfans.

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédoient, lorsque cela s'accordoit avec la Loi de la division des ter-

(*a*) Voy. les Frag. d'*Ulp.* §. 8. tit. 26. Instit. tit. 3. *in præmio ad S. C. Tertullianum.*

(*b*) P[illegible]ul, Liv. IV. de Sent. tit. 8. §. 3.

(*c*) Inst. Liv. III. §. 15.

res; & elles ne succédoient point, lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des successions chez les premiers Romains, & comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les Députés que l'on envoya dans les Villes Greques.

Denys d'Halicarnasse * nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* sur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois Législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere, c'est-à dire, que dans les premiers tems de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on

* Liv. IV. pag. 276.

eût été privé dans ses derniers momens du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple ; & chaque testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faisoit son testament, de choisir pour son héritier, le Citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les Loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la Loi du partage des terres ; & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le pere pouvant vendre * ses enfans, il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient des principes divers ; & c'est l'esprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athenes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* ¶ le permit, excepté à ceux

* *Denys d'Halic.* prouve par une Loi de *Numa*, que la Loi qui permettoit au pere de vendre son fils trois fois, étoit une loi de *Romulus*, non pas des Décemvirs, liv. II. ¶ Voy. *Plutarque*, vie de Solon.

qui avoient des enfans : & les Législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes Loix d'Athenes furent plus conséquentes que les Loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu-à-peu la disposition politique sur le partage des terres ; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté ; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête ; des Citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple continuellement privé de son partage, demanda-t'il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractere distinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les testamens étant proprement une Loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir ¶ de faire

¶ Ce Testament appellé *in procinctu*, étoit différent

devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions (*a*) qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an ; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires aussi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les Citoyens de faire (*b*) leur testament devant quelques Citoyens Romains puberes, qui représentassent le corps du peuple ; on prit cinq (*c*) Citoyens, devant lesquels l'Héritier (*d*) achetoit du Testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérédité ; un autre Citoyen portoit une balance pour en peser le prix ; car les Romains (*e*) n'avoient point encore de monnoie.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens représentoient les cinq classes du peuple,

de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Constitutions des Empereurs, Leg. I ff. *de militari Testamento* : ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

(*a*) Ce Testament n'étoit point écrit, & étoit sans formalités, *sine libra & Tabulis*, comme dit *Cicéron* Liv. I. de l'Orateur.

(*b*) Instit, Liv. II. tit. 10 §. 1 *Aulugelle*, Liv. XV ch. XXVII. On appella cette forme de Testament *per æs & libram*.

(*c*) *Ulp.* tit. 10 § 2.

(*d*) *Théophile*, Instit, Liv. II. tit. 10.

(*e*) Tite-Live, Liv. IV. *nundum argentum signatum erat*, il parle du tems du Siege des Veïes.

& qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui reglerent dans la ſuite les teſtamens, tirent leur origine de la réalité de ces ventes : on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien. * Le ſourd, le muet, le prodigue ne pouvoient faire de teſtament ; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

Les teſtamens ſe faiſant dans l'aſſemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé : de-là il ſuivit que le pere ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un teſtament.

Chez la plupart des peuples, les teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus gran-

* Tit. 20 §. 13.

des formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains, où les testamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités (*a*) que les autres actes: & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le Droit Romain.

Les testamens étant comme je l'ai dit une Loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De là il se forma une regle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement (*b*): d'où il suivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une substitution, (*c*) & ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommis (*d*), c'est-à-dire, charger

(*a*) Instit. Liv. II. tit. 10. §. 1.

(*b*) *Titius* soit mon héritier.

(*c*) La Vulgaire, la Pupillaire, l'exemplaire.

(*d*) *Auguste*; par des raisons particulieres, commença à autoriser les Fidéicommis. Instit. Liv. II. tit. 23. *in præmio*.

Quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pere n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le teſtament étoit rompu : mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pere : mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mere [*a*], parce qu'ils n'étoient Héritiers-ſiens ni Agnats.

Les Loix des premiers Romains ſur les ſucceſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſerent par là une porte ouverte au luxe, qui eſt toujours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſiéme guerre Punique, on commença à ſentir le mal ; on fit la Loi Voconienne : [*b*] & comme de très-grandes

(*a*) *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, L. II. Tab. *non pertinebat, quia feminæ ſuos hæredes non habent.* Ulp. frag. tit. 26. §. 7.

(*b*) *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple, la propoſa. Voy. *Cicéron*, ſeconde Harang. contre *Verrès*. Dans

considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une maniere très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme (*a*) héritiere, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas.

L'Epitome de *Tite-Live* où il est parlé de cette Loi n'en dit (*b*) pas davantage : il paroit par *Cicéron* (*c*) & par S. *Augustin*, (*d*) que la fille, & même la fille unique étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien (*e*) contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (*f*) de la harangue qu'il fit dans cette occasion. En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme en prenant la défense de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

l'Epitome de Tite-Live, Liv. XLI. il faut lire *Voconius* au lieu de *Volumnius*.

(*a*) *Sanxit.... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*; *Cicéron*, seconde Harang. contre *Verrès*.

(*b*) *Legem tulit, quis hæredem mulierem institueret*, Liv. XLI.

(*c*) 2 Harangue contre *Verrès*.

(*d*) Liv. III. de la Cité de Dieu.

(*e*) Epitome de *Tite Live*, Liv. XLI.

(*f*) Liv. XVII. ch. V.

Dans les Instituts de *Justinien* ¶ & de *Théophile* *, on parle d'un chapitre de la Loi Voconienne qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces Auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession fut tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point-là l'esprit de la Loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de leguer, entroit dans cet objet: car si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs, ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La Loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes: ce fut donc des grandes successions qu'il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans *Ciceron*, que les femmes n'étoient exclues que de la succession § de ceux dont les biens étoient dans le cens. †

¶ Institut. Liv. III. tit. 22. * Ibidem.
§ 2 Harang. contre *Verrès*.
† *Qui census esset*, ce que *Dion*, Liv. LVI. expli-

Les gueres Civiles firent périr un nombre infini de Citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte ; il falloit la repeupler. On fit les Loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager * les Citoyens à se marier, & à avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la Loi, les espérances de succeder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; & comme la Loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

Les femmes †, sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris ; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des Etrangers ; tout cela contre la disposition de la Loi Voconienne : il est remarquable qu'on n'abandonna pas entierement l'esprit de cette Loi. Par exemple, la Loi Pap-

que de celui qui avoit cent mille, c'est-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, Liv. L. & *Denys d'Halicarnasse*.

* Voy. ce que j'en ai dit au Liv. XXIII. ch. XXI.

† Voy. sur ceci les fragmens d'*Ulp*. tit. 15. §. 16.

pienne (*a*) permettoit à un homme qui avoit un enfant (*b*) de recevoir toute l'hérédité par le teſtament d'un Etranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorſqu'elle avoit trois enfans (*c*).

Il faut remarquer que la Loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du teſtament des étrangers, & qu'à l'égard de la ſucceſſion des parens, elle laiſſa les anciennes Loix, & la Loi (*d*) Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abîmée par les richeſſes de toutes les Nations, avoit changé de mœurs il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle*, qui vivoit ſous (*e*) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconienne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de

(*a*) La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Pappienne. Voy. les frag. d'*Ul*. §. 4 & 5. tit. dernier, & le même au même tit. §. 6.

(*b*) *Quod tibi filiolus, vel filia, naſcitur ex me,*
jura parentis habes, propter me ſcriberis hæres.
Juvenal. Sat. IX.

(*c*) Voy. la Loi XI. Cod. Theod. *de bonis proſcriptorum*, & Dion, Liv. LV. Voyez les frag. *d'Ulp*. tit. dern. § 6. & tit. 20. § 3.

(*d*) Fragm. *d'Ulp*. tit. 16. §. 1. Sozom. Liv. I. c. XIX.

(*e*) Liv. XX. ch. I.

la Cité. Aussi trouvons-nous dans les sentences de *Paul* (a), qui vivoit sous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (b) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les sœurs du côté du pere pouvoient succéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un dégré plus éloigné, qui fussent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

On voit (c) par les procédés de *Verrès*, que les Préteurs étendoient ou restreignoient la Loi Voconienne à leur fantaisie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération ou de bienséance; ils énerverent toutes ces Loix. C'est que les Loix font souvent de grands biens trés-cachés, & de petits maux très-sensibles.

Nous avons vû que, par les anciennes Loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La Loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclurre. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mere la succession de

(a) Liv. IV. ti. 8. § 3.
(b) Tit. 26. §. 6.
(c) *Ciceron*, seconde Harangue contre *Verrès*.

ses enfans, comme une consolation de leur perte ; le Sénatus-Consulte Tertullien fait sous *Adrien* *, la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans si elles étoient ingénues, ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce Sénatus-Consulte n'étoit qu'une extension de la Loi Pappienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déférées par les étrangers. Enfin *Justinien* ¶ leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la Loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parens par femmes. Ces Loix étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne République, où l'on doit faire ensorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par

* C'est-à-dire, l'Empereur *Pie*, qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

¶ Liv. II. Cod. *de jure liberorum*, instit. tit. 3. §. 4. *Senatus-Consult.* & Liv. II. Cop. *de Senatus-Consult. Tertul.*

les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la Monarchie s'établit à Rome, tout le sistême fut changé sur les successions. Les Préteurs appellerent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au lieu que par les anciennes Loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Sénatus-Consulte Orphitien appella les enfans à la succession de leur mere ; & les Empereurs *Valentinien* *, *Theodose* & *Arcadius* appellerent les petits enfans par la fille à la succession du grand pere. Enfin l'Empereur *Justinien* † ôta jusqu'au moindre vestige du Droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les Descendans, les Ascendans, les Collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles ; & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard : il crut suivre la Nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Jurisprudence.

* L. IX. Cod. *de suis & legitim. hæred.*
† Liv. XIV. Cod. ib. & les Novelles 118 & 127.

LIVRE XXVIII.

De l'Origine & des Révolutions des Loix Civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Métam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractere des Loix des Peuples.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger (*a*) par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (*b*) à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages, & *Théodoric* (*c*) Roi d'Austrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (*d*) de même les usages des Ba-

(*a*) Voy. le prologue de la Loi Salique. M. *Leibnitz* dit dans son Traité de l'origine des Francs que cette Loi fut faite avant le regne de *Clovis* : mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

(*b*) Voyez *Gregoire de Tours*.

(*c*) Voyez le prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.

(*d*) Ibid.

varois & des Allemands qui dépendoient de son Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriere, & porté leur domination dans les forêts de leurs peres. Il y a apparence que le Code * des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soûmis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur † Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes, pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable: on y trouve un rudesse originale, & un esprit, qui

* *Lex Angliorum Werinorum, hoc est Thuringorum.*
† Ils ne savoient point ecrire.

n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changerent peu, parce que ces Peuples, si l'on en excepte les Francs, resterent dans la Germanie. Les Francs même y fonderent une grande partie de leur Empire; ainsi leurs Loix fûrent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractere, parce que ces peuples qui se fixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-tems, pour que les Loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celle de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*: mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths (*a*);

(*a*) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voy. la Chronique d'*Isidore*. *Chainlasuinde* & *Recessuinde* les reformerent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on

leurs Rois les refondirent, & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la premiere Race ôtérent (*a*) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christanisme : mais ils en laissérent tout le fond. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (*b*) pas ; elles conserverent mieux leur caractere.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces étoient très-exposées, chercherent à se concilier les anciens habitans : & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (*c*) : mais les Rois Francs, sûrs de leur puissance n'eurent (*d*) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Em-

conserva pourtant les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde*, comme il paroît par le seiziéme Concile de Tolede.

(*a*) Voyez le Prologue de la Loi des Bavarois.

(*b*) On en trouve seulement quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

(*c*) Voyez le prologue du Code des Bourguignons & le Code même, sur-tout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voyez aussi *Grégoire de Tours*, Liv. II c. XXXIII. & le Code des Wisigoths.

(*d*) Voyez ci dessous le ch. III.

pire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinerent à se révolter. On trouve dans leurs * Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'esprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement; & on ne suit l'esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûes de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques

* Voyez le ch. II. §. 8 & 9. & ch. IV. § 2. & 7.

Du reste, les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judicieuses; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le sont encore plus. Mais les Loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, *de Chaindasuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotes, elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles

C'Est un caractere particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine: & bien-loin qu'on songeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des Peuples *Germains*. Ces Nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts; on voit même dans Césâr (*a*) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains, fit qu'elles se réunirent; chaque homme dans ces Nations mêlées dut être jugé par les usages & les coûtumes de sa propre Nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils fûrent mêlés, l'indépendance resta encore: la Patrie étoit commune, & la République particuliere; le territoire étoit le même & les Nations diverses. L'esprit des Loix personnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le porterent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les Formules (*b*) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, sur-tout dans la Loi des Ripuaires (*c*) dans les Décrets des Rois de la premiere (*d*) Race, d'où dériverent les Capitulaires que

(*a*) *De bello Gallico*, Liv. VI.

(*b*) Liv. I. Formul 8.

(*c*) Ch. XXXI.

(*d*) Celui de Clotaire de l'an 560. dans l'Edit. des Capitulaires de *Baluze*, Tom. I. art. 4. *ibid. in fine.*

l'on fit là-dessus dans la seconde [a]. Les enfans [b] suivoient la Loi de leurs peres, les femmes [c] celle de leur mari, les veuves [d] revenoient à leur Loi, les affranchis [e] avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Constitution de *Lhotaire I.* [f] exigea que ce choix fût rendu public.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'AI dit [g] que la Loi des Bourguignons & celle des Wisigots étoient impartiales : mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains des distinctions les plus affligeantes. Quand [h] on avoit tué un

[a] Capitul. ajoûtés à la Loi des Lombards, Liv. I. tit. 25 ch. LXXI. Liv. II. tit. 41. ch. VII. & tit. 563. ch. I. & XXII.
[b] Ibid. Liv. II. tit. 5.
[c] Ibid. Liv. II. tit. 7. ch. 1.
[d] Ibid. ch. ij.
[e] Ibid. Liv. II. tit. 35. ch. ij.
[f] Dans la Loi des Lombards, liv. III tit. 57.
[g] Au ch. 1. de ce Liv.
[h] Loi Salique, tit. 44. 1.

Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols; on n'en payoit qu'une de 100 lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (*a*), & seulement une de 45 quand on avoit tué un Romain tributaire; la composition pour le meurtre d'un Franc vassal (*b*) du Roi étoit de 600 sols, & celle du meurtre d'un Romain convive (*c*) du Roi (*d*) n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit (*e*) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600 sols; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un affranchi (*f*) on ne payoit que la moitié

(*a*) *Quis res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi Salique, tit. 44. §. 15. Voyez aussi le §. 7.

(*b*) *Qui in truste Dominicâ est*, ibid. tit. 44. §. 4.

(*c*) *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

(*d*) Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de plusieurs Evêques qui y furent élevés; il n'y avoit guere que les Romains qui sussent écrire.

(*e*) Ibid. tit. 45.

(*f*) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands, chap. XCV.

de la composition. Par la même Loi (*a*), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente sols de composition : mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition ; & un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (*b*) célébre forme un systême de l'*Etablissement des Francs dans les Gaules*, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçûrent (*c*) des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimerent de sang froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Évêques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire

(*a*) Tit. 35. §. 3. & 4.
(*b*) L'Abbé Dubos.
(*c*) Témoin l'expédition d'Arbogaste dans *Grégoire de Tours*, Hist. Liv. II.

des Rois Arriens, s'ensuit-il qu'ils aient desiré de vivre sous des peuples Barbares? En peut-on conclurre que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagerent.

M. l'Abbé *Dubos* a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans les Poëtes & les Orateurs; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systêmes.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain se perdit dans le pays du Domaine des Francs, & se conserva dans le pays du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la premiere Race par la Loi Romaine ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des Barbares * qui y habitoient.

* Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

Dans le pays du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code (*a*) Théodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wisigoths, une compilation du Code Théodosien, faite par l'ordre d'*Alaric* (*b*), régla les différens des Romains ; les Coutumes de la Nation, qu'*Euric* (*c*) fit rédiger par écrit, déciderent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité presque génerale dans le pays des Francs ? Et pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu, pendant que dans le Domaine des Wisigoths, le Droit Romain s'étendit, & eut une autorité génerale ?

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (*d*), Barbare ou homme vivant sous la Loi Salique ; tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les

(*a*) Il fut fini l'an 438.

(*b*) La vingtiéme année du régne de ce Prince, & publiée deux ans aprés par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

(*c*) L'an 504. de l'Ere d'Espagne: Chronique d'*Isid.*

(*d*) *Francum aut Barbarum ; aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique, tit. 445. §. 1.

Ecclésiastiques *(a)*, parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences de conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix (*b*) particulieres leur donnerent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils garderent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice ; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la Loi Wisigothe (*c*) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vivre sous un autre : ils garderent donc leurs Loix, & ne prirent point celles des Wisigoths.

(*a*) *Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Eglise vit*, est-il dit dans la Loi des Capitulaires, tit. 58. §. 1. Voy. aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. *Du Cange*, au mot *Lex Romana.*

(*b*) Voy. les Capitulaires ajoûtés à la Loi Salique dans *Lindembroc*, à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les Priviléges des Ecclésiastiques à cet égard. Voy. aussi la Lettre de *Charlemagne* a *Pepin* son fils, Roi d'Italie, de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze*, T. I. p. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires, liv. V. art. 302. Tom. I. Edit. de *Baluze*.

(*c*) Voy. cette Loi.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fût très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le prologue de cette Loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulieres, tirées de l'arrangement * politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Debonnaire*.

Agobard † demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste en-

* J'en parlerai ailleurs, Liv. XXX. ch. VI. VII. VIII. & IX.

† *Agob. Opera*.

core dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chasserent les Sarrasins, les Villes & les Provinces qui se soumirent à ces Princes *, demanderent à conserver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles le Chauve*, donné à Pistes l'an 864. qui † distingue les pays dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses ; l'une qu'il y avoit des pays où l'on ju-

* *Catel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 756. *Franci Narbonam obsidentes datoque sacramento Gothis, ut Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem suam habere : quo facto, Gothi Saracenos occiderunt, & civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

† *In illa terra in qua judicia secundùm legem Romanam terminantur, secundùm ipsam legem judicetur ; & in illa terra in quâ*, &c. Art. 16. Voyez aussi l'art. 20.

geoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette Loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément * ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même Edit: ainsi la distinction des pays de la France Coutumiere & de la France régie par le Droit Ecrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Pistes.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie, toutes les Loix étoient personnelles: ainsi, quand l'Edit de Pistes distingue les pays du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les pays qui n'étoient point pays de Droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des Loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisît de vivre sous la Loi Romaine; & que dans les pays de la Loi Romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les Loix des peuples Barbares.

Je sai bien que je dis ici des choses nouvelles: mais si elles sont vraies, elles

* Voyez l'art. 12 & 16. de l'Edit de Pistes, *in Cavilono, in Narbona, &c.*

sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les *Valois* ou les *Bignons*, qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA Loi de *Gondebaud* subsista long-tems chez les Bourguignons, concurremment avec la Loi Romaine : elle y étoit encore en usage du tems de *Louis le Débonnaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'Edit de Pistes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wisigoths, le pays de la Loi Romaine, la Loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le Synode de Troyes, tenu sous *Louis le Begue*, l'an 878, c'est-à-dire, quatorze ans après l'Edit de Pistes.

Dans la suite, les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même, par les causes générales qui firent par-tout disparoître les Loix personnelles des peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.

TOUT se plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie, le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle cessa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Noblesse, la plûpart des Villes s'érigerent en Républiques, & cette Noblesse tomba, ou fut* exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, & dont les institutions tenoient beaucoup aux coûtumes & aux usages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors si puissant en Italie, vi-

* Voyez ce que dit Machiavel, de la destruction de l'ancienne Noblesse de Florence.

tant presque tout sous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la Loi des Lombards, dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la Loi des Lombards n'avoit point cette majesté du Droit Romain qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre ; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques : or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la Loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embrassoit tous ?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.

LEs choses allerent autrement en Espagne. La Loi des Wisigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindasuinde* * & *Récessuinde* † proscrivirent les Loix Romaines, & n-

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangeres ni par les Romaines ; *Loi des Wisigoths*, Liv. II. tit. 1. §. 9. & 10.

permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Récessuinde* fut encore l'auteur (*a*) de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il est clair que ces deux Loix avoient le même esprit : ce Roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entr'eux des mariages, & la permission de vivre sous des Loix diverses.

Mais quoique les Rois des Wisigoths eussent proscrit le Droit Romain, il subsista toujours dans les Domaines qu'ils possédoient dans la Gaule Méridionale. Ces pays éloignés du centre de la Monarchie, vivoient dans une grande indépendance. On voit, par l'Histoire de *Vamba*, qui monta sur le Thrône en 672. que les Naturels du pays avoient pris le (*b*) dessus : ainsi la Loi Romaine

(*a*) *Ut tam Gotho Romanam, quam Romano Gotham, matrimonio liceat sociari*, Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. I. ch. I.

b La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui est à la suite de l'Hist. *Paulus* & ses adhérans étoient Romains, ils furent même favorisés par les Evêques. *Vamba* n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'histoire appelle la Gaule Narbonnoise, la Nourrice de la perfidie.

y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Espagnoles ne convenoient ni à leurs manieres ni à leur situation actuelle; peut-être même que le peuple s'obstina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde* contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puissans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'Histoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le Prostibule des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or, qui put les y avoir appellés, que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* * que dans leurs calamités ils se retiroient de la Gaule Narbonnoise en Espagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils se réfugierent dans les contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; & le nombre de ceux, qui, dans la Gaule Méridionale, vivoient sous la Loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

* *Gothi qui cladi superfuerant, ex Galliis cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam Ty-*

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Lévite*, n'alla-t'il pas tranformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire * qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit de cette Loi particuliere une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par-tout l'Univers.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

LEs Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones & Wisigothes, cesserent peu-à-peu d'être en usage chez les François; voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriere-Fiefs s'étant étendus, il

rannum se receperunt; de Bello Gothorum, Liv. I. cap. XIII.

* Capitulaires, Liv VI. chap. CCLXIX. de l'an 1613. Edit. de *Baluze*, pag. 1021.

s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plûpart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changerent aussi; & l'on voit beaucoup de * Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi, sans suivre la Loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule Loi pût être autorisée: en effet, on n'auroit pas pû la faire observer. L'usage n'étoit guere plus qu'on envoyât des Officiers † extraordinaires dans les Provinces, qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires politiques; il paroît même par les Chartres, que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à-peu-

* M. *de la Thomassiere* en a recueilli plusieurs. Voyez par exemple les Chapitres LXI. LXVI. & autres.

† *Missi Dominici.*

près fut devenu Fief, ces Officiers ne pûrent plus être employés ; il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignones & Wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde Race ; & au commencement de la troisiéme, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premieres Races on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire, les Seigneurs & les Evêques : il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les Conquérans, & qui établissoit ses prérogatives, les Loix faites dans ces assemblées, sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses ; les Loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs ; les Ecclésiastiques se séparerent davantage & négligerent * des Loix de réforme où ils n'avoient pas

* Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8. sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution, ni ne la négligent. Il semble qu'il en prevoyoit déja la chûte.

étoient les seuls réformateurs ; on recueillit * les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer les Loix émanées d'eux : ainsi sous la troisiéme Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs especes. Les uns

* On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis le Petit* en mit beaucoup dans la sienne : mais celle d'*Isidore-Mercator* fut remplie de vraies & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charlemagne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I*. la Collection de *Denis le Petit*, & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore-Mercator* parut en France vers le régne de *Charlemagne* ; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *Corps du Droit Canonique*.

avoient du rapport au Gouvernement politique, d'autres au Gouvernement Economique, la plûpart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette derniere espece furent ajoûtés à la Loi civile, c'est-à-dire, aux Loix personnelles de chaque Nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé * contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Economique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi ; & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoûtés aux Loix personnelles, firent, je croi, négliger le corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance : l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

* Voyez l'Edit de Pistes, art. 20.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chûte des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

LORSQUE les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouverent l'usage de l'Ecriture; & à l'imitation des Romains, elles rédigerent leurs usages * par écrit, & en firent des Codes. Les régnes malheureux qui suivirent celui de *Charlemagne*, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongerent les Nations victorieuses dans les ténébres dont elles étoient sorties: on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floris-

* Cela est marqué expressément dans quelques Prologues de ses Codes; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes, selon les divers Districts. On ajoûta à ces usages quelques dispositions particulieres que les circonstances exigerent; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

ſantes & preſque le ſeul Commerce qui ſe fit pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi territoriale & une eſpece de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Wiſigothes; & par la chûte de tant de Loix, il ſe forma partout des Coutumes.

Les Loix perſonnelles tomberent. Les Compoſitions & ce que l'on appelloit *Freda* *, ſe réglerent plus par la Coutume que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des Loix écrites, on revint quelques ſiécles après, des Loix écrites à des uſages non-écrits.

* J'en parlerai ailleurs.

CHAPITRE XII.

Des Coutumes locales ; Révolution des Loix des Peuples Barbares, & du Droit Romain.

ON voit par plusieurs monumens, qu'il y avoit déja des Coutumes locales dans la premiere & la seconde Race. On y parle de la *Coutume du Lieu* (*a*); de l'*usage ancien* (*b*), de la *Coutume* (*c*), des *Loix* (*d*) & des *Coutumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coutumes étoient des Loix des peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (*e*) ordonna que par-tout où il n'y auroit pas de Loi, on suivroit la Coutume ; mais que la Coutume ne seroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence sur les Codes des Loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces Codes des

(*a*) Préface des Formules de *Marculfe*.
(*b*) Loi des Lombards, Liv. II. tit. 58. §. 3.
(*c*) Loi des Lombards, Liv. II. tit. 41. §. 6.
(*d*) Vie de *S. Léger*.
(*e*) Loi des Lombards, Liv. II. tit. 41. §. 6.

Loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des peuples Barbares fussent ces Coutumes, ce furent ces Loix mêmes, qui comme Loix personnelles, les introduisirent. La loi Salique, par exemple, étoit une loi personnelle ; mais dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la loi Salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit par rapport à ces Francs Saliens une loi territoriale, & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or si dans un lieu où la loi Salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples ; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix, auroit dû introduire dans les pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la Constitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi Salique ; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi Salique.

Ainsi il y avoit dans chaque lieu une Loi dominante & des usages reçus, qui servoient de supplément à la Loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une Loi qui n'étoit point territoriale : & pour suivre le même exemple, si dans un lieu où la loi Salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la Coutume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les Coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix ; mais bientôt les Coutumes détruisirent les Loix : & comme les nouveaux réglemens sont toujours des remédes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du tems de *Pepin*, on commençoit déja à préférer les Coutumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Pistes ; & comment la Loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage,

comme il paroît par le Synode de Troyes * dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi personnelle générale, & la Loi Gothe la Loi personnelle particuliere ; & par conséquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les Loix personnelles des peuples Barbares, tandis que le Droit Romain subsista comme Loi territoriale dans les Provinces Wisigothes & Bourguignotes ? Je répons que la Loi Romaine même eut à peu-près le sort des autres Loix personnelles : sans cela nous aurions encore le Code Théodosien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale, au lieu que nous y avons les Loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces Provinces que le nom de pays de Droit Romain ou de Droit écrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilége, & quelques dispositions du Droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais c'en fut assez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces

* Voyez ci-dessus le chap. V.

du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi écrite ; au lieu que dans l'ancien Domaine des Francs, elle ne le fut que comme Raison écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives ; c'est-à-dire, que par la Loi Salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier : ce qui est conforme aux Loix de presque toutes les Nations du monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * esprit ; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation, pouvoit dans la plûpart des cas se justifier, en jurant avec un certain nom-

* Cela se rapporte à ce que dit *Tacite*, que les peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

bre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose ; il alloit quelquefois (b) à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (c) cas où elle les admettoit : mais dans ce cas, elle ne les admettoit point seules & sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit (d) ouïr ses témoins pour établir sa demande ; le défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (e) témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un accusé

(a) Loi des Ripuaires, tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

(c) C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire, un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé. Voy. le tit. 76. du *Pactus Leg. Salicæ.*

(d) Voyez le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

(e) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle ; il fallut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique ne permettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la Loi des Ripuaires *(a)* & preſque *(b)* toutes celles des peuples Barbares, la recevoient. Il me paroît que la Loi du Combat étoit une ſuite naturelle & le remede de la Loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier *(c)*, qui ſe voyoit

(a) Tit. 32. tit. 57. 2. tit. 59. §. 4.

(b) Voyez la note ci-deſſous.

(c) Cet eſprit paroît bien dans la loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. § 5. le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajoûté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure? La Loi Salique, qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le Combat, & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires * & celles des autres peuples † Barbares qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le Combat.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes § diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matiere; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards, la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que

* Voyez cette Loi.

† La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

§ Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. § 1. & 2. ſur les affaires criminelles; & le tit. 45. qui porte encore ſur les affaires civiles. Voy. auſſi la Loi des Thuringiens, tit. 1. § 31. tit. 7. § 6. & tit. 8. & la Loi des Allemands, tit. 89. la Loi des Bavarois, tit. 8. ch. ij. § 6. & ch. iij. § 1. & tit. 9. c. iv. § 4. la Loi des Friſons, tit. 11. § 3. & tit. 14. § 4. la Loi des Lombards, Liv. I. tit. 33. § 3. & tit. 35. § 1. & Liv. II. tit. 45. § 2.

celui qui étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un Combat. Cet usage s'étendit †: nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réfléxions.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du Combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulieres ont pu dans le cours de plusieurs siecles, faire établir de certaines Loix particulieres. Je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces Peuples indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

† Voyez ci dessous le ch. XVII. à la fin.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique (*a*) admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante ; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (*b*) prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime ; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique, dans laquelle elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention que la Loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur qui vouloit permettre que l'accusé se défen-

(*a*) Et quelques autres Loix des Barbares aussi.
(*b*) Tit. 56.

dis par la preuve négative : il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La Loi * donnoit un tempérament pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainsi la pratique du Combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particuliere de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penser de nos Peres.

ON sera étonné de voir que nos peres fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard ; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

* Ibid. tit. 56.

Les Germains qui n'av[illegible]s été subjugués (*a*), jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se (*b*) faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coûtume, en mettant ces guerres sous des regles ; elles se firent par ordre & sous les (*c*) yeux du Magistrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de Dieu qui décide ; ainsi les peuples Germains dans leurs affaires particulieres, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que chez les Germains, lorsqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens ; & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que

(*a*) Cela paroît par ce que dit *Tacite* : *omnibus idem habitus.*

(*b*) *Velleius Paterculus*, L. II. ch. CXVIII. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(*c*) Voyez les Codes des Loix des Barbares, & pour les tems plus modernes, *Beaumanoir*, sur la Coutume de Beauvoisis.

I[illegible]ulier regleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (a), Roi de Bourgogne, fut de tous les Rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce Prince rend raison de sa Loi dans sa Loi même : » C'est, dit-il, afin que nos Sujets ne » fassent plus de serment sur des faits obs- » curs, & ne se parjurent point sur des » faits certains. » Ainsi, tandis que les Ecclésiastiques (*b*.) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilége celle qui établissoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une Nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices ; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime : pour peu

(*a*) La Loi des Bourguignons, ch. XLV.
(*b*) Voyez les Œuvres d'*Agobard*.

qu'on soit bien né, on n'y [illegible] pa ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, & de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une Nation guerriere, où la force, le courage & la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avoit mis la main sur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit: si trois jours après il ne paroissoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroissoit, c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos Paysans avec leurs mains calleuses manient le fer chaud comme ils veulent; &

de celles qui travailloient pouvoient resister au fer chaud. Les Dames (a) ne manquoient point de Champions pour les défendre ; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guere d'état moyen.

Par la Loi des (b) Thuringiens, une femme accusée d'adultere n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se presentoit point de Champion pour elle ; & la Loi (c) des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorsqu'on ne trouve point de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la preuve par le Combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes, que les effets

(a) Voyez *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoisis, ch. LXI. Voyez aussi la Loi des Angles, ch. XIV. où la preuve par l'eau bouillante, n'est que subsidiaire.
(b) Tit. 4.
(c) Chap. XXXI. § 5.

furent plus ... qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits ; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le Combat s'étendit.

ON pourroit conclurre de la Lettre d'*Agobard* à *Louis le Debonnaire* ; que la preuve par le Combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud*, il ¶ demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on sait d'ailleurs que dans ce tems-là le Combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit : la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires † la recevoit.

Mais malgré les clameurs des Ecclésiastiques, l'usage du Combat judiciaire

¶ *Si placeret Domino nostro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

† Voyez cette Loi, tit. 59. § 4. & tit. 67. § 5.

[illegible] les jours en France ; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnerent lieu en grande partie.

C'est la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'étoit introduit depuis long tems une détestable
» coûtume (est-il dit dans le préambule
» de la Constitution (*a*) d'*Othon II.*) ;
» c'est que si la Chartre de quelque héri-
» tage étoit attaquée de faux, celui qui
» la présentoit faisoit serment sur les
» Evangiles qu'elle étoit vraie ; & sans
» aucun jugement préalable, il se rendoit
» propriétaire de l'héritage : ainsi les par-
» jures étoient sûrs d'acquérir. » Lorsque l'Empereur *Othon I.* se fit couronner à Rome (*b*), le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs (*c*) d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'Empereur fît une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit se tenir peu de tems (*d*) après à

(*a*) Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. ch xxxiv. (*b*) L'an 962.

(*c*) *Ab Italiæ Proceribus est proclamatum, ut Imperator sanctus, mutatâ lege, facinus indignum destrueret.* Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. ch. xxxiv.

(*d*) Il fut tenu en l'an 967. en présence du Pape *Jean* XII. & de l'Empereur *Othon* I.

Ravenne. Là les Seigneurs [illegible] mes demandes ; & redoublerent leur cris : mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'*Othon II.* & *Conrad* (*a*) Roi de Bourgogne arriverent en Italie, ils eurent à Véronne un (*b*) Colloque (*c*) avec les Seigneurs d'Italie, & sur les instances réitérées, l'Empereur du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une Chartre, & que l'autre soûtiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le Combat ; que la même regle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matieres de Fief, que les Eglises seroient sujettes à la même Loi, & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par le Combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises ; que malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-

(*a*) Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe*, & Roi de la Bourgogne Transjurane.

(*b*) L'an 988.

(*c*) *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur*, Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. chap. XXXIV.

même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du Combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits; dans un tems où les *Othons* virent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réfléxion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du Combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que la Chartre étoit fausse, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du Combat.

Je me suis pressé de parler de la Constitution d'*Othon II.* afin de donner une

idée claire des démêlés de ces tems entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une Constitution de (a) *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa Charte n'étoit pas fausse, & que s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée : mais le mal restoit toujours, il fallut en venir au remede dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là, dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui représenta (b) que dans l'état des choses il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le Combat judiciaire : ce qu'il fit.

L'usage du Combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du serment y fut borné. Chez les Goths, les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde* ne laisserent aucun vestige du Combat singulier ; les Ecclésiastiques gênerent cette coûtume. Dans la suite ces Peu-

(a) Dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. §. 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. *Muratori*, elle est attribuée à l'Empereur *Guy*.

(b) Dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. §. 23.

[illegible]es (*a*) [illegible]t cesser la violence qu'on leur faisoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards restreignirent (*b*) l'usage du Combat *Charlemagne* (*c*) *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverses Constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les Loix des Lombards, & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles. On ne savoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens; celle par le Combat en avoit aussi: on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les Ecclésiastiques se plaisoient à voir que dans toutes les affaires séculieres, on recourût aux Eglises (*d*)

(*a*) *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonensis cum impeteretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur, cum eodem secundùm legem propriam, utpotè quia uterque Gothus erat, equestri prælio congressus est & victus.* Je ne sai plus d'où j'ai tiré ce passage.

(*b*) Voyez dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. § 23. & Liv. II. tit. 35. §. 4. & 5. & tit. 55. § 1. 2. & 3. les Réglemens de *Rhotaris*, & au §. 15. celui de *Luitprand*.

(*c*) Ibid. Liv. II. tit. 55. § 23.

(*d*) Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les Eglises, & il y avoit dans la premiere Race, dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marcul-*

& aux Autels; & de l'au[illegible] Noblesse fiere aimoit à soutenir les droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le Clergé qui eût introduit l'usage dont la Noblesse se plaignoit. Cette coûtume dérivoit de l'esprit des Loix Barbares, & de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des Eglises pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Ecclésiastiques soûtinrent cette usage & la pratique à laquelle il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient opposés aux preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* * que ces preuves ne furent jamais admises dans les Tribunaux Ecclésiastiques; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la disposition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admi-

se, L. I. ch. XXXVIII. les Loix des Ripuaires, tit 59. § 4. tit. 65. § 5. l'Hist. de *Gregoire de Tours*, le Capitulaire de l'an 803. ajoûté à la Loi Salique.

* Ch. XXXIX. pag. 212.

rent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le Combat, la Nation suivoit son génie guerrier; car pendant qu'on établissoit le Combat comme un jugement de Dieu, on abolissoit les preuves par la Croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit régardées aussi comme des jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que s'il survenoit quelque différend entre ses enfans, ils fussent terminés par le jugement de la Croix. *Louis* (a) *le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires Ecclésiastiques: son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit (b) de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Eglises, d'autant plus qu'une Chartre (c) de *Philippe Auguste* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir* (d) qui

(a) On trouve ses Constitutions insérées dans la Loi des Lombards & à la suite des Loix Saliques.

(b) Dans sa Constitution insérée dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 55. §. 31. (c) De l'an 1200.

(d) Coutume de Beauvoisis, ch. XXXIX.

vivoit du tems de *Saint Louis* & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celles du Combat judiciaire & point du tout de celles-là.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'Ai déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines, & aux Capitulaires, leur autorité; j'ajoûterai que la grande extension de la preuve par le Combat en fut la principale cause.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, & tomberent : les Loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la Loi du Combat judiciaire, & à en faire une bonne Jurisprudence sur les cas qui arrivoient à leur occasion. Les dispositions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de Loix perdirent leur autorité, sans

qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées sans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas besoin de Loix écrites, & ses Loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties, on ordonnoit le Combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le Combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* * qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisiéme Race, la Jurisprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le Point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il poursuivoit son offense. A Bourges † si le Prevôt avoit

* Ch. LXI pag. 309. & 310.

† Chartre de *Louis le Gros*, de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

mandé quelqu'un, & qu'il ne fut pas venu; » Je t'ai envoyé chercher, disoit-il, » tu as dédaigné de venir; fais-moi raison de ce mépris; & l'on combattoit. *Louis le Gros*, réforma (a) cette coûtume.

Le Combat judiciaire étoit en usage (b) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis le Jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sous. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *Saint Louis* (c) il suffisoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (d) avoit oüi dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coûtume; qu'on pouvoit loüer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ses affaires. Il falloit que l'usage du Combat judiciaire eût pour lors une prodigieuse extension.

(a) Ibid.

(b) Chartre de *Louis le jeune*, de l'an 1168. dans le Recueil des Ordonnances.

(c) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIII. pag. 325.

(d) Voyez la Coutume de Beauvoisis, ch. XXVIII. pag. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi * des Frisons ne donne qu'un demi-sou de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sous ; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sous ; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La Loi des Lombards † établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille,

La Constitution de *Charlemagne* insérée dans la Loi § des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, com-

* *Additio Sapientium Wilemari*, tit. 5.
† Liv. I. tit. 6. §. 3.
§ Liv. II. tit. 5. §. 23.

battent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que, comme on étendoit l'usage des Combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire * de *Louis le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les Serfs qui combattissent avec le † bâton.

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre Point-d'honneur. L'Accusateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti §; sur cela le Juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme ¶ avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il ne le faisoit, il étoit condamné à une peine. De-là suivit cette regle que quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

* Ajouté à la Loi Salique sur l'an 819.
† Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIV. pag. 323.
§ Ibid. pag. 329.
¶ Voyez *Beaumanoir*, ch. iij. pag. 25 & 329.

Les

Les Gentilshommes (*a*) se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains (*b*) se battoient à pié & avec le bâton. De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (*c*), parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattissent à visage (*d*) découvert; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un Vilain.

Les Peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au Point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs Codes sont fondés là-dessus. La Loi des Lombards (*e*) veut que celui qui accom-

(*a*) Voyez sur les armes des Combattans; *Beaumanoir*, ch. LXI. 308. & ch. LXIV. pag. 328.

(*b*) Ibid. chap. LXIV. pag. 328. Voyez aussi les Chartres de *Saint Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, pag. 263.

(*c*) Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *Lege ictus fustium de iis qui notantur infamiâ*.

(*d*) Ils n'avoient que l'Ecu & le Bâton, *Beaumanoir*, chap. LXIV. pag. 328.

(*e*) Liv. I. tit. VI. §. I.

pagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que * si, par le même motif, il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Disons donc que nos Peres étoient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espece particuliere, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu? & dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle Réflexion sur le Point-d'honneur chez les Germains.

» C'ETOIT chez les Germains, dit » *Tacite* †, une grande infamie » d'avoir abandonné son bouclier dans le » combat; & plusieurs, après ce mal-

* Ibid. §. 2.

† *De Moribus Germanorum.*

» heur, s'étoient donné la mort. » Aussi l'ancienne Loi * Salique donne-t-elle quinze sous de composition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné son bouclier.

Charlemagne † corrigeant la Loi Salique, n'établit dans ce cas que trois sous de composition. On ne peut pas soupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

CHAPITRE XXII.

Des Mœurs relatives aux Combats.

NOTRE liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la galanterie,

* Dans le *Pactus legis Salicæ*.

† Nous avons l'ancienne Loi, & celle qui fut corrigée par ce Prince.

qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque Nation & dans chaque siécle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que dans le tems de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards, que * si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune ; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pieces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis ; l'opinion des armes enchantées de quelques combattans, dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le systême merveilleux

* Liv. II. tit. 55. §. 11.

de la Chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands Personnages, des Palais enchantés & désenchantés; dans notre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés dans une partie du monde pleine de Châteaux, de Forteresses & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice & à défendre la foiblesse. De-là encore dans nos Romans la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainsi nâquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flaterent ce desir de plaire, & donnerent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie

que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome, flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grece fit décrire * les sentimens de l'amour. L'idée des Paladins protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes conduisit à celle de la galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des Tournois, qui unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la Jurisprudence du Combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, & à trouver le corps d'une Jurisprudence si singuliere. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des régles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus

* On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

contraire au bon ſens que le combat judiciaire : mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la Juriſprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *Saint Louis*, qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Déſontaines* étoit contemporain de ce Prince ; *Beaumanoir* écrivoit après † lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Régles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL ¶ y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent, pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul ; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

† En l'an 1283.
¶ *Beaumanoir*, chap. VI. 40. & 41.

Quand (*a*) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à pié, & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

Avant le combat, la Justice (*b*) faisoit publier trois Bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parens des Parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisiéme, il étoit défendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des Combattans avoit été vaincu.

Les gens de Justice gardoient (*c*) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises (*d*) dans la même situation si la paix ne se faisoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crimes ou pour faux jugement, la paix ne

(*a*) *Beaumanoir*, chap. LXIV. pag. 328.
(*b*) Ibid. 330.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur ; & quand une des Parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (*a*); ce qui avoit du rapport à nos Lettres de Grace.

Mais si le crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des présens consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres ; & le droit (*b*) qu'il avoit de faire punir le malfaiteur, étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause, de prendre un Champion ; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (*c*).

Quand on a fait dans le siécle passé des Loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main,

(*a*) Les grands Vassaux avoient des droits particuliers.

(*b*) *Beaumanoir*, ch. LXIV. p. 310. dit : il perdroit sa justice ; ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit; *Défontaines*, ch. XXI. art. 29.

(*c*) Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de *Beaumanoir*. Voyez le chap. LXI. pag. 315

n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que survivre à la perte de leur caractere.

Lorsque (*a*) dans un crime capital le combat se faisoit par Champions, on mettoit les Parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si, par exemple (*b*), l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les Parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (*c*), par exem-

(*a*) *Beaumanoir*, ch. LXIV. p. 330.
(*b*) Ibid. ch. LXI. pag. 309.
(*c*) Ibid. pag. 308. Ibid. ch. LXIII. pag. 239.

plus, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat ; le Juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la Cour du Seigneur, on avoit souvent jugé de la même maniere, & qu'ainsi l'usage étoit connu *(a)*, le Seigneur refusoit le combat aux Parties, afin que les Coutumes ne fussent pas changées par les divers évenemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour (*b*) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

Quand un Accusé avoit été absous (*c*), un autre parent ne pouvoit demander le combat ; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat : il en étoit de même *(d)* si, par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible.

Si un homme (*e*) qui avoit été tué,

(*a*) *Beaumanoir*, ch. LXI. pag. 314. Voyez aussi *Défontaines*, ch. XXII. art. 24.
(*b*) *Beaumanoir*, ch. LXIII. pag. 322.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. pag. 323.

avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuoit les poursuites, & même, entre Gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit; on pensoit que les Parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une maniere très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une maniere très-sage.

Quand * un homme appellé pour

* *Beaumanoir*, ch. LXIII. pag. 324.

un crime, montroit visiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y avoit point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit * point de combats dans les affaires qui se décidoient par des Arbitres ou par les Cours Ecclésiastiques ; il n'y en avoit pas non plus, lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne se peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un sans nommer son Champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée † par son Baron, c'est-à-dire, son mari, pour appeller : mais sans cette autorité elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ¶ ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des Pupiles, lorsque le Tuteur ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

* *Beaumanoir*, ch. LXIII. pag. 325.

† Ibid. pag. 325.

¶ Ibid. pag. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au Liv. LXIII.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une personne franche, & même contre un Gentilhomme, s'il étoit appellé: mais (a) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le Combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit, par une Chartre du Seigneur (b) ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; & l'Eglise (c) prétendoit ce même droit pour les Serfs, comme une marque [d] de respect pour elle.

CHAPITRE XXVI.

Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR [e] dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant [f] aux Juges que sa

(a) *Beaumanoir*, chap. LXIII. pag. 322.
(b) *Défontaines*, chap. XXII. art. 7.
(c) *Habeant bellandi & testificandi licentiam*, Chartre de *Louis le Gros*, de l'an 1118.
(d) Ibidem.
(e) Chap. LXI. Pag. 315.
(f) *Leur doit-on demander, avant qu'ils fassent*

partie produisoit un témoin faux & calomniateur, & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête ; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin ; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la Partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès : mais, dans les cas où il n'y avoit point de gages * de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit † que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer : » Je ne me bée pas combattre pour vo- » tre querelle, ne à entrer en plet au » mien; mais se vous me voulez défendre

nul serment, pour qui ils veulent témoigner : car l'Enques gist li point d'aus lever de faux témoignage, Beaumanoir, chap. XXXIX. pag. 218.

* Ibid chap. LXI. pag. 316.

† Ch. VI. pag. 39. & 40.

» volontiers dirai ma vérité. » La Partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit [*a*] point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coutume; & ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeller les témoins se trouve établi dans la Loi des Bavarois [*b*] & dans celle des Bourguignons [*c*] sans aucune restriction.

J'ai déja parlé de la Constitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* [*d*] & *Saint Avit* [*e*] se récrierent tant. » Quand l'accusé, dit ce Prince, présente » des témoins pour jurer qu'il n'a pas » commis le crime, l'accusateur pourra » appeller au combat un des témoins; » car il est juste que celui qui a offert de » jurer, & qui a déclaré qu'il savoit la » vérité, ne fasse point difficulté de » combattre pour la soutenir. » Ce Roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

[*a*] Mais si le combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

[*b*] Tit XVI. §. 2. [*c*] Tit LXVI.

[*c*] Lettre à *Louis* le *Débonnaire*.

[*d*] Vie de *S. Avit*.

CHAPITRE XXVII.

Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible * avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites ; l'Appel, tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire, à un Tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder, & ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voies † qu'elle auroit pû employer contre les Parties.

L'Appel, chez cette Nation, étoit un

* » *Car en la Cour où l'on va par la raiſon de l'Appel,* » *pour les gages maintenir, ſe Bataille eſt faite, la querelle* » *eſt venue a fin, ſi que il n'y a métier de plus d'Apiaux.* » Beaumanoir, ch. II. pag. 22.

† Ibid ch. LXI. p. 312. & ch. XVII. p. 338.

défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *S. Louis* dit-il dans ſes Etabliſſemens * que l'Appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un homme ¶ vouloit ſe plaindre de quelqu'attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief; après quoi il l'appelloit devant ſon Seigneur Suſerain, & offroit les gages de bataille. De même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

Appeller ſon Seigneur de faux Jugement, c'étoit dire que ſon Jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpece de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux Jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on

* Liv. II. chap. xv.

¶ *Beaum.* chap. LXI. p. 310. & 311. & ch. LXVII. pag. 337.

n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit [*a*] beaucoup, en faussant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre [*b*] tous, lorsqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leurs avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus [*c*] du même avis. Pour éviter ce danger, on supplioit le Seigneur [*d*] d'ordonner que chaque Pair dît tout haut son avis ; & lorsque le premier avoit prononcé, & que le second alloit en faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur ; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défontaines [*e*] vouloit qu'avant de fausser [*f*], on laissât prononcer trois Juges ; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre

[*a*] *Beaum.* chap. LXI. pag. 313.

[*b*] Ibid. pag. 314.

[*c*] Qui s'étoient accordés au Jugement.

[*d*] *Beaumanoir*, chap. LXI. pag. 314.

[*e*] Ch. XXII. art. 1. 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

[*f*] Appeller de faux Jugement.

tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ce tems-là il n'y avoit guere d'usages qui fussent précisément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont; *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un [*a*] des Pairs ou homme de Fief avoit déclaré qu'il soutiendroit le Jugement, le Juge faisoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit sureté de l'Appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de sûretés, parcequ'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

Si celui [*b*] qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au Seigneur une amende de soixante livres, la même amende [*c*] au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au Jugement.

Quand un homme violemment soup-

[*a*] *Beaum.* chap. LXI. pag. 314.
[*b*] *Beaum.* Ibid. Défontaines, ch. XXII. art. 9.
[*c*] Défontaines, Ibid.

çonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller [*a*] de faux Jugement : car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un [*b*] disoit que le Jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sous d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq sous s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges [*c*] ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale [*d*].

Cette maniere d'appeller les hommes de Fief pour faux Jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais [*e*] si le Seigneur n'avoit point de Pairs, ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses frais emprunter [*f*] des Pairs de son Sei-

[*a*] *Beaum.* chap. LXI. pag. 316. & *Défont.* chap. XXII. art. 21. [*b*] *Beaum.* ch. LXI. p. 314.

[*c*] *Défont.* chap. XXII. art. VII.

[*d*] Voyez *Defont.* ch. XXI. art. 11. 12. & suiv. qui distingue les cas où le Fausseur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

[*e*] *Beaum.* c. LXII. p. 322. *Défont.* c. XXII. art. 2.

[*f*] Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beaum.* chap. LXVII. pag. 337.

gneur Suserain : mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil : & dans ce cas * particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le Jugement, si on appelloit contre lui de faux Jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le Seigneur ¶ étoit si pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suserain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étoit obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suserain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'avec le Fief, d'où s'est formé la régle des Jurisconsultes François : *Autre chose est le Fief, autre chose est la Justice.* Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils

* *Nul ne peut faire jugement en sa Cour*, dit *Baum.* chap. LXVII. pag. 336. & 337.

¶ Ibid. chap. LXII. pag. 322.

ne furent point en état de tenir leur Cour ; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suserain ; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges [*a*] qui avoient été du Jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent ensuivre & dire *Oïl* à celui qui voulant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient ; car, dit *Défontaines* [*b*], « c'est une » affaire de courtoisie & de loyauté, & » il n'y a point-là de fuite ni de remise. » Je crois que c'est de cette maniere de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'accusé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* [*c*], ne

[*a*] *Défont.* chap. XXI. art. 27. & 28.
[*b*] Ibid. art. 28.
[*c*] Chap. XXI. 37.

pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre [*a*], ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour, & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un Seigneur [*b*] qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal, & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux Jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la foi reçue; on faisoit une distinction: ou le Seigneur disoit en général, que le Jugement [*c*] étoit faux & mauvais; ou il imputoit à son homme des prévari-

[*a*] Il falloit ce nombre au moins, *Défont*, chap. XXI. art. 36.

[*b*] Voyez *Beaum*. chap. LXVII. pag. 337.

[*c*] *Chi jugement est faux & mauvais*, Ibid. chap. LXVII. pag. 337.

prévarications (*a*) personnelles. Dans le premier cas il offensoit sa propre Cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gage de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux Jugement, attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille ; mais que s'il n'attaquoit que le Jugement, il étoit libre (*b*) à celui des Pairs qui étoit appellé, de faire juger l'affaire par bataille ou par droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le Combat le Jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son

(*a*) *Vous avez fait ce Jugement faux & mauvais come mauvais que vous êtes, ou par louier ou par promesse.* Beaumanoir, chap. LXII. pag. 337.

(*b*) Ibid. pag. 337. & 338.

Seigneur de défendre sa Cour, je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux Jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre XXV. Ici, c'étoit au Tribunal Suserain à voir, s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le Roi n'ayant point de Supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeller de sa Cour.

Cette Loi fondamentale, nécessaire comme Loi politique, diminuoit encore comme Loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit * qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des hommes de la Cour

* *Desfontaines*, chap. XXII, art. 14.

du Roi, dont on ne pouvoit fausser le Jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines* *, envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûment de lui, & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suserain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de Défaute de Droit, quand, dans la Cour d'un Seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux Parties.

Dans la seconde Race, quoique le

* Ibid.

Comte eût plusieurs Officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la Jurisdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Assises ou Placites, jugeoient en dernier ressort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Jurisdiction: par exemple, le Comte * pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la restitution des biens; & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des causes majeures † qui étoient réservées au Roi; c'étoient celles qui intéressoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands; que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux ¶.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi, ou *Missus Dominicus*, n'est pas fondé. Le Comte & le *Missus* avoient une Jurisdiction égale & indépendante l'une

* Capitulaire iij. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze* p. 497. & de *Charles-le-Chauve*, ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. II. art. 3

† Capitulaire iij. de l'an 812, art. 2. Edition de *Baluze*, pag. 497.

¶ *Cum fidelibus*; Capitulaire de *Louis le Débonnaire*. Edition de *Baluze*, pag. 667.

de (*a*) l'autre : toute la différence (*b*) étoit que le *Missus* tenoit ses placites quatre mois de l'année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (*c*) condamné dans une Assise (*d*), y demandoit qu'on le rejugeât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sous, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les Grands à la raison, ils leur faisoient donner caution (*e*) qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz (*f*) l'Appel de faux Jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'Appels proscrits & punis.

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajoûté à la Loi des Lombards, liv. II. art. 3.

(*b*) Capitulaire iij de l'an 812. art. 8.

(*c*) Capitulaire ajoûté à la Loi des Lombards, liv. II, tit. 59. (*d*) *Placitum.*

(*e*) Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

(*f*) De l'an 757. Edition de *Baluze*, p. 180. art. 9 & 10. & le Synode *apud Vernas*, de l'an 755. art. 29. Edition de *Baluze*, p. 175. Ces deux Capitulaires furent faits sous le Roi *Pepin*.

Si l'on n'acquieſçoit * pas au Jugement des Echevins †, & que l'on ne reclamât pas, on étoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on eût acquieſcé ; & ſi l'on réclamoit, on étoit conduit ſous une sûre garde devant le Roi, & l'affaire ſe diſcutoit à ſa Cour.

Il ne pouvoit guere être queſtion de l'Appel de défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eût coutume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Aſſiſes ne fuſſent pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit ¶ au contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques de tenir plus de trois Aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais, lorſqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formerent ; que differens degrés de Vaſſelage furent établis, la négligence de certains Vaſſaux à

* Capitulaire XI. de *Charlemagne*, de l'an 805. Edition de *Baluze*, pag. 423. & Loi de *Lothaire*, dans la Loi des Lombards, liv. II. tit. 52. art. 23.

† Officiers ſous le Comte *Scabini*.

¶ Voyez la Loi des Lombards, liv. II. tit. 52. art. 22.

tenir leur Cour donna naiſſance à ces ſortes d'Appels *; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suſerain des amendes conſidérables.

L'uſage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduiſit; & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de notre Hiſtoire, parce que la plûpart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſes ou pour prétexte celle du Droit des gens.

Beaumanoir † dit, que dans le cas de Défaute de Droit, il n'y avoit jamais de bataille; en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller au Combat le Seigneur lui-même, à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne; on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à comp-

* On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe Auguſte*.

† Chap. LXI. pag. 415.

ter les jours des ajournemens ou des autres délais ; il n'y avoit point de Jugement, & on ne fauſſoit que ſur un Jugement : Enfin le délit des Pairs offenſoit le Seigneur comme la partie ; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un Combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

Mais † comme devant le Tribunal Suſerain on prouvoit la Défaute par témoins, on pouvoit appeller au Combat les témoins ; & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice, ou évité de faire le Jugement après les délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suſerain ; & s'ils ſuccomboient, ils ¶ payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes ; au contraire il ſaiſiſſoit leur Fief juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſ-

† *Beaumanoir*, Chap. LXI. pag. 315.
¶ *Défont.* Chap. XXI. art. 24.

qu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa Cour pour faire le Jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suserain : mais à cause du respect dû au Seigneur, on faisoit ajourner la partie [*a*], & non pas le Seigneur.

Le Seigneur demandoit sa Cour devant le Tribunal Suserain ; & s'il gagnoit la Défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende [*b*] de soixante livres : mais si la Défaute étoit prouvée, la peine [*c*] contre lui étoit de perdre le Jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suserain ; en effet, on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3. Si l'on plaidoit [*d*] à la Cour de son Seigneur contre lui, ce qui n'avoit

[*a*] *Défont.* chap. XXI. art. 32.

[*b*] *Beaumanoir*, chap. LXI. pag. 312.

[*c*] *Défont.* chap. XXI art. 29.

[*d*] Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comtesse de Flandre, sous le régne de *Louis VIII.* Il plaidoit contre elle à sa Cour de Flandre; il la somma de le faire juger dans quarante jours, & il l'appella ensuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par les Pairs en Flandre. La Cour du Roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé; & que la Comtesse seroit ajournée.

lieu que pour les affaires qui concernoient le Fief, après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le Seigneur [a] même devant bonnes gens, & on le faisoit sommer par le Souverain, dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur: mais ils pouvoient ajourner [b] pour leur Seigneur.

Quelquefois [c] l'Appel de Défaute de Droit étoit suivi d'un Appel de faux Jugement, lorsque le Seigneur, malgré la Défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le Vassal [d] qui appelloit à tort son Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois [e] avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandre devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre Jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la Coutume

[a] *Défont*, chap. XXI. art. 34.
[b] Ibid. art. 9.
[c] *Beaum*. chap. LXI. pag. 311.
[d] Ibid. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été Homme ni Tenant du Seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 liv. ibid.
[e] Ibid. pag. 318.

du Pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi, pour que cette amende fût modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit assisté à ces Jugemens.

4°. Dans les affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du Fief; il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur; mais, à la Cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines* *, n'ayant pas droit de faire Jugement sur le corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui dans les Auteurs de ces tems-là, sont si confuses, & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

* Chap. XXI. art. 35.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Régne de Saint Louis.

SAINT LOUIS abolit le Combat judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance [*a*] qu'il fit là-dessus, & par [*b*] les *Etablissemens.*

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses [*c*] Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux Jugement.

On ne pouvoit fausser [*d*] la Cour de son Seigneur, sans demander le Combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le Jugement. Mais *Saint Louis* introduisit [*e*] l'usage de fausser sans combattre ; changement qui fut une espece de révolution.

Il déc[illegible] [*f*] qu'on ne pourroit point fausser les Jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effective-

(*a*) En 1260.

(*b*) Liv. I. chap. ij. & vii. Liv. II. ch. x. & xi.

(*c*) Comme il paroît par-tout dans les *Etablissemens* & *Beaumanoir*, chap. LXI. pag. 309.

(*d*) C'est-à dire, appeller de faux Jugement.

(*e*) *Etablissement*, L. I. ch. vi. & L. II. ch. xv.

(*f*) Ibid. Liv. II. ch. xv.

ment, si c'étoit une espece de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulût que l'on pût demander amendement (*a*) des Jugemens rendus dans ses Cours; non pas parce qu'ils étoient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice. (*b*) Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fausser (*c*) les Jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point suivant les *Etablissemens*, fausser les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel à (*d*) sa Cour; ou plutôt en interprétant les *Etablissemens* par eux-mêmes, de lui présenter (*e*) une Requête ou supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs,

(*a*) *Etablissemens*, Liv. I. chap. LXXVIII. & Liv. II. ch XV.

(*b*) Ibid. Liv. I. chap. LXXVIII.

(*c*) Ibid. Liv. II. chap. XV.

(*d*) Ibid. chap. LXXVIII.

(*e*) Ibid. Liv. II. chap. XV.

Saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée (a) au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suserain, non (b) pas pour y être décidée par le Combat, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des régles (c).

Ainsi, soit qu'on pût fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un Combat.

Défontaines (d) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vûs, où l'on ait ainsi procédé sans Combat judiciaire: l'un dans une affaire jugée à la Cour de Saint Quentin, qui étoit du Domaine du Roi, & l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit présent opposa l'ancienne Jurisprudence: mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *Saint Louis* ordonna pour les Cours de

(a) Mais si on ne faussoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçû: *Etablissemens*, L. II. ch. XV. *Li Sire en auroit le recort de sa Cour Droit faisant.*

(b) Ibid. Liv. I. chap. VI. & XLVII. & Liv. II. chap. XV. & *Beaum*. chap. XI. pag. 58.

(c) Establiss. Liv. I. chap. I. II. III.

(d) Chap. XXII art. 16. & 17.

ses Barons une maniere de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les Tribunaux de ses Domaines, en voici la raison. *Saint Louis* statuant pour les Cours de ses Domaines, ne fut point gêné dans ses vûes : mais il eut des ménagémens à garder avec les Seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *Saint Louis* maintint cet usage de fausser : mais il voulut qu'on put fausser sans combattre, c'est-à-dire, que, pour que le changement se fit moins sentir, il ôta la chose & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçû dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* * dit que de son tems il y avoit deux manieres de juger, l'une suivant l'*Etablissement-le-Roi*, & l'autre suivant la pratique ancienne ; que les Seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques : mais que, quand dans une affaire on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoûte † que le Comte de Clermont sui-

* Chap. LXI. pag. 309.
† Ibid.

voit la nouvelle pratique, tandis que ses Vassaux se tenoient à l'ancienne ; mais qu'il pourroit quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; sans quoi il auroit moins d'autorité que ses Vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors * divisée en pays du Domaine du Roi, & en ce qu'on appelloit pays des Barons ou en Baronnies ; & pour me servir des termes des *Etablissemens* de *S. Louis* en pays de l'obéissance-le-Roi, & en pays hors l'obéissance-le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les pays de leurs Domaines, ils n'employoient que leur seule autorité : mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les pays de leurs Barons, elles étoient faites † de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux : sans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient convenir ou non au bien de leurs

* Voyez *Beaum. Défont.* & les *Etablissemens*, Liv. II. chap. XXVI. XV. & autres.

† Voy. les Ordonnances du commencement de la troisieme Race, dans le Recueil de *Laurière*, sur-tout celles de *Philippe Auguste*, sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle de *Louis VIII.* sur les Juifs ; & les Chartres rapportées par M. *Brussel*, notamment celle de *S. Louis*, sur le Bail & le Rachat des Terres, & la Maiorité féodale des filles, T. II. L. III. p. 35. & ibid. l'Ordonnance de *Philippe Auguste*, p. 7.

Seigneuries. Les Arriere-Vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands Vassaux. Or les *Etablissemens* ne furent pas donnés du consentement des Seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçûs que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *Saint Louis*, les admit dans sa Comté de Clermont, & ses Vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXXI.

Observation sur les Appels.

On conçoit que des Appels, qui étoient des provocations à un Combat, devoient se faire sur le champ. « S'il » se part de Cour sans appeller, dit *Beau-* » *manoir* *, il perd son Appel, & tient » le Jugement pour bon. » Ceci subsista, même après toutes les restrictions † du Combat judiciaire.

* Ch. LXXIII. p. 327. Ibid. ch. LXI. p. 312.

† Voyez les *Etablissemens de Saint Louis*, Liv. II. chap. XV. Ordonnance de *Charles VII*, de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (a) ; & cela est confirmé par les *Etablissemens* (b). Aussi, » dit encore *Défontaines*, (c) « N'y a-» t-il entre toi Seigneur & ton Vilain » autre Juge hors Dieu. »

C'étoit l'usage du Combat judiciaire qui avoit exclus les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur, & cela est vrai, que les Vilains qui par chartre (d) ou par usage avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été (e) Chevaliers ; & *Défontaines* (f)

(a) Chap. XXI. art. 21. & 22.

(b) Liv. I. ch. CXXXVI.

(c) Ch. ij. art. 8.

(d) *Défontaines*, ch. XXII. art. 7. Cet article & le 21. du ch. XXII. du même Auteur ont été jusqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le Jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisque c'étoit le même ; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

(e) Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* chap. XXI. art. 48.

(f) Chap. XXII. art. 14.

donne des expédiens pour que ce ſcandale du Vilain, qui en fauſſant le Jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des Combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux Appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un reméde contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suſerain, pour défendre le Jugement de ſa Cour. De * même dans le cas d'Appel de Défaute de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suſerain, menoit ſon Seigneur avec elle, afin que, ſi la Défaute n'étoit pas prouvée, il pût ravoir ſa Cour.

* *Défontaines*, chap. XXI. art. [illegible]

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* [a] ordonna que les Baillis seuls seroient ajournés ; & quand l'usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel ; le fait [b] du Juge devint le fait de la Partie.

J'ai dit [c] que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie [d] ce qui devint très-fréquent [e], il payoit au Roi ou au Seigneur Suserain, devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les Appels furent universellement reçûs, de faire payer l'amende au Seigneur lorf-

(a) En 1332.

(b) Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. Somme Rurale, Liv. I. pag 19. & 20.

(c) Ci-dessus chap. XXX.

(d) *Beaumanoir*, chap. LXI. pag. 312 & 318.

(e) Ibid.

qu'on réformoit la sentence de son Juge : usage qui subsista long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le Fausseur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre * par le Combat son procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un Jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le Fausseur qui avoit vaincu, combattît encore contre la Partie, non pas pour savoir si le Jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce Jugement, puisque le Combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non; & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre maniere de prononcer les Arrêts: *La Cour met l'Appel au néant; la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet

* *Défont*, chap. XXI. art. 14.

quand celui qui avoit appellé de faux Jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même : il falloit procéder à un nouveau Jugement.

Ceci est si vrai que, lorsque l'affaire se jugeoit par Enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu, témoin ce que dit M. *de la Roche-Flavin* *, que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers tems de sa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint secrete.

Les Duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défense étoient également connues : « les témoins, dit † *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage » devant nous. »

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement en France les procès

* Des Parlemens de France, Liv. I. chap. xvi.
† Chap. xli. pag. 315.

criminels se faisoient publiquement, & en une forme non guere différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le secret : mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record ; † & dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite, il s'introduisit une forme de procéder secrete. Tout étoit public ; tout devint caché ; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder

* Comme dit *Beaum.* chap. xxxix. pag. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja passé, dit ou ordonné en Justice.

convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie, à mesure que les Seigneurs, renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des *Etablissemens* de *Saint Louis* vint à se perfectionner. En effet, *Beaumanoir* ¶ dit que ce n'étoit que dans le cas où on pouvoit donner des gages de batailles, qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres, on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secretes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

¶ Chap. XXXIX. pag. 218.

CHAP.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANCIENNEMENT en France il n'y avoit point de condamnation de dépens * en Cour Laye. La partie qui ſuccomboit étoit aſſez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & ſes Pairs. La maniere de procéder par le Combat judiciaire faiſoit que dans les crimes, la partie qui ſuccomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois ſixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient que par le Combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ail-

* *Défont.* dans ſon Conſeil, ch. xxii. art. 3 & 8. & *Beaum.* ch. xxxiii. Etabliſſemens, Liv. I. ch. xc.

leurs, les affaires finissant sur le lieu même & toujours presque sur le champ, & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux Parties.

C'est l'usage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi *Défontaines* * dit-il que, lorsqu'on appelloit par Loi écrite, c'est-à-dire, que lorsque l'on suivoit les nouvelles Loix de *Saint Louis*, on donnoit des dépens: mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des Appels †; que par le fréquent usage de ces Appels d'un Tribunal à un autre, les Parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut

* Chap. XXII. art. 8.

† *A présent que l'on est si enclin à appeller*, dit *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. I. tit. 3. pag. 16.

rafinée ; quand un plaideur sut fuir, uniquement pour se faire suivre ; lorsque la demande fut ruineuse & la défense tranquille ; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits ; que tout fut plein de Suppôts de Justice qui ne devoient point rendre la Justice ; que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis ; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils dûrent les payer, pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le Bel* fit là-dessus une Ordonnance * générale.

CHAPITRE XXXVII.

De la Partie publique.

Comme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des Peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires ; il n'y avoit point pour lors comme aujourd'hui parmi nous de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages ;

* En 1324.

toute poursuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministere d'une partie publique.

L'usage des Combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique, & se faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil des Formules que M. *Muratori* a insérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde Race un Avoué de la * partie publique. Mais si on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos Procureurs généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du Public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs,

* *Advocatus de Parte publicâ.*

les Eglises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules, un Avoué de la partie publique, qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a mise à la suite de la Constitution * d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette Constitution que, « si quelqu'un tue son » pere, son frere, son neveu, ou quel» qu'autre de ses parens, il perdra leur » succession, qui passera aux autres pa» rens, & que la sienne propre appar» tiendra au fisc. » Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'Avoué de la partie publique, qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combatre : ce cas rentroit dans la regle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoué de la partie publique agir contre † celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui § qui avoit fait un soulevement ou

* Voyez cette Constitution & cette Formule dans le second Volume des Historiens d'Italie, p. 175.

† Recueil de *Muratori*, pag. 104. sur la Loi 88. de *Charlemagne*, Liv. I. tit. 26. §. 78.

§ Autre Formule, ibid. pag. 87.

une assemblée contre le Comte ; contre celui (*a*) qui avoit sauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné, pour le faire mourir ; contre l'Avoué des Eglises (*b*), à qui le Comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui n'avoit point obéi ; contre celui (*c*) qui avoit révélé le secret du Roi aux Etrangers ; contre celui (*d*) qui à main armée avoit poursuivi l'Envoyé de l'Empereur ; contre celui (*e*) qui avoit méprisé les Lettres de l'Empereur, & il étoit poursuivi par l'Avoué de l'Empereur, ou par l'Empereur lui-même ; contre celui (*f*) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du Prince : enfin, cet Avoué demandoit les choses que la Loi adjugeoit au fisc [*g*].

Mais dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'Avoué de la partie publique ; même quand on employe les duels ; [*h*] même quand il s'agit d'incendie [*i*] ;

(*a*) Formule, pag. 104.
(*b*) Ibid. pag. 95.
(*c*) Ibid. pag. 88.
(*d*) Ibid, pag. 98.
(*e*) Ibid. pag. 132.
(*f*) Ibid.
(*g*) Ibid. pag. 137.
(*h*) Ibid. pag. 147.
(*i*) Ibid.

même lorsque le Juge est tué [*a*] sur son Tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes [*b*], de la liberté & de la servitude [*c*].

Ces Formules sont faites, non-seulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoûtés; ainsi il ne faut pas douter que sur cette matiere elles ne nous donnent la pratique de la seconde Race.

L'usage des Combats devenu plus fréquent dans la troisiéme Race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi *Boutillier*, dans sa Somme Rurale, parlant des Officiers de Justice, ne cite-t-il [*d*] que les Baillis, hommes féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix [*e*] de *Jacques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur [*f*] du Roi,

(*a*) Formul. pag. 168.

(*b*) Ibid. pag. 134.

(*c*) Ibid. pag. 107.

(*d*) Voyez aussi les Etablissemens, Liv. I. chap. I. Liv. II. chap. XI. & XIII. & *Beaum.* chap. 1 & chap. LXI. pag. 308. sur la maniere dont on faisoit les poursuites dans ces tems-là.

(*e*) Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. III. pag. 26.

(*f*) *Qui continuè nostram sacram Curiam sequitur, instituatur qui facta & causas in ipsa Curia promoveat atque prosequatur.*

avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etablissemens de S. Louis tomberent dans l'oubli.

CE fut le destin des *Etablissemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le Code que nous avons sous le nom d'Etablissemens de *Saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de Loi à tout le Royaume, quoique cela soit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation est un Code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police, &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coutume, donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix parti-

culieres, sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coutumes particulieres, seroit une chose inconsidérée, même dans ce tems ci, où les Princes ne trouvent par tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le Royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etablissemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & Gens de Loi du Royaume, comme il est dit dans un Manuscrit de l'Hôtel de Ville d'Amiens, cité par M. *du Cange* *. On voit dans les autres Manuscrits, que ce Code fut donné par *Saint Louis* en l'année 1270. avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'est pas plus vrai; car *Saint*

* Préface sur les Etablissemens.

Louis est parti en 1269. comme l'a remarqué M. *du Cange*, d'où il conclut que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *Saint Louis* auroit-il pris le tems de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pû produire, non pas des changemens, mais des révolutions ? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible, & même composée de Seigneurs * qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas.

Je dis en troisiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons est une chose différente des Etablissemens de *Saint Louis* sur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les Etablissemens ; il est donc un Ouvrage sur les Etablissemens, & non pas les Etablissemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle souvent des Etablissemens de *Saint Louis*, ne cite que des Etablissemens particuliers de ce

* *Matthieu*, Abbé de S. Denis, *Simon de Clermont*, *Comte de Nelle*, & en cas de mort, *Philippe*, Evêque d'Evreux, & *Jean*, *Comte de Ponthieu*. On a vû ci-dessus au chap. xxx. que le *Comte de Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'est *Défontaines* qui rapporte ce fait.

Prince, & non pas cette compilation des Etablissemens. *Défontaines* † qui écrivoit sous ce Prince, nous parle de deux premieres fois que l'on exécuta ses Etablissemens sur l'Ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Etablissemens de *Saint Louis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui, à la rigueur, & en adoptant les Prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage n'auroit paru que la derniere année de la vie de *S. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

Qu'est-ce donc que cette Compilation que nous avons sous le nom d'Etablissemens de *Saint Louis?* qu'est-ce que ce Code obscur, confus, & ambigu, où l'on méle sans cesse la Jurisprudence Françoise avec la Loi Romaine; où l'on parle comme un Législateur, & où l'on voit un Jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de Jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du

* Voyez ci-dessus le chap. xxx.

Droit civil? il faut se transporter dans ces tems-là.

Saint Louis voyant les abus de la Jurisprudence de son tems, chercha à en dégoûter les Peuples: il fit plusieurs Réglemens pour les Tribunaux de ses Domaines & pour ceux de ses Barons; & il eut un tel succès, que *Baumanoir* *, qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniere de juger établie par *Saint Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

Ainsi ce Prince remplit son objet, quoique ses Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs une maniere de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la Religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

* Chap. LXI. pag. 309.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel ; elle a même un empire tyrannique : on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe ; encore un peu de tems, & l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la Jurisprudence Françoise, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines*, qui est le premier * Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces Loix Romaines ; son Ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne Jurisprudence Françoise, des Loix ou Etablissemens de *S. Louis* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'usage de la Loi Romaine : mais il concilia l'ancienne Jurisprudence Françoise avec les Réglemens de *S. Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux Ouvrages, & sur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillis, je crois, firent l'ouvrage de Jurisprudence que nous appellons les Etablissemens. Il est dit dans

* Il dit de lui-même dans son Prologue : *Nus lui en prist onques mais cette chose dont j'ai.*

le titre de cet Ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris & d'Orléans, & de Cour de Baronie; & dans le Prologue, qu'il y est traité des Usages de tout le Royaume & d'Anjou, & de Cour de Baronie. Il est visible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois: & comme il paroît par *Beaumanoir*, que plusieurs Loix de *S. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raison de dire que son Ouvrage regardoit aussi les Cours de Baronie.

Il est clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les Coutumes du Pays avec les Loix & les Etablissemens de *S. Louis*. Cet Ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou & les Etablissemens de *S. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Jurisprudence Françoise.

Il n'y a rien de si vague que le Titre & le Prologue de ces Etablissemens, qui ont été sans doute ajoûtés depuis. D'abord ce sont les Usages de Paris & d'Orléans, & de Cour de Baronie; ensuite

ce ſont les Uſages de toutes les Cours Layes du Royaume & de la Prévôté de France ; enſuite ce ſont les Uſages de tout le Royaume & d'Anjou, & de Cour de Baronie.

Je crois que *Saint Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon Succeſſeur ; & que l'un ou l'autre Prince, ou tous les deux, firent rédiger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines : & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *Saint Louis*, on nomma cet Ouvrage les Etabliſſemens de *Saint Louis*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale ; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rédiger par écrit, on en étendoit la connoiſſance ; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour lors que les Coutumes de chaque lieu, retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuffiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ſes Loix ; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de

Défontaines & de *Beaumanoir*, c'est qu'on y parle en termes de Commandement, comme les Législateurs; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit un mélange des Coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation : elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Jurisprudence Françoise avec la Loi Romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires. Il est impossible de faire une bonne Jurisprudence de deux Jurisprudences contraires.

Je sai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs, les Jugemens sans Appel à un autre Tribunal, la maniere de prononcer par ces mots *je condamne* * ou *j'absous*, avoient de la conformité avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne Jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa

* Etablissemens, Liv. II. chap. XV.

par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Jurisprudence Françoise.

Saint Louis avoit, comme j'ai dit, fait traduire les Ouvrages de *Justinien*, pour accréditer le Droit Romain. Bientôt on l'enseigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans sa forme naturelle, que dans celle où il paroissoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation statuoit sur des choses qui bientôt n'existerent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particulieres, la Servitude des Juifs, les Croisés, les Serfs; & comme les siecles qui suivirent furent les siecles des changemens, plus on en fit, plus il en fallut faire; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choses, d'autant plus que les dispositions locales qu'il contenoit changerent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites pas *Saint Louis* cesserent d'être en usage. Ce Prince avoit eu moins en vûe la chose même, c'est-à-dire, la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dé-

goûter de l'ancienne Jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les Loix de *Saint Louis* changerent moins la Jurisprudence Françoise qu'elle ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens, qui auparavant ne faisoient que les Usages d'une Seigneurie particuliere, formerent une Jurisprudence universelle. On étoit parvenu, par la force des Etablissemens, à avoir des décisions générales, qui manquoient entierement dans le Royaume: quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échaffaut.

Ainsi les Etablissemens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Législation. Il faut quelquefois bien des siecles pour préparer les changemens; les événemens mûrissent, & voilà les révolutions.

Le Parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du Royaume. Auparavant il ne jugeoit que de

celles * qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ses Vassaux †, plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Bientôt on fut obligé de le rendre sédentaire, au lieu qu'il ne se tenoit que quelquefois par an; enfin on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ses Arrêts; *Jean de Monluc*, sous le régne de *Philippe le Bel*, fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Registres *Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les Etablissemens, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les

* Voy. *du Tillet*, sur la Cour des Pairs. Voy. aussi *La Roche Flavin*, Liv. I. chap. iij. *Budée & Paul-Emile*.

† Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

Tribunaux Clercs, qui suivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivit celles du Droit Romain. De plus, les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Séculiere, étoient dans ces tems-là très-peu connues : il y avoit [*a*] des gens [*b*] qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours ; il y avoit des matieres pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble [*c*] que la Jurisdiction Laye ne se fût gardée, privativement à l'autre, que le Jugement des matieres féodales [*d*], & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car [*e*] si, pour raison des conventions & des contrats, il falloit aller à la Justice-Laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs, qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y

(*a*) *Beaum.* chap. XI. pag. 58.

(*b*) Les femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient les biens des Eglises pour raison de ces biens. Ibid.

(*c*) Voyez tout le ch. XI. de *Beaum.*

(*d*) Les Tribunaux Clercs, sous prétexte du serment, s'en étoient même saisis comme on le voit par le fameux Concordat passé entre *Philippe Auguste*, les Clercs & les Barons, qui se trouve dans les Ordonnances de *Lauriere*.

(*e*) *Beaum.* chap. XI. pag. 60.

obéir par voie d'excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la savoit, & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la savoit point : car en fait de pratique on ne sait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Jurisdiction Laye.

LA Puissance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aisé à la Jurisdiction Ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la Jurisdiction Ecclésiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Royale restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle-ci recula devant la premiere. Le Parlement qui avoit pris dans sa forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ses abus ; & la Juris-

diction Royale se fortifiant tous les jours elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; & sans en faire l'énumération, je renverrai * à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les réformerent; l'épaisse ignorance les avoit introduits; une espece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vû la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir *Déconfès*, étoit privé de la Communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un testament. On ne

* Voy. *Boutillier*, Somme Rurale, tit. 9. quelles personnes ne peuvent faire demander en Cour Laye; & *Beaum*. c. XI. p. 56. & les Réglemens de *Philippe Auguste* à ce sujet; & l'Etablissement de *Philippe Auguste* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

pouvoit pas coucher ensemble la premiere nuit des Nôces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir ; car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Glossaire * du Droit François de *Ragau*, l'Arrêt qu'il rendit † contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorsque dans un siécle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité; & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares; & comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être dans la classe des gens supérieurs est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer

* Au mot *Exécuteurs testamentaires*.
† Du 19 Mars 1409.

les autres ames ; ceux mêmes qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux, pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions ; & en vérité nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du Droit Romain, & ce qui en résulta. Changement dans les Tribunaux.

Le digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des Ecoles en Italie où on l'enseignoit : on avoit déja le Code *Justinien* & les *Novelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens porterent le Droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu * que le Code *Théodo-*

* On suivoit en Italie le Code de *Justinien* : c'est pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans sa Constitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Co-

sien, parce que ce ne fut * qu'après l'établissement des Barbares dans les Gaules, que les Loix de *Justinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppositions : mais il se maintint, malgré les excommunications des Papes qui protégeoient † leurs Canons. *Saint Louis* chercha à l'accréditer par les traductions qu'il fit faire des Ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliotheques ; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand usage dans les Etablissemens. *Philippe le Bel* ¶ fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme Raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernoient par les Coûtumes ; & elles furent adoptées comme Loi, dans le païs où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-dessus que la maniere de procéder par le combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de cha-

de, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il se connoissoit lui-même ; & sa Constitution étoit générale.

* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

† Décrétales, Liv. V. tit. *de Privilegiis*, capite *super specula*.

¶ Par une Chartre de l'an 1312, en faveur de l'Université d'Orléans rapportée par *du Tillet*.

que lieu, & suivant quelques Coûtumes simples qui se recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* *, deux différentes manieres de rendre la Justice : dans des lieux on jugeoit par Pairs ¶, dans d'autres on jugeoit par Baillis : quand on suivoit la premiere forme, les Pairs jugeoient selon l'Usage † de leur Jurisdiction : dans la seconde, c'étoient des Prud'hommes ou Vieillards qui indiquoient au Bailli le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des Etablissemens parut : lorsque le Droit Romain fut traduit ; lorsqu'il commença à être enseigné dans les Ecoles ; lorsqu'un certain art de la procédure & qu'un certain art de la Jurisprudence commencerent à se former ; lorsqu'on vit naître des Praticiens & des Jurisconsultes, les Pairs & les Prud'hommes ne furent plus en état

* Coûtume de Beauvoisis, ch. 1. de l'Office des Baillis.

¶ Dans la Commune, les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief se jugeoient entr'eux. Voyez *la Thaumassiere*, ch. XIX.

† Aussi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots ; » *Sire Juge, il est d'usage qu'en votre Jurisdiction*, &c. comme il paroît par la formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Rurale, L. I. art. 21.

de juger : les Pairs commencerent à se retirer des Tribunaux du Seigneur : les Seigneurs furent peu portés à les assembler, d'autant mieux que les Jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la Noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne savoient ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par Pairs devint moins * en usage; celle de juger par Baillis le fut plus. Les Baillis ne jugeoient ¶ pas, ils faisoient l'instruction & prononçoient le Jugement des Prud'hommes : mais les Prud'hommes n'étant plus en état de juger, les Baillis jugerent eux-mêmes.

* Le changement fut sensible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Boutillier*, qui vivoit en 1402. date de son Testament, qui rapporte cette Formule au Liv. I. tit. 21. » Sire Juge, en ma Justice » haute, & moyenne & basse, que j'ai en tel lieu, » Cour, Plaids, Baillis, Hommes féodaux & Sergens: mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui se jugeassent par Pairs, ibid. Liv. I. tit. 1. pag. 16.

¶ Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, Somme Rur. L. I. tit. 14. ce qui se prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoisis, ch. 1. des Baillis; ils ne faisoient que la Procédure; » le Bailli » est tenu en la presence des hommes à penre les » paroles des chaux qui plaident, & doit demander » as parties se ils veulent avoir droit selon les rai- » sons que ils ont dites, & se ils disent, Sire, Oil, » le Bailli doit contraindre les Hommes que ils fai-

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Eglise, le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à établir les Pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires, & par les premiers Ecrivains ¶ de pratique de la troisiéme Race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les Justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un Lieutenant du Juge ; que celui-ci consulte, & qui représente les anciens Prud'hommes ; par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive ; & enfin il est devenu nul par l'extrème facilité des Appels.

» sent le Jugement. » Voyez aussi les Etablissemens de *Saint Louis*, Liv. I. ch. cv. & Liv. II. ch. xv. » Li Juge, si ne doit pas faire le Jugement.

* *Beaumanoir*, ch. lxviij. pag. 336. & ch. lxj, p. 315. & 316. les Etablissemens, Liv. II. ch. xv.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AINSI ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour ; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient ; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillis, ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu, & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coûtumes nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

La seule Ordonnance que nous ayons * sur cette matiere, est celle qui obligea les Seigneurs de choisir leurs Baillis dans l'ordre des Laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création : mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : » C'est afin, est-il dit, que les Baillis

* Elle est de l'an 1287.

» puissent être punis † de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'Ordre des Laïques. On sait les priviléges des Ecclésiastiques pour lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur ayent été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siecles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par Témoins.

LES Juges qui n'avoient d'autres régles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque question qui se présentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit

† *Ut si illi deliquerint, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

n'est jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces enquêtes † inutiles ; on établit des Registres publics, dans lesquels la plûpart des faits se trouvoient prouvés, la Noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'Ecriture est un témoin qui est difficilement corrompu ; on fit rédiger par écrit les Coûtumes ; tout cela étoit bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les Registres de Batême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

† Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté, Etablissemens, L. I. ch. LXXI. & LXII.

CHAPITRE XLV.

Des Coûtumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coûtumes non-écrites ; & les usages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit son Droit civil, comme ledit *Beaumanoir* ¶, & un Droit si particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la lumiere de ce tems-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même Loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une premiere origine, & elle en avoit une seconde. Pour la premiere, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus † au Chapitre des Coûtumes locales ; & quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires ; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces Coutumes-là étoient con-

¶ Prologue sur la Coûtume de Beauvoisis.

† Chap. XII.

dans la Mémoire des Vieillards : mais ils se forma peu-à-peu des Loix ou des Coûtumes écrites.

1°. Dans le commencement § de la troisiéme Race, les Rois donnerent des Chartres particulieres, & en donnerent mêmes de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-dessus ; tels sont les Etablissemens de *Philippe Auguste*, & ceux que fit *Saint Louis*. De même, les grands Vassaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnerent dans les assises de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou Etablissemens selon les circonstances ; telles furent l'Assise de *Geofroi* Comte de Bretagne, sur le partage des Nobles ; les Coûtumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul* ; les Coûtumes de Champagne, données par le Roi *Thibault* ; les Loix de *Simon*, Comte de *Montfort*, & autres. Cela produisit quelques Loix écrites & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisiéme Race, presque tout le bas Peuple étoit Serf ; plusieurs raisons obligerent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

§ Voyez le Recueil des Ordonnances de *Lauriere*.

M

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs, leur donnerent des biens; il fallut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces biens. Les Seigneurs, en affranchissant leurs Serfs, se priverent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les Seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les Chartres d'affranchissement : ces Chartres formerent une partie de nos Coûtumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3. Sous le regne de *S. Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Desontaines, Beaumanoir* & autres, rédigerent par écrit les Coûtumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plûtôt de donner une pratique judiciaire, que les Usages de leur tems sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient : on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup servi à la renaissance du notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque *Charles VII.*

& ses Successeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverses Coûtumes locales, & préscrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or comme cette rédaction se fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province, des usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les Coûtumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts des particuliers, qui furent § réservés. Ainsi nos Coûtumes prirent trois caracteres; elles furent écrites; elles furent plus générales; elles reçurent le sceau de l'autorité Royale.

Plusieurs de ces Coûtumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compâtir avec la Jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette Jurisprudence.

Quoique le Droit Coûtumier soit regardé parmi nous comme contenant une espece d'opposition avec le Droit Romain, de sorte que ces deux Droits divisent les territoires, il est pourtant vrai

§ Cela se fit ainsi lors de la rédaction des Coûtumes de Berry & de Paris. Voyez *la Thaumassiere*, ch. iij.

que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain, ſont entrées dans nos Coûtumes; ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe diſtinoient aux Emplois civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſavoir, & de ſavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa profeſſion qu'à la faire; & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix civiles ſembleroit me conduire à donner auſſi la théorie de nos Loix politiques: mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet antiquaire du Spectateur, qui partit de ſon pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Pyramides, & s'en retourna.

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les Loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Esprit du Legislateur.

JE le dis, & il me semble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver, l'esprit de modération doit être celui du Législateur; le bien politique, comme le bien moral se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Justice sont nécessaires à la liberté: mais le [illegible] pourroit être si grand, q[illegible] choqueroit le but des Loix mêmes qu[illegible] auroient établies: les affaires n'auroient [illegible]oint de fin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des Parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

[illegible] Citoyens perdroient leur liberté & leur [illegible]; les accusateurs n'auroient

plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même Sujet.

CECILIUS dans *Aulugelle* *, discourant sur la Loi des douze Tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui ¶ empêchoit qu'on n'empruntât au delà de ses facultés. Les Loix les plus cruelles seront donc les meilleures ? Le bien sera l'excès, & tous les rapports des choses seront détruits ?

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroissent s'éloigner des vûes du Législateur, y sont souvent conformes.

LA Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui dans une sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien

* Liv. XX. ch. 1

¶ *Cécilius* dit qu'il n'a jamais vû [illegible] que cette

extraordinaire : mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grece se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits Etats : il étoit à craindre que dans une République travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans nos grandes Monarchies, les partis sont formés, par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeller les séditieux aux gros des Citoyens ; non-pas le gros des Citoyens aux séditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

peine eût été infligée ; mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie, l'opinion de quelques Jurisconsultes, que la Loi des douze Tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vûes du Législateur.

IL y a des Loix que le Législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François, que lorsqu'un des deux prétendus à un Bénéfice meurt, le Bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires : mais il en résulte un effet contraire ; on voit les Ecclésiastiques s'attaquer & se battre comme des dogues Anglois jusquà la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même Sujet.

LA Loi dont je vais parler, se trouve dans ce serment qui nous a été conservé par *Eschines* †. » Je jure que je » ne détruirai jamais une Ville des Am- » phictyons, & que je ne détournerai » point ses eaux courantes ; si qu[illegible]

† *De falsâ Legatione.*

Peuple ose faire quelque chose de pa-
» reil, je lui déclarerai la guerre, & je
» détruirai ses Villes. » Le dernier article de cette Loi qui paroît confirmer le premier; lui est réellement contraire. *Amphyction* veut qu'on ne détruise jamais les Villes Grecques & sa Loi ouvre la porte à la destruction de ces Villes. Pour établir un bon droit des Gens parmi les Grecs, il falloit les accoûtumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les destructeurs. La Loi d'*Amphictyon* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphictyon* auroit pû infliger d'autres peines: ordonner par exemple, qu'un certain nombre de Magistrats de la Ville destructice, ou de Chefs de l'armée violatrice, seroient punis de mort; que le Peuple destructeur cesseroit pour un tems de joüir des Priviléges des Grecs: qu'il payeroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La Loi devoit sur-tout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.

CESAR * défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Systême, fut très-funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on le fit, étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *César* fit sa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre ou des hypothéques sur des particuliers: le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de

* Dion, Liv. XLI.

valeur ; & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa Loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer des Loix.

LA Loi de l'Ostracisme fut établie à Athenes, à Argos * & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux Citoyens se bannissoient les uns les autres ; en se mettant une feuille de figuier † à la main ; de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quitterent les affaires. A Athènes, où le Législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa Loi, l'Ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne, & il falloit un grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'Ostracisme

* *Aristote*, Republiq. L. V ch. iii.
† *Plutarque*, Vie de *Denys*.

ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses Concitoyens ; ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

On reçoit en France la plûpart des Loix des Romains sur les substitutions : mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains * Sacrifices qui devoient être faits par l'héritier ; & qui étoient réglés par le Droit des Pontifes : cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier ; qu'ils choisirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventerent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la premiere inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour

* Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot, *sine sacris hæreditas*.

objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

UN homme dit *Platon* *, qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire, lui-même, non par ordre du Magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La Loi Romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La Loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La Loi de *Platon* étoit formée sur les Institutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magistrat étoient totalement absolus : où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus

* Liv. IX. des Loix.

grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une Loi fiscale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action chez les Historiens, est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers Empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par les Jugemens. La coûtume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage ; on obtenoit * l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avares que cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire, le moyen de conserver leurs biens ; & ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les

* *Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora ; manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

biens * de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués ; lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués, n'assujettissoit point à la confiscation.

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroissent contraires, dérivent quelquefois du même esprit.

ON va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'apeller en Jugement : cela ne pouvoit se faire chez les ¶ Romains.

L'appel en Jugement étoit une action † violente, & comme une espece de contrainte par § corps ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en Jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans sa maison un homme

* Rescription de l'Empereur Pie, dans la Loi III. §. 1. & 2. ff. *de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciv.*

¶ Leg. XVIII. ff. *de in Jus vocando.*

† Voyez la Loi des douze Tables.

§ [illegible] *in Jus* Horace, Satyre IX. C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en Jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines * & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour aſyle; & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la peine contre les faux témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajoûter : En France la Queſtion contre les criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point; & dire encore : En France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs, en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtème très-lié & très-ſuivi; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoît ni la

* Voyez la Loi XVIII. ff. *de in Jus vocando.*

Queſtion

Queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins, au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide; elle n'écoute que les témoins d'une part *; ce ſont ceux que produit la partie publique; & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour ainſi dire, entr'eux diſcutée; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi, pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

* Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les témoins étoient ouis des deux parts; auſſi voit-on dans les Etabliſſemens de *S. Louis*, L. I ch. VII. que la peine contre les faux témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les Loix qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.

LEs Loix Greques & Romaines punissoient le * receleur du vol comme le voleur : la Loi Françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol, peut en mille occasions le recevoir innocemment : celui qui vole est toujours coupable ; l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre ; il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, &

* Leg. I ff. de Receptatoribus.

son ame se roidisse plus long-tems contre les Loix.

Les Jurisconsultes ont été plus loin ; ils ont regardé le receleur comme plus odieux * que le voleur; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois, pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire ; il s'agissoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les Loix de l'objet pour lequel elles ont été faites. Des Loix Romaines sur le Vol.

LORSQUE le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La Loi des douze Tables ordonnoit

* Leg. I. ff *de Receptatoribus*.

que le voleur manifeste fut battu de verges, & réduit en servitude, s'il étoit pubere, ou seulement battu de verges, s'il étoit impubere : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la Loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les Citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bisarre que ces Loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne saurois douter que toute la théorie des Loix Romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vûe de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient sur-

* Voyez ce que dit *Favorinus* sur Aulugelle, Liv. XX, chap. 1.

prendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste & le vol non manifeste *.

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéienne. Là il n'étoit point question des Institutions Lacédémoniennes ; les Loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves ; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un impubere avoit été surpris dans le vol, le Préteur le faisoit battre de verges, à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois ; & *Platon* †, qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : la faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de se cacher.

Comme les Loix civiles dépendent des Loix politiques, parce que c'est toujours pour une Société qu'elles sont faites, il

* Conférez ce que dit *Plutarque*, Vie de *Lycurgue*, avec les Loix du Digeste, au tit. *de Furtis* ; & les Institutes Liv. IV. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

† Des Loix, Liv. I.

seroit bon, que quand on veut porter une Loi civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes Institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les Loix sur le vol passerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passerent avec le Gouvernement & la Constitution même, ces Loix furent aussi sensées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même Constitution, elles y furent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaison avec les autres Loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les Loix, des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athenes vouloit que lorsque la Ville étoit assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles *. C'est une abominable Loi politique,

* *Inutilis ætas occidatur*, Syrian. in Hermog.

qui étoit une suite d'un abominable Droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une Ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une Ville emportoit son entiere destruction ; & c'est l'origine non-seulement de ces défenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix * Romaines vouloient que les Médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ce cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos Loix il en est autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres ; à Rome, s'ingéroit de la Médecine qui vouloit : mais parmi nous les Médecins sont obligés de faire des études & de prendre certains grades ; ils sont donc censés connoître leur Art.

* La Loi Cornelia, *de Sicariis*, Instit. Liv. IV. tit. 3, de Lege Aquiliâ, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même.

LA Loi des douze Tables * permettoit de tuer le voleur de nuit, aussi bien que le voleur de jour, qui étant poursuivi, se mettoit en défense: mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur ¶ criât & appellât les Citoyens; & c'est une chose que les Loix qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui dans le moment de l'action appelle des témoins, appelle des Juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une Loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la présence des Citoyens.

* Voyez la Loi IV. ff. ad Leg. Aquil.

¶ Ibid. Voyez le décret de Tassillon, ajoûté à la Loi des Bavarois, *de popularibus Leg.* art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la Composition des Loix.

CEux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la maniere de les former.

Le stile en doit être concis. Les Loix des douze Tables sont un modele de précision; les enfans * les apprenoient par cœur. Les *Novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger ¶.

Le stile des Loix doit être simple: l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de Majesté dans les Loix du bas Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le stile des Loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mê-

* *Ut carmen necessarium*, Cicéron *de Legibus*, Liv. II.

¶ C'est l'Ouvrage d'*Irnerius*.

mes idées. Le Cardinal de (*a*) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un Ministre devant le Roi : mais il vouloit que l'on fût puni si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables ; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui puisqu'une chose considérable est entièrement relative, & que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La Loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu (*b*) l'inquiéter. Il ne falloit point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme, dépend entierement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la Loi doit faire quelque fixation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie ; & avec la même dénomination, on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent (*c*) de Rome, qui donnoit des

(*a*) Testament Politique.

(*b*) *Aut qualibet manumissione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodosien dans le premier Tome des Oeuvres du Pere Sirmond, pag. 737.

(*c*) Aulugelle, Liv. XX. chap. 1.

soufflets à toûs ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la Loi des douze Tables.

Lorsque, dans une Loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* (*a*) après qu'on a fait l'énumération exacte des Cas Royaux, on ajoûte ces mots: » Et ceux dont de tout tems les Juges » Royaux ont jugé; » ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII. (*b*) dit qu'il apprend que des parties font Appel, trois, quatre & six mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en pays Coutumier: il ordonne qu'on appellera incontinent à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur (*c*), ou qu'il n'y ait grande & évidente cause de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement; & elle le détruisit si bien, que dans la suite on a appellé pendant trente ans (*d*).

(*a*) On trouve dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

(*b*) Dans son Ordonnance de Montel-lès-Tours, l'an 1453.

(*c*) On pouvoit punir le Procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

(*d*) L'Ordon. de 1667. a fait des Réglem. là-dessus.

La Loi * des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuse, quoi-qu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier : car dit-elle, » si un époux qui a engagé à lui une fem- » me seulement par un anneau, ne peut » pas sans crime en épouser une autre, à » plus forte raison l'Epouse de Dieu ou » de la Sainte Vierge.... » Je dis que dans les Loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une Loi § de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'Evêque suffise, sans oüir d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les Loix ne doivent point être subtiles : elles sont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne sont point un art de Logique, mais la raison simple d'un pere de famille.

Lorsque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point

* Liv. II. tit. 37.

§ Dans l'Appendice du Pere Sirmond au Code Theodosien, Tome I.

nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre, de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux (*a*) ans il n'avoit pû consommer le mariage. Il changea sa Loi, & donna trois ans (*b*) au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil, deux ans valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une Loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une Loi (*c*) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magistrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le Jurisconsulte (*d*) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septiéme mois, & que la raison des Nombres de *Pythagore* semble le prouver. Il est singulier qu'on juge

(*a*) Leg. I. Cod. de *Repudiis*.
(*b*) Voy. l'Authentique *sed hodiè*, au Cod. *de Repudiis*.
(*c*) Leg. 1. ff. *de Postulando*.
(*d*) Dans ses Sentences, Liv. IV. tit. 9.

ces choses sur la raison des Nombres de *Pythagore.*

Quelques Jurisconsultes François ont dit que lorsque le Roi acquéroit quelque pays, les Eglises y devenoient sujettes au droit de Régale, parce que la Couronne du Roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du Roi, & si dans ce cas la raison de la Loi Civile ou Ecclésiastique doit céder à la raison de la Loi Politique: mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila * dit que *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupille: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement

* *Della guerra Civile di Francia*, pag. 96.

cinq mille écus & la Nobleſſe ; & cela en parole de Roi, & comme ſerviteur de Dieu. La Nobleſſe promiſe pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu ! Tout cela renverſe également les idées de l'honneur, celle de la Morale, & celles de la Religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi † des Wiſigoths cette Requête ridicule par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté ; on les ſoûmettoit à une Loi contraire à la leur ; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

† Liv. XII. tit ij. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaises manieres de donner des Loix.

LEs Empereurs Romains manifestoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits ; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les particuliers, dans leurs différens, les interrogeassent par lettres ; & leurs réponses étoient appellées des Rescripts. Les Décrétales des Papes sont, à proprement parler, des Rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de Législation. Ceux qui demandent ainsi des Loix, sont de mauvais guides pour le Législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit Jules-Capitolin *, refusa souvent de donner de ces sortes de Rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particuliere. *Macrin* † avoit résolu d'abolir tous ces Rescripts ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des Loix les réponses de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces

* Voyez Jules Capitolin *in Macrino*.
† Ibid.

autres Princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement, & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les Loix Romaines, distinguassent bien ces sortes d'hypotheses d'avec les Sénatus-Consultes, les Plébiscites, les Constitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes mésures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins

grand que le mal de ſouffrir ? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſavoir dans quel cas il faut de l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences ? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares par le cerémonial Tartare : c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus de tranquilité pour objet. Lorſque les Citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même.

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

ARISTOTE vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit penſé, vouloit * gouverner tous les Etats avec la ſimplicité d'une Ville Greque. *Arrington* ne voyoit que la Républi-

* Dans ſon *Utopie*.

que d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le désordre partout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du Législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent, quelquefois elles y restent & s'y incorporent.

LIVRE XXX.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un évenement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le Domaine; qui en donnant à plusieurs personnes divers genres de Seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entiere,

qui ont posé divers limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées. C'est un beau spectacle que celui des Loix Féodales. Un chêne * antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages, il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des Loix Féodales.

LEs Peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César* faisant la guerre aux Germains, décrit

* . . . . *Quantùm vertice ad auras Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit.*
Virgile.

les * mœurs des Germains ; & ces mœurs qu'il a réglé † que[lques-]unes de ſes entrepriſes. Quelques pag[es] de *Céſar* ſur cette matiere ſont des vo-lumes.

Tacite fait un Ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cet ouvrage : mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des Peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Ceſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes, & qu'en liſant ces Codes, on trouve par-tout *Céſar & Tacite*.

Que ſi dans la recherche des Loix féo-dales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

* Liv. VI.
† Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

CHAPITRE III.

Origine du Vasselage.

» CESAR (*a*) dit que les Germains
» ne s'attachoient point à l'agricul-
» ture ; que la plûpart vivoient de lait,
» de fromage & de chair, que personne
» n'avoit de terres ni de limites qui lui
» fussent propres ; que les Princes & les
» Magistrats de chaque Nation donnoient
» aux particuliers la portion de terre
» qu'ils vouloient, & dans le lieu qu'ils
» vouloient, & les obligeoient l'année
» suivante de passer ailleurs. *Tacite* dit
» (*b*) que chaque Prince avoit une trou-
» pe de gens qui s'attachoient à lui &
» le suivoient. » Cet Auteur qui dans sa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état les nomme (*c*) *Compagnons*. Il y avoit entr'eux une émulation (*d*) singuliere pour obtenir quelque distinction auprès du Prince,

(*a*) Liv. VI. de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoûte, *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quem venere aluntur*. De Moribus Germ.

(*b*) *De Moribus German.*

(*c*) *Comites.*

Ibid.

& une même émulation entre les Prin-
ces sur le nombre & la bravoure de leurs
Compagnons, « C'est, ajoûte *Tacite*, la
» dignité, c'est la puissance d'être tou-
» jours entouré d'une foule de jeunes
» gens que l'on a choisis; c'est un orne-
» ment dans la Paix, c'est un rempart
» dans la Guerre. On se rend célébre
» dans sa Nation & chez les peuples voi-
» sins, si l'on surpasse les autres par le
» nombre & le courage de ses Compa-
» gnons : on reçoit des présens; les Am-
» bassades viennent de toutes parts.
» Souvent la réputation décide de la
» guerre. Dans le combat, il est honteux
» au Prince d'être inférieur en courage;
» il est honteux à la Troupe de ne point
» égaler la valeur du Prince; c'est une
» infamie éternelle de lui avoir survécu.
» L'engagement le plus sacré, c'est de
» le défendre. Si une Cité est en paix,
» les Princes vont chez celles qui sont
» la guerre : c'est par-là qu'ils conservent
» un grand nombre d'amis. Ceux-ci re-
» çoivent d'eux le cheval du combat &
» le javelot terrible. Les repas peu déli-
» cats, mais grands, sont une espece de
» solde pour eux. Le Prince ne soutient
» ses libéralités que par les guerres & les

ces. Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'année, que d'appeller l'ennemi & de recevoir des blessures; ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi chez les Germains il y avoit des Vassaux & non pas des Fiefs: il n'y avoit point de Fiefs, parce que les Princes n'avoient point de terres à donner, ou plutôt les Fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les Fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

CESAR * dit que, « quand un » des Princes déclaroit à l'Assemblée qu'il avoit formé le projet de quelqu'expédition, & demandoit qu'on le suivît, ceux qui approuvoient le Chef & l'entreprise se levoient, & offroient

* *De Bello Gallico*, Liv. VI.

» leur secours. Ils étoient loués
» multitude. Mais s'ils ne remplissoient
» pas leur engagement, ils perdoient la
» confiance publique, & on les regardoit
» comme des déserteurs & des traîtres. »

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent après *Tacite*, est le germe de l'Histoire de la premiere Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnassent sans cesse ces terres & ces dépouilles; que leur Domaine grossît continuellement & qu'il diminuât sans cesse; qu'un pere qui donnoit à un de ses enfans un Royaume *, y joignît toujours un thrésor; que le thrésor du Roi fût regardé comme nécessaire à la Monarchie; & qu'un † Roi ne pût même,

* Voyez la Vie de *Dagobert*.

† Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. VI. sur le mariage de la fille de *Chilpéric*, *Childebert* lui envoye des Ambassadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des Villes du Royaume de son pere à sa fille, ni

la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres Rois. La Monarchie avoit son allure par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des Fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vû sur la fin de la seconde Race, presque toutes les terres devenues des Fiefs, des Arriere-Fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des causes particulieres qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par-tout la servitude de la Glebe, n'est pas moins fausse que le principe. Si dans un tems où les Fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des Fiefs

des thrésors, ni des Serfs, ni des Chevaux, ni des Cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

ou des dépendances des Fiefs, les hommes du Royaume des Vassaux des Serfs qui dépendoient d'eux : comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le Roi qui auroit disposé continuellement des Fiefs, c'est-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie ; ce qui renverse toute l'Histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wisigoths, occuperent la Narbonnoise & presque tout le Midi : les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leurs pays, parce qu'une Nation ne change pas dans un

ue maniere de penser & d'agir. Peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît par *Tacite* & *César* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale : aussi les dispositions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'Histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

Les Goths & les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient * du blé : dans la suite ils aimerent mieux leur donner des terres. Les Empereurs, ou sous leur nom les Magistrats † Romains firent des conventions avec eux

* Les Romains s'y obligerent par des traités.

† *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis Senatoribus diviserunt*, Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

sur le partage du pays, comme on dans les Chroniques & dans les Codes des Wisigoths (*a*) & des (*b*) Bourguignons.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wisigoths en Espagne; des Soldats auxiliaires (*c*) sous *Augustule & Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules, & des Vandales (*d*) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

(*a*) Liv. X. tit. 1. §. 8. 9. & 16.

(*b*) Chap. LIV. §. 1. & 2. & ce partage subsistoit du tems de *Louis le Débonnaire*, comme il paroît par son Capitulaire de l'an 829. qui a été inséré dans la Loi des Bourguignons, tit. 79. §. 1.

(*c*) Voyez *Procope*, Guerre des Goths.

(*d*) Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les Loix des Wisigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud * dit dans la Loi des Bourguignons, que son Peuple dans son établissement, reçut les deux tiers des terres : & il est dit dans le second Supplément ¶ à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux

* *Licet eo tempore quo Populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* Loi des Bourguignons, tit. 54. §. 1.

¶ *Ut non amplius à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ*, art. 11.

Réglemens les mêmes expreſſions : ils s'expliquent donc l'un & l'autre : & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons : ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent ; & laiſſerent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.

Il faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même pays.

Le Roi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçû en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au

rapport de *Tacite* *, étoit le peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des Serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la maniere dont ils se procuroient leur subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres & de peu de Serfs; & le grand travail de la culture de la terre, exigeoit que le Romain eût moins de glebe, & un plus grand nombre de Serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code ¶ des Bourguignons, que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible : le Bourguignon guerrier, chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches, le Romain gardoit les terres les plus propres à la cul-

* *De Moribus German.*

¶ Et dans celui des Wisigoths.

ture : les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL est dit dans la Loi (*a*) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des Serfs. La servitude de la glebe étoit donc (*b*) établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons statuant sur les deux Nations, distingue (*c*) formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus, & les Serfs. La servitude n'étoit donc point une chose particuliere aux Romains, ni la liberté & la Noblesse une chose particuliere aux Barbares.

Cette même Loi dit (*d*) que si un affranchi Bourguignon n'avoit point don-

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela est confirmé par tout le titre du Code *de Agricolis & Censitis & Colonis*.

(*c*) *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excusserit*, tit. 26. §. 1. *Si Mediocribus personis ingenuis tam Burgundionibus quam Romanis*, ibid. §. 2.

(*d*) Tit. 57.

né une certaine somme à son maître, ni reçû une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le *Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de son systême; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Réglement général qui mît les Romains dans une espece de servitude.

Comme son Ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne Noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de savoir: mais ce savoir n'étoit point méprisable,

parce que de noſtre Hiſtoire & de nos Loix il ſavoit très-bien les grandes choſes.

M. *le Comte de Boulainvilliers* & M. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un Syſtême dont l'un ſemble être une conjuration contre le Tiers Etat; & l'autre une conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon Char à conduire, il lui dit : « (*a*) Si vous montez trop » haut, vous brûlerez la demeure céleſte; » ſi vous deſcendez trop bas, vous ré» duirez en cendres la terre : n'allez » point trop à droit, vous tomberiez » dans la conſtellation du Serpent; n'al» lez point trop à gauche, vous iriez » dans celle de l'Autel : tenez-vous en» tre les deux.

(*a*) *Nec preme, nec ſummum molire per æthera currum,*
Altiùs egreſſus, cæleſtia tecta cremabis;
Inferiùs terras: medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet in Anguem,
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram;
Inter utrumque tene. . . . .
Ovid. Métamorph. Liv. II.

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le tems de la Conquête, c'est qu'on a vû en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisiéme Race ; & comme on ne s'est pas apperçû de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un tems obscur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains : mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisiéme tous les Laboureurs & presque tous les habitans des * Villes se trouverent Serfs : & au lieu que dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les Villes à peu près la même administration que chez

* Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains ils formoient des Corps particuliers ; c'étoient ordinairement des Affranchis ou descendans d'Affranchis.

les Romains, des Corps de bourgeoisie, un Sénat, des Cours de Judicature ; on ne trouve guere, vers le commencement de la troisiéme, qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit se charger ; le tout se rapportoit en commun, & l'armée le partageoit *. Le corps entier de l'Histoire prouve, qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages ; ils reçurent à composition les habitans, & leur laisserent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le Droit des gens de ces tems-là ; on enlevoit tout dans la guerre ; on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le

* Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. II. ch. XXVII. *Aimoin*, Liv. I. ch. XII.

même droit des * gens, qui subsista, après la conquête, le fit; la résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans; & comme, outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans lesquelles le droit des gens fut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays; & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos Loix Françoises & celles d'Italie & d'Espagne, sur les droits des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment, & le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siécles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic † croyant que les Peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-» moi, je vous menerai dans un pays

* Voyez les *Vies des Saints* ci-dessus.

† *Grégoire de Tours*, Liv. III.

» où vous aurez de l'or, de l'argent, des » captifs, des vêtemens, des troupeaux » en abondance; & vous en transfererez » tous les hommes dans votre pays. »

Après la paix (*a*) qui se fit entre *Gontran* & *Chilperic*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin, qu'ils ne laisserent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités (*b*) sans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent; comme plusieurs saints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des Eglises & vendirent même les Vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent! que de saints Moines s'y employerent: c'est dans les (*c*) Vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclaircissemens sur cette matiere. Quoiqu'on puisse reprocher aux Auteurs de ces Vies, d'avoir été quelquefois un peu

(*a*) *Grégoire de Tours*, Liv. VI. chap. XXXI.

(*b*) Voy. la Chronique de *Frédegaire* sur l'année 600. & son Continuateur sur l'an 741. Annales de *Fulde*, année 739. & les *Vies des Saints* citées ci-dessous.

(*c*) Voyez les Vies de *S. Epiphane*, de *S. Eptadius*, de *S. Césaire*, de *S. Fidole*, de *S. Porcien*, de *S. Treverius*, de *S. Eusichius* & de *S. Leger*, les miracles de *S. Julien*, &c.

trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre Histoire & de nos Loix, il semble que tout est mer, & que les rivages mêmes manquent * à la mer; tous ces écrits froids, secs, insipides & durs, il faut les dévorer, comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisoient † valoir, se changerent en main-mortables, quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses Chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivoient les arts, se trouverent être des Serfs qui devoient les exercer; les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée que les pro-

* ..... *Deerant quoque littora Ponto.* Ovid. Liv. I.

† Les Colons mêmes n'étoient pas tous Serfs; Voy. la Loi XVIII. & XXIII. au Cod. *de Agricolis & Censitis & Colonis*, & la XX. du même titre.

priétaires des terres les donnerent aux Eglises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des Eglises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares, ne payoient point de tributs.

DEs peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases * de jonc, suivoient les Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la Maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut † passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* &.de *Fredegonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les Ecclésiastiques, qui dans ces tems-là étoient tous

* Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. II.
† Ibid. Liv. V.

Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans (*a*) des Villes; or les Villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours (*b*) dit qu'un certain Juge fut obligé, après la mort de *Chilperic*, de se réfugier dans une Eglise, pour avoir, sous le régne de ce Prince, assujetti à des tributs des Francs qui du tems de *Childebert*, étoient Ingénus: *Multos de Francis, qui tempore Childeberti Regis Ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point Serfs, ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'*Abbé Dubos* (*c*). Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient aussi appellés Ingénus. Sur cela il interpréte le mot latin *Ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs*; expression dont on peut se servir dans la Langue Françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*: mais

(*a*) *Quæ conditio universis Urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita*, Vie de *S. Aridius*.

(*b*) Lib. VII.

(*c*) Etablissement de la Monarchie Françoise, Tome III. chap. XIV. pag. 515.

dans la Langue Latine, *Ingenui à tributis, Libertini à tributis, Manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

On voit dans la Loi des Wisigoths (*a*) que quand un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire ; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

M. l'*Abbé Dubos* (*b*) qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des (*c*) tributs, quitte le sens littéral & spirituel de la Loi, & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au Pere *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'*Abbé Dubos* abuse des Capitulaires comme des Historiens & des Loix

(*a*) *Judices atque Præpositi tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant, & Romanis suâ exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* Liv. X. tit. 1. chap. XIV.

(*b*) Etablissement des Francs dans les Gaules, Tome III. chap. XIV. pag. 510.

(*c*) Il s'appuie sur une autre Loi des Wisigoths, L. X. tit. 1. art. 11. qui ne prouve absolument rien; elle dit seulement que celui qui a reçû d'un Seigneur une terre sous condition d'une redevance, doit la payer.

des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des Serfs * ; quand il veut parler de leur Milice, il applique à des † Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs,

JE pourrois examiner si les Gaulois & les Romains vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les Empereurs. Mais pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un service militaire ; & j'avoue que je ne conçois guere comment les Francs auroient été d'abord si amis de la Maltôte, & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

* Etablissement de la Monarchie Françoise, Tom. III. chap. XIV. pag. 313. où il cite l'art. 28. de l'Edit de Pistes : Voyez ci-dessous le chap. XVIII.

† Ibid. Tome III. chap. IV. pag. 298.

Un Capitulaire (*a*) de *Louis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes (*b*) de Goths ou d'Iberes fuyant l'oppression des Maures, furent reçûs dans les terres de *Louis.* La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'armée avec leur Comte; que dans la marche ils feroient la garde (*c*) & les patrouilles sous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés (*d*) du Roi, & aux Ambassadeurs qui partiroient de la Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race, cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un Capitulaire de

(*a*) De l'an 815. ch. 1. ce qui est conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 844. art. 1. & 2.

(*b*) *Pro Hispanis in partibus, Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ consistentibus.* Ibid.

(*c*) *Excubias & explorationes quas wactas dicunt*, ibid.

(*d*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, Ibid. art. 8.

¶ l'an 864. dit expressément que c'étoit une coûtume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui possédoient les Fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout; il y avoit un Reglement § qui ne permettoit guere de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre * manoirs, étoit toujours obligé de marcher à la guerre : celui qui n'en avoit que trois, étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des

¶ *Ut Pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hostem facere & debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint.* Edit. de Pistes dans *Baluze*, pag. 186.

§ Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812. chap. 1. Édit. de Pistes, l'an 864. art. 27.

* *Quatuor mansos* Il me semble que ce qu'on appelloit *Mansus*, étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des Esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum*, tit. 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus*.

deux qui marchoit, étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartes où l'on donne les privilèges des Fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les Comtes & autres Officiers du Roi; & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la Maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs: c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un Financier parmi nous.

L'Auteur † incertain de la vie de *Louis le Débonnaire*, parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, &

† Dans *Pithou*, Part. II, pag. 157.

l'intendance des Domaines qui apparte-noient à la Couronne. Cela fait voir l'état des révenus du Prince dans la seconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs sur la personne où les biens des hommes libres avoient été changés en une obligation de garder la frontiere ou d'aller à la guerre.

Les Evêques écrivant * à *Louis*, frere de *Charles le Chauve*; lui disoient : » Ayez soin de vos terres, afin que vous » ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des Ecclésiasti- » ques, & de fatiguer leurs Serfs par des » voitures. Faites ensorte, disoient ils » encore, que vous ayez de quoi vivre » & recevoir des ambassades. » Il est visible que les revenus † des Rois consistoient alors dans leurs domaines.

* Voyez le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

† Ils levoient encore quelques Droits sur les Rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Census §

LORSQUE les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en latin.

Dans la confusion de la Conquête & de ses progrès, la plûpart des choses changerent de nature ; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller † l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Census*, *Tributum* ; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des Lettres Romaines ; ainsi on forma le

§ Le *Census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des Rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le Capitul. III. de l'an 803. édit. de *Baluze*, pag. 305. at. 1. & le v. de l'an 819. pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres, au Roi ou à ses Envoyés, comme il paroît par le Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 865. art. 8.

mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les Chapitres suivans.

Les mots *Census* & *Tributum* ayant été ainsi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la seconde Race; & des Auteurs * modernes qui avoient des sistèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ce tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Census* étoit précisément le Cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos Rois des deux premieres Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains, & n'avoient rien changé ¶ à leur administration. Et comme de certains droits levés dans la seconde Race ont été par quelques hasards & par de certaines § modifications convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le Cens des Romains; & comme depuis les Reglemens modernes, ils ont vû que le Domaine de la Couronne étoit

* M. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont suivi.

¶ Voy. la foiblesse des raisons de M. l'Abbé *Dubos*, *Etablissement de la Monarchie Françoise*, Tom. III. Liv. VI. chap. XIV. sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son Eglise avec le Roi *Charibert*.

§ Par exemple, par les affranchissemens.

absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui répréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ſes Domaines étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiécles reculés toutes les idées du ſiecle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiecles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon : » O Athéniens, vous n'êtes que des » Enfans! »

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs, & non pas ſur les hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tibuts réglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve, à l'égard du Roi, par le Capitulaire de *Villis*, à l'égard des Eccléſiaſtiques, par les Codes * des Loix des Barbares, à l'égard des Sei-

* Loi des Allemands, ch. XXII. & la Loi des Ba-

gneurs, par les Réglemens [*a*] que *Charlemagne* fit là-dessus.

Ces tributs étoient appellés *Census*, c'étoient des droits économiques & non pas fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *Census* étoit un tribut levé sur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe*, qui contient une permission du Roi de se faire Clerc, pourvû qu'on soit (*b*) Ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le Registre du Cens. Je le prouve encore par une Commission que *Charlemagne* donna à un Comte (*c*) qu'il envoya dans les contrées de Saxe; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le Christianisme; & c'est proprement une Chartre d'Ingénuité (*d*). Ce Prince les rétablit dans leur premiere liberté (*e*) civile, & les

varois, tit. ch. xiv. où l'on trouve les Réglemens que les Ecclésiastiques firent sur leur état.

(*a*) Liv. V. des Capitulaires, ch. ccciij.

(*b*) *Si ille de capite suo bene ingenuus sit, & in Puletico publico censitus non est.* Liv. I. Formule 19.

(*c*) De l'an 789. édition des Capitulaires de *Baluze*, Tom. I. pag. 250.

(*d*) *Et ut ista Ingenuitatis pagina firma, stabilisque consistat*, Ibid.

(*e*) *Pristinæque libertati donatos, & omni nobis debito Censu solutos.* Ibid.

exempte de payer le Cens. C'étoit donc une même chose d'être Serf & de payer le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espece de Lettres Patentes du * même Prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il est défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun Cens & de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le Cens.

Un Capitulaire † de *Charle le Chauve* donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le Cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30. de l'Edit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs Colons du Roi ou de l'Eglise vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des Ec-

* *Præceptum pro Hispanis*, de l'an 812. édition de *Baluze*, Tom. I. pag. 500.

† De l'an 844. édit. de *Baluze* Tom. II. art. 1. & 2. pag. 27.

cléſiaſtiques ou à des gens de leur condition; & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du Cens; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état: le Cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de là qu'il n'y avoit point de Cens en général dans la Monarchie; & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce Capitulaire (*a*)? « Nous voulons qu'on » exige le Cens Royal dans tous les lieux » où autrefois on l'exigeoit (*b*) légitime- » ment. » Que voudroit dire celui où *Charlemagne* (*c*) ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement (*d*) été du Domaine du Roi? & celui (*e*) où il dépoſe des Cens payés par ceux (*f*) dont on les exige? Quelle

(*a*) Capitulaire III. de l'an 805. art. 20 & 22. inſéré dans le Recueil d'Anzegiſe. Liv. III. art. 15. cela eſt conforme à celui de *Charles le Chauve*, de l'an 854. *Apud Attiniacum*, art. 6.

(*b*) *Undecumque legitimè exigebatur*, Ibid.

(*c*) De l'an 812. art. 10 & 11. édition de *Baluze*, Tome. I. pag. 498.

(*d*) *Undecumque antiquiùs ad partem Regis venire ſolebant*, capitulaire de l'an 812. art. 10 & 11.

(*e*) De l'an 813. art. 6. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 508.

(*f*) *De illis unde cenſa exigunt*, Capitulaire de l'an 813. art. 6.

signification donner à cet autre (*a*), où on lit : « Si quelqu'un (*b*) a acquis une » terre tributaire sur laquelle nous avions » accoûtumé de lever le Cens ? » A cet autre (*c*) enfin où *Charles le Chauve* parle des terres censuelles, dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment, On a vû ci-dessus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le Capitulaire que je viens de citer appelle (*e*) cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les Serfs.

De plus, l'Edit (*f*) de Pistes parle de ces hommes francs qui devoient payer le Cens Royal pour leur (*g*) tête & pour

(*a*) Liv. IV. des Capitulaires, art. 47. & inséré dans la Loi des Lombards.

(*b*) *Si quis terram tributariam, unde Census ad partem nostram exire solebat, susceperit.* Liv. IV. des Capitulaires, art. 37.

(*c*) De l'an 806. art. 8.

(*d*) *Unde Census ad partem Regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

(*e*) *Censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(*f*) De l'an 864. art. 35 édit. de *Baluze* pag. 1912.

(*g*) *De illis francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant, ibid.*

leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils soient rachetés: C'est * que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi, n'aquéroient point ordinairement une pleine & entiere † liberté : mais ils payoient *Censum in capite*; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un Cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des Seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé sur les Serfs par maîtres.

Je supplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules de M. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule plus le progrès

* L'art. 28 du même Edit explique bien tout cela; il met même une distinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc : & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général; il faut le lire.

† Comme il paroît par un Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813. déja cité.

des connoissances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célebre, parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes des Vassaux,

J'AI parlé de ces Volontaires, qui, chez les Germains, suivoient les Princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la Conquête. *Tacite* les désigne par le nom de Compagnons (*a*), la Loi Salique par celui d'hommes qui sont sous la foi (*b*) du Roi, les Formules (*c*) de *Marculfe* par celui d'Antrustions (*d*) du Roi, nos premiers Historiens, par celui de Leudes, (*e*) de Fideles, & les suivans par celui de Vassaux (*f*) & Seigneurs.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes

(*a*) *Comites.*
(*b*) *Qui sunt in truste Regis*, tit. 44. art. 4.
(*c*) Liv. I. Formule 18.
(*d*) Du mot *Trevv* qui signifie *fidele* chez les Allemands & chez les Anglois *True vrai*.
(*e*) *Leudes*, *fideles*.
(*f*) *Vassali*, *Seniores*.

ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs ; on y regle par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des Antruſtions ; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plûtôt par la Loi politique que par la Loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les Leudes furent appellés des biens * fiſcaux, des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers Auteurs & les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fuſſent amovibles †. On voit dans *Gregoire* § *de Tours*, que l'on ôte à *Sunegile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran* élevant au throne ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecréte

* *Fiſcalia.* Voy. la 14 Formule de *Marculſe*, L. I. Il eſt dit dans la Vie de *S. Maur* : *Dedit fiſcum unum* : Et dans les Annales de Metz ſur l'an 747. *Dedit illi comitatus & fiſcos plurimos.* Les biens deſtinés à l'entretien de la Famille Royale étoient appellés *Regalia.*

† Voy. le L. I. tit. 1. des Fiefs ; & *Cujas* ſur ce L.

§ Liv. IX. ch. XXXVIII.

avec lui, & lui indiqua ceux (*a*) à qui il devoit donner des Fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule de (*b*) *Marculfe*, le Roi donne en échange, non seulement des Bénéfices [redacted] Fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppose (*c*) les bénéfices à la propriété. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre (*d*) des Fiefs, nous apprennent que d'abord les Seigneurs pûrent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assûrerent pour un an (*e*), & ensuite les donnerent pour la vie.

(*a*) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*. Ibid. Liv. VII.

(*b*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel Fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur*. Liv. I. Formule 30.

(*c*) Liv. III. tit. 8. §. 3.

(*d*) *Antiquissimo enim tempore, sic erat in Dominorum potestate connexum, ut quando vellent, possent auferre rem in Feudum à se datam: postea vero conventum est ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis produceretur*. Feudorum. Lib. I. tit. 1.

(*e*) C'étoit une espece de Précaire que le Seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire; les Leudes Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leur Fief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le Comte, & étoient menés par lui & ſes Officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou Fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoûmis à la ſervitude de la glebe; les terres qu'ils poſſedoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les Comtes * aſſembloient les hommes libres & les menoient à la guerre; ils avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient ¶ Vicaires; & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient en

* Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812 art. 3 & 4. édit. de *Baluze*, tom. I. pag. 491. & l'Edit. de Piſtes, de l'an 864 art. 26, tom. II. p. 186

¶ *Et habeat unuſquiſque Comes Vicarios & Centenarios ſecum*, Liv. II. des Capitulaires, art. 28.

core sous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menoient les hommes libres (*a*) du Bourg, ou leurs Centaines à la guerre.

Cette division par Centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elles fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vûe d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les Décrets (*b*) de ces Princes. Une pareille Police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient aussi leurs Vassaux ou arriere-Vassaux; & les Evêques, Abbés, ou leurs (*c*) Avoüés y menoient les leurs (*d*).

Les Evêques étoient assez embarassés, ils ne convenoient (*e*) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demanderent à *Charlemagne* de ne les plus obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent ob-

(*a*) On les appelloit *Compagenses*.

(*b*) Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires, édit. de *Baluze*, pag. 20. ces Réglemens furent sans doute faits de concert.

(*c*) *Advocati*.

(*d*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812. art. 1. & 5. édition de *Baluze*, tom. I. p. 490.

(*e*) Voyez le Capitulaire de l'an 803. donné à Wormrs, édit. de *Baluze*, p. 408 & 410.

tenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique, & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit, dans les tems où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vassaux y aient été menés par les Comtes; on voit [*a*] au contraire que les Rois ou les Evêques choisissoient un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire [*b*] de *Louis le Débonnaire*, le Roi distingue trois sortes de Vassaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vassaux d'un [*c*] Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte, que lorsque quelque emploi dans la Maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les Leudes

(*a*) Capitulaire de Worms, de l'an 803. édition de *Baluze*, p. 409. & le Concile de l'an 845. sous *Charles le Chauve in Verno Palatio*, édit. de *Baluze*, tom. II. p. 17 art. 8.

[*b*] *Capitulare quintum anni* 819. art. 27. édit. de *Baluze*, p. 618.

[*c*] *De Vassis Dominicis qui adhuc intra casam serviunt, & tamen Beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Domino Imperatore domi remanserint, Vassallos suos casatos secum non retineant; sed cum Comite cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitul. II. de l'an 812. art. 7. édit. de *Baluze* tom. I p. 494.

à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le Roi; qui étoit toujours à la tête de ses Fideles. C'est pour cela que dans les Capitulaires, on voit toujours une opposition [*a*] entre les Vassaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette Milice Ecclésiastique; ce n'étoient point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vassaux & arriere-Vassaux; & cela paroît bien par ce Capitulaire [*b*] où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son Seigneur. Il est visible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la Milice du Comte; & que celui qui tenoit un bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

[*a*] Capitul. I. de l'an 812. art. 5. *De hominibus nostris & Episcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent &c.* éd. de *Bal.* t. I. pag. 490.

[*b*] De l'an 812. c. I. éd. de *Baluze*. p. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum Seniore suo.*

Cependant M. l'Abbé *Dubos*, * prétend que, quand il est parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'est question que des Serfs ; & il se fonde sur la Loi des Wisigoths & la pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les Capitulaires mêmes ; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le Chauve* & ses freres parle même des hommes libres qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi ; & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de Milices ; celle des Leudes ou Fideles du Roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres Fideles : celles des Evêques ou autres Ecclésiastiques & de leurs Vassaux ; & enfin celle du Comte, qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vassaux ne pussent être soûmis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

* Tom. III. Liv. VI. ch. IV. p. 299. Etablisse. de la Monarchie Franç.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi pouvoient leur faire payer le Ban, c'est-à-dire, une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur Fief.

De même, si les * Vassaux du Roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux se soûmettre à celle du Roi.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'ETOIT un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un ; étoient aussi sous sa Jurisdiction civile : aussi le Capitulaire † de *Louis le Débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du Comte & sa Jurisdiction civile sur les hommes libres : aussi les Placites ¶ du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils ap-

* Capitulaire de l'an 882, art. 11. *apud Verno palatium*. édit. de *Baluze* ; tom. I. p. 280.

† Art. 1 & 2. & le Concile *in Verno palatio*, de l'an 845 art. 8 édit. de *Baluze*, Tom. II. p. 17.

¶ Plaids ou Assises.

pellés les [*a*] Placites des hommes libres ; d'où resulta sans doute cette maxime ; que ce n'étoit que dans les Placites du Comte, & non dans ceux de ses Officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté : aussi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vassaux [*b*] des Evêques ou Abbés ; parce qu'ils n'étoient pas sous sa Jurisdiction civile ; aussi n'y menoit-il par les arriere-Vassaux des Leudes : aussi le Glossaire [*c*] des Loix Angloises nous dit-il [*d*] que ceux que les Saxons appelloient *Coples*, furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires ; aussi voyons-nous dans tous les tems que l'obligation de tout Vassal envers (*e*) son Seigneur, fut de porter les armes [*f*] & de juger ses Pairs dans sa Cour.

Une des raisons qui attachoit ainsi ce

[*a*] Capitul. liv. IV. de la Collection *d'Anzegise*, tit. 57. & le Capitul. v. de *Louis le Débonnaire*, de l'an 819. art. 14. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 615.

[*b*] Voy. p. 352. la Note [*d*] & 354, la Note [*a*].

[*c*] Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lombard*, *de priscis Anglorum Legibus*.

[*d*] Au mot *Satrapia*.

[*e*] Les Assises de Jerusalem, ch. CCXXI. & CCXXII. expliquent bien ceci.

[*f*] Les Avoüés de l'Eglise [*Advocati*] étoient également à la tête de leur Plaids & de leur milice.

droit de Justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même tems payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dûs par les hommes libres ; & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur Fief, par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leur Comté ; & pour bien dire, les Comtés, dans les variations arrivées dans les divers tems, suivirent toujours les variations arrivées dans les Fiefs ; les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Justice & les Ducs comme des Officiers militaires. L'un & l'autre étoient également des Officiers militaires * & civils : toute la différence étoit

* Voyez la Formule de *Marculfe*, Liv. I. qui contient les Lettres accordées à un Duc, Patrice ou

que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eût des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'aprenons de *Fredegaire* *.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même-tems ſur les ſujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale; choſe que j'ai dit, dans les Livres précédens, être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls ¶ & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie: ils aſſembloient, pour juger les affaires, des eſpeces de Plaids † ou d'Aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Ra-

Comte qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

* Chronique, Ch. LXVIII. ſur l'an 536.

¶ Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. V. *ad annum* 580.

† *Mallum*.

thimbuges & les Echevins, étoient, sous différens noms, les mêmes personnes. C'étoient les Adjoints du Comte; & ordinairement il en avoit sept; & comme il ne falloit pas moins de douze personnes pour juger [a], il remplissoit le nombre par des Notables [b].

Mais qui que ce fût qui eût la Jurisdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Ecclésiastiques, ils ne jugerent jamais seuls; & cet usage qui tiroit son origne des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les Fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guere en abuser? les Droits du Prince à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures [c] exigées dans de certaines occasions publiques: & quant

(a) Voyez sur tout ceci les Capitulaires de *Louis le Débonnaire*, ajoûtés à la Loi Salique, art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du Change* au mot *Boni homines*.

(b) *Per bonos homines*; quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe*, ch. LI.

[c] Et quelques droits sur les Rivieres dont j'ai parlé.

aux

aux droits judiciaires, il y avoit des Loix * qui prevenoient les malversations.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les Peuples Barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre Droit Politique, si l'on ne connoît parfaitement les Loix & les Mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un † homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle; & la haine s'appaisoit par une sa-

* Voyez la Loi des Ripuaires, tit. 89. & la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52. §. 9.

† *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus*, Tacite, *de morib. German.*

tisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé, ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties; aussi dans les Codes des Peuples Barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des Compositions.

Je ne trouve que la Loi * des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de Nature, & où, sans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée; on établit ¶ que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise, & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

Les Compilateurs des Loix Saliques

* Voyez cette Loi, tit. 2. sur les meurtres, & l'addition de *Vulemar* sur les vols.

¶ *Additio Sapientum*, tit. 1. §. 1.

citent un ancien * usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de Nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la Composition.

A cela près, on voit que les Sages des diverses Nations barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la Composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure. Toutes ces Loix barbares ont là-dessus une précision admirable: on y distingue ¶ avec finesse les cas, on y pese les circonstances; la Loi se met à la place de celui qui est offensé,

* Loi Salique, tit. 58. §. 1. tit. 17. §. 3.

¶ Les Loix Saliques sont à cet égard admirables. Voyez sur-tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des animaux.

& demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces Loix, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite.*

Rotharis déclara, dans la Loi * des Lombards, qu'il avoit augmenté les Compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser : en effet, les Lombards, peuples pauvres, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les Compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

La principale Composition étoit celle que le meutrier devoit payer aux parens du mort. La différence † des conditions en mettoit une dans les Compositions : ainsi, dans la Loi des Angles, la Com-

* Liv. I. tit. 7. § 15.

† Voyez la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. ibid. tit. 5. §. 6. la Loi des Bavar. tit. 1, ch. VIII. & IX. & la Loi des Frisons, tit. 15.

position étoit de six cents sous pour la mort d'un Adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un Serf. La grandeur de la Composition établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi les Nations violentes, une plus grande sûreté.

La Loi * des Bavarois nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une Composition double, parce qu'elles étoient les premieres † après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choisissoit le Duc parmi eux ; ils avoient une Composition quadruple. La Composition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues ; « parce qu'il est Duc, » dit la Loi, on lui rend un plus grand » honneur qu'à ses parens. »

Toutes ces Compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces Peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent

* Tit. 2. chap. xx.

† [illegible]ozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

dans la Germanie, n'en avoient guere, on pouvoit donner du bétail, du blé, des meubles, des armes, des chiens des oiseaux de chasse, des * terres, &c. Souvent même la Loi † fixoit la valeur de ces choses ; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attacherent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé, qu'il sçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vûe, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçû la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere : c'étoit un mépris de la Loi même.

* Ainsi la Loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priscis Anglorum Legibus*, Cambridge, 1644.

† Voyez la Loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs Peuples, ch. XVIII. Voy. aussi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11. la Loi des Bavarois, tit. 1. §. 10. & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, &c.*

C'eſt ce crime que les Légiſlateurs (*a*) ne manquerent pas de punir.

Il y avoit un autre crime, qui fut ſur-tout regardé comme dangereux (*b*) lorſque ces Peuples perdirent dans le Gouvernement civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les Rois s'attacherent à mettre dans l'Etat une meilleure Police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs (*c*) y obligeoient. En effet, celui qui refuſoit de recevoir ſatisfaction, vouloit conſerver ſon droit de vengeance ; celui qui refuſoit de la

(*a*) Voyez les Loix des Lombards, Liv. I. tit. 25. §. 21. ibid. Liv. I. tit. 9. §. 8. & 34. ibid. §. 38. & le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 801. ch. XXXII. contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

(*b*) Voyez dans *Grégoire de Tours*, Liv. VII. chap. XLVII. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la compoſition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſoufferts depuis.

(*c*) Voy. la Loi des Saxons, ch. iij. §. 4. la Loi des Lombards, Liv. I. tit. 37. §. 1. & 2. & la Loi des Allemands, tit. 45. §. 1. & 2. Cette derniere Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même ſur le champ & dans le premier mouvement. Voy. auſſi les Capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779. ch. XXII. de l'an 802. ch. XXXII. & celui du même de l'an 805. ch. V.

faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance ; & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les Institutions des Germains, qui invitoient à la Composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique, où le Législateur laissoit à la liberté de l'Offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction ; c'est cette Loi * qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les Loix Saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une Composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La Loi des Bavarois ¶ ne donnoit point de Composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. de ces Loix.

¶ Voy. le Decret de *Tassillon*, *de Popularibus Legibus*, art. 3. 4. 10. 16. 19, la Loi des Angles, tit. 7. §. 4.

Il n'eſt par rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des Compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toujours ſenſée, elle (*a*) vouloit que, dans ce cas, on compoſât ſuivant ſa générosité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un decret très-ſage: il défendit (*b*) à celui qui avoit été volé de recevoir la Compoſition en ſecret, & ſans l'Ordonnance du Juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette Loi.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis la Juſtice des Seigneurs.

OUTRE la Compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts ou les injures, il falloit encore payer un certain droit que les Codes des Loix des Barbares appellent *Fredum* (*c*). Nous n'avons point dans

(*a*) Liv. I. tit. 9. §. 4.

(*b*) *Pactus pro tenore pacis inter* Childebertum *&* Clotarium, *anno* 593. & *Decretio* Clotarii II. *Regis circa annum* 595. chap. XI.

(*c*) Lorſque la Loi ne le fixoit pas, il étoit ordinai-

nos langues modernes de terme qui l'exprime ; cependant j'en parlerai beaucoup ; & pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçûe, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit dûe : de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *Freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *Fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi * des Lombards, si quelqu'un

rement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Composition, comme il paroît dans la Loi des Ripuaires ch. lxxxix. qui est expliquée par le iij. Capitulaire de l'an 813. Edit. de *Baluze*, Tome I. pag. 512.

* Liv. I. tit. 9. §. 17. Edit. de *Lindembrock*.

tuoit par hasard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *Fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires (*a*), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *Fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même (*b*) Loi établissoit une Composition sans le *Fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la Loi (*c*) Salique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la Composition sans le *Fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *Fre-*

(*a*) Tit. 70.

(*b*) Tit. 46. Voyez aussi la Loi des Lombards, Liv. I. ch. xxj. §. 3. Edit. de *Lindebrock : si caballus cum pede, &c.*

(*c*) Tit. 28. §. 6.

dum, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *Fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (*a*) dans le territoire. La Loi des Ripuaires (*b*) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la Loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *Fredum* se proportionna à la grandeur de la (*c*) protection : ainsi le *Fredum* pour la protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte & des autres Juges.

Je vois déja naître la Justice des Sei-

(*a*) Comme il paroît par le Decret de *Clotaire II*. de l'an 595. *Fredus tamen Judici in cujus Pago est, reservetur.*

(*b*) Tit. 89.

(*c*) *Capitulare incerti anni*, chap. lvij. dans *Baluze* Tome I. pag. 515. il faut ramarquer que ce qu'on appelle *Fredum* ou *Faida*, dans les monumens de la premiere Race, s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

gneurs. Les Fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les Fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables (*a*) étoient les profits judiciaires (*Freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit, que celui qui avoit le Fief avoit aussi la Justice, qui ne s'exerçoit que par des Compositions aux parens, & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre chose que le pouvoir de faire payer les Compositions de la Loi, & celui d'exiger les amendes de la Loi.

On voit par les Formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un Fief en faveur d'un Leude (*b*) ou Fidele, ou des priviléges des Fiefs en faveur des Eglises (*c*), que les Fiefs

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *Freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ*, ou Domaines du Roi.

(*b*) Voy. la Formule 3. 4. & 17. L. I. de *Marculfe*.

(*c*) Ibid. Formul 2. 3. & 6.

avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres * qui contiennent une défenſe aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de Juſtice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de Juſtice que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict; & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il eſt défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il eſt dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Juſtice fut donc dans les Fiefs anciens & dans les Fiefs nouveaux, un droit inhérent au Fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainſi ; d'où eſt né ce principe, que les

* Voy. les Recueils de ces Chartres, ſur-tout celui qui eſt à la fin du cinquième volume des Hiſtoriens de France des PP. Bénédictins.

Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justices tiroient leur origine des affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs Serfs. Mais les Nations Germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui ayent affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui ayent établi des Justices patrimoniales. D'ailleurs, les Formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces Justices dans les premiers tems : les Serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux Fiefs, pour avoir été englobés dans le Fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les Seigneurs ont usurpé les Justices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les Peuples descendus de la Germanie, qui ayent usurpé les droits des Princes ? L'Histoire nous apprend assez que d'autres Peuples ont fait des entreprises sur leurs Souve-

* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. I. & la Chartre de *Charlemagne*, de l'an 771. dans *Martenne*, Tom. I. Annecdot. Collect. 11. *Præcipientes jubemus ut nullus Judex publicus . . . . homines ipsius Ecclesiæ & Monasterii ipsius Morbacensis tam ingenuos quàm & servos, & qui super eorum terras manere, &c.*

rains : mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains, qu'il falloit en chercher l'origine.

Je prie de voir dans *Loyzeau* (*a*) quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procéderent pour former & uſurper leur diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de village & des Procureurs ſe volent entr'eux. Il faudroit dire que ces Guerriers, dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant de Royaumes, auroient fait un ſyſtême général de Politique. *Loyzeau* les fait raiſonner comme dans ſon cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du Fief, pourquoi voit-on par-tout (*b*) que le ſervice du Fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur, & dans leurs Cours & dans leurs Guerres ?

(*a*) Traité des Juſtices de Village.
(*b*) Voyez *M. du Cange*, au mot *Hominium*.

CHAPITRE XXI.

De la Justice territoriale des Eglises.

Les Eglises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les Rois leur donnerent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands Fiefs ; & nous trouvons d'abord les Justices établies dans les Domaines de ces Eglises. D'où auroit pris son origine un privilége d'extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la chose donnée ; le bien Ecclésiastique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'Eglise, & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un Leude : aussi fut-il soumis au service que l'Etat en auroit tiré, s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vû.

Les Eglises eurent donc le droit de faire payer les Compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *Fredum*, & comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *Freda*, & y exercer tous actes de Justice, le droit qu'eurent les Ec-

cléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité*, dans le ſtyle des Formules (*a*), des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires (*b*) défend aux Affranchis (*c*) des Egliſes de tenir l'Aſſemblée (*d*) où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices; même ſur les hommes libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (*e*) que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur ſon territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems; & ce ſont ces mœurs (*f*) & ces Loix que l'on cherche ici.

(*a*) Voy. la 3. & 4. Formule de *Marculfe*, Liv. I.

(*b*) *Ne alinbi niſi ad Eccleſiam, ubi relaxati ſunt, Mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voyez auſſi le §. 19. Edition de *Lindembrock*.

(*c*) *Tabulariis*.

(*d*) *Mallum*.

(*e*) Vitæ *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16. Maii.

(*f*) Voyez auſſi la Vie de *S. Melanius*, & celle de *S. Déicole*

Clotaire II. ordonne (*a*) aux Evêques ou aux Grands, qui possédent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la Justice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (*b*) régle la compétence entre les Juges des Eglises & ses Officiers. Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. prescrit aux Evêques & aux Abbés les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Justice. Un autre (*c*) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Jurisdiction (*d*) sur ceux qui cultivent les terres Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude; & pour se soustraire aux charges publiques. Un autre (*e*) veut que les Eglises ayent la Justice

(*a*) Dans le Concile de Paris, l'an 615. *Episcopi vel Potentes, qui in aliis possident Regionibus, Judices vel Missos Discussores de aliis Provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez aussi l'art. 12.

(*b*) Ibid. art. 5.

(*c*) Dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 44. chap. 2. Edition de *Lindembrock.*

(*d*) *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii noviter facti*, ibid.

(*e*) [illegible] Capitulaire de l'an 806. il est ajoûté à la Loi des Bavarois, art. 7. Voyez aussi l'art. 3. édit. de *Lindembrock*, pag. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant Ecclesiæ earum Justitias, & in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis & post, tàm in pecuniis quàm & in substantiis earum.*

criminelle & civile, sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire * de *Charles le Chauve* distingue les Jurisdictions du Roi, celles des Seigneurs, & celles des Eglises; & je n'en dirai pas davantage †.

CHAPITRE XXII.

Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde Race, que les Vassaux s'attribuerent la Justice dans leurs fiscs: on a mieux aimé faire une proposition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les Justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, & non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre » est

* De l'an 857. in Synodo apud *Carisiacum* art. 4. Edit. de *Baluze*, pag. 96.

† Voy. la Lettre des Evêques assemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, Edit. de *Baluze*, pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ sub conservatione immunitatis sunt de quibus debent militare Vassalli*, &c.

il dit dans la Loi *(a)* des Bavarois, « payera la Composition à ses parens, s'il en » a; & s'il n'en a point, il la payera au Duc, » ou à celui à qui il s'étoit recommandé » pendant sa vie. » On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, » dit la Loi *(b)* Allemande, « ira au Prince » auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il » en puisse obtenir la Composition. »

» Si un Centenier, » est-il dit dans le Decret de *Childebert* [*c*], « trouve un vo» leur dans une autre Centaine que la » sienne, ou dans les limites de nos Fi» deles, & qu'il ne l'en chasse pas, il re» présentera le voleur, ou se purgera par » serment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fideles.

Ce Decret [*d*] de *Childebert* explique

(*a*) Tit. 3. ch. 13. édit. de *Lindembrock*.
(*b*) Tit. 85.
(*c*) De l'an 595. art. 11. & 12, édit. des Capitulaires de *Baluze*, pag. 19. *Pari conditione convenit ut si una Centena in alia Centena vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque Fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, & ipsum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, &c.*
(*d*) *Si vestigiis comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longè mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in Truste invenitur, medietatem Compositionis Trustis*

la Constitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne différe que dans les termes, la Constitution appellant *in Truste*, ce que le Decret appelle *in terminis Fidelium nostrorum.* Messieurs *Bignon* & *du Cange* [*a*], qui ont dit que *in Truste* signifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

Mais pour finir tout d'un coup, la seconde Race n'étoit ni dans le désordre, ni sur sa fin, du tems de *Charlemagne*: sous son Régne on ne faisoit point d'usurpations. Si de son tems les Justices patrimoniales étoient établies, le systême si commode que l'on propose, tombe de lui-même.

Dans une Constitution [*b*] de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir imposé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Justice, ou qui different de la rendre, ordonne [*c*] que,

acquirat, & capitale exigat à latrone, art. 2. 3.

(*a*) Voyez le Glossaire au mot *Trustis.*

(*b*) Inserée dans la Loi des Lombards, Liv. II. tit. 52. §. 14. c'est le Capitulaire de l'an 773. dans *Baluze*, pag. 544. art. 10.

(*c*) *Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium Justitiam facere noluerit, ille Judex in cujus mi-*

s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un Fief ne veuille pas rendre la Justice, le Juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son Fief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la Justice.

Un Capitulaire [*a*] de *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *Freda*. Un autre [*b*] du même Prince rappelle plusieurs articles de la Loi Salique, Bourguignone & Romaine, pour [*c*] que chacun de ses Fideles rende la Justice en conformité. Un autre [*d*] du même Prince nous fait voir les Régles féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un Fief, ne rend [*e*] pas la Justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion

nisterio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut Missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même Loi des Lombards, L. II. tit. 52. §. 2. qui se rapporte au Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 779. art. 21.

(*a*) Le troisiéme de l'an 812. art. 10.

(*b*) Le second de l'an 813. édit de *Baluze*, p. 506.

(*c*) *Ut unusquisque Fidelis Justitia ita faceret.* ibid.

(*d*) Second Capitul. de l'an 813.

(*e*) *Capitulare quintum anni* 819. art. 23. édit. de *Baluze*, pag. 617. *Ut ubicumque Missi, aut Espicopum, aut Abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui Justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant in quandiu in eo loco Justitias facere debent.*

dans sa maison, jusqu'à ce que la Justice soit rendue. Je citerai encore deux * Capitulaires de *Charles le Chauve*, l'un de l'an 861, où l'on voit des Jurisdictions particulieres établies, des Juges & des Officiers sous eux; l'autre † de l'an 864. où il fait la distinction de ses propres Seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les Justices, dans les commencemens, ayent été attachées aux Fiefs: mais, si dans les Formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces Fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de Justice fût de la nature du Fief & une de ses principales prérogatives.

* *Edictum in Carisiaco*, dans *Baluze*, Tom. II. pag. 152. *Unusquisque Advocatus pro omnibus de sua Advocatione... in convenientia ut cum Ministerialibus de sua Advocatione quos invenerit contra hunc Bannum nostrum fecisse..... castiget.*

† *Edictum Pistense*, art. 18. édit. de *Baluze*, Tom. II. pag. 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque Immunitatem, aut alicujus Potentis potestatem vel proprietatem confugerit, &c.*

Nous,

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la Justice patrimoniale des Eglises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou Fiefs des Leudes ou Fideles, par deux raisons. La premiere, que la plûpart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monasteres. La seconde, que le patrimoine des Eglises ayant été formé par des concessions particulieres, & une espece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux Leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir & encore moins de conserver une Chartre particuliere. Souvent même les Rois se contentoient de faire une simple tradition par le Sceptre, comme il paroît par la vie de *S. Maur.*

Mais la troisiéme Formule * de *Marculfe* nous prouve assez que le privilege d'Immunité, & par conséquent celui de la Justice, étoient communs aux Eccle-

* Liv. I. *Si beneficia opportuna locis Ecclesiarum, [illegible] voluerit dicere.*

ſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt à faire pour les uns & pour les autres.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé DU BOS.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de M. l'Abbé *du Bos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principe, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtème, mais à côté du ſyſtème, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires: & ne s'occupe plus du

principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argille; & c'est parce que les pieds sont d'argille, que le colosse est immense. Si le système de M. l'Abbé *du Bos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans son sujet ; & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Histoire & nos loix lui auroient dit : » Ne prenez » point tant de peine, nous rendrons » témoignage de vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du Système.

Monsieur l'Abbé *du Bos* veut ôter toute espece d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en Conquérans; selon lui, nos Rois, appellés par les Peuples, n'ont fait que se mettre à la place, & succéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis*, entrant dans les Gaules, saccagea & prit les Villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Syagrius*, Officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit; elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des Peuples, à la domination du reste du pays: & il ne suffit pas que *Clovis* ait été reçû, il faut qu'il ait été appellé; il faut que M. l'Abbé *du Bos* prouve que les Peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la

domination des Romains, ou sous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon M. l'Abbé *du Bos*, de deux sortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chassé les Officiers de l'Empereur, pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares & se gouverner par leurs propres Loix; les autres obéissoient aux Officiers Romains. Or M. l'Abbé *du Bos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore soûmis à l'Empire, ayent appellé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? point du tout encore. Bien-loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette République, il n'en sçauroit pas même montrer l'existence; & quoiqu'il l'a suive depuis le tems d'*Honorius*, jusqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les évenemens de ces tems-là, elle est restée invisible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un passage de *Zozime* *, que sous l'Empire

* Hist. Liv. VI.

d'*Honorius*, la contrée Armorique * & les autres Provinces des Gaules se révolterent & formerent une espece de République ; & faire voir que malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une République particuliere, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin pour établir son systême, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en soûmettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier soûmis, sans que l'Histoire dise comment il l'a été ; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le systême de M. l'Abbé *du Bos* croule de fond en comble ; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs ; mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'Abbé *du Bos* prouve son prin-

* *Totusque Tractatus Armoricus, aliæque Galliarum Provinciæ.* Ibid.

cipe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu ; il veut que *Clovis* ait succedé à *Childebert* son pere dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La Lettre de *S. Remi* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde *, n'est qu'une félicitation sur son avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son Regne, fut fait Consul par l'Empereur *Anastase* : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale ? Mais il y a apparence, dit M. l'Abbé *du Bos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anastase* fit *Clovis* Proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raison pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du Consulat, ne dit rien du Proconsulat. Ce Proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Consul, il n'est pas possible de faire

* Tome II. Liv. III. ch. xviij. pag. 270.

du Proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le Consulat, & si l'on veut le Proconsulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'Abbé *du Bos* allégue, c'est la cession faite par l'Empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'Empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems; & l'Empire d'Orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des droits sur des droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée; le Réglement de leur établissement étoit fait: les droits réciproques des personnes, & des diverses Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même rédi-

gées par écrit. Que faisoit cette cession étrangere à un établissement déja formé?

Que veut dire M. l'Abbé *du Bos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chûte totale de l'Etat, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le Vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouve la Rhétorique & la Poësie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même tems, que les Peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pû tout changer; & même peu de Vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de M. l'Abbé *du Bos* fussent vraies, il auroit fallu que non-

seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'Abbé *du Bos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perses. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs Villes firent avec les Perses : je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pays des Perses, assiégea, prit & détruisit la Ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au devant de lui : écoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon* : ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comme toutes les Villes courent, pour ainsi dire, au devant de lui ; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perses, c'est la robbe Consulaire de *Clovis*. *Darius*, ne lui offrit-il pas la moitié de son Royaume ! *Darius* n'est-il pas assassiné comme un Tyran ? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ?

Quinte-Curce, Arrien, Plutarque étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie * ne nous a-t-elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces Auteurs ? Voilà l'Histoire de l'*Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la Noblesse Françoise.

MR l'Abbé *du Bos* soûtient que dans les premiers tems de notre Monarchie, il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premieres familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes Maisons qui ont successivement regné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit, & le tems. L'Histoire éclaireroit des siécles où elles auroient été des familles communes ; & pour que *Chilperic, Pepin, & Hugues Capet* fussent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Ro-

* Voyez le Discours préliminaire de M. l'Abbé *du Bos.*

mains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les Nations subjuguées.

Mr. l'Abbé *du Bos* fonde * son opinion sur la Loi Salique. Il est clair, dit-il, par cette Loi, qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cents sols de Composition ¶ pour la mort de quelque Franc que ce fut: mais elle distinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents sous de Composition, du Romain Possesseur à qui elle en donnoit cent, & du Romain Tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des Compositions faisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de Citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une Composition plus grande, & y eussent été des personnages plus im-

* Voyez l'Établissement de la Monarchie Françoise Tom. III. Liv. VI. ch. iv. pag. 304.

¶ Il cite le tit. 44. de cette Loi & la Loi des Ripuaires, tit. 7 & 36.

portans que les plus illustres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'Abbé *du Bos* cite les Loix des autres Nations Barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette regle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi, que la Composition pour la mort d'un Antrustion *, c'est-à-dire, d'un Fidele ou Vassal du Roi, étoit de six cents sous, & que celle pour la mort d'un Romain Convive ¶ du Roi n'étoit que de trois cents. On y trouve † que la Composition pour la mort d'un simple § Franc

* *Qui in Truste Dominica est*, tit. 44. §. 4. & cela se rapporte à la Formule 13. de *Marculfe*, *de Regis Antrustione*, Voyez aussi les tit. 66 de la Loi Salique, § 3 & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires, tit, 11. & le Capitulaire de *Charles le Chauve*, *apud Carisiacum*, de l'an 877. ch. xx.

¶ Loi Salique, tit. 44 § 6

† Ibid. § 4.

§ Ibid. § 1.

étoit de deux cents sous, & que celle pour la mort d'un Romain * d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain † Tributaire, espece de Serf ou affranchi, une composition de quarante-cinq sous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du Serf Franc ou de l'Affranchi Franc : il n'est point ici question de ce troisiéme Ordre de personnes.

Que fait M. l'Abbé *du Bos*? Il passe sous silence le premier Ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les Antrustions, & ensuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cents sous de Composition, avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains, & pour la mort desquels on payoit des Compositions differentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul Ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un

* Loi Salique, tit. 44. § 11.
† Ibid. § 7.

aussi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pieces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs * Codes trois sortes de Compositions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre; la troisiéme prouve ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'Abbé *du Bos* n'a point cité cette Loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux ¶ passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles : Ce sont, dit-il, de simples distinctions, & non pas des distinctions d'Ordre ; ce sont des choses de courtoisie, & non pas des prérogatives de la Loi ; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du Roi ; ils pouvoient même être des Romains; mais il n'y avoit toujours qu'un

* *Si quis quolibet casu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excesserit, solidos vigenti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis Ingenuis tàm Burgundionibus quam Romanis si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque soldos.* art. 1. 2. 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

¶ Etablissement de la Monarchie Françoise, Tom. III. Liv. VI. ch. iv. & v.

seul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang (*a*) inférieur, ce sont des Serfs ; & c'est de cette maniere qu'il interpréte le Décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce Décret. M. l'Abbé *du Bos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses ; l'une (*b*) que toutes les Compositions que l'on trouve dans les Loix des Barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoûtés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (*c*) Roi, ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (*d*) judiciaire de ces tems-là.

Il est dit dans ce Decret fait dans une

(*a*) Etablissement de la Monarchie Françoise, Tom. III. ch. v. pag. 319. & 320.

(*b*) Ibid. Liv. VI. ch. iv. pag. 307. & 308.

(*c*) Ibid. pag. 309. & au chapitre suivant, pag. 319. & 320.

(*d*) Voyez le Liv. XXVIII. de cet Ouvrage, ch. xxviij. & le Liv. XXXI. ch. viij.

Assemblée * de la Nation, que si le Juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, si c'est un Franc (*Francus*): mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'Abbé *du Bos*, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un Serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelle Langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des Serfs, on auroit dit *un Serf*, & non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un Serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le Serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puis-

* *Itaque Colonia convenit & ità bannivimus, ut unusquisque Judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat; ita ut si Francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaire de l'édition de *Baluze*, Tom. I. pag. 19.

fait, & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires, (*a*) qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi ; & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le Débonnaire* (*b*) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, surtout ceux qui avoient été Serfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait Archevêque de Rheims ; » Quelle récompense (*c*) l'Empereur a-» t-il reçûe de tant de bienfaits : Il t'a » fait Libre, & non pas Noble ; il ne » pouvoit pas te faire Noble après t'a-» voir donné la liberté.

(*a*) Voyez Liv. XXVIII. de cet Ouvrage ch. xxviij. & le Liv. XXXI. ch. viij.

(*b*) Chap. xliij & xliv.

(*c*) *O qualem remunerationem reddidisti ei ! fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Ibid.

Ce discours qui prouve si formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarrasse point M. l'Abbé *du Bos*. Il répond ainsi * : » Ce passage ne veut » point dire que *Louis le Débonnaire*, » n'eût pas pû faire entrer *Hebon* dans » l'Ordre des Nobles. *Hebon*, comme » Archevêque de Rheims eût été du » premiere Ordre, supérieur à celui de » la Noblesse. » Je laisse au Lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire ; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du Clergé sur la Noblesse. » Ce passage prouve seule- » ment, continue ¶ M. l'Abbé *du* » *Bos*, que les Citoyens nés libres étoient » qualifiés de Nobles-Hommes : dans » l'usage du monde, Noble-Homme, » & homme né libre, ont signifié long- » tems la même chose. » Quoi ! sur ce que dans nos tems modernes, quelques Bourgeois ont pris la qualité de Nobles-Hommes, un passage de la Vie de *Louis le Débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens ? » Peut-être aussi, ajoûte-t-il

(*a*) Etablissement de la Monarchie Françoise, Tom. III. Liv. VI. ch. 4 p. 316.

¶ Ibid.

» encore *, qu'*Hebon* n'avoit point
» été esclave dans la Nation des Francs,
» mais dans la Nation Saxone, ou dans
» une autre Nation Germanique, où les
» Citoyens étoient divisés en plusieurs,
» Ordres. » Donc, à cause du *peut-être* de M. l'Abbé *du Bos*, il n'y aura point eu de Noblesse dans la Nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *Peut-être*. On vient de voir que *Tégan* distingue † les Evêques qui avoient été opposés à *Louis le Débonnaire*, dont les uns avoient été Serfs, & les autres étoient d'une Nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sçai comment on peut dire qu'un Serf tel qu'*Hebon*, auroit été Saxon ou Germain : un Serf n'a point de famille, ni par conséquent de Nation. *Louis le Débonnaire* affranchit *Hebon* ; & comme les Serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hebon* devint Franc & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me

* Ibid.

† *Omnes Episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis *Ludovici Pii*, ch. xliij. & xliv.

défende. On me dira que le corps des Antrustions formoit bien dans l'Etat un Ordre distingué de celui des hommes libres: mais que, comme les Fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une Noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un Fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs: sentiment que M. l'Abbé *du Bos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'Abbé *du Bos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Noblesse Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Noblesse d'origine que celui d'Antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les Antrustions ou Fideles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un Fief, mais on leur donnoit un Fief parce qu'ils étoient Antrustions ou Fideles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre: ils n'avoient pas pour lors comme ils eurent

dans la suite, le même Fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les Fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les Assemblées de la Nation; & enfin, parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de Fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un Fief. Je ferai voir dans le Livre suivant *, comment par les circonstances des tems, il y eut des hommes libres qui furent admis à joüir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'Ordre de la Noblesse. Cela n'étoit point ainsi du tems de *Gontran* & de *Childebert* son Neveu; & cela étoit ainsi du tems de *Charlemagne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince les hommes libres ne fussent pas incapables de posseder des Fiefs, il paroît, par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus que les Serfs affranchis en étoient absolument exclus. M.

* Chap. xxiij.

l'Abbé *du Bos* ¶ qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les Regnes de *Louis le Débonnaire* & de *Charles le Chauve ?* On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce Prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvellles; ce que *Louis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* ne firent pas.

Le Public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à M. l'Abbé *du Bos* de pluſieurs Compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas ſur celui-ci. M. l'Abbé *du Bos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. *le Comte de Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : ſi un grand homme a erré, que ne dois je pas craindre ?

¶ Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, Tom. III. Liv. VI. ch. 4. pag. 302.

LIVRE XXXI.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les Révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs des Maires du Palais.

D'ABORD les Comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils acheterent la continuation de leurs Offices. On en trouve un exemple dès le Regne des petits enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* * étoit Comte dans la Ville d'Auxerre ; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

* *Grégoire de Tours*, Liv. III.

Quoique, par la Loi du Royaume, les Fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la Nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre, & que l'on continua la possession des Fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des Comtés.

Je ferai voir dans la suite de ce Livre * qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'Histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, sœur, mere de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec un génie

* Ch. vij.

admirable pour les affaires, doüée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vûe [a] tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par [b] un Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa Nation; si elle n'étoit tombée par quelque cause particuliere dans la disgrace de cette Nation. *Clotaire* lui reprocha [c] la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui même; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laissé mourir *Fredegunde* dans son lit, qui s'étoit même opposée [d] à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. *Frédegaire* dit que *Protaire* [e], favori de *Brunehault*, prenoit

(a) Chronique de *Frédegaire*, ch. xlij.
(b) *Clotaire II*, fils de *Chilperic*, & pere de *Dagobert*.
(c) Chronique de *Frédegaire*, ch. xlij.
(d) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII. ch. xxxj.
(e) *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere ..... ut nullus reperiretur qui gradum*

le bien des Seigneurs ; & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la Noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente ; & *Brunehault*, soit par les vengeances [*a*] qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse [*b*] à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr, si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même ; & soit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault* ; il fut fait Maire de Bourgogne ; il exigea [*c*] de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le Maire ne put

quem arripuerat potuisset adsumere. Chronique de *Frédegaire*, ch. xxvij. sur l'an 605.

(*a*) Ibid. ch. xxviij. sur l'an 607.

(*b*) Ibid. ch. xlj. sur l'an 611. *Burgundiæ Farones, tam Episcopi quam cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

(*c*) Ibid. ch. xlij. sur l'an 613. *Sacramenta à Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.*

plus être dans le cas où avoient été ses Seigneurs François, & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeste Régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix subsisterent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un Fief, puisque la Loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des Fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption ; on reclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les Leudes & les grands Officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous

les actes qui furent paſſés dans ces tems-là ; & les faiſeurs de Chroniques, qui ſavoient à peu près de l'hiſtoire de leur tems, ce que les villageois ſavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une Conſtitution de *Clotaire* donnée [*a*] dans le Concile de Paris, pour la réformation [*b*] des abus, qui fait voir que ce Prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme [*c*] tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ſes Prédéceſſeurs ; & il ordonne [*d*] de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes Leudes ou Fideles leur ſoit rendu

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Eccléſiaſtiques fût corrigé [*e*] ; il modéra l'influence de la Cour dans les élec-

(*a*) Quelque tems après le ſupplice de *Brunehault*, l'an 615. Voy. édit des Capitulaires de *Baluze*, p. 21.

(*b*) *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata ſunt, ne in anteà, quod avertat Divinitas, contingant diſpoſuerimus, Chriſto præſule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

(*c*) Ibid. art. 16.

(*d*) Ibid. art. 17.

(*e*) *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel de hinc perpetualiter obſervetur.*

tions [*a*] aux Evêchés. Le Roi réforma de même les affaires fiscales ; il voulut que tous les nouveaux [*b*] Cens fussent ôtés, qu'on ne levât [*c*] aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault* ; il défendit que ses troupeaux [*d*] fussent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(*a*) *Ita ut Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet cum Principalibus, à Clero & Populo eligatur; & si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

(*b*) *Ut ubicumque Census novus impiè additus est, emendetur.* art. 8.

(*c*) Ibid. art. 9.

(*d*) Ibid. art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut réformé.

ON avoit vû jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légereté sur le choix, ou sur la conduite de ses Maîtres, on l'avoit vû régler les différends de ses Maîtres entre-eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour lors; elle jetta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses Loix de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & insolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats, elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit crain-

dre davantage. Dans cette crise, la Nation ne se contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut aussi assûrer son Gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'Histoire de *Grégoire de Tours*, & les autres Monumens nous font voir, d'un côté une Nation féroce & barbare, & de l'autre, des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la Nation l'étoit. Si le Christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Christianisme donne aux coupables ; les Eglises se défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point sacriléges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacriléges : mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colere, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes & d'injustices, parce que ces crimes & ces injustices, ne leur montroient pas la main de la Divinité si présente. Les Francs comme j'ai dit, souffroient des

Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellés *Préceptions* *, qui renverſoient ces mêmes Loix; c'étoit à peu près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des Préceptions † pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions, ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur

* C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges, pour faire, ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

† Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. IV. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît ſur-tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze*, pag. 7. donnée pour les réformer.

seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Constitution de *Clotaire* redressa tous les griefs; personne *(a)* ne put plus être condamné, sans être entendu; les parens *(b)* dûrent toujours succéder selon l'ordre établi par la Loi; toutes Préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des Religieuses, furent nulles *(c)*, & on punit sévérement ceux qui les obtinrent, & en firent usage. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces Préceptions, si l'article 13 de ce Décret & les deux suivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les Préceptions seront observées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'ils venoient d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Constitution *(d)* du même Prince, qui se rapporte à son Decret, & corrige de même de point en point, tous les abus des Préceptions.

Il est vrai que M. *Baluze* trouvant

(a) Art. 12.
(b) Ibid. art. 6.
(c) Ibid. art. 18.
(d) Dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze*, Tome I. pag. 7.

cette Constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons. 1°. Il y est dit que le Roi conservera les Immunités * accordées aux Eglises par son pere & son aïeul. Quelles immunités auroit pû accorder aux Eglises *Childéric* aïeul de *Clotaire I.* lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce Decrêt à *Clotaire II.* on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des dons immenses aux Eglises, pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette Constitution corrige, subsisterent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du Régne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pû souffrir des griefs

* J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités, qui étoient des concessions de droits de Justices, & qui contenoient des défenses aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un Fief.

si solemnellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit, lorsque *Childeric II.* * ayant repris les anciennes violences, elle le pressa ¶ d'ordonner que, dans les Jugemens, on suivît la Loi & les Coutumes, comme on faisoit anciennement ?

Enfin, cette Constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.* puisqu'il n'y avoit point sous son régne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette Constitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent sous le régne de *Clotaire II.* qui causerent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire.

* Il commença à régner vers l'an 670.

¶ Voyez la Vie de *S. Leger.*

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'AI dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet ; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume ; le Roi le choisissoit, la Nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait Maire par *Théoderic* *, & *Landeric* par *Fredegunde* † : mais depuis, la Nation fut en possession d'élire ¶.

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit, par la Loi des Bourguignons, que chez eux la charge de Maire

* *Instigante* Brunichilde, Théoderico *jubente*, &c. *Frédegaire*, chap. xxvij. sur l'an 605.

(*b*) *Gesta Regum Francorum*, chap. xxxvj.

(*c*) Voyez *Frédegaire*, Chronique, ch. LIV. sur l'an 626. & son Continuateur Anonyme, ch. CI. sur l'an 695 & ch. CV. sur l'an 715. *Aimoin*, Liv. IV. ch. XV. *Eginharde*, Vie de *Charlemagne*, ch. xlviij. *Gesta Regum Francorum*, ch. xlv.

n'étoit point une [*a*] des premieres de l'Etat; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes [*b*] chez les premiers Rois Francs.

Clotaire rassûra ceux qui possédoient des charges & des Fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince [*c*] ayant demandé aux Seigneurs assemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; & lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son pere, toute la Monarchie; la Nation se reposa sur lui, & ne lui donna point de Maire. Ce Prince se sentit en liberté; & rassûré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les Leudes d'Austrasie se laisserent [*d*] battre par les Sclavons,

[*a*] Voyez la Loi des Bourguignons, *in Præfat.* & le second Supplément à cette Loi, tit. 13.

[*b*] Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. IX. ch. xxxvj.

[*c*] *Eo anno* Clotarius *cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus, si vellent jam*, Warnachario *discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare: sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem Domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes, cum Rege transegere.* Chron. de *Frédegaire*, ch. liv. sur l'an 626.

[*d*] *Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit,*

s'en retournerent chez eux, & les Marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un thrésor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains du *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgise*. *Frédegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le Roi les confirma toutes par ses Chartres, & d'abord [a] l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir, recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde*, & son fils *Clovis*. Les Leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent [b] ce jeune Prince pour le Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent [c] le Palais, ils rendirent [d] tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes cessent en Neustrie

quantùm dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto *odium incurrisse, & assiduè expoliarentur.* Chronique de *Frédegaire*, ch. lxviij. sur l'an 630.

[a] *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. ch. lxxv. sur l'an 632.

[b] Ibid. ch. lxxxix. sur l'an 638.

[c] Ibid.

[d] Ibid. ch. lxxx. sur l'an 639.

& en Bonrgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* * engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver † pour toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici ¶ que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

Frédegaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne dans le tems de la révolution dont nous parlerons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie : mais les conventions

* Ibid. chap. lxxxix. sur l'an 641.

† Ibid. Floachatus *cunctis Ducibus à regno Burgundiæ, seu & Pontificibus, per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuo conservare.*

¶ *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti Regis, pater verò* Théodorici, *Regnum Francorum decidens per Majores Domûs, cæpit ordinari.* De Major. Domûs Regiæ.

qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un Maire qu'elle élisoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement, dans lequel une Nation qui avoit un Roi, élisoit celui qui devoit exercer la puissance Royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* * dit que, dans le choix de leur Roi, ils se déterminoient par sa Noblesse ; & dans le choix de leur Chef, par sa vertu. Voilà les Rois de la pre-

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt.* De Moribus Germanorum.

miere Race, & les Maires du Palais ; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'Assemblée de la Nation se levoient, & se proposoient pour Chefs de quelqu'entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plûpart dans leur personne & l'autorité du Roi, & la puissance du Maire. Leur Noblesse leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour Chefs, leur donnoit la puissance du Maire. C'est par la dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Assemblées, & donnerent des Loix du consentement de ces Assemblées ; c'est par la dignité du Duc ou de Chef qu'ils firent des expéditions, & commanderent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite * que tint *Arbogaste*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le

* Voyez *Sulpitius Alexandre* dans *Grégoire de Tours*, Liv. II.

Palais, il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pepin* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commanderent les Armées, la Nation ne pensa point à se choisir un Chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François; & les menerent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Theodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le premier des * Rois qui resta dans son Palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le ¶ chagrin de voir les Francs se choisir deux Chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de *Clotaire I. Gontran* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées,

* L'an 552.

¶ Leutheris *verò &* Butilinus, *tametsi id Regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt.* *Agathias*, Liv. I. *Grégoire de Tours*, Liv. IV. ch. ix.

† *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du Royaume.

d'autres Rois suivirent cet exemple ; & pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs Chefs ou Ducs *.

On en vit naître des inconvéniens sans nombre ; il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir ; les Armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* ¶ une vive peinture de tous ces maux. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit *Gontran* §, nous qui ne conservons pas ce que nos peres ont acquis ? notre Nation n'est plus la même........ » Chose singuliere ! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un Duc unique ; un Duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie

* Quelquefois au nombre de vingt. Voy. *Grégoire de Tours*, Liv. V. ch. xxvij. Liv. VIII. ch. xviij. & xxx. Liv. X. ch. iij. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix Ducs, & plusieurs Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux. Chronique de *Frédegaire*, ch. lxxviij. sur l'an 636.

¶ *Grégoire de Tours*, Liv. VIII. ch. xxx. & Liv. X. ch. iij. ibid. Liv. VIII. ch. xxx.

§ Ibid.

de Seigneurs & de Leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens ; un Duc qui rétablît la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une Nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux Maires du Palais.

La premiere fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement économique des Maisons Royales. Ils eurent concurremment * avec d'autres Officiers, le Gouvernement politique des Fiefs, & à la fin ils en disposerent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre & le commandement des Armées, & ces deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là, il étoit plus difficile d'assembler les Armées que de les commander : & quel autre que [illegible] qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette Nation indépendante & guerriere il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire espérer les Fiefs qui vâquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui

* Voyez le second Supplément à la Loi des Bourguignons, tit. 13 & *Grég. de Tours*, L. IX. ch. xxxvj.

avoit la Surintendance du Palais, devoit donc être le Général de l'Armée.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abbaissement des Rois de la premiere Race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les Maires avoient été administrateurs du Royaume sous les Rois, & quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des Armées, & le Maire & la Nation combattoient sous eux. Mais la victoire du [a] Duc *Pepin* contre *Théodoric* & son Maire, acheva de [b] dégrader les Rois; celle [c] que remporta *Charles Martel* sur *Chilperic* & son Maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne ; & la Mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette Mairerie s'éleva sur toutes les autres Maireries, & cette Maison sur toutes les autres Maisons. Les Vain-

[a] Voy. les Annales de Metz, sur l'an 687 & 688.
[b] *Illis quidem nomina Regum imponens, ipse totius Regni habens privilegium*, &c. Ibid. sur l'an 695.
[c] Ibid. sur l'an 719.

queurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (*a*) dans une Maison Royale comme dans une espece de prison. Une fois chaque année ils étoient montrés aux Peuples. Là ils faisoient des Ordonnances (*b*), mais c'étoient celles du Maire ; ils répondoient aux Ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du Maire. C'est dans ce tems que les Historiens (*c*) nous parlent du Gouvernement des Maires sur les Rois qui leur étoient assujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla si loin, qu'elle élut pour Maire un de ses petits fils qui étoit encore [*d*] dans l'enfance ; elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un Phantôme sur un Phantôme.

(*a*) *Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit*: Annales de Metz, sur l'an 719.

(*b*) *Ex Chronico Centulensi*, Liv. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex sua velut potestate redderet.*

(*c*) Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno Principatûs* Pippini *super* Theodericum... Annales *de Fulde* ou de *Laurishan*; Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27. cum Regibus subjectis.*

(*d*) *Posthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus, in loco ipsius, cum prædicto Rege* Dagoberto, *Major Domûs Palatii effectus est*. Le Continuateur anonyme de *Frédegaire*, sur l'an 714. ch. CIV.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs, sous les Maires du Palais.

LEs Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices ; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Noblesse : ainsi les grands Offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les Fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là, la plûpart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le Traité d'Andeli *, *Gontran* & son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par les Rois leurs prédecesseurs ; & il est permis ¶ aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de disposer, par testament & pour tou-

* Rapporté par *Grégoire de Tours*, Liv. IV. Voy. aussi l'Edit de *Clotaire II.* de l'an 615. art. 16.

¶ *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

jours

jours des choses qu'elles tiennent du fisc.

Marculfe écrivoit ses Formules du tems * des Maires. On en voit plusieurs † où les Rois donnent & à la personne & aux héritiers : & comme les Formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que sur la fin de la premiere Race une partie des Fiefs passoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût dans ce tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable ; c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait, & si je montre un tems où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems est celui de *Charles-Martel*, qui fonda de nouveaux Fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

* Voyez la 24. & la 34. du Liv. I.

† Voyez la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également a des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfices & ensuite pour toujours : *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa*. Voyez aussi la Formule 17. Ibid.

Lorsque les Rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le Gouvernement, soit par la Constitution même qui faisoit que les Rois étoient obligés de récompenser sans cesse ; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose ; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Alleux furent changés en Fiefs.

LA maniere de changer un Alleu en Fief se trou[illegible]ns une Formule de *Marculfe* * O[illegible] donnoit sa terre au Roi : il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au Roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son Alleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette Noblesse, qui depuis onze siecles est cou-

* Liv. I. Formule 13.

verte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des Fiefs avoient de très-grands avantages. La Composition pour les torts qu'on leur faisoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilége du Vassal du Roi, que celui qui le tueroit payeroit six cents sous de Composition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique [*a*] & par celle des Ripuaires [*b*]; & pendant que ces deux Loix ordonnoient six cents sous pour la mort du Vassal du Roi, elles n'en donnoient [*c*] que deux cents pour la mort d'un Ingénu, Franc, Barbare, on homme vivant sous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilége qu'eussent les Vassaux du Roi. Il faut savoir que quand [*d*] un homme étoit cité en Jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit

(*a*) Tit. 44. Voyez aussi les titres *66*. §. 3. & 4. & le tit. 74.

(*b*) Tit. 11.

(*c*) Voyez la Loi des Ripuaires, tit. 7. & la Loi Salique, tit. 44. art. 1. & 4.

(*d*) Loi Salique, tit. 59. & 76.

mis hors (*a*) de la protection du Roi ; & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain : or s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (*b*) étoient confisqués ; mais s'il étoit Vassal du Roi, ils ne l'étoient pas (*c*). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, & non pas le second : celui-là (*d*) dans les moindres crimes étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante ; celui-ci (*e*) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre : enfin un Vassal du Roi (*f*) ne pouvoit être contraint de jurer en Justice contre un autre Vassal. Ces priviléges augmenterent toujours ; & le Capitulaire de *Carloman* (*g*) fait cet honneur aux Vassaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de juger eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres Vassaux. De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs, ne s'étoit pas rendu à l'Armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué

(*a*) *Extrà sermonem Regis*, Loi Salique, tit. 59. & 76.
(*b*) Ibid. tit. 59. §. 1.
(*c*) Ibid. tit. 76. §. 1.
(*d*) Ibid. tit. 76. & 59.
(*e*) Ibid. tit. 76. §. 1.
(*f*) Ibid. tit. 76. §. 2.
(*g*) *Apud Vernis Palatium*, de l'an 883. art. 4. & 11.

au service : mais l'homme libre *(a)* qui n'avoit pas suivi le Comte devoit une Composition [*b*] de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point Vassaux du Roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs Domaines ; on imagina l'usage de donner son Alleu au Roi, de le recevoir de lui en Fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde Race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps *(c)* avec d'autres Seigneurs, & entrer, pour ainsi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troisiéme Race comme on le voit par plusieurs *(d)* Chartres ; soit qu'on donnât son Alleu, & qu'on le reprît par le même acte ; soit

(*a*) Capitul. de *Charlemagne*, de l'an 812. art. 1. & 3.

(*b*) *Heribannum*.

(*c*) *Non infirmis reliquit heredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *du Cange*, au mot *Alodis*.

(*d*) Voy. celles que *du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland*, Traité du *Franc-Alleu*, pag. 14. & suiv.

qu'on déclarât Alleu, & qu'on le reconnût en Fief. On appelloit ces Fiefs, *Fiefs de reprise.*

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des Fiefs les gouvernassent en bons peres de familles; & quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des Fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des Réglemens * pour empêcher qu'on ne dégradât les Fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son tems la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conséquent on prenoit plus de soin des Alleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vassal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un Fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

* Capitulaire II. de l'an 802. art. 10. & Capitul. VII. de l'an 803. art. 3. & le Capitulaire I. *incerti anni*, art. 49. le Capitulaire v. de l'an 806. art. 7. le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de *Louis le Débonnaire*, de l'an 829. art. 1.

Je sai bien encore que *Charlemagne* se plaint dans un Capitulaire * que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leurs Fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on aimât mieux une propriété qu'un usufruit ; je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un Alleu un Fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens Ecclésiastiques furent convertis en Fiefs.

LEs biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la Nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons † un Discours de *Chilpéric*, petit fils de *Clovis*, qui se plaignoit déja que ses biens avoient été presque

* Le cinquiéme de l'an 806. art. 8.

† Dans *Grégoire de Tours*, Liv. XLVI.

tous donnés aux Eglises. « Notre fisc est
» devenu pauvre, *disoit-il*, nos richesses
» ont été transportées aux * Eglises;
» il n'y a plus que les Evêques qui re-
» gnent, ils sont dans la grandeur, &
» nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les Maires qui n'osoient attaquer les Seigneurs, dépouillerent les Eglises; & une † des raisons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les Ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des Rois, c'est-à-dire, des Maires, qui privoient l'Eglise de tous ses biens.

Les Maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la Maison des *Pepins*, avoient traité l'Eglise avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos Chroniques ¶, où les Moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'Eglise.

* Cela fit qu'il annulla les testamens faits aux Eglises, & même les dons faits par son pere: *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, Liv. VII. chap. VII.

† Voyez les Annal. de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis Sacerdotum & servorum Dei, qui mihi sæpiùs adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis*, &c.

¶ Ibid.

» Un corbeau ne creve pas les yeux, à » un corbeau, » comme disoit *Chilperic* * aux Evêques.

Pepin soumit la Neustrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire les Maires & les Rois, le prétexte de l'oppression des Eglises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses Capitaines.

Pepin se rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charles-Martel* son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Noblesse, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des Allodiaux mêmes, il dépouilla les Eglises ; & les Fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma † une seconde fois des Fiefs. Il prit pour lui &

* Dans *Grégoire de Tours.*

† Karolus *plurima Jure Ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*, Ex Chronico Centulensi, Liv. II.

pour ses Capitaines les biens des Eglises, & les Eglises mêmes ; & fit cesser un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois Races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du Royaume. Mais si les Rois, la Noblesse & le Peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Eglises dans la premiere Race : mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne sortit-il pas de terres de la Mense du Clergé ! Les Rois de la seconde Race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, persécutent sur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux ; dans cet

état combien le Clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des Ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisiéme Race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les Ecclésiastiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient aussi : si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés ; & il falloit qu'on pressât vivement les Ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établissoit dans le cours de la troisiéme Race, permettoit aux Ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calvinistes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les Eglises. Comment le Clergé auroit-il été assûré de sa fortune ? Il ne l'étoit pas de son existence ; il traitoit des

matieres de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une Noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le Clergé a toujours acqüis, il a toujours rendu & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de CHARLES-MARTEL.

CHARLES-MARTEL, qui entreprit de dépouiller le Clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses; il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins *; quelque haï qu'il fût du Clergé, il n'en avoit aucun besoin; le Pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras; on sait la célébre Ambassade † que lui envoya *Grégoire III*.

* Voyez les Annales de Metz.

† *Epistolam quoque, Decreto Romanorum Principum, sibi prædictus Præsul*, Gregorius *miserat, quod sese Populus Romanus relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset*, Annales de Metz sur l'an 743. *Eo pacto patrato, ut à partibus Imperatoris recederet*, Frédégaire.

Ces deux Puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre ; le Pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; les Francs avoient besoin du Pape, pour leur servir de barriere contre les Grecs, & embarrasser les Lombards ; *Charles-Martel* ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la Lettre * que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*, parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent § que « *S. Eucher* ayant été ravi » dans le Ciel, il vit *Charles-Martel* tourmenté dans l'Enfer inférieur, » par l'ordre des Saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au Jugement dernier ; qu'il avoit été condamné à cette » peine avant le tems, pour avoir dépouillé les Eglises de leurs biens, &

* *Anno* 858. *apud Carrisiacum*, édit. de *Baluze*, Tome II. pag. 101.

§ Ibid. art. 7. pag. 109.

» s'être par-là rendu coupable des pé-» chés de tous ceux qui les avoient do-» tées ; que le Roi Pepin fit tenir à ce» sujet un Concile ; qu'il fit rendre aux » Eglises tout ce qu'il put retirer des » biens Ecclésiastiques ; que comme il » n'en put ravoir qu'une partie à cause » de ses démêlés avec *Vaifre* Duc d'A-» quitaine, il fit faire en faveur des Egli-» ses des Lettres précaires * du reste, » & régla que les Laïques payeroient » une dîme des biens qu'ils tenoient des » Eglises, & douze deniers pour cha-» que maison ; que *Charlemagne* ne don-» na point les biens de l'Eglise ; qu'il fit » au contraire un Capitulaire par lequel » il s'engagea, pour lui & ses Succes-» seurs, de ne les donner jamais ; que » tout ce qu'ils avancent est écrit, & que » même plusieurs d'entr'eux l'avoient en-» tendu raconter à *Louis le Débonnaire*, » pere des deux Rois. »

Le réglement du Roi Pepin, dont par-

* *Precaria, quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ses Notes sur le Liv. I. des Fiefs. Je trouve dans un Diplome du Roi *Pepin*, daté de la troisiéme année de son Régne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires ; il en cite une faite par le Maire *Ebroin*, & continuée depuis. Voyez le Diplome de ce Roi, dans le tom. V. des Historiens de France des Bénédictins, art. 6.

lent les Evêques, fut fait dans le * Concile tenu à *Leptines*; l'Eglise y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la Dime & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un reméde palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire †, où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'Evêché ou du Monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* ¶ renouvella les réglemens de *Pepin*.

Ce que les Evêques disent dans la même Lettre que *Charlemagne* promit, pour lui & ses Successeurs, de ne plus partager les biens des Eglises aux Gens de guerre, est conforme au Capitulaire de ce Prince

* L'an 743. Voyez le Liv. V. des Capitulaires, art. 3. édition de *Baluze*, pag. 825.

† Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

¶ Voyez son Capitulaire de l'an 803. donné à Worms, édition de *Baluze*, pag. 411. où il régle le contrat précaire: & celui de Francfort, de l'an 794. pag. 267. art. 24. sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800. pag. 330.

donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des Ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déjà faites subsisterent (*a*) toujours. Les Evêques ajoûtent, avec raison, que *Louis le Débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'Eglise aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que, sous les enfans (*b*) de *Louis le Débonnaire*, les Laïques établissoient des Prêtres dans leurs Eglises, ou les chassoient, sans le consentement des Evêques. Les Eglises (*c*) se partageoient entre les héritiers ; & quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les Evêques (*d*) n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques.

Le Capitulaire (*e*) de Compiegne établit que l'envoyé du Roi pourroit

(*a*) Comme il paroit par la Note précédente, & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il est dit que le Roi donneroit en Fief les Monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des Fiefs : il est ajoûté à la Loi des Lombards, Liv. III. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil de *Pepin* dans *Echard*, pag. 195. tit. 26. art. 4.

(*b*) Voyez la Constitution de *Lothaire I.* dans la Loi des Lombards, Liv. III. Loi I. §. 43.

(*c*) Ibih. §. 44.

(*d*) Ibid.

(*e*) Donné la 28. année du Régne de *Charles le Chauve*, l'an 868. Edit. de *Baluze*, pag. 203.

faire la visite de tous les Monasteres avec l'Evêque, de l'avis * & en présence de celui qui le tenoit; & cette régle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de Loix pour la restitution des biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des Monasteres, ils écrivirent † à *Charles le Chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissemens des Dîmes.

Les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Eglise l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; & comme *Charles-*

* *Cum consilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

† *Concilium apud Bonoilum*, 16. année de *Charles le Chauve*, l'an 856. Edit. de *Baluze*, pag. 78.

Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des Ecclésiastiques; *Charlemagne* trouva les biens des Ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le Christianisme ne devoit pas périr, faute de Ministres (*a*), de Temples & d'instructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (*b*) les Dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant singulierement donné à l'Eglise, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Constitution de *Clotaire* (*c*) dit seu-

(*a*) Dans les guerres Civiles qui s'éleverent du tems de *Charles Martel*, les biens de l'Eglise de Rheims furent donnés aux Laïques, on laissa le Clergé *subsister comme il pourroit*, est il dit dans la Vie de *S. Remi*, *Surius*, Tom. I. pag. 279.

(*b*) Loi des Lombards, Liv. III. tit. 3. §. 1. & 2.

(*c*) C'est celle dont j'ai tant parlé au Chap. IV. ci-

-lement qu'on ne léveroit point de certaines * Dîmes sur les biens de l'Eglise: bien loin donc que l'Eglise levât des Dîmes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile † de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens: mais il dit aussi que de son tems on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la Bible, & prêché les dons & les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au payement des Dîmes & aux réparations des Egli-

dessus, que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. I. art. 11. pag. 9.

* *Agraria & pecuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ concedimus; ita ut actor aut Decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800. édit. de *Bal.* pag. 336. explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de Dîme dont *Clotaire* exempte l'Eglise; c'étoit le dixiéme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraisser: & *Charlemagne* veut que ses Juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un Droit seigneurial ou économique.

† *Canone 5. ex tomo I. Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

ses, ceux qui possédoient en Fief les biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus, & on voit par le Capitulaire * *de Willis*, qu'il obligea ses propres fonds au payement des Dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas Peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples Le Synode de † *Francfort* lui présenta un motif plus pressant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la derniere ¶ famine, on avoit trouvé les épis de blé vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme ; & en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens Ecclésiastiques de payer la Dîme ; & en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas

* Art. 6. Edit. de *Bal.* p. 332. il fut donné l'an 800.

† Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

¶ *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratus, & voces exprobrationis auditas,* &c. de *Baluze*, pag. 267. art. 23.

d'abord; cette charge parut accablante (*a*). Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de la République: mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la Monarchie. On peut voir dans les dispositions (*b*) ajoûtées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles; on peut juger, par les différens Canons des Conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les Dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La Constitution de *Louis le Débonnaire* (*c*), & celle de l'Empereur *Lothaire* (*d*) son fils, ne le permirent pas.

Les Loix de *Charlemagne* sur l'établissement des Dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité; la Religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

(*a*) Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis le Débonnaire*, de l'an 829. édition de *Baluze*, pag. 663. contre ceux qui dans la vue de ne pas payer la Dîme, ne cultivoient point leurs terres; art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & Nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

(*b*) Entr'autres celle de *Lothaire*, L. III. tit. 5. c. 6.

(*c*) De l'an 829. art. 7. dans *Bal.* tit. I. pag. 663.

(*d*) Loi des Lombards, Liv. III. tit. 3. §. 8.

La fameuse division * qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la Fabrique des Eglises, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Testament † fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles-Martel* son aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une Métropoles de son Empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfans & ses petits enfans, une autre fut ajoûtée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux Eglises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

* Loi des Lombards, §. 4.

† C'est une espece de Codicile rapporté par *Eginhard*, & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldaste & Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbayes.

LEs Eglises étant devenues pauvres, les Rois abandonnerent les * élections aux Evêchés & autres bénéfices Ecclésiastiques. Les Princes s'embarrasserent moins d'en nommer les Ministres, & les Compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'Eglise recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le Débonnaire* † laissa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems; on se gouverna à l'égard du Siége de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

* Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Bal.* pag. 370. & l'Edit de *Louis le Débonnaire*, de l'an 834. dans *Goldaste*, Constit. Impériale, tom. I.

† Cela est dit dans ce fameux Canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de *Bal.* pag. 591. sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLES-MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles-Martel* donnant les biens de l'Eglise en Fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sai, c'est que du tems de *Charlemagne* (*a*) & de *Lothaire I.* (*b*) il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (*c*) fut donnée en Alleu, & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les propriétaires des Alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des Fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles-Martel* donna en Alleu aussi bien qu'en Fief.

(*a*) Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Bal.* tom. I. pag. 360.

(*b*) Voyez sa Constitution insérée dans le Code des Lombards, Liv. III. tit. 1. §. 44.

(*c*) Voyez la Constitution ci-dessus, & le Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 846. ch. XX. *in Villa Sparnaco*, éd. de *Bal.* tom. III. p. 31. & celui de l'an 853. ch. III. & V. dans le Synode de Soissons, édit. de *Bal.* tom. II. p. 54. & celui de l'an 854. *apud Attiniacum*, ch. X. éd. de *Bal.* tom. II. p. 70. Voy. aussi le Capitulaire premier de *Charlemagne incerti anni*, art. 49. & 56. édit. de *Bal.* tom. I. pag. 519.

CHAP.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en biens d'Eglise, & les biens d'Eglise ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'Eglise eurent les privileges des Fiefs, & les Fiefs eurent les privileges des biens d'Eglise; tels furent les Droits † honorifiques dans les Eglises qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la

† Voy. les Capitulaires, Liv V. art. 44. & l'Edit de Pistes de l'an 869, art. 8 & 9. où l'on voit les droits honorifiques de Seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

translation de la Couronne aux *Carlovingiens* faite sous le Roi *Pepin* : chose qui, à la différence des évenemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de Roi étoit héréditaire, & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems, eussent mis sur le throne celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille ; & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du Roi étoit presque inconnue dans la Monarchie : mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin*, fils de *Charles-Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude, si la Royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela suffisoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande puissance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation : le Maire avoit été électif & le Roi héré-

ditaire : la Couronne au commencement de la seconde Race fut élective, parce que le Peuple choisit ; elle fut héreditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille *.

Le Pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens †, nie § que le Pape ait autorisé ce grand changement ; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh ! il est admirable de voir un Historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'Histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Merovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins ; il n'acquit rien par-

* Voy. le Testament de *Charlemagne*, & le partage que *Louis le Débonnaire* fit à ses enfans dans l'Assemblée des états tenus à Quiercy, rapportée par *Goldaste : Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

† L'anonyme, sur l'an 752. & *Chron. Centul*, sur l'an 754.

§ *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adversatur....* Annales Ecclesiastiques des François, tom. II. pag. 319.

là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans là Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisiéme Race, il y eut un plus grand changement, parceque l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque: mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, il ne fit que changer de nom: mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne, fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'Election des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule *(a)* de la consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & benis; & que les Seigneurs François s'obligerent sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire *(b)* jamais personne d'une autre Race.

Il paroît par les Testamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des Rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus : & lorsque l'Empire passa dans une autre Maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne Constitution.

Pepin se sentant près de sa fin, convoqua *(c)* les Seigneurs Ecclésiastiques

(a) Tom. V. des historiens de France par les PP. Bénédictins, pag. 9.

(b) *Ut nunquam de alterius lumbis Regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum.* Ibid. pag. 10.

(c) L'an 768.

& Laïques à *Saint Denys*, & partagea son Royaume à ses deux fils *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée : mais on trouve ce qui s'y passa dans l'Auteur de l'ancienne Collection historique mise au jour par *Canisius* (*a*), & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze*, (*b*) & j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des Grands, & ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille ; c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclurre qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde Race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'Empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (*c*) que » Si un des trois freres a un fils, tel que » le Peuple veuille l'élire, pour qu'il suc-

(*a*) Tom. II. *Lectionis antiquæ*.
(*b*) Edition des Capitulaires, tom. I. pag. 188.
(*c*) Dans le Capitulaire 1. de l'an 306. édition de *Baluze*, pag. 439. art. 5.

» cede au Royaume de son pere, ses on-
» cles y consentiront. »

Cette même disposition se trouve dans le partage (*a*) que *Louis le Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pepin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837. dans l'Assemblée d'*Aix-la-Chapelle*; & encore dans un autre (*b*) partage du même Empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*. *Pepin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le Begue* fit à *Compiegne*, lorsqu'il y fut couronné. » Moi, » Louis (*c*), constitué Roi par la misé» ricorde de Dieu & l'élection du Peu» ple, je promets.... » Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence (*d*); tenu l'an 890. pour l'élection de *Louis* fils de *Boson*, au Royaume d'Arles. On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (*e*).

(*a*) Dans *Goldaste*, Constit. Impérial. tom. II. p. 19.

(*b*) Edition de *Baluze*, 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius Populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit, eligat & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(*c*) Capitulaire de l'an 877. édit. de *Baluze*, p. 273.

(*d*) Dans les Conciles du P. *Labbe*, tom. IX col. 424. & dans *Dumont* Corps Diplomatique, tom. I. art. 36.

(*e*) Par femmes.

que *Charles le Gros* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministere de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le Maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ses enfans furent ses premiers Sujets, les instrumens de son pouvoir & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admi-

rables Reglemens ; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout ; les prétextes * pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus ; il savoit punir, il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste Empire, portant la main par tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais Prince ne sut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particulierement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conspirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement modéré ; son caractere étoit doux, ses manieres

* Voyez son Capitulaire III. de l'an 811. p. 486. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7 & 8. & le Capitulaire I. de l'an 812. p. 490. art. 1. & le Capitulaire de la même année pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

simples; il aimoit à vivre avec les gens de la Cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes : mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa dépense; il fit valoir ses Domaines avec sagesse, avec attention, avec économie, un pere de famille * pourroit apprendre dans ses Loix à gouverner sa maison; on voit dans ses Capitulaires la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot, il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des basse-cours de ses Domaines, & les herbes inutiles de ses Jardins; & il avoir distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards & les immenses thrésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

* Voyez le Capitulaire *de Villis* de l'an 800. son Capitulaire II. de l'an 813. art. 6 & 19. & le Liv. V. des Capitulaires art. 303.

† Capitulaire de *Villis*, art. 39. Voyez tout ce Capitulaire, qui est un chef d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'œconomie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Ecclésiastiques : ainsi il érigea en Allemagne (*a*) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroît par quelques Chartres que les clauses, qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (*b*), quoiqu'on voye aujourd'hui les principaux Ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pieces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'attendre du zele & de l'at-

(*a*) Voyez entr'autres la fondation de l'Archevêché de Bréme, dans le Capitulaire de l'an 789. édition de *Baluze*, pag. 245.

(*b*) Par exemple, la défense aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger le *Freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

tention agissante d'un Evêque, outre qu'un tel Vassal, bien-loin de se servir contre lui des Peuples assujettis, auroit au contraire besoin de lui pour se soutenir contre ses Peuples.

CHAPITRE XX.

Successeurs de CHARLEMAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts : ainsi dans l'histoire de cette seconde Race, on cherche *Pepin* & *Charlemagne*, on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince, jouet de ses passions & dupe de ses vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'Empire, que *Charlemagne* avoit tenues.

Louis le Débonnaire mêlant toutes les complaisances d'un vieux mari avec tou-

tés les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa famille, qui entraîna la chûte de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes Sujets ; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules, & des équivoques dans l'obéiſſance ; c'étoit confondre les droits divers des Princes, & rendre leurs titres incertains, dans un tems ſurtout où les forteresſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur, pour maintenir leurs partages, ſolliciterent le Clergé, & lui donnerent des droits inoüis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* * repréſenta à *Louis le Debonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur ; qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pou-

* Voyez ſes Lettres.

voit faire un Prince superstitieux, attaqué par la superstition même ! On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par la prison de ce Prince & la pénitence publique ; on avoit voulu dégrader le Roi, on dégrada la Royauté.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même Sujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la Nation, subsista assez sous *Louis le Débonnaire*, pour que l'Etat pût se maintenir dans sa grandeur & être respecté des Etrangers. Le Prince avoit l'esprit foible, mais la Nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charlemagne, son pere, & son ayeul, gouvernerent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flata l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du Clergé; les enfans de *Louis le Débonnaire* exciterent l'ambition de tous les deux.

Dans la Constitution Françoise, le Roi, la Noblesse & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de

l'Etat. *Charles-Martel*, *Pepin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux : mais les enfans de *Louis le Débonnaire* détacherent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité Royale se trouva trop foible.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LE Clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné * de Préceptions des biens de l'Eglise aux Laïques : mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles-Martel*. Les Ecclésiastiques eurent recours à l'Empereur contre ses enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine on eut quelque condescendance, en Italie on n'obéit pas.

* Voyez ce que disent les Evêques dans le Synode de l'an 845, *apud Teudonis Villam*, art. 4.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis le Débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnerent à ceux qui voulurent les suivre, des Préceptions des biens de l'Eglise; & pour gagner la Noblesse, ils lui livrerent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires * que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le Clergé se croyoit plus opprimé par la Noblesse que par les Rois. Il paroît encore que *Charles le Chauve* † fut celui qui attaqua le

* Voyez le Synode de l'an 845. *Apud Teudonis Villam*, art. 3 & 4 qui décrit très-bien l'état des choses, aussi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes, art. 12, & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4 & 6 & le Capitulaire *in Villa Sparnaco*, de l'an 846 art. 20. & la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8.

† Voyez le Capitulaire *in Villa Sparnaco* de l'an 846. La Noblesse avoit irrité le Roi contre les Evêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée; on choisit quelques Canons de Synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voy. les art. 20. 21. & 22. Voy. aussi la Lettre que

plus le patrimoine du Clergé soit qu'il fut le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion, soit qu'il fut le plus timide. Quoi-qu'il en soit, on voit dans les Capitulaires * des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses biens, & la Noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre, & les Rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis le Débonnaire* failoit aux Eglises des dons immenses de ses Domaines, ses enfans distribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'a-

les Evêques assemblés écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8. & l'Edit de Pistes, de l'an 864. art. 5.

* Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in Villa Spanarco*. Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée *apud Marsnam*, de l'an 847. art. 4 dans laquelle le Clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joüi sous le regne de *Louis le Débonnaire*. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marsnam*, art. 6 & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions; & celui *apud Bonoilum*; de l'an 856. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique*, art. 8.

voit point un état fixe; on lui ôtoit; il regagnoit : mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le Chauve* & depuis ce regne, il ne fut plus guere question des démêlés du Clergé & des Laïques sur la restitution des biens de l'Eglise. Les Evêques jetterent bien encore quelques soûpirs dans leurs remontrances à *Charles le Chauve*, que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856. & dans la Lettre (*a*) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858 : mais ils proposoient des choses, & ils reclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut guere plus question (*b*) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens Ecclésiastiques par des Préceptions (*c*); de sorte que le Clergé &

(*a*) Art. 8.
(*b*) Voyez le Capitulaire de l'an 851. art. 6 & 7.
(*c*) *Charles le Chauve*, dans le Synode de Soissons, dit » qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus » donner de Préceptions des biens de l'Eglise. » Capitulaire de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze* tom. II, pag. 56.

la Nobleſſe parurent s'unir d'intérêt. Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des Eccléſiaſtiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles le Chauve* & ſes Succeſſeurs appellerent-ils le Clergé pour ſoûtenir l'Etat, & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils (*a*) du reſpect que les Peuples avoient pour ce Corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils (*b*) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons; en vain joignirent-ils

(*a*) Voyez le Capitulaire de *Charles le Chauve, apud Saponarias*, de l'an 850. art. 3 » Venilon, que j'a-
» vois fait Archevêque de Sens, m'a ſacré; je de-
» vois être chaſſé du Royaume par perſonne, *ſaltem*
» *ſine audientia & judicio Epiſcoporum, quorum miniſterio*
» *in Regem ſum conſecratus, & qui Throni Dei ſunt dicti,*
» *in quibus Deus ſedet, & per quos ſua decernit judicia;*
» *quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judiciis*
» *me ſubdere fui paratus, & in præſenti ſum ſubditus.* »

(*b*) Voyez le Capitule de *Charles le Chauve, de Cariſiaco*, de l'an 857 édition de *Baluze*, tom II. pag. 88. art. pag. 1. 2. 3. 4. & 7.

les peines Eccléfiaftiques * aux peines Civiles; en vain, pour contrebalancer l'autorité du Comte, donnerent-ils † à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impoffible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ? & un étrange malheur, dont je parlerai bien-tôt, fit tomber la Couronne à terre.

CHAPITRE XXIII.

Que les hommes libres furent rendus capables de poffeder les Fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre fous leur Comte, & les Vaffaux fous leur Seigneur. Cela faifoit que les Ordres de l'Etat fe balançoient les uns les autres; & quoique les Leudes euffent des Vaffaux fous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la Monarchie.

* Voyez le Synode de Piftes de l'an 862. art. 4. & le Capitulaire de *Carloman* & de *Louis II. apud Vernis Palatium*, de l'an 883. art. 4 & 5.

† Capitulaire de l'an 876. fous *Charles le Chauve, Synodo Pontigonenfi*, edit. de *Baluze*, art. 12.

D'abord (*a*) ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un Fief: mais ils le purent dans la suite; & je trouve que ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du Traité d'Andely (*b*) passé entre *Gontran*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage (*c*) fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des Vassaux; & comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances l'esprit & la lettre de ces trois Traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un Fief, au lieu qu'on trouve dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le Dé-*

(*a*) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au Liv. XXX. ch. dernier, vers la fin.

(*b*) De l'an 587. dans *Grégoire de Tours*, Liv. IX.

(*c*) Voyez le Chapitre suivant où je parle plus au long de ces partages, & les Notes où ils sont cités.

bonnaire des clauses expresses pour qu'ils puissent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque *Charles-Martel* ayant distribué les biens de l'Eglise à ses soldats, & les ayant donnés, partie en Fief, partie en Alleu, il se fit une espece de révolution dans les Loix féodales. Il est vraisemblable que les Nobles qui avoient déjà des Fiefs, trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en Alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en Fief.

CHAPITRE XXIV.

Cause principale de l'affoibliſſement de la ſecond Race.

Changement dans les Alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage (*a*) dont j'ai parlé au Chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roy, & non dans le Royaume (*b*) d'un autre, au lieu qu'on conſerveroit ſes Alleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoûte (*c*) que tout homme libre pourroit, après la mort de ſon Seigneur, ſe recommander pour un Fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage (*d*) que fit *Louis le Débonnaire* à ſes enfans, l'an 817.

(*a*) De l'an 806 entre *Charles*, *Pepin* & *Louis*; il eſt raporté par *Goldaſte* & par *Baluze*, tom. I. pag. 439.

(*b*) Art. 9. pag. 443. ce qui eſt conforme au Traité d'Andely, dans *Gregoire de Tours*, Liv. IX.

(*c*) Art. 10 & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

(*d*) Dans *Baluze*, tom. I. p. 174. *Licentiam habeat*

Mais quoique les hommes libres se recommandassent pour un Fief, la Milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son Alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs, ou bien qu'il préparât un homme qui servit pour lui le Fief; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés comme il paroît par les Constitutions * de *Charlemagne*, & par celle de *Pepin* (b) Roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Historiens ont dit que la Bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très-vrai: mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œuil sur les funestes conséquences de cette Journée.

Quelques-tems après cette Bataille,

Unusquisque liber homo qui Seniorem non habuerit, cuicumque ex his quibus fratribus voluerit, se commendandi, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même Empereur, l'an 837. art. 6. édit. de *Baluze*, pag. 686.

* De l'an 811. édit. de *Baluze*, tom. I. pag. 486. art. 7 & 8 & celle de l'an 812. ibid pag. 490. art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum Seniore suo*, &c. Voyez aussi le Capitul. de l'an 807. édit. de *Baluze*, tom. I. p. 458.

(b) De l'an 793. inséré dans la Loi des Lombards, liv. III. tit. 9. ch. IX.

les

les trois freres *Lothaire*, *Louis*, & *Charles* firent un Traité [a] dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans l'annonciation [b] que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que [c] tout homme libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un Fief: mais son Alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la Jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du Fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité, tout homme libre put soumettre son Alleu au Roi, ou à un autre Seigneur à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un Fief, mais de ceux qui changeoient leur Alleu en Fief, & sortoient pour ainsi dire, de la Jurisdiction civile, pour entrer dans la

(a) En l'an 847. rapporté par *Aubert*; *le Mire & Baluze*, tome II. pag. 42. *conventus apud Marsnam.*

(b) *Annunciatio.*

(c) *Ut unusquisque liber homo in nostro Regno Seniorem quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

puissance du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du Roi, en qualité d'hommes libres sous le Comte, devinrent insensiblement Vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en Fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une Loi * générale pour donner les Fiefs aux enfans du Possesseur : elle est de *Charles le Chauve*, un des trois Princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois Freres, de choisir pour Seigneurs qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charlemagne*, lors-

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carisiacum : Similiter & de nostris Vassallis faciendum est*, &c. ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813. art. XVI. *Quod nullus Seniorem suum dimittat postquam ab eo*

qu'un Vassal avoit reçû d'un Seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais sous *Charles le Chauve*, ses Vassaux purent * impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre. Du tems de *Charlemagne* les bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

acceperit valente solidum unum; & le Capitulaire *de Pepin*, de l'an 783. art. 5.

* Voyez le Capitulaire *de Carisiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édit. de *Baluze*, tom. II. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques convinrent de ceci. *Et si aliquid de vobis sit cui suus Senioratus non placet, & illi simulat ad alium Seniorem meliùs quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum. . . . & quod Deus ille cupierit ad alium Seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les Fiefs que dans les Alleux. On voit par le Capitulaire * de Compiegne, fait sous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers Vassaux : mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le Roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout ; & à la mort du Leude, le Vassal perdoit aussi son arriere-Fief ; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-Vassaux. Ainsi l'arriere-Fief ne dépendoit point du Fief ; c'étoit la personne qui dépendoit : d'un côté, l'arriere-Vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au Vassal ; & l'arriere-Fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le Fief même, & non pas une dépendance du Fief.

Tel étoit l'arriere Vasselage, lorsque les Fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore, pendant que les Fiefs furent à

* De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, pag. 181.

me. Cela changea, lorſque les Fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-Fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance Royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit dans les Livres * des Fiefs, que quoique les Vaſſaux du Roi puſſent donner en Fief, c'eſt-à-dire, en arriere-Fief du Roi, cependant ces Arriere-Vaſſaux ou petits Vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en Fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les Fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-Vaſſelage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriere-Fiefs conſerverent plus long-tems ¶ leur nature primitive, que les Fiefs.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent,

* Liv. I. chap. 1.
¶ Au moins en Italie & en Allemagne.

on avoit mis des exceptions si générales à cette régle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui (*a*) qui avoit reçû un Fief du petit Vavasseur, l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de Vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit Vavasseur pour obtenir le Fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent: enfin, cette régle (*b*) n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charlemagne* (*c*) on étoit obligé, sous de grandes peines de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses, & le Comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois freres (*d*)

(*a*) Liv. I. des Fiefs, chap. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Capitulaire de l'an 802. art. 7. Edition de *Baluze*, pag. 365.
(*d*) *Apud Marsnam*, l'an 847. Edit. de *Bal*. p. 42.

mit là-dessus une restriction * qui tira, pour ainsi dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son Seigneur ou de vâquer à ses affaires.

La mort de cent mille François à la Bataille de Fontenai, fit penser à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulieres de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette Loi, que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangere. Elle fut en usage † pendant plusieurs siécles.

* *Volumus ut cujusque nostrûm homo in cujuscumque Regno sit, cum Seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis Regni invasione quam* Lantuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis Populus illius Regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. pag. 44.

† Voyez la Loi de *Guy* Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoûtées à la Loi Salique & à celle des Lombards, tit. 6. §. 2. dans *Echard.*

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particuliér, & se corrompît en même-tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, plusieurs Fiefs étoient aliénés à perpétuité: mais c'étoient des cas particuliérs, & les Fiefs en général conservoient toujours leur propre nature ; & si la Couronne avoit perdu des Fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore, que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité *.

Mais *Charles le Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les Fiefs ; il établit dans ses Capitulaires que les Comtés † seroient données aux enfans du Comte,

* Des Auteurs ont dit que la Comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles-Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raimond* : mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les Comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

† Voy. son Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *Apud Carisiacum* ; ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

& il voulut que ce Réglement eût encore lieu pour les Fiefs.

On verra tout à l'heure que ce Réglement reçut une plus grande extension, de sorte que les grands Offices & les Fiefs passerent à des parens plus éloignés. Il suivit de-là que la plûpart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces Comtes, qui rendoient autrefois la Justice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le Roi & ses hommes libres; & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires * que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés, & des Vassaux sous eux. Quand les Comtés furent héréditaires, ces Vassaux du Comte ne furent plus les Vassaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puissans, parce que les Vassaux qu'ils avoient déja les

* Le Capitulaire III de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. sur les Espagnols; Recueil des Capitul. Liv. V. art. 288. & le Capitul. de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. Edit. de *Baluze*.

mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisiéme, où la multiplication des arriere-Fiefs mit les grands Vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume * du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient Hommage à l'aîné ; de maniere que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-Fief. *Philippe Auguste*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint Paul, de Dampierre, & autres Seigneurs, déclarerent § que dorénavant, soit que le Fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur sans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement suivie ; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces temslà des Ordonnances générales ; mais plusieurs de nos Coutumes se réglerent làdessus.

* Comme il paroît par *Othon de Trissingue*, des Gestes de *Fréderic*, Liv. II. chap. XXIX.

§ Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguste*, de l'an 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la Nature des Fiefs depuis le régne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le Chauve* voulut que, quand le Possesseur d'un grand Office ou d'un Fief laisseroit en mourant un fils, l'Office ou le Fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent, & de l'extension qu'on donna à cette Loi dans chaque pays. Je trouve dans les Livres des * Fiefs, qu'au commencement du régne de l'Empereur *Conrad II.* les Fiefs dans les pays de sa domination ne passoient point aux petits-fils; il passoient seulement à celui des enfans † du dernier Possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les Fiefs furent donnés par une espece d'élection, que le Seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au Chapitre XVII. de ce Livre, comment dans la seconde Race la Couronne se trouvoit à certains égards

* Liv. I. tit. 1.

† *Si pr[illegible] est, [illegible] filio [illegible] in [illegible] Dominus hoc [illegible] beneficium [illegible], Ibid.*

élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient: elle étoit élective, parce que le Peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toujours du rapport à une autre Loi politique, on suivit (*a*) pour la succession des Fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la Couronne. Ainsi les Fiefs passèrent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque Fief se trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du Seigneur, ne subsistoit (*b*) pas du tems des Auteurs (*c*) des Livres des Fiefs, c'est-à-dire, sous le régne de l'Empereur *Frédéric I.*

(*a*) Au moins en Italie & en Allemagne.

(*b*) *Quid hodie ita stabilitum est, ut ad omnes æqualiter*, Liv. I. des Fiefs, tit. 1.

(*c*) *Gerardus Niger & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que, quand [*a*] l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les Fidèles qui étoient à ſon ſervice lui demanderent de faire une Loi pour que les Fiefs qui paſſoient aux enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans; & que celui dont le frere étoit mort ſans héritiers légitimes, pût ſuccéder au Fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoûte, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient [*b*] du tems de l'Empereur *Frédéric I.* que les anciens Juriſconſultes [*c*] avoient toujours tenu que la ſucceſſion des Fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au de-là des freres

(*a*) *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur petitum eſt à Fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ab eo promulgatâ, hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur, & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit, ſuccedat*, Liv. I. des Fiefs, tit. I.

(*b*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(*c*) *Sciendum eſt quod beneficium adveniens ex latere, ultra fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur*, ibid.

germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée jusqu'au septiéme dégré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini. C'est ainsi que la Loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'Histoire de France, fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'Empereur *Conrad II.* commença à regner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France sous le régne de *Charles le Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France sous le régne de *Charles le Chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le Simple* se trouva hors d'état de disputer à une Maison étrangere ses Droits incontestables à l'Empire; & qu'enfin, du tems du *Hugues-Capet*, la Maison régnante, dépouillée de tous ses Domaines, ne put pas même soutenir la Couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le Chauve*, mit en France une égale foiblesse dans l'Etat. Mais comme *Louis le Germanique* son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de

plus grandes qualités, la force de leur Etat se soutint plus long-tems.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la Nation Allemande, résista plus long-tems que celui de la Nation Françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoûte que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, &, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de Villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome & de faire des expéditions continuelles en Italie; les Fiefs auroient conservé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le Chauve*, avoit déja été donné aux * bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une Maison étrangere par l'élection de *Conrad*, Duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* ¶. Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France

* *Arnoul* & son fils *Louis* IV.

¶ De l'an 926, rapporté par *Aubert le Mire*, *Cod. donationum piarum*, chap. XXVII.

rientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie, & non avec l'Empereur.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de HUGUES-CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des Fiefs & l'établissement général des arriere-Fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formerent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit passer pat tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arriere-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux Villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches & la tête se sécha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la

Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les Villes d'Orléans * & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues-Capet*, qui possédoit ces deux Villes, tenoit dans ses mains les deux clés des malheureux restes du Royaume; on lui déféra une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la Maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la Maison de *Charlemagne* dans le tems que l'hérédité des Fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François, cela fit que l'Empire, considéré comme un Fief, fut électif. Au contraire, quand la Couronne de France sortit de la Maison de *Charlemagne*; les Fiefs étoient réellement héréditaires dans

* Voy le Capitul. de *Charles le Chauve*, de l'an 877. *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de S. Denis, & des Châteaux sur la Loire dans ce tems là.

de Royaume : la Couronne, comme un grand Fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événemens ; la famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conséquences de la perpétuité des Fiefs.

IL suivit de la perpétuité des Fiefs, que le droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la premiere Race *; la Couronne se partageoit entres les freres, les Alleux se divisoient de même ; & les Fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis le Débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui

* Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Alleux.

fit imaginer de donner à ce Prince une espece de primauté sur ses cadets. Les deux Rois * doivent aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des présens, & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobart* ¶ écrivit pour ce Prince, il allégua la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pese sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis le Débonnaire* fit entre ses enfans.

¶ Voyez ses deux Lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de Divisione Imperii*.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des Fiefs, & par la même raiſon dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus : les Fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le Poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture ; & la raiſon de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les Fiefs paſſant aux enfans du Poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer, & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de Rachat ; dont parlent nos Coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les Fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le Royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de Rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya

même d'abord en ligne directe *. La Coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au Vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le Fief: il obtint † souvent dans l'acte d'Hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le Rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux Monnoies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de Rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit ne concernant ni le Vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son Fief pour le tenir pour toujours en arriere-Fief; il eût été absurde qu'un

* Voyez l'Ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209. sur les Fiefs.

† On trouve dans les Chartes plusieurs de ces conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, pag. 55. a donné des extraits.

simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut (*a*) permis, avec de certaines restrictions que mirent les Coutumes (*b*), ce qu'on appella se jouer de son Fief.

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le droit de Rachat, les filles purent succéder à un Fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donna le Fief à la fille, il multiplioit le cas de son droit de Rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*c*). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de Rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse, ne succéda pas à la Comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie; & le droit de la succession des filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis le Jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune diffi-

(*a*) Mais on ne pouvoit pas abréger le Fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(*b*) Elles fixerent la portion dont on pouvoit se jouer.

(*c*) C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

culté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la succession des Fiefs, se soit introduite plus tard * dans le Comté de Toulouse, que dans les autres Provinces du Royaume.

La constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans les tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que, dans l'établissement de ces deux Monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux Fiefs: mais elles succéderent dans les Royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands; ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui, au delà des limites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du Christianisme.

* La plûpart des grandes Maisons avoient leurs Loix de succession particuliere. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berri.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des mineurs : mais * quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des Armes. C'est-ce que nos Coûtumes appellent la Garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entierement distincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un Fief; & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le Fief, comme fait aujourd'hui l'Hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, où même les Envoyés du Roi reçussent les Hommages dans les Provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Il faisoient bien quelquefois prêter le serment de

* On voit dans le Capitulaire de l'année 877. *apud Carisiacum*, art. 3. Edition de *Baluze*, tom II. p. 269. le moment où les Rois firent administrer les Fiefs, pour les conserver aux Mineurs; exemple qui fût suivi par les Seigneurs, & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-Noble.

Fidélité * à tous les Sujets : mais ce serment étoit si peu un Hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le serment de Fidélité étoit une action ¶ jointe à l'Hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'Hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les Hommages, qui fut moins solennelle que l'Hommage, & en étoit entierement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner † aux Vassaux, dont la fidélité étoit suspecte, une Assûrance qu'on apelloit *Firmitas* : mais cette Assûrance ne pouvoit être un Hommage, puisque les Rois § se la donnoient entr'eux.

* On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854. art. 13 & autres.

¶ *M. du Cange* au mot *Hominium*, p. 1163. & au mot *Fidelitas*, pag. 474. cite les Chartres des anciens Hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'Hommage le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles; l'Hommage se faisoit à genoux, le serment de fidélité debout : il n'y avoit que le Seigneur qui put recevoir l'Hommage : mais ses Officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litleton*, Sect. 91 & 92. *Foi & Hommage*, c'est Fidélité & Hommage.

† Capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 860. *post reditum à Confluentibus*, art. 3. Edition de *Baluze*, p. 145.

§ Ibid. art. 1.

Que si l'Abbé *Suger* * parle d'une Chaire de *Dagobert*, où, selon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coûtume de recevoir les Hommages des Seigneurs, il est clair qu'il employe ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les Fiefs passerent aux héritiers, la Reconnoissance du Vassal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée ; elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques des Seigneurs & du Vassal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les Hommages commencerent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes † des Francs n'ayant pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de Fidélité que *Tassillon* Duc de Baviere fit à

* Lib. *de administratione sua.*
† *Anno* 757. ch. XVII.

Pepin, ayent parlé * suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux Loix Politiques : c'est pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là, il est fait si peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au Droit Politique ; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au Droit Civil. Cela donna naissance aux Loix Civiles sur les Fiefs.

* Tassillo *venit in Vassatico se commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia, Reliquiis Sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un Hommage & un serment de Fidelité. Voyez à la pag. 506. la la Note (*b*).

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'ordre des successions dûrent être relatives à la perpétuité des Fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la Loi (*a*) Salique, cette regle du Droit François, *Propres ne remontent point* (*b*). Il falloit que le Fief fût servi : mais un aïeul, un grand Oncle, auroient été de mauvais Vassaux à donner au Seigneur : aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (*c*).

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fût servi, exigerent que les Filles (*d*) qui devoient succéder au Fief, & je crois quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les contrats de mariages devinrent pour les Nobles une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du

(*a*) Au titre des Alleux.

(*b*) Liv. IV. *de Feudis*, tit. 59.

(*c*) Somme Rurale. Liv. I. tit. 76. p. 447.

(*d*) Suivant une Ordonnance de *Saint Louis*, de l'an 1246. pour constater les Coûtumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un Fief, donneront assûrance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

Seigneur, ont fit des dispositions pour la succession future, dans la vûe que le Fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué (*a*) *Boyer* & *Aufrerius*, (*b*).

Il est inutile de dire que le Retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystere de notre ancienne Jurisprudence Françoise, que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des Fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam* . . . . . . Je finis le Traité des Fiefs, où la plûpart des Auteurs l'ont commencé.

(*a*) Décision 155 No 8. & 204. No. 38.
(*b*) *In Capell. Thol. decision* 453.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Contenues dans les trois Volumes.

i. Indique le Tome 1. *ii. Tome* 2. *iii. Tome* 3. *& le Chiffre Arabe la Page.*

ACcusateurs. En quel cas punis à Athenes, *i.* 402. 403
On leur donnoit des Gardes à Rome, *ibid.*
Injustes : comment on les y punissoit, *ibid.*
Accusations permises dans l'ancienne Rome : utiles dans une République, *i.* 160. Abus qu'on en fit sous les Empereurs, *ibid.* Publiques, *i.* 402. Causes qui les a fait cesser, *i.* 209. *& suiv.* D'hérésie & de magie, circonspection qu'elles demandent, *i.* 377
Abus qu'on en peut faire, *i.* 378 *& suiv.* Du crime de Lese-Majesté, *i.* 381. Abus qu'on en peut faire, *i.* 383. *& suiv.*
Accusés : comment évitoient leur condamnation à Rome, *i.* 153
Achat (Commerce d') *ii.* 312
Actions des hommes ; comment jugées dans une Monarchie, *i.* 57 *& suiv.* Cause des grandes *Actions* des Anciens, *i.* 64 *& suiv.* De bonne foi, par qui imaginées, *i.* 151. 252
Adoption, quand elle est utile, *i.* 87, quand

elle ne l'eſt pas, *i.* 106
Adulation, en quel cas défendue par l'honneur, *i.* 58. *& ſuiv.*
Adultere (Accuſation d') publique chez les Romains, *i.* 95. comment fut abolie 208.
(Femme) accuſée par ſes enfans, *iii.* 76
Affaires criminelles par qui jugées chez les Romains, *i.* 353
Affranchis. Leur devoir envers leurs Patrons, *ii.* 62: comment traités à Rome, *ibid.* *& ſuiv.*
Plus honorés quelquefois que les hommes libres, *ii.* 63
Des Volſiniens, leur audace, *ii.* 61
Employés à la Marine par les Romains, *ii.* 279
Affranchiſſement des Eſclaves, circonſpection qu'il y faut apporter, *ii.* 60. *& ſuiv.*
Afrique. Etat des Peuples qui habitent ſes Côtes, *ii*, 237. Cauſe de leur barbarie, *ibid.* Nature de leur commerce, *ibid.*
Orientale, ſes bornes connues des Anciens, *ii.* 268.
Moins connue du tems de Ptolomée, que du tems de Salomon, *ii.* *ibid. & ſuiv.*
Agriculture: comment regardée chez les anciens Grecs, *i.* 75. par qui exercée chez eux, *ibid.* & *ii.* 390
Encouragée chez les Chinois & les Perſes, *ii.* 15
Aineſſe (droit d') Ne doit pas avoir lieu dans l'Ariſtocratie, *i.* 105
Comment s'eſt établi chez les François, *iii.* 499

Ajournement personnel du Seigneur devant le Souverain, quand avoit lieu, *iii.* 235. *& suiv.* quand a cessé; *iii.* 236

ALCIBIADE, admiré de l'Univers : pourquoi, *i.* 82

ALEXANDRE, réflexion sur son projet, *i.* 292. *& suiv.* ce qu'il fit pour conserver ses conquêtes, *i.* 288

Ses conquêtes dans les Indes, *ii.* 259

Fonde Alexandrie, *ii.* 260

Sa Navigation sur l'Indus & la Mer des Indes, *ii.* 265

Son Empire divisé, *i.* 246

Aliénation des grands Offices & des Fiefs, *iii.* 488. *& suiv.*

Allemagne, (Empire d') pourquoi électif, *iii.* 498

Son Gouvernement comparé avec celui de Hollande, &c. *i.* 259

Alleux. Comment changés en Fiefs, & pour quoi, *iii.* 434. *& suiv.* avantage de ce changement, *iii.* 439

Changent après la bataille de Fontenay, *iii.* 481. comment cela? *ibid.*

Ambassadeurs des Princes : à quelles Loix soumis, *iii.* 112

Ambition, prend dans certains la place de la vertu, *i.* 39

Pernicieuse dans une République, *i.* 48

Si est utile dans une Monarchie, *i.* 49

Ame (immortalité de l') par qui niée & soûtenue, *iii.* 30 : comment entendue chez certains Peuples, *iii.* 32, conséquence qu'on en a tiré, *iii.* 31

Amendes; en usage dans les jugemens, *iii.*

145. 150. 212. 221. 224.
En cas d'appel, *iii.* 236
Amérique, par qui découverte, *ii.* 296 : effet de cette découverte, par rapport au monde entier, *ii.* 360, & par rapport à l'Espagne, *ii.* 382
Qualité de son terreïn, *ii.* 315, pourquoi il y a tant de Sauvages, *ibid.*
Amortissement, (fond d') *ii.* 358
(Droit d') *iii.* 52
Amphyctions, [Loi des] contraire à elle-même, *iii.* 280. *& suiv.*
Angleterre, son objet direct. *i.* 303. principes de sa constitution, *i.* 320 : effets de cette constitution par rapport au caractere & aux manieres des Anglois, *ii.* 187, *jusqu'à la fin.*
D'où elle a tiré l'idée de son Gouvernement, *i.* 323. *& suiv.*
Son esprit sur le Commerce, *ii.* 214, sa conduite contraire à celle des autres Nations, *ii.* 215
Comment on y rend les jugemens, *i.* 150
[Loi d'] au sujet du transport de certaines marchandises, *ii.* 220
Anglois, ce qu'ils ont fait pour favoriser la liberté, *i.* 32. en quel cas ils pouroient la perdre, *i.* 324. ce qu'ils deviendroient s'ils la perdoient, *i.* 32
Pourquoi n'ont pu introduire chez eux la Démocratie, *i.* 38 & 39.
Obligés de revenir à la Royauté, *ibid.*
Usage qu'ils ont fait de la Religion, du commerce, & de la liberté, *ii.* 215

Plus faciles à vaincre chez eux que dehors *i.* 267

Annibal, ses conquêtes funestes aux Carthaginois, *i.* 280, motif de la conduite d'Hannon à son égard, *ibid. & suiv.* Accusé par les Carthaginois auprès des Romains, *i.* 41

Anonymes, [Lettres] si l'on doit y ajoûter foi, *i.* 409. *& suiv.*

Antipater, Loi qu'il établit à Athenes, *i.* 28, avantages de cette Loi, 29

Antrustions, ce que c'étoit, *iii.* 397 : Composition ordonnée pour le meurtre d'un *Antrustion*, *ibid.* si l'Ordre des *Antrustions* formoit un corps de Noblesse, *iii.* 404. *& suiv.*

Appel en jugement, comment regardé chez les Romains, *iii.* 209

Appel d'un Jugement; ce que c'étoit autrefois, *iii.* 209. *& suiv.* contenoit Félonie, 210, comment on y présidoit, *iii.* 211. *& suiv.* & 214, à qui interdit, *iii.* 217. devoit se faire sur le champ, *iii.* 233

De Défaute de droit, quand avoit lieu, *iii.* 219, comment s'est introduit, *iii.* 223, s'il y avoit combat. *iii. ibid & suiv.* suivi de l'appel de faux jugemens, *iii.* 226

Au Roi, *iii.* 221. Si l'on appelloit d'un jugement du Roi, *iii.* 218. Loi de Charles VII. sur les *appels*, *iii.* 299

Appius [le Decemvir] comment élude ses propres loix dans l'affaire de Virginie, *i.* 159

Arabes, leurs qualités, *ii.* 284. *& suiv.* leur

commerce ancien & actuel, *ibid.*

Leur liberté, *ii.* 327

Arcades, qualité du pays qu'ils habitoient, *i.* 72 *& suiv.*

Aréopage, Tribunal d'Athenes, *i.* 94, jugemens séveres rendus par ce Tribunal, 139

[Fonctions de l'Ar.] *i.* 155

Aropagite puni sévérement, pour avoir tué un moineau, *i.* 139

Argent, pourroit être proscrit dans des petites Republiques, *i.* 70. & 71, nécessaire dans les grands Etats, *i.* 72.

Effet de son usage entre les hommes, *i.* 73

Considéré comme marchandise, & comme signe, *ii.* 301, 316 *&* 322.

Avili comme signe, *ii.* 306

Sa quantité utile comme marchandise, dangereuse comme signe, *ii.* 320

En quel cas plus commun que l'or, en quel cas plus rare, *ii.* 326

Son usage dans les satisfactions, *iii.* 365

Voyez aussi Composition.

Argiens, leur cruauté blâmée par les Athéniens, *i.* 169

Ariane [*l'*] sa situation, *ii.* 257 *& suiv.*

Aristocratie, ce que c'est, *i.* 15 *&* 24: quand elle est heureuse, *i.* 25

Quelle est la meilleure, *i.* 28, & la plus imparfaite, *i.* 29, choses pernicieuses dans *l'Aristocratie*, *i.* 99. *& suiv.* & 227 *& suiv.*

Comment se corrompt, *i.* 227

ARISTOTE, son sentiment sur les vertus des Esclaves, *i.* 64, sur les Esclaves par nature, *ii.* 42

Sur la Musique, *i.* 71 & *suiv.*
Sur les Artisans, *i.* 74
Sur la vieillesse de l'esprit, *i.* 95
Sur les Monarchies, *i.* 328
Sur le nombre des Citoyens, *ii.* 391
Armes, effet du changement qui est survenu, *iii.* 195
Armes à feu ; [portées] comment puni à Venise, *iii.* 117
Arrêt rendu sur appel : origine de la Formule dont on s'y sert *iii.* 237 & *suiv.*
ARTAXERXE'S : pourquoi fit mourir ses enfans, *i.* 123
Artisans, quand sont parvenus à être Citoyens, *i.* 74
Arts, ce que Xenophon dit de ceux qui les exercent, *i.* 74
Leur utilité, *ii.* 386 & *suiv.*
Leur influence sur le nombre des habitans d'un pays, *ibid.*
As Romain, sa valeur, *ii.* 345 & *suiv.*
Asie, quel commerce on y faisoit autrefois, *ii.* 242, changemens qui y sont arrivés, *ibid.*
Qualités & effets de son climat, *ii.* 95 & *suiv.*
Son climat différent de celui de l'Europe, *ii.* 98
Combien de fois subjuguée *ii.* 100
Assemblée du Peuple : pourquoi le nombre des Citoyens qui la composent doit être fixé, *i.* 16
Assises, *iii.* 220 & 273
Associations de Villes, quand nécessaires, *i.* 257

Assyriens, conjecture sur leur communication avec les pays éloignés *ii.* 243
Athée, pourquoi s'entretient de Religion, *iii.* 41
Athenes, [Loi d'] pour faire mourir les Étrangers qui se mêloient aux assemblées du peuple, *i.* 16, & les gens inutiles, quand la Ville étoit assiégée, *iii.* 294
[Peuple d'] comment élisoit ses Magistrats & ses Sénateurs, *i.* 17 & 21 son discernement sur ce point, *i.* 18, comment donnoit ses suffrages, *i.* 22
[Peuple d'] divisé en quatre classes, *i.* 20, son caractere, *ii.* 160
[Forces d'] dans ses guerres contre les Perses, *i.* 40
Son état sous Demetrius de Phalere, & sous Demosthènes, *i.* *ibid.* & *suiv.*
Vaincue à Chéronée; suites de cette défaite, *i.* 41
Sa puissance maritime. *ii.* 254, usage qu'elle en fit, *ibid.* & *suiv.* cause de sa corruption, *i.* 226
ATHUALPA [l'Ynca] comment traité par les Espagnols, *iii.* 115
ATTILA, son Empire dissous, *i.* 247
Attique (l') son terroir influe sur son Gouvernement, *ii.* 108
Avares: pourquoi conservent plus l'or que tout autre métal, *ii.* 326
Avarice, s'empare des cœurs quand la vertu n'y est plus, *i.* 40
Si elle peut être détruite par les Loix qui ôtent la propriété des fonds, *i.* 119, des Princes, *ii.* 294

Aubaine, [Droit d'] son origine, *ii.* 288
Aveugle. Pourquoi ne pouvoit pas plaider à Rome, *iii.* 301
AUGUSTE, [l'Empereur] s'abstient de corriger les mœurs, & le luxe des femmes, *i.* 196. 212
Ses Loix contre les Célibataires, *ii.* 397, discours qu'il fait à ceux qui lui en demandent la révocation, *ii.* 398
Permet aux Ingénus, non Sénateurs, d'épouser des Affranchies, *ii.* 406.
N'ose prendre le nom de *Romulus*, *ii.* 155
Comment appaise les Romains, *ii.* 156
Avortement: pourquoi les femmes d'Amérique se le procuroient, *ii.* 382
Avoué de la Partie publique, *iii.* 245, sa fonction, *ibid.* & *suiv.*
Autorité sans bornes: danger pour une République de la mettre entre les mains d'un seul Citoyen, *i.* 26, cas où cela est utile, *ibid.*
Des Magistrats, différente dans les Gouvernemens despotiques, & dans les Monarchies, *i.* 127 & *suiv.*
Paternelle, utile pour maintenir les mœurs, *i.* 96 & *suiv.* jusqu'où elle s'étendoit chez les Romains & à Lacédémone, *ibid.* quand elle s'est perdue à Rome, *ibid.*
AUTRICHE [la Maison d'] sa fortune, *ii.* 96
Asyle dans les Temples, *iii.* 47
Fréquens dans la Grece, *ibid.* abus qu'on en fit, *ibid.*
Etablis par Moïse, pour qui, *ibid.* & *suiv.*
Refusé aux Saxons, *iii.* 141

La maiſon d'un Citoyen en eſt un pour lui, *iii.* 288.

B

BAchas: pourquoi toujours expoſés à la vengeance de leur maitre, *i.* 51
Abſolus dans leur Gouvernement, *i.* 129
Comment terminent les Procès, *i.* 147
Bactrianes, (Rois Grecs) leur Navigation dans les Indes, & leurs découvertes, *ii.* 263
Baillis, leurs fonctions avant la renaiſſance du Droit Romain, & après, *iii.* 266 *& ſuiv.*
Ban. Ce que c'eſt, *iii.* 356
Banques. A quelle ſorte de Commerce conviennent, *ii.* 305
Cauſe de l'aviliſſement de l'or & de l'argent, *ii.* 306
Banque de S. George à Genes; par qui dirigée *i.* 25
Banquiers. En quoi conſiſte leur art, *ii.* 338 *& ſuiv.*
Secours que l'Etat en peut tirer, *ii.* 354
Bantam (Roi de) hérite de tous ſes Sujets. Ce qui en arrive, *i.* 120
Grand nombre de filles dans ſes Etats, *ii.* 383
Barbares diſtingués des Sauvages, *ii.* 119
Leur conduite dans leurs Conquêtes ſur les Romains, *iii.* 149 & 328
(Commerce avec les) interdit aux Romains, *ii.* 282
(Loix des), *iii.* 137 *& ſuiv.* Si elles étoient attachées à certains territoires, *iii.* 142

142. Comment se perdirent peu à peu, *iii.* 158 *& suiv.*

Barbarie des Peuples, cause de la rareté de l'argent, *ii.* 319

BASILE (l'Empereur) : Jugemens bisarres rendus par ce Prince, *i.* 180

Bataille (Gages de), *iii.* 200 *& suiv.*

Bâtards. Plus flétris dans les Républiques que dans les Monarchies, *ii.* 375
Loix des Romains contre eux, *ii. ibid.*
Jugemens sur ces Loix, *ibid.*
En quelles occasions admis au nombre des Citoyens, *ii.* 376. En quel cas ils succédoient, *ibid.*

Bâton, substitué à l'épée, *iii.* 191. 192.
(Coups de); quelle Composition étoit dûe pour en avoir donné, 191. Pourquoi outrageans, *iii.* 193
Arme affectée aux Serfs & aux Villains, *iii.* 192 *& suiv.*

BAYLE. son sentiment sur l'Athéisme, & l'Idolatrie, *iii.* 3 *& suiv.*
Sur la Religion Chrétienne, *iii.* 11

Bayone, Lettre généreuse d'un Gouverneur de cette ville au Roi Charles IX, *i.* 61 *& suiv.*

BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit, *iii* 130. 190. & 199. Jugement sur son ouvrage, *iii.* 103 *&* 212. D'où vient la différence de ses principes d'avec ceux de Défontaines, *iii.* *ibid.*

BELIEVRE (discours du Président de) au Roi Louis XIII. dans le Procès du Duc de la Valette, *i.* 155 *& suiv.*

Bénéfice; terme opposé à celui de propriété

dans la Loix des Lombards, *iii.* 350
Bengale (Golphe de) comment découvert, *ii.* 262
Besoins (Le sentiment des), aussi naturel à l'homme que celui de sa foiblesse, *i.* 8
Des Pauvres : comment un Etat peut y pourvoir, *ii.* 424
Bêtes ont leurs Loix, *i.* 1. Si on connoît ces Loix, *i.* 4 *& suiv.*
(Sentiment des), à quoi relatif, *i.* 5
Si elles ont des Loix positives, *ibid.*
Betis, Fleuve d'Espagne, *ii.* 274 *& suiv.*
Biens (partage des). En quel cas peut être inégal entre les Enfans, *i.* 107. 108
(Cession des) : En quel Gouvernement peut avoir lieu, *i.* 125. Si elle étoit établie à Rome, *ibid.*
Ecclésiastiques, comment convertis en Fiefs, *iii.* 439
Biens (Divisions des) *i.* 142 *& suiv.*
Bien (Gens de) : si les inférieurs peuvent l'être quand les principaux de l'Etat ne le sont pas, *i.* 46. Ce qu'il faut pour l'être, *i.* 47
Bienséances, ne doivent pas être negligées, *i.* 59
Billon : cause qui le fit changer chez les Romains, *ii.* 285
Bonzes détruits à la Chine. Pourquoi, *i.* 201
Bourguignons [Loix des] *iii.* 139. N'ont pas changé beaucoup, & pourquoi, *iii.* *ibid.* Voyez les mots *Code* & *Gondebaud.*
Boussolle. Comment on navigeoit avant son invention, *ii.* 255

Boussole : si on a pû faire le tour de l'Afrique sans ce secours, *ii.* 252
Si les Anciens l'ont eue, *ii.* 277
(L'invention de la), son effet, *ii.* 295
Brigue : En quel cas dangereuse, *i.* 23
Défendue à Rome, à quelle occasion, *i.* 174
BRUNEHAULT, (La Reine), ses grandes qualités, *iii.* 409. Causes de ses malheurs, *iii.* 410 *& suiv.*
Sa Régence. Révolution qu'elle occasionna, *iii.* 412. Suite de cette révolution, *iii.* *ibid.*
Son Supplice, *iii.* 409

C

Cadavres (exhumation des) : comment punie par la Loi Salique, *iii.* 368
Calomniateurs, communs sous l'Empereur Arcadius, *i.* 157
Autorisés par Sylla, *i.* 397
CAMOENS (Le), Poëte Portugais. Sujet de son Poëme, *ii.* 195
Cananéens : Cause de leur destruction, *i.* 258 *& suiv.*
Candeur, nécessaire dans les Loix, *iii.* 305
Cap de Bonne-Espérance : Pourquoi on ne pouvoit le doubler, *ii.* 252
Par qui découvert, *ii.* 475 *& suiv.*
Capitulaires : Leur origine, *iii.* 143 *&* 160
[Faux] attribué à Charlemagne, *iii.* 158
Ajoûtés à la Loi des Lombards, *iii.* 161
Carthage : Cause de sa chûte, *i.* 41. Politique

de Rome à son égard, *i.* 42
Effet de son désespoir. *ibid.*
Sa puissance Maritime, *ii.* 269
Comment accrut ses richesses, *ii.* 269-270
Ses colonies
Carthage. Ses Guerres contre Marseille, *ii.* 278
Ses différents états, *ibid.*
Son Sénat, de quelles personnes étoit composé, *i.* 358
Carthaginois: Leur Commerce, *ii.* 273
Leur traité avec les Romains, *ii.* 277
S'ils avoient la Boussolle, *ibid.*
CARVILIUS-AUGA: Pourquoi répudia sa femme, *ii.* 92. S'il est le premier qui l'ait fait, *iii.* 90
CATON *l'ancien:* motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne & la Loi Oppienne, *iii.* 129 *& suiv.*
Causes réservées au Roi par les Loix des Barbares, *iii.* 220
Célibat (esprit de) s'introduit dans l'Empire, *ii.* 410 *& suiv.* & *iii.* 13. Réflexions sur le *Célibat*, *iii.* 50
Cens: Son effet, 88. S'il y avoit un *Cens général* dans la Monarchie Françoise ancienne, *iii.* 347
Censeurs à Rome, leurs fonctions, *i.* 26 & 95 *ii.* & 396. Leurs prérogatives, *i.* 104
Censeurs à Lacédémone, *i.* 95 *& suiv.*
Dans quel Gouvernement conviennent, *i.* 139
Censures: Ses effets chez les Romains; comment abolie, *i.* 242, *& suiv. ii.* 396
Retablie par César & Auguste, *ii.* 497

A quelle occasion, *ibid.*
Census : Si c'étoit la même chose que le Cens des Romains, *iii.* 340
Ce que c'étoit, & sur quoi on le levoit, *iii.* 342
Les hommes libres le payoient, *iii.* 344
Centeniers : Leurs fonctions, *iii.* 352. Comment établis, *ibid.* Leur territoire, *ibid.*
Cerné : Sa position, *ii.* 270
CESAR (Loix de) touchant les débiteurs, *ii.* 315 : & les gens mariés, *ii.* 397
Champions, employés au Combat judiciaire, *iii.* 201, 202
Change : Ce que c'est, *ii.* 321 *&* 327
(Idée du) par l'exemple de la Hollande, *ii.* 329 *& suiv.*
(Situations différentes du) Si l'Etat gagne ou perd dans telle ou telle situation du *Change*, *ii.* 333 *& suiv.*
Tend à se mettre en proportion, *ii.* 337
Ses opérations, *ii.* 331
Son utilité, *ii.* 352
Avantage qu'il y a de faire sortir l'espece quand le *Change* est au bas, *ii.* 336 *& suiv.*
En quel cas on peut faire sortir l'espece quand le *Change* est au pair, *ibid.*
(Lettres de), par qui inventées, *ii.* 293
Changement de Religion, *iii.* 59
Charbon : Mines de *Charbon*, leur utilité, *ii.* 385
Charges : Effet de leur pesanteur, *i.* 108
Si elles peuvent être vénales, *i.* 137
Sentimens de quelques Auteurs sur la vénalité des *Charges*, *i.* 138
CHARLES XII. Lettre de ce Prince au Sé-

nat de Suéde, *i.* 115
Cauſe ſa de chûte, *i.* 291
Comparé avec Alexandre, *i.* 292
CHARLEMAGNE, diviſe ſon Empire entre ſes enfans, *iii.* [illegible]62
Ses Loix données aux Saxons, *iii.* [illegible]
Son Teſtament, *iii.* 454
Sa conduite dans le Gouvernement, *iii.* 464
Ses raiſons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne, *iii.* 467
Son éloge, *iii.* 464 *& ſuiv.*
Mal imité par ſon fils, *iii.* 468
Etat de l'Europe avant & après lui, *iii.* 470
[Succeſſeurs de] comment perdent le Trône, *iii.* 475 *& ſuiv.*
(La Maiſon de) comment perd l'Empire, *iii.* 496 *& ſuiv.*
CHARLES-MARTEL. Etat de l'Europe de ſon tems, *iii.* 44[illegible]
Dépouille le Clergé, *ibid.*
Favoriſé du Pape, *ibid.*
Donne des biens d'Egliſe, tant en Alleu, qu'en Fief, *iii.* 456
CHARLES-QUINT. (Puiſſance de) *ii.* 296
Chaſſe: Son influence ſur les mœurs, *i.* 76
Chevalerie [Syſtême de], comment s'eſt formé, *iii.* 196 *& ſuiv.*
Chevaliers Romains, obtiennent la puiſſance de juger, *i.* 358 *& ſuiv.* Mauvais effet de cette innovation, *ibid.*
Chargés des Fermes de la République, *i.* 3[illegible]
CHILDERIC, pourquoi chaſſé du Trône, *ii.* 144

Chine, (la) idée de son Gouvernement, *ii.* 177 *& suiv.* réflexion à ce sujet, *i.* 249.
Idée que nous en donnent les Missionnaires & les Commerçans, *ibid. & suiv.*
On y punit les peres pour les fautes des enfans, *i.* 180
Le luxe y est pernicieux; pourquoi? *i.* 205 *& suiv.*
Causes de ses révolutions, *i.* 202
Ses Rites, *ii.* 174 & 177
Provinces de la *Chine* sorties de dessous les eaux, *ii.* 114
(Législateurs de), leur but, *ii.* 172: comment y sont parvenus, *ibid. & suiv.*
Coutume de la Chine sur la culture des Terres, *ii.* 15
Qualité particuliere de son climat, *i.* 251. *& suiv.*
(Empereurs de la) intérêt qu'ils ont à bien gouverner, *i.* 252 *& suiv.*
(Commerce de la) comparé à celui de l'Europe, *ii.* 301
Chinois, leur caractere, *ii.* 165
S'ils peuvent perdre leurs Loix, *ii.* 276
Sont fourbes, *ii.* 179
CHRISTOPHE-COLOMB: Sa proposition rebutée par François I. réflexion à ce sujet, *ii.* 306
CICERON, blâme les Loix qui rendirent les suffrages secrets, *i.* 22
(Mot de) sur le Commerce, *ii.* 211. & sur les Loix Agraires, *iii.* 102
CINQ-MARS: Sous quel prétexte on lui fit son procès, *i.* 385
Citoyen Romain, ne pouvoit être mis à mort, *i.* 176

Ni jugé que par le Peuple Romain, *i.* 365

Civil, (Etat) sa définition, *i.* 11 & 12.
[Droit] Distingué du Droit Canonique, *iii.* 83 & 84, & du Droit des Gens, *iii.* 110
[Loix] leur influence sur les mariages, *iii.* 92 & *suiv.* Leur principe, *iii.* 85
Si les dispositions du *Droit Civil* peuvent s'appliquer par-tout, *iii.* 118

Civilité des Peuples de la Chine, *ii.* 173

CLAUDE (L'Empereur) attire à lui toutes les affaires: ce qui en arrive, *i.* 156
Déroge à la Loi Voconienne, *iii.* 134

Clémence: A qui convient particulierment, *i.* 186
Ses effets, *ibid.* & *suiv.*

Clergé [Pouvoir du]. Quand il est dangereux ou convenable, *i.* 31 Sert de barriere au Despotisme dans certains pays, *ibid.* Quel il étoit sous les Rois de la premiere Race, *ii.* 151
(Biens du) tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien, *iii.* 442
Soutenu par le Duc Pepin & abaissé par son fils, & d'autres Rois, *iii.* 441 & *suiv.*
Dépouillé par la Noblesse, *ii.* 472
S'oppose au Combat judiciaire, *iii.* & *suiv.*

Climat: Son influence sur le tempérament & sur les Loix, *ii.* 2. sur la sobriété, *ii.* 17
Sur la servitude politique, *ii.* 92
Sur les divertissemens des peuples, *iii.* 35
Sur la Religion, *iii.* 40
Froid, Etat des hommes qui l'habitent, *ii.*

ii. 2
Chaud : son effet par rapport au corps, *ii.* *ibid.*
D'Angleterre : ses effets, *ii.* 24 *& suiv.*
Effet du climat sur les Loix des Germains, *ii.* 26 *& suiv.*
CLOVIS : Cause de sa cruauté contre sa maison, *ii.* 149
Fait Consul par l'Empereur, *iii.* 391
Cochon (Chair de) défendue en certains pays, en usage dans d'autres, *iii.* 38
Code des Bourguignons : Loi qu'on y trouve sur l'Hospitalité, *ii.* 209. *&* sur le Vol, *iii.* 74
Colchide (La) : Son état actuel comparé avec l'ancien, *ii.* 240 *& suiv.*
Où l'on trouve des vestiges de son Commerce, *ii.* 241
Colonies nouvelles, différentes des anciennes, *ii.* 297
Leur Commerce, 298. Leur objet, *ibid.*
Loix de l'Europe à ce sujet, 299 *& suiv.*
Si c'est un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole, *ii.* 300. Effet de cet éloignement, *ibid.*
Comices, par Tribus, *i.* 346
Commerce : Défendu aux Nobles de Venise, *i.* 103
Doit être favorisé par les Loix, *i.* 108
Si le grand nombre des Habitans y nuit, *i.* 191
Son influence sur les mœurs, *ii.* 207
Unit les Nations, désunit les Particuliers, *ii.* 208
Effet qui suit sa privation totale, 209

Commerce : son rapport avec la constitution du Gouvernement, *ii.* 210 *& suiv.*
(Entreprises de) : si les petites Républiques en peuvent faire de grandes, *ii.* 212
(Liberté du) : En quoi consiste, *ii.* 220
Oblige à multiplier les Loix Civiles, *ii.* 226
S'il est avantageux que les Princes le fassent, *ibid.* Exemple à ce sujet des Castillans & des Portugais, *ii.* 227
S'il peut-être fait par les Nobles, 228
S'il est avantageux à toutes les Nations, *ii.* 231 : cause de la pauvreté de certaines, 232
exemple de la Pologne, *ii.* 233
Cause de ses révolutions, *ii.* 240
Des Anciens, en quoi différent du nôtre, *ibid. &* 267 : sur quelles mers se faisoit, *ibid.*
Son état avant Alexandre, *ii.* 247
Change de face sous ce Prince, *ii.* 256 : & après la destruction des Romains, *ii.* 287
Sous les Sarrasins, *ii.* 290
Se releve en Europe, 293 *& suiv.*
Incertain par lui-même, *ii.* 318
S'il est à propos d'exclure quelques Nations de son *Commerce*, *ii.* 216 *& suiv.*
Jugement sur la conduite des Japonois à ce sujet, *ibid.*
S'il est à propos de s'assujettir à ne vendre qu'à une seule Nation, *ii.* 217 : exemple tiré des Polonois, *ibid.*
Commerce bas ; idée qu'en avoient les Grecs, *i.* 75
Communauté de biens entre mari & femme ;

son avantage, *i.* 216.
Compositions, En usage chez les Barbares : Ce que c'étoit, *iii.* 361 *& suiv.*
Pour le meurtre, *iii.* 364 *& suiv.*
(Loix sur les) *ibid.*
(Différence des), suivant la différence des personnes, *iii.* 365 *& suiv.*
En quel cas elles étoient refusées, *iii.* 368
Comtes. Leurs fonctions, *iii.* 351, 357, *& suiv.*
En quoi différoient des Ducs, *iii.* 358
Comment rendoient la justice, *iii.* 359 : combien de tems étoient en charge, *iii.* 408
(Pouvoir des), augmenté, *iii.* 428
Condamnés (biens des), ce qu'on en faisoit à Rome, *i.* 153
Confiscation de marchandises. Chartre des Anglois à ce sujet *ii.* 222 : Loi d'Espagne à ce sujet, *ibid.* Quel est là-dessus l'usage de l'Europe & de l'Asie, *ii.* 223
Confiscation de biens. En quels Etats utile, *i.* 126 : En quel cas permise chez les Romains, *i.* 127
Des biens des Juifs qui embrassent le Christianisme, sur quoi fondée, *ii.* 492
Sentiment de Bodin sur les *confiscations*, *i.* 127
Conquérant, ses droits sur les Peuples vaincus *i.* 272 *& suiv.* Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, *i.* 296
Conquête, son objet, *i.* 19
Son utilité pour les Etats conquis, *i.* 278
(Droit de), d'où dérive *i.* 272 : Quel pouvoir il donne au Conquérant *ibid.* con-

ment ce pouvoir doit être réglé, *i.* 273 *& suiv.*
Moyens de la conserver, *i.* 294
Immense ; suppose le Despotisme, *i.* 195 : ses effets par rapport aux Etats conquérans, *i.* 285.
Celles des Peuples du Nord, de l'Asie & de l'Europe : ont eu des effets différens, *ii.* 101 *& suiv.*
Conseil du Prince d'une Monarchie, s'il a la confiance des Peuples, *i.* 33
En contradiction avec les Tribunaux, *i.* 158
CONSTANTIN, changemens qu'il fit dans le Gouvernement militaire, *i.* 179
(Loix de) sur les Mariages, *ii.* 407 ; Esprit de ces Loix, *ii.* 410
Ordonne de chomer le Dimanche, *iii.* 35
Consulat de Rome, son pouvoir, *i.* 339 *& suiv.* diminué par les Plébeyens, 340
Consuls Romains, quels cas jugeoient, *i.* 351
Continence publique, nécessaire dans un Etat populaire, *i.* 204 : attention des Législateurs à ce sujet, *ibid.*
Continance publique. Ses effets par rapport à la Propagation, *ii.* 372
Contrainte par corps. Loi de Solon à ce sujet, *ii.* 223 : si cette Loi est bonne, *ibid.* En quel cas est juste, *ii.* 224
Contumace ; comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Françoise, *iii.* 435 *& suiv.*
Corinthe. Sa situation avantageuse, *ii.* 255 *& suiv.*

Corruption de ses Habitans, *ibid.*
Cornéliennes (Loix) changement qu'y fit César, *i.* 177
Corruption : de plusieurs sortes, *i.* 169
Des Gouvernemens, par où commence, *i.* 220
Ses mauvais effets, *i.* 235
COUCY (Le Sire de) ce qu'il disoit des Anglois *i.* 167
Cour des Monarques, Description qu'en font les Historiens, *i.* 45
Centre de la politesse, *i.* 59 *& suiv.*
(Air de la) en quoi consiste, *ibid.*
Coutumes anciennes, avantage qu'il y a de les observer *i.* 93
Nouvelles. Sont ordinairement des abus, 94
Différentes : si un Monarque doit les souffrir, *i.* 143
Relatives à l'esclavage & à la liberté ; *ii.* 187
Locales. Leur origine, *iii.* 165 : leur antiquité, *ibid.* Ordonnance de Pepin sur les *Coutumes locales.* *ibid.*
Si elles étoient la même chose que les Loix barbares, *iii.* 165 *& suiv.*
Leur autorité du tems de Pepin, & aprés lui, *iii.* 167
De France, différentes par chaque Seineurie, *iii.* 272, origne de cette différence, *ibid.* comment se sont conservées, *iii.* 273
Ecrites, *iii.* 275
Crainte. Comment oblige les hommes à se raprocher, *i.* 8

Principe d'un Gouvernement despotique, *i.* 50
Créateur. Ne peut gouverner le monde sans regles, *i.* 2
Création. Suppose des Loix invariables. 3
Crédit d'un Etat : Combien doit être soutenu par les Ministres, *i* 357
Crimes publics par leur nature, *i.* 44, 45, & 152, cependant distingués en véritablement publics & privés. 44 & 45
Privés pourquoi ainsi nommés *i.* 45
Inexpiables, *iii.* 19
De quatre sortes, *i.* 372
Contre nature mis au rang de la magie & de l'herésie, *i.* 381 & *suiv.*
CROMWEL met obstacle à l'établissement de la Démocratie chez les Anglois, *i*, 38 & 39
Cruauté, pourquoi elle est plus commune dans les Gouvernemens despotiques, *i* 163
Cuivre, différentes proportions du *cuivre* à l'argent, *ii.* 320, 348 & *suiv.*
Culte extérieur, son influence sur la Religion, *iii.* 45
Sa magnificence, relative au luxe de l'Etat, *iii.* 54
Sa pureté indépendante de sa magnificence. *ibid* & *suiv.*
Cumes (La Ville de) Aristodeme énerve à dessein le courage des Habitans *i.* 287
Cynette (Habitans de), ce que Polybe en dit, *i.* 73
Le *Czar* (PIERRE *i*,), défend qu'on lui presente des Requêtes, *i* 412
Change les manieres des Moscovites, *ii.* 169

A quel endroit a fait la jonction des deux Mers, *ii.* 245

D

DARIUS, sa navigation sur l'Indus, *ii.* 258 : combien de tems dure, *ii.* 266
Débiteurs insolvables, vendus à Athenes & à Rome, *i.* 404
Loix dures contr'eux, *ibid.* effet de ces Loix, *ibid.*
Loix en leur faveur, *i.* 405
Décemvirs, Quel étoit leur dessein, *i.* 175 : leur pouvoir, *i.* 343.
pouvoir, *i.* 343.
A quelle occasion créés, *ibid.*
Décimaires (Loix), par qui abrogées, *ii.* 412
Décrétales. Donnent leurs formes judiciaires à tous les Tribunaux, *iii.* 259
Idée de leur origine, *iii.* 306
Délateurs inconnus parmi nous, *i.* 160 & *suiv.*
Autorisés par les Loix de Platon, *ibid.*
Délicatesse des Courtisans ; d'où elle vient, *i.* 60
Démenti ; pourquoi outrageant, *iii.* 192
DEMETRIUS de *Phalere* fait le dénombrement des Athéniens, *i.* 40
Démocratie : Ce que c'est, *i.* 15
Etat d'un Peuple sous ce Gouvernement, *ibid.*
Ses Loix fondamentales, *ibid.*
Son principe, *i.* 27 : Comment il se corrompt, *i.* 220 & *suiv.*
Si elle peut faire des conquêtes, *i.* 280

Denier Romain. Sa valeur, *ii.* 246 *& suiv.*
Deniers (Levée de), si elle doit être confiée à la Puissance Législative, *i.* 321
Dépens [Condamnation aux] : comment s'est introduite dans les procédures, *iii.* 241 *& suiv.*
Dépopulations, *ii.* 393 : comment on peut y remédier, *ii.* 422
Dépôts des Loix, nécessaire dans une Monarchie, *i.* 33
Dépôt des Loix : Quel il peut être, *ibid.* s'il convient au Conseil du Prince, *i.* *ibid.*
Pourquoi n'a pas lieu dans un Gouvernement despotique, *ibid.*
Déserteurs, punis de mort : si cette peine est efficace contre eux, *i.* 167
Despote, ennemi de l'honneur, *i* 49 : pourquoi cela, 50
Source de sa force, *ibid.*
Etendue de son pouvoir, *i.* 52
Défauts qui résultent de son Gouvernement; *ibid. & suiv.*
Hérite en certains Pays, de tous ses Sujets, *i.* 118 : inconvénient qui en arrive, *ibid. & suiv.*
Despotisme. Sa nature, ce qui en résulte, *i.* 34
Ses Loix fondamentales, *ibid.*
Son principe, *i.* 50 *&* 114 : comment corrompu, *i.* 234 *& suiv.*
Idée de ce Gouvernement, *i.* *ibid.*
Pourquoi si étendu, *i.* 123
Obstacle au Commerce, *i.* 126
Ses propriétés distinctives, *i.* 248
Son objet, *i.* 302

Comment pourvoit à sa sureté, *i.* 261 *& suiv.*
Comment peut être adouci, *i.* 415 *& suiv.*
Quel tribut y convient, *i.* 436
Dettes. S'il est bon qu'un état se doive à lui, même, *ii.* 355
Publiques [payement des] *ii* 357
Dictateur de Rome comparé avec l'Inquisiteur d'Etat de Venise, *i.* 26
Jugement sur ces deux Magistratures, *ibid. & suiv.*
Son pouvoir, *i.* 347
Dictature : pourquoi ne devoit durer qu'un tems, *i.* 27
DIEU, Auteur des Loix, selon lesquelles il a créé le monde, *i.* 2
Dimes imposées à ceux qui tenoient des biens de l'Eglise, *iii.* 447 *& suiv.*
[Etablissement des] *iii.* 449 *& suiv.* opposition qu'il trouva, *iii.* 452
Leur antiquité, *iii.* 451
Leur emploi, *iii.* 454
Disputes : pourquoi on y veut de la vérité, *i.* 58
Disputes entre le Clergé & la Noblesse, au sujet des biens, *iii.* 473
Distinctions entre les Romains & les Francs, établies par la Loi Salique, *iii.* 144 *&* 397
Distributions faites au Peuple, en quel cas, *i.* 101
Dangereuses, *ibid.*
Divinité [La] a ses Loix, *i.* 1
S'il faut la venger, *i.* 374
Divorce. En quel cas peut être conforme à la

nature, *iii.* 75
Divorce distingué de la répudiation, *ii.* 85
Définition de l'un & de l'autre, *ii.* 4. *& suiv.*
Loi des Maldives à ce sujet, *ii.* 87 : Du Mexique, *ibid.*
Loi des Romains sur le même sujet, 88
Dogmes : Prendre garde qu'on n'en tire des conséquences dangereuses, *iii.* 29
Faux : Quelquefois utiles, *iii.* 32
Domaine : Sa nécessité, *iii.* 104
S'il est inaliénable, ou non, *ibid.*
Inaliénable, inconnu dans les commencemens de la Monarchie, *iii.* 433
Quel il étoit dans la seconde Race, *iii.* 339
Domination : Si les hommes en auroient eu l'idée avant l'établissement des sociétés, *i.* 8
DOMITIEN [l'Empereur] : Effet qu'eurent ses cruautés à l'égard du peuple, *i.* 52
Fait arracher les Vignes des Gaules, *ii.* 283
Dots des femmes, différentes dans les différens Gouvernemens, *i.* 216
Douaire des femmes, *ibid.*
Douanes : En quels lieux établies, leur objet, *ii.* 221
[Difficultés des] : Causes de la destruction du Commerce, *ibid. & suiv.*
De Cadix, *ii.* 309
Douceur : Effet de la médiocrité, dans quel Gouvernement se trouve, *i.* 163
Droit des Gens : Ce que c'est, *i.* 10 : Sur quoi fondé, *ibid. & suiv.*
Droit des Gens : Si toutes les Nations en ont un, *i.* 10 : Pourquoi les Despotes l'obser-

vent plus mal que les autres, *i.* 115. Seul suivi des Peuples qui ne cultivent point la terre, *ii.* 110
Politique : Ce que c'est, *i.* 10 *& suiv.*
Civil : ce que c'est. *ibid.*
Des Barbares, *iii.* 120
Duels [peines contre les], *iii.* 201

E

*E*Change [Commerce par] En quel cas il est en usage, *ii.* 311 *&* 312
Ecole de l'honneur : Où elle est, *i.* 57
Ecrits satyriques, punis sous les Décemvirs, *i* 176 : & sous les Empereurs, *i.* 393
Comment regardés dans les différens Gouvernemens, *i.* *ibid. & suiv.*
Ecriture : Sa décadence entraîna celle de la science du Droit, *iii.* 163
Edit de Pistes : Son époque, *iii.* 151
Par qui publié, *ibid.*
Inductions tirées de la teneur de cet Edit, *ibid. & suiv.*
Education [Loix de l'] *:* A quoi doivent avoir rapport, *i.* 56. Différentes dans chaque Gouvernement, *ibid.* Leur principe, *ibid.*
Dans les Monarchies : Quand commence. Vertus qu'elle enseigne, *i.* 57 *& suiv.* A quelles Loix doit se conformer, *i.* 63
Dans le Despotisme, *ibid.* Quelle elle doit être, *ibid. & suiv.*
Des Anciens, comparée avec la nôtre, *i.* 64 *& suiv.*
Sa différence dans les différens périodes

de notre jeunesse, *i.* 65
Education. Dans une République, combien est importante, *i.* 66
Qui se donnoit à Cumes, *i.* 287
Egalité (Amour de l') ce que c'est ; son effet *i.* 80. Comment on y est excité, *i.* 82
Egalité. Si elle peut se trouver dans les Monarchies, *ibid.*
Comment établie dans une Démocratie, *i.* 84 & *suiv.*
Entre les familles, necessaire dans l'Aristocratie, *i.* 105
Cesse entre les hommes dès qu'ils sont en société, *i.* 9 & 125
Extrême : Aussi dangereuse que le défaut d'égalité, *i* 120
Réelle : s'il est facile de l'établir, *i.* 88
Quand peut être ôtée, *i.* 89
Dépendante de la frugalité, *i.* 90
Des Peuples d'une République, comparée avec celle des Sujets d'un Prince despotique, *i.* 148
Egypte [l'] : son Commerce ancien, *ii.* 256
Commerce que les Grecs y établirent, *ii.* 257
Continue son Commerce sous les Sarrasins, *ii.* 289
Election aux bénéfices abandonnée par les Rois, *iii.* 455
Des Papes, abandonnée au peuple Romain, *iii.* *ibid.*
[Droit d'] à la Couronne, possédé par les Grands du Royaume sous la seconde Race, comment exercé, *iii.* 462
Enfans ; à qui est l'obligation de les nourrir,

ii. 371
Leur condition quand ils sont le fruit d'un Mariage, *ii.* 373. & quand ils ne le sont pas, *ibid.*
Enfans de meres différentes, s'ils doivent hériter également, *ii.* 375. Coûtume du Japon à ce sujet, *ibid.*
En quel cas il est avantageux d'en avoir beaucoup, *ii.* 381
Pourquoi sont plus communs sur les ports de mer, *ii.* 383 *& suiv.*
Honneurs rendus à Rome à ceux qui en avoient le plus, *ii.* 401 *& suiv.*
[Exposition des] en usage à la Chine, pourquoi, *ii.* 388. Loix des Romains & pratique des Germains à ce sujet, *ii.* 414 *& suiv.*
Obligés de nourrir leur pere, *iii.* 77
Si l'humanité permet qu'ils soient punis pour le crime de leur pere, *i.* 417
Si le droit naturel veut qu'ils héritent de leur pere, *iii.* 79
Envoyés du Roi, leur autorité, *iii.* 210 *& suiv.*
Epidamniens, comment exerçoient le Commerce, *i.* 71
Ephores, Magistrats de Lacédémone, leurs fonctions, *i.* 103 *& suiv.*
Epoux, avantage qu'ils se pouvoient faire à Rome, *ii.* 185 & 403 *& suiv.* & par les Loix des Wisigoths, *ii.* 185
Equité [rapports d'] antérieurs à la Loi politique qui les établit, *i.* 3. Exemples de ces raports, *i.* 4
Esclavage civil, ce que c'est, *ii.* 3[illegible] sous quel

gouvernement il est plus tolérable, *ii.* 31,
oppofé au droit civil, &c. *ii.* 36

Esclavage (Droit d'). son origine, *ii.* 33, 34. 37, 40 *& suiv.*
Politique; son influence sur l'esclavage civil, *ii.* 40 *& suiv.*
Inutile par nous, & pourquoi, *ii.* 43
(Abus de l') *ii.* 47
Des Ilotes, 45, 46
Pourquoi naturel aux Peuples du Midi, *ii.* 94 *&* 239

Esclaves par nature, s'il y en a, *ii.* 42
S'ils peuvent avoir quelques vertus propres, *i.* 64 *& ii.* 31
(Grand nombre d') dangereux. *ii.* 49 *&* 60
(Armement des) en quel cas dangereux *ii.* 51 *& suiv.*
Les Loix de Platon leur interdisoient la défense naturelle, *iii.* 73
Punis par les Loix Romaines pour le meurtre de leur maître, sans qu'ils y eussent trempé, *ii.* 75
Affranchis pour accuser leur maître, *i*, 396
Ne pouvoient être témoins, *ibid.*
Effet de la douceur des Maîtres envers eux, *ii.* 53
(Guerre des) ce qui l'a causée, *i.* 36 *&* 363

Espagne (ancienne) opinion des Anciens sur ses richesses, *ii.* 274: ce qu'il en faut croire, *ibid.* ses mines d'argent, leur profit, *ibid.* ses conquêtes en Amérique, *ii.* 276: ce qu'elle a fait pour les conserver, *i.* 247: si ses

conquêtes ont augmenté sa puissance, *ii.* 302
Son Commerce aux Indes Occidentales *ii.* 309 *& suiv.*
Essaye le Despotisme en Flandres, & le soûtient mal, *i.* 247, 248
Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement sur cette Loi, *ii.* 222
Espagnols, leurs dévastations en Amérique, *i.* 70
Leur caractere & leur bonne foi, *ii.* 164
Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens, *i.* 278 *& ii.* 378
Espions, s'il en faut dans une Monarchie, *i.* 408
Esprit général d'une Nation, ce que c'est, *i.* 160 : combien doit être respecté, *i.* 161
Esprit de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes, *ii.* 208
Des Loix du Japon, *i.* 172
Du Sénat de Rome, *i* 174
D'égalité, contraire à l'esprit d'égalité extrême, *i.* 225 : en quoi consiste l'un & l'autre, *ibid. & suiv.*
Esséens, Secte parmi les Juifs, *iii.* 15
Etablissemens de S. Louis. Combien de tems ont duré, *iii.* 248 : réflexion sur les *Etablissemens*, *ibid. &* 251 *& suiv.*
Si ce que nous avons sous ce nom est l'ouvrage de S. Louis, *iii.* 250 : pourquoi il lui est attribué, *iii.* 252
Défaut de cette compilation, 256 : ses bons effets, *iii.* 257
Etablissement de la Monarchie Françoise (Livre de l') critique de cet ouvrage, *iii.* 333

& suiv. & 386. Refutation du systême de l'Auteur, *iii.* 388 *& suiv. jusqu'à* 407
Etats, signes de leur prospérité, *ii.* 3[illegible]
Peuvent changer; en combien de manieres, *i.* 337
Ont chacun leur objet, *i.* 301
Etres, ont leurs Loix, *i* 1
Particuliers intelligens. Leurs Loix, *i.* 3
Evêques (pouvoir des) sous les Rois Wisisigoths, *iii.* 141
Demandent à ne point aller à la guerre, *iii.* 352
Riches sous les Rois de la premiere Race, *iii.* 439 *&* 440
Eunuques, ne peuvent être regardés comme Citoyens que par fiction, *ii.* 64
Elevés aux Magistratures, *ibid. & suiv.*
Mariés, *ii.* 65. Pourquoi, *ibid.*
Europe, sa puissance, *ii.* 301
Son état après la déstruction des Romains, *ii.* 427
Comment s'est repeuplée après Charlemagne, *ii.* 418
Son état actuel, *ii.* 420
Ses révolutions moins fréquentes que celles d'Asie, *ii.* 100
Exclusion de la succession au Trône, quand peut être donnée à l'héritier, *iii.* 115
Exécutrice (Puissance) comment limite la puissance législative, *i.* 315
A qui doit être confiée, *i.* 313. A qui confiée chez les Romains, *i,* 348
Son emploi, *i.* 303
Extremité, défaut dans la conduite des hommes, *i.* 168

F

Faculté de statuer & d'empêcher, ce que c'est, *i.* 312 *& suiv.*
En quelles mains doit se trouver, *ibid.*
Son emploi, *ibid. &* 319
Famille particuliere, comment doit être gouvernée, *i.* 56 *&* 63
Quelles personnes la composent, *ii.* 373
(Noms de) leurs avantages sur les autres noms, *ii.* 374
Famines fréquentes à la Chine, *i.* 252
Fannienne (Loi) son objet, *i.* 215
Fatalité aveugle, si elle est cause des événemens de ce monde, *i.* 2
Fécondité plus constante dans les animaux que dans l'espece humaine, *ii.* 371
Femmes (condition des) dans la Monarchie, *i.* 205. dans les Etats Despotiques, *ibid.*
(Conduite des), attention qu'y apportoient les anciens Grecs, *i.* 206 *& suiv.*
Femmes (Tutelle des) à qui donnée chez les Romains, *i.* 210 : & chez les Germains, *i.* 211 : quand finissoit, *ii.* 402
(Débauches des) prétexte aux accusations contre les Grands, *i.* 214
(Frugalité des) Loix faites à Rome pour la maintenir, *i.* 215
Si elles doivent commander dans la maison, *i.* 218 *& suiv.*
Si elles peuvent gouverner un Empire, *i.* 219 : Coutume des Indes à ce sujet, *ibid.*
Exemple d'Etats gouvernés par les femmes, *ibid.*

Femmes, passent dans la famille de leur mari, *ii.* 373 : si cela est universel, *ibid.*
Loi qui les empêche d'hériter, *iii.* 78 & *suiv.* d'où dérivée, *ibid.*
En quel cas elles héritoient, *iii.* 112 & *suiv.* & 131 & *suiv.*
(Clôture des) nécessaire en Orient, *ii.* 74, son influence sur les mœurs, *ii.* 79
Indiennes, leur lubricité, *ii.* 81
Divers ordres de *femmes* d'un même mari, *ii.* 74 & *suiv.*
Qui se brûlent à la mort de leur mari, *iii.* 13
Prêtée par son mari à un autre homme *iii.* 109
Privée de son mari, en quel cas peut se remarier, *iii.* 86 & *suiv.*
Ne pouvoit combattre, *iii.* 105. ni appeller au Combat judiciaire sans être autorisée de son mari, *ibid.*
Féodales (Loix) Dans quel tems ont paru, *iii.* 30
Leurs effets, *ibid.* & *suiv.*
Leurs sources, *iii.* 312
Ferme : Si elle est plus utile qu'une régie pour lever les tributs, *i.* 444
Fertilité d'un pays favorable au Gouvernement despotique, *ii.* 108
Ses effets : *ii.* 112
Fêtes : Trop fréquentes à Athenes, *iii.* 34
Doivent être relatives au Commerce, *iii.* 35
Feudataires (Princes) conservent un Etat despotique, *i.* 2, 296

Fiançailles : Disposition de la Loi papinienne, à ce sujet, *ii.* 404
Fidei-Commis, défendus par l'ancien Droit Romain, *iii.* 128
F*ideles* Voyez *Leudes*.
Fiefs : S'ils étoient connus des anciens Germains, *iii.* 315
(Avantage des), *iii.* 435
Changemens qui y sont arrivés, *iii.* 484 & *suiv*.
Amovibles, *iii.* 349
Pourquoi sont devenus héréditaires, *i.* 142 & *suiv.*
De reprise, *iii.* 438
(Nature des) depuis Charles le Chauve, *iii.* 488 & *suiv.*
(Perpétuité des) établie en France plûtôt qu'en Allemangne, *iii.* 494
Pourquoi ont moins changé en Allemagne qu'en France, *iii.* 495
Loix Civiles à leur sujet, *iii.* 508. Leur origine, *ibid.*
Ce que c'est que *se jouer de son Fief*, *iii.* 503
(Hérédité des) : Son antiquité, *iii.* 412 & *suiv.* Ses effets par rapport à la Puissance Royale, *iii.* 485. & par rapport aux Loix sur les successions, *iii.* 508. aux Loix des Barbares, *iii.* 158 & *s.* & aux mariages, *iii.* 509
Filles : Pourquoi portées au mariage, *ii.* 380
(Nombre des) : S'il surpasse celui des garçons, *ii.* 302
Vendues à la Chine, *ii.* 388
succedent à certaines Couronnes, & non à d'autres, *iii.* 504 : raison de cette différen-

ce *ibid.*
Filles : Depuis quand succédent aux Fiefs au défaut des mâles, *iii.* 507
Loi qui leur ordonne de déclarer leur grossesse au Magistrat, *ii.* 74
Finance (la), détruit le Commerce par ses injustices, &c. *ii.* 121
Fiscaux (Biens), ce que c'est, *iii.* 349
Florins, monnoie d'Hollande, sa valeur, *ii.* 329
Foé, Législateur des Indes, exposition de sa doctrine, *iii.* 30
Foi Punique, *ii.* 272
Foiblesse : premier sentiment de l'homme, considéré avant l'établissement des Sociétés, *i.* 7 & 8
Des Etats voisins, n'en pas tirer avantage pour hâter leur ruine, *i.* 269
Fonds de Terre, par qui sont ordinairement possédés, *ii.* 331
Fontenay (Bataille de), suite qu'elle eut par rapport aux Loix féodales, *iii.* 480 *& suiv.*
Force générale, en quelles mains peut être placée, *i.* 11
Défensive des Etats, *i.* 263 *& suiv.*
Offensive, *i.* 270
Relative des Etats, 268
Formose [L'Isle] ; à quel âge la Religion y permet aux femmes d'accoucher, *ii.* 388, & 389
Précis de sa Religion, *iii.* 23
Fortune [la], Loi de l'honneur à ce sujet, *i.* 62
France [la], comment divisée du tems de S. Louis, *iii.* 232

En quel tems elle est parvenue au plus haut point de sa grandeur, *i.* 268 : quelles choses y ont contribué, *ii.* 230
[Capitale de], avantageusement située, *i.* 264
France : Nombre de ses habitans sous Charles IX, &c. *ii.* 419
[Loi donnée] pour favoriser la Propagation, *ii.* 421
Comment gouvérnée anciennement, *iii.* 147
[Commerce de], s'il est à propos qu'il soit fait par les Nobles, *ii.* 229 : Jugement sur la pratique de ce Royaume, *ibid.*
François. Pourquoi n'ont pu conserver d'Etablissement en Italie, *i.* 286
Franchise néceffaire dans les mœurs, *i.* 57 & *suiv.*
Du peuple, méprisée, 59
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens, *iii.* 137
Leurs Conquêtes, *iii.* 130 & 317 : Comment ils en disposoient, *iii.* 320
S'ils étoient amis des Romains, *iii.* 146
S'il y avoit chez eux plusieurs ordres de Citoyens, *iii.* 495 & *suiv.* Voyez le mot *Ripuaires.*
Fraude dans les Marchandises : Ce qui la rend commune, *i.* 429
Peines contre elle, pourquoi si regoureuses, *ibid.* & *suiv.*
Comment & pourquoi punie au Japon, *i.* 433
Fredum : Ce que c'est, *iii.* 496 & *suiv.*
En quels cas pouvoit & ne pouvoit être

exigé, iii. 370. & suiv.
Fredum: Par qui & à qui payé, *iii.* 471 & *suiv.*
Proportion que l'on y observoit, *iii.* 37[illegible]
Frugalité prise quelquefois pour l'avarice, *i.* 40
(Amour de la): Son effet, *i.* 80 & *suiv.*
Comment on peut y être excité, *i.* 82 & *suiv.*
Moyens qui l'entretiennent, *i.* 89 & *suiv.*

G

Galanterie, en quel cas permise par l'honneur, *i.* 58
Son origine, *iii.* 195: ce que c'est, *ibid.* & *suiv.*
Comment s'est accrue, *iii.* 196 & *suiv.*
Garde-Noble distinguée de la tutelle, *iii.* 505
En quoi consiste, *ibid.*
Gardiens des mœurs, *i* 95
Des Loix, *ibid.*
Gaules conquises par les Germains, *iii.* 319
Partage qu'en firent les Vainqueurs, *iii.* 319
Gênes (République de) proposée comme modele, *i.* 25
Geneve (Loi de) à l'égard des enfans des débiteurs morts insolvables, *ii.* 224
Germains, comment exerçoient l'hospitalité, *ii.* 209
(Loix des) concernant les peines, *i.* 183. & *ii.* 316
Sorte d'esclavage admis parmi eux, *ii.* 45
Leurs mariages, *ii.* 244
Comment étoient déclarés majeurs, *ibid.* & *suiv.*

Quelle autorité donnoient à leurs Princes, *ii.* 150 *& suiv.*
Réconciliations établies chez eux, *iii.* 27 *&* 28
Leur sensibilité sur le point d'honneur, *iii.* 193 *& suiv.*
Influence de leurs mœurs sur leurs Loix, *iii.* 143 *&* 176
Leurs mœurs anciennes, *iii.* 311 *& suiv.*
Glebe (esclavage de la), quand s'est introduit, *i* 422. & *iii.* 324. S'il y a eu un reglement général pour l'établir, *iii.* 317.
Gloire ou magnanimité, si elle se trouve dans un Gouvernement Despotique, *i.* 113
GONDEBAUD (constitution de) comment reçue, *iii.* 208
(Loix de) sur le partage des terres, *iii.* 321 *& suiv.*
Gouvernement, le plus conforme à la nature *i.* 11 : à une seule Ville, *i.* 245
Combien de sortes il y en a, *i.* 14. définition de chacun, *ibid.*
Sa nature, différente de son principe, *i.* 36
Son principe, ce que c'est, *i.* 36 *& suiv.*
d'où dérive le principe de chaque *Gouvernement*, 37
Modéré: Comment se soutient, *i.* 51
Si le Despotisme se soutient de même, *ibid. & suiv.*
Cause de sa corruption, *i* 220
Facile pour les Princes qui abandonnent les affaires à un Ministre, *i.* 34. Exemple d'un Pape à ce sujet, *ibid.*
Domestique, à qui confié en Orient, *ii.*

85 Son influence sur le *Gouvernement* politique, *i.* 171

Grace d'un criminel, ne peut être demandée au Roi de Perse, *i.* 53

[Droit de faire], à qui appartient, *i.* 154. Comment se perd, *ibid.* Ses effets, *i.* 155

[Lettres de], *i.* 281

GRACQUES [Les] changent la Constitution de Rome, *i* 358

Grandeur réelle, *i.* 268

Relative, *ibid.*

[Idée de] attachée à la profession des Armes, *i.* 62

GRAVINA : Comment définit l'Etat Politique & l'Etat Civil, *i.* 12

Grecs [exercices des], *i.* 57. Leurs effets, *i.* 76

[Institutions particulieres des], *i.* 67. Réflexion sur ces institutions, 71

Comment rendoient les Jugemens, *i.* 150

Leur politique pour empêcher une trop grande multiplication d'Habitans, *ii.* 390 *& suiv.*

[Premiers], quels ils étoient, *iii.* 28

GRILLON refuse d'assassiner le Duc de Guise, *i.* 61

Guerre, de Nation à Nation, comment produite, *i.* 9

Entre les particuliers d'une Société, *ibid.*

Cause des Loix établies parmi les hommes, *ibid.*

Civile, si elle amene toujours une Révolution, 112

Son

Son objet, *i.* 10
Plus souvent permise aux petits Etats qu'aux grands, *i.* 271
(Droit de la). D'où il dérive, *ibid.*
(Gens de), doivent être contenus, *i.* 156
Gymnastique, seule occupation des Grecs, *i.* 75
Son effet sur leurs esprits, *ibid.* & 237
Quel jugement en portoient les Romains, *i.* *ibid.* & *suiv.*

H

HANNON, sa navigation sur l'Océan, *ii.* 270
Sa relation, *ii.* 271 & *suiv.* Si cette relation est digne de foi, *ii.* 272. réponse aux objections qu'on fait contre elle, *ii.* 273
Harmonie nécessaire entre les Loix civiles, &c. Celles de la Religion, *iii.* 22
HENRY *VIII.* (Loix d') *iii.* 73 & *i.* 388
Hérédités. En quel cas il peut être défendu d'en avoir deux, *i.* 84
Héritiers (ordres d') institués par Justinien, *iii.* 135.
Loix civiles des Tartares à ce sujet, *ii.* 130
HIMILCON, Chef des Carthaginois, se fait échouer, *ii.* 76
Sa navigation & ses établissemens *ibid.*
HOBBES. (Sentiment de) réfuté, *i.* 8
Hollande (la). Regle le change des autres Nations, *ii.* 32

Hollandois. S'établissent dans les Indes Orientales, *ii*. 297 & 307
Hommages des Vassaux, *iii*. 506. Comment sont rétablis, *iii*. 507
Homme (Loi de l'). Comment sont invariables, *i*. 6 & 7
Son Etat, considéré comme être intelligent, *ibid*.
Considéré après l'établissement des Sociétés, *i*. 8
Né pour plaire à tous les autres, *i*. 59
Hommes (Nombre des) relatif à la culture des terres, *ii*. 118
(Honnête). Ce que ce mot signifie dans une Monarchie, *i*. 60
(Libres). A qui on donnoit ce nom, *iii*. 351. Leur état dans la Monarchie Françoise, *iii*. 336. Leur Service Militaire, *iii*. 351. Droit du Prince sur eux, *iii*. 360. Comment ont possédé des fiefs, *iii*. 375 & 376
Hongrie (Noblesse de). Combien utile à la Maison d'Autriche, *i*. 54
Honneur. Principe du Gouvernement Monarchique, *i*. 47
Ce qu'il est, *ibid*.
Utile, quoique faux, *i*. 48 & 49
S'il a lieu dans un Gouvernement Despotique, *i*. 49 & *suiv*.
(Loix de l') *ibid*. & 62
Ses bisarreries, *i*. 49 & 61
Quelles actions il autorise ou justifie, *i*. 58
Objet des gens de Guerre, *i*. 136
(Point d'). Son origine, *iii*. 136
Honorifiques (Droits) dans les Eglises. Leur

Origine, *iii.* 457

Honte, (Effet de la) fur les hommes, *i.* 168 & 185

Hôpitaux. Leur utilité, *ii.* 425
Détruits en Angleterre par Henri *VIII. ii.* 426
A Rome, *ii.* *ibid.*

Hospitalité, plus rare dans les Pays de Commerce que parmi les Barbares, *ii.* 209

Hospitalité des anciens Germains, *ibid.*
Loix du Code Bourguignon à ce sujet. *ibid.*

HUGUES CAPET. Comment parvint à la couronne de France, *iii.* 497

Humaines (Loix). Leur nature, *iii.* 72

Humeur sociable. Ses effets. *ii.* 161

J

JApon. Son Commerce, comparé à celui de Pologne, *ii.* 233 & 234
Ses Loix impuissantes, *i* 170. Rigoureuses, *ii.* 29. Rigoureusement observées, *i.* 170 & *iii*, 21

Japonois. Avec quelles Nations commercent, *iii.* 216
Leur éducation, *i.* 171
Ce qu'ils pensent des peines pécuniaires, *i.* 183
Quelle sorte d'enfans parmi eux héritent de leur pere, *ii.* 375
Cruauté de leurs Empereurs, *i.* 172 & *suiv.*
Haissent le Christianisme, *iii.* 67. Pourquoi, *ibid.*

Jalousie (deux sortes de). Ce que c'est que chacune, *ii.* 84.
Jaxarte. Changement arrivé à ce fleuve, *ii.* 244
Ictyophages, *ii.* 259
Idolatrie, *iii*, 3 & *suiv.*
Illusion nécessaire dans les impôts sur les Marchandises, *i.* 428 & *suiv.*
Ilotes. Leur emploi chez les Lacédémoniens, *i.* 74
Immunités, communes aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, *iii*, 385 & 386
Des Eglises : ce que c'est, *iii.* 377 & *suiv.*
Impôts sur les Personnes, *i.* 425. Proportion qu'on y doit suivre. *ibid.* A quel état convient le plus, *i.* 436
Sur les Marchandises, *i.* 425. & *suiv.* Maniere de les lever, *i.* 427. Rapport qu'il y faut observer, *i.* 429. Avantageux à l'Etat, *i.* 436 & *suiv.*
Sur les boissons. Différemment levés dans divers Royaumes, *i* [illegible]
Sur les contrats civils. Réflexions sur cet impôt, *i.* 430
Impunité assurée sous certains Empereurs Grecs, *i.* 187, 188
Incontinence, contraire à la nature, *ii.* 83
Publique. Suite du luxe, *i.* 215
Indemnité. En quel cas accordée aux particuliers par le public, *iii.* 103
(Droit d') *iii.* 52
Indes. Commerce qu'y faisoient les Romains *ii.* 236. S'il leur étoit avantageux, *ii.* 285. Quel commerce nous y faisons, *ii.* 236. Nature du commerce qu'on y peut faire. *ibid.*

Indes, Jusqu'où les Grecs y pénétrerent *ii.* 262
S'ils y commercerent les premiers, *ii.* 257
Crues autrefois inhabitables, *ii.* 259
Routes différentes qu'on a prises pour y aller, *ii.* 263
Ancien passage pour y aller, *ibid. & suiv.*
En quel tems on partoit pour le voyage des *Indes*, *ii.* 264
Combien de tems il duroit, *ibid.*
Construction des Vaisseaux de ce Päys *ii.* 249
Indiens, (Mœurs des) *ii.* 236. Leur caractere, *ii.* 29
Préjugés établis parmi eux, *iii.* 33
Contradiction dans leur caractere, *ii.* 9
Cause de leur inaction, *ii.* 12. & de leur paresse, *ii.* 14
Obligés de se marier, *ii.* 378
(Loix des). Pourquoi sont si douces, *ii.* 32
Indus, (l') *ii.* 257 *& suiv.*
Industrie. Moyen de l'encourager, *ii.* 16
Des hommes, améliore les terres, *ii.* 115 *& suiv.*
Inégalité. Dans une Démocratie, quel peut être le motif pour l'y établir, *i.* 88 & 89
Inégalité extrême, source de désordres dans une Aristocratie, *i.* 99
Inquisiteur de Venise, *i.* 26 *& suiv.* & 305
Inquisiteurs d'Espagne, &c. Remontrance qui leur fut adressée, *iii.* 62
Inquisition, [Tribunal de l'] d'où il a pris ses Loix, *iii.* 141
Abus de ce Tribunal, *iii.* 89 *& suiv.*
Institutions singulieres établies chez les Grecs, *i.* 67.

Institutions. En quel cas peuvent être bonnes, *i.* 71
Insulaires. Voyez *Isles.*
Insulte d'un Monarque à un Sujet, mauvaises suites qu'elle peut avoir, *i.* 414
Insurrection. Ce que c'étoit, chez quels peuples a été en usage, *i.* 236
Intérêt (Prêt à). Si c'est un mal en soi; *ii.* 360
Si c'est la même chose que l'usure, *ibid.* & *suiv.*
Plus fort par Mer que par Terre, *ii.* 361
Interprétation des Loix. En quel cas n'a pas lieu, *i.* 149
Isles. (Peuples des) Leur génie, *ii.* 113
Juges. D'où étoient tirés à Rome, *i.* 238 & 358. Changement qu'y fit Gracchus, *ibid.*
De quelle condition doivent être, 307
(Récusation des). *ibid.*
Quand ont commencé à juger seuls, *iii.* 26[illegible]
Royaux, *iii.* 374
Jugemens rendus par le Prince. Source d'abus *i.* 157
Doivent être fixes & réglés sur le texte de la Loi, *i.* 307
Extraordinaires, *i.* 351
Comment on les rendoit à Rome, *i.* 150
Comment en Angleterre. *ibid.* Comment en France, dans le tems du combat judiciaire, *iii.* 215 & *suiv.*
Jugemens. Maniere de les rendre dans une Monarchie, *i.* 150 & *suiv.*
Par Commissaires, *i.* 407
Par Pairs. Aboli, *iii.* 267 & *suiv.*

Par la Croix. En quel tems étoit en usage, *iii.* 187. Par qui aboli, *ibid.*

Juger (puissance de). A qui doit être donnée, *i.* 308
Comment peut être adoucie, *ibid. & suiv.*
Si elle peut être unie au pouvoir législatif, *i.* 317 *& suiv.*
A qui confiée chez les Romains, *i.* 351

Juifs. (Anciens) Leur commerce, & comment l'ont perdu, *ii.* 24 *&* 247. Jusqu'où alloient leurs flottes. *ibid.* Objet de leur Loi, *i.* 301
Modernes. S'emparent du commerce, *ii.* 291. Inventent les lettres de change, *ii.* 293. Exposés au caprice des autres Nations, *ii.* 292 *&* 293. Maltraités en Angleterre, *ii.* 291 Loix des Wisigoths contre eux, *iii.* 157

Julie. (Loi) contre les adulteres, *i.* 211
Contre les crimes de Lese-Majesté, *i.* 387 *&* 388. Modifications qu'elle reçut en ce point, *i.* 386 *& suiv.*

JULIEN, (l'Empereur) cause la famine à Antioche, *ii.* 323
Ses grandes qualités, *iii.* 16

Jurisdiction Seigneuriale & Ecclésiastique attaquée depuis long-tems, *i.* 30 *&* 31
Ecclésiastique, devroit être fixée. *ibid.*
Augmenta la Jurisdiction Royale, *iii.* 261, Et fut elle-même resserrée par celle-ci. *ibid.* Abus de cette Jurisdiction corrigé par le Parlement, *ibid. & suiv.*
Consulaire : Son utilité dans le Commerce, *ii.* 225

Jurisprudence du combat judiciaire, *iii.* 198. 199.

Justice. [Rapports de] antérieurs aux Loix, *i.* 3

Justice (Formalité de) nécessaire à la liberté, *iii.* 277. En quel cas elles y sont contraires, *ibid.* En quel sens il y en a trop peu, *i.* 146

Des Seigneurs, *iii.* 358

Des Comtes, *iii.* 359. Son étendue, *ibid.* Formalités de cette justice dans le tems du combat judiciaire, *iii.* 199 *& suiv.* & 201 *& suiv.*

Territoriales. Comment les Ecclésiastiques l'ont obtenue, *iii.* 377

Son étendue, *iii.* *ibid.* *& suiv.*

Patrimoniales, *iii.* 375

(Droit de) Son origine, *iii.* 372. Attaché aux Fiefs, *iii.* 374. Son antiquité, *iii.* 380, *& suiv.* Si les Seigneurs l'ont usurpé, *iii.* 376 & 380

JUSTINIEN (L'Empereur) arrête le cours des Tribunaux ordinaires, *i* 157. Suites qui en arriverent, *ibid.* & 158

Abroge une Loi de Constantin, *ii.* 407

(Loix de) contraires à la Loi Pappienne, *ii.* 412. Sur le divorce, *iii.* 87, 88. Sur les successions des femmes, *iii.* 134

L

LAcédémone. Loix que Lycurgue y établit, *i.* 67 & 68

Heureuse avec ses Loix, *i.* 244

Se soûmet la derniere aux Macédoniens, *i.* 68

Objet de son gouvernement, *i.* 321

Combien il devoit y avoir de Citoyens à ses assemblées, *i.* 16

Punitions singulieres établies à *Lacédémone*, *i.* 164

Caractere de ses Citoyens, *ii.* 160

LAW : Son ignorance de la Constitution républicaine, & de la monarchique, *i.* 32

(Systême de) *ii.* 343. Son effet, *ibid. & suiv. & ii.* 321

Législateurs. Comment rappellent l'homme à ses devoirs, *i.* 6

Dans quel esprit doivent composer leurs Loix, *i.* 78. *& iii.* 277

Ce qu'ils doivent faire par rapport aux vices du climat, *ii.* 12 *&* 13

Quel égard doivent avoir à la nature des choses, *iii.* 304

(Passions des) influent sur leurs Loix, *iii.* 308

Législatif. (Corps) S'il doit être toujours assemblé, *i.* 313, 314

S'il peut s'assembler de lui-même, *iii.* 315

S'il a droit d'arrêter la puissance exécutrice, *i.* 316. S'il peut la juger, *ibid.*

Son autorité sur la levée des deniers, *i.* 321. Sur les armées, *ibid. & suiv.*

Législative. (Puissance) à qui confiée à Rome *i.* 345

Lenteur dans l'exécution, quand utile, *i.* 109 *&* 154

Lepre. En quel pays connue, *ii.* 20

Loix des Juifs à ce sujet, d'où tirées, *ibid.*

Par qui apportée en Europe, *ibid. & suiv.*

Lépreux. Loix de Rothari contr'eux, *ii.* 21

Leudes ou Vassaux, ce que c'étoit, *iii.* 348

Biens qu'ils pouvoient posséder, *iii.* 349

Leur service militaire, *iii.* 353 *& suiv.*

Liberté. Ce que les Anglois ont fait pour la favoriser, *i.* 32

En quoi consiste, *iii.* 110

Liberté Abus qu'on en fait, *i.* 438

Rendue aux Romains par Sylla, *i.* 439

Naturelle aux peuples du Nord, *ii.* 239

A charge à certains peuples, *ii.* 154

Extrême, dangereuse, *i.* 226

Du commerce, en quoi consiste, *ii.* 220

Comment détruite, *ii.* 221

Politique, ses diverses significations, *i.* 298. *& suiv.* En quoi elle consiste, *i.* 300. Son rapport avec la Constitution du gouvernement, *i.* 299 Son rapport avec le Citoyen, *i.* 368 *& suiv.*

Civile, si elle suit toujours la liberté politique, *i.* *ibid.*

Philosophique, en quoi consiste, *i.* 369

Licinienne. (Loi) Son objet, *i.* 215 *& ii.* 366 & 367

Lods & Ventes (droit de) comment établi, *iii.* 502

Loix. Ce que c'est *i.* 1

De tous les Etres, *ibid.*

Possibles avant qu'il y eut des êtres intelligens, *i.* 3

Primitives des êtres particuliers intelligens, *i.* 4

Naturelles, *i.* 6 & 7

Positives, *i.* 9

Politiques & Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, *i.* 12 *& ii.* 182

Loix Civiles, plus simples dans le Despotisme que dans les Monarchies, i. 141. *& suiv.*
Quelquefois contraires aux Loix naturelles, *iii.* 73 *& suiv.*
Criminelles moins simples dans les Monarchies & dans les Républiques, que dans les états despotiques, *i*, 146.
Pénales en fait de Religion, *iii.* 60. Leur effet, *iii.* 61 *& suiv.*
Divines, *iii.* 71 *& suiv.*
Somptuaires, *i.* 192
Françoises anciennes, *i.* 164, 165
Personnelles des Barbares, *iii.* 142 Origine de ces Loix, *iii.* 143
Relatives au Gouvernement établi, *i.* 12
Au principe de chaque Gouvernement, *i.* 36. Aux Maladies, *ii.* 20 Aux occupations des hommes, *ii.* 116. aux mœurs & aux manieres, *ii.* 181. Autres rapports des *Loix i.* 12
Considérées dans leur rapport avec le commerce, *ii.* 206. avec la monnoie, *ii.* 311. avec le nombre des Habitans, *ii.* 370
Par lesquelles les hommes sont gouvernés, *iii.* 70
(Multiplicité des) inutile dans un état Despotique, *i.* 114 & 143
Utile dans une Monarchie, *i.* 141
Tiennent lieu de vertu dans une Monarchie, *i.* 44
(Style des) Quel il doit être, *iii.* 297 *& suiv.*
[Composition des] Ce qu'il y faut observer. *iii.* *ibid. & suiv.*
Comment deviennent inutiles, *iii.* 304

Loix. Si celles qui paroissent les mêmes ont toujours les mêmes effets. *iii.* 282. Si elles ont toujours le même motif, *iii.* 284.
Bonnes, si elles ont toujours de bons effets, *ii.* 154
Si elles doivent tout corriger, *ii.* 159
Contraires aux vûes du Législateur, *iii.* 280
Loix. Qui violent la liberté pour l'assûrer, *i.* 401 *& suiv.*
Loi, portant défense de garder au-delà d'une certaine somme d'argent chez soi, *iii.* 282
Loix, des Lombards, *iii.* 138. Idée de ces Loix, *iii.* 154
LOUIS (Saint) abolit le combat judiciaire, *iii.* 228. Change les procédures de son tems, *ibid. & suiv.*
Ses établissemens, *iii. ibid.* & 251. Voyez *Etablissemens.*
Ses réglemens par rapport aux Cours des Barons, *iii.* 230 *& suiv.* Comment furent reçus, 231 *& suiv.*
Fait traduire les Livres du Droit Romain, *iii.* 253 & 257
Lucques. Combien de tems les Magistrats de cette République sont en charge, *i.* 18
Luxe. Appui du commerce dans le gouvernement Monarchique, *ii.* 210
[Source du] *ii.* 242. & *i.* 188 *& suiv.*
[Effet du] *ibid.*
[Commerce de] anciennement établi en Asie, *ii.* 242
[Proportion du] avec les richesses de l'Etat, *i.* 188. *& suiv.* Avec la grandeur des Villes, *i.* 190

Luxe. [Mauvais effet du] dans une Démocratie. *i.* 192
Ses progrès chez les Romains. *i.* 193
Nécessaire dans une Monarchie. *i.* 196.
& dans les Etats despotiques. *i.* 197
Nécessaire en Angleterre & en France. *i.* 200
De la Religion. *iii.* 54
Lyciens. Idée de leur République. *i.* 260 & *suiv.*
Leur République, comparée à celle de Hollande. *ibid.*
LYCURGUE. Jugement sur ses Loix. *i.* 67.
Ce qu'elles suposent 72. Leurs effets. *i.* 96
Comparé avec M. Pen, *i.* 69
Lydiens. Subjugués par Cyrus, comment traités par ce Prince. *i.* 268 & *suiv.*
LYSANDRE. Comment traite les Athéniens qu'il avoit fait prisonniers. *i*, 169
Raison qu'il rend de cette conduite. *ibid.*

M

MACHIAVEL. A quoi il attribue la perte de la liberté de Florence, *i.* 152
Machiavélisme : On a commencé à s'en guérir. *ii.* 194
Machines. Utiles pour suppléer aux travaux des hommes, *ii* 41
Si celles qui simplifient les Manufactures sont toujours utiles, *ii.* 387
Magiciens. En horreur dans la Société, *i.* 378
[Un] puni sur la révélation d'un Evêque. *i.* 379
Magistrats. Soûmis aux Loix dans une Démo-

mocratie, *i.* 18
D'Athenes Examinés avant & aprés leur Magistrature, *i.* 21
Unique : en quel gouvernement peut avoir lieu, *i.* 159
Magistrature, Comment sa puissance peut être composée, *i.* 26
Sa durée ; comment fixée par les Legislateurs. *i.* 28
Si l'on peut forcer un Citoyen de s'en charger, *i.* 134
Civile, Militaire, *i.* 136
MAHOMET (Loi de). sur les réconciliations, *iii.* 27, sur l'usage du vin, *ii.* 18. Si cette loi convient aux pays du Nord. *ibid.*
Mahometans. Pourquoi leurs conquêtes furent si faciles, *i.* 440
Zélés pour leur Religion, *iii.* 68
Abusent de l'Esclavage, *ii.* 47
Leur vie contemplative, *iii.* 17
Main-mortables (Terres). leur origne, *iii.* 3??
Majorité, Commence de bonne heure dans les pays chauds, *i.* 124
Maire (Dignité de). rendue à vie, *iii.* 411
Son Origine, *iii.* 426, comment unie à la Royauté, *iii.* 458
Maires du Roi distingués des Maires du Royaume, *iii.* 421
Maires du Palais. Leur premiere autorité, *iii.* 429, ce qu'ils ont été depuis & à la fin de la premiere Race, *iii.* 421, & 430 *& suiv.* Leur conduite envers la Noblesse, *iii.* 432
Manieres. (Les) ce que c'est, 171. 172

Manieres indestructibles à la Chine, *ii.* 167
Comment on peut les changer, *ii.* 168
Manoirs. iii. 337
Manufactures. Toujours utiles. *ii.* 387
Marchands. Dans quel gouvernement ont besoin de sauve-garde, *i.* 431
Maris. Punis chez les Romains pour les débauches des femmes, *iii.* 108
(Plusieurs) donnés à une seule femme, *ii.* 71 *& suiv.*
[Droit des] *ii.* 401 *& suiv.*
Mariage du plus proche parent avec l'héritiere, pourquoi ordonné chez quelques peuples, *i.* 85, où il avoit lieu. *ibid.*
Entre le frere & la sœur ordonné à Athenes, *i.* 85. Dans quel esprit. *ibid.*
Entre les Patriciens & les Plébéiens défendu par une loi, *i* 100. défaut de cette loi. *ibid.*
Pourquoi établi, *ii.* 371
Son avantage pour la propagation. *ii.* 372
Ce qui y porte, *ii.* 380
Comment les Princes Despotiques en abusent, *i.* 122
Soûmis aux loix de la Religion & du droit Civil, *iii.* 91. 92
Consentement nécessaire pour le contracter, *ii.* 377
Defendus, *iii.* 73
Loix des Romains pour y engager, *ii.* 395
Des Sauvages & des Peuples Pasteurs, *ii.* 121 *& suiv.*
Jusqu'à quel âge on pouvoit se marier à Rome, *ii.* 404 *& suiv.*

Marine (la) comment cultivée par les Romains, *ii*. 279
Comment regardée parmi nous. *ibid.*
Marseille. Sa situation, *ii*. 217
Caractere de ses habitans, *ibid.* & *suiv.*
Rivale de Carthage, *ii*. 278
Pourquoi si fidèle aux Romains. *ibid.*
S'enrichit à la perte de Carthage & de Corinthe, *ii*. *ibid.*
Eloge de sa constitution, *i*. 226
Médailles fourrées. Ce que c'est, *ii*. 250 & *suiv.*
Médecins punis à Rome pour leur négligence, *iii*. 295
Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans, *ii*. 381
Mensonge, puni de mort au Japon, *i*. 170
Mer Caspienne, ce qu'en pensoient les anciens, *ii*. 261 & *suiv.*
Rouge, quels étoient les peuples qui y navigeoient, *ii*. 246 & *suiv.*
Des Indes. Quand découverte, *ii*. 247 & *suiv.*
Seleucide, *ii*. 261
Antiochide, *ibid.*
Métal. Matiere propre pour la monnoie, *ii*. 313
Métempsicose, *iii*. 32 & 36
METIUS SUFFETIUS, Dictateur d'Albe, son supplice, *i*. 175
Métropole. Considérée dans son rapport avec une colonie, *ii*. 299
Son commerce avec la Colonie. *ibid.*
Meurtre. Comment puni chez les anciens

Grecs, *iii.* 28
Midi (Peuples du) comparés à ceux du Nord, *ii.* 3 *& suiv.* & *ii.* 238
Comment traitent l'amour, *ii.* 7
Contradictions dans leur caractere, *ii.* 9
Milice des François dans les premiers tems de la Monarchie, *iii.* 354
Militaires (Emplois). S'ils doivent être unis avec les emplois civils sur une même personne, *i.* 135
(Gouvernement) Etabli par les Empereurs, *i.* 177
Mine de pierres précieuses, trouvée à la Chine. Pourquoi fermée, *i.* 202
D'argent en Espagne, *ii.* 274
Dans les Pyrénées. *ibid.*
D'Allemagne & de Hongrie, *ii.* 44, & *ii.* 308
D'Amérique, *ii.* 302 *& suiv.* & 319. Comment les Indiens en tirent l'or, *ii.* 303 *& suiv.* Calcul de leur produit, *i.* 304
Leur utilité, *ii.* *ibid. & suiv.*
Ministre plus habile dans une Monarchie que dans un Etat despotique, *i.* 54 *&* 55
Ne doit pas juger, *i.* 158
Minorité, longue à Rome, *i.* 97. Pourquoi. *ibid.*
MINOS. (Loix de) ce qu'elles suposent, *i.* 72
Sa puissance maritine, *ii.* 254
Mobiliers. (Effets) En quoi consistent, *ii.* 232.
A qui appartiennent. *ibid.*
Modération. Ce que c'est, *i.* 43, 44 *&* 98
Nécessaires dans une Aristocratie. *ibid.*
Des Romains dans les peines, *i.* 176

Mœurs. Différentes dans les Républiques & dans les Monarchies, *i.* 58
Quels sont les crimes qui les attaquent *i.* 372 *& suiv.* Comment ils doivent être punis, *ibid.*
D'à present moins féroces qu'autrefois, *ii.* 107
Des Nations. Ce que c'est, *ii.* 171, *& suiv.*
[Changement de] cause des Révolutions, *ii.* 166
Distinguées des Loix, & des manieres, *ii.* 171
Moines. Cause de leur attachement pour leur Ordre, *i.* 79. Cause de leur dureté, *i.* 163
Moines. Détruits par HENRI VIII, *ii.* 426
En quel pays ont commencé, *ii.* 14
MOYSE. Sagesse de ses loix, *iii.* 47 *&* 48
[Loix de] au sujet des Esclaves, *ii.* 58
Monarchie. Ses loix relatives à la constitution, *i.* 29
Nature de son gouvernement, *ibid. & suiv.*
Son avantage sur les Républiques, *i.* 108.
& sur le Despostime, *i.* 110.
Son excellence, *ibid.*
Ses propriétés distinctives, *i.* 246
Son objet, *i.* 301
Sa félicité, *i.* 411
Nécessité des pouvoirs intermédiaires, &c. dans une *Monarchie*, *i.* 29 *&* 111
Nécessité d'un dépôt de loix dans une *Monarchie*, *i* 33
Comment se corrompt, *i.* 229 *& suiv.*
Suite de cette corruption, *i.* 234

Monarchie. Comment elle pourvoit à sa sûreté, *i.* 263
Si elle peut faire des conquêtes, *i.* 283. *& suiv.*
Si les anciens en ont eu une idée juste, *i.* 326 & 328
Comment se sont formées les Monarchies, *i.* 327
Universelle, s'il est avantageux à un Prince d'y aspirer. *i.* 266
Monarchies anciennes des Grecs, *i.* 330. Comment les trois pouvoirs y étoient distribués. *ibid. & suiv.*
Des Rois de Rome, *i.* 332. Comment les trois pouvoirs y étoient distribués. *i.* 333
Françoise, pourquoi héréditaire, *iii.* 498
Monarque. Comparés à la Mer, *i.* 32
Monarques plus heureux que les Princes Despotiques, *i.* 113
S'ils doivent juger eux-mêmes, *i.* 154 & 331 *& suiv.*
Comment doivent gouverner, *i.* 411 & 412
Egards qu'ils doivent à leurs Sujets, *i.* 414
Monasteres. iii. 53
Monde. [Loix du.] Sont invariables, pourquoi, *i.* 4
Intelligent ne suit pas constamment ses loix. *ibid.*
Physique. *ibid.*
Monnoye. Sa nécessité, *ii.* 311 & 313. Sa nature. *ibid. & suiv.*
Son usage, *ii.* 311 *& suiv.*

Monnoie. Ancienne des Athéniens, *ii.* 313. & des Romains. *ibid.*
Idéale & réelle : Ce que c'est que chacune, *ii.* 317
Idéale, pourquoi substituée à la réelle. *ibid.*
Réelle en quel cas préférable à l'autre. *ibid.*
(Variations de la) dangereuses, *ii.* 318 & 343
(Refonte de la) Ses effets par rapport au change, *ii.* 338. par rapport à l'Etat, *ii.* 342. par rapport à l'argent, *ii.* *ibid.*
Monnoie altérée sous plusieurs Empereurs, *ii.* 350
Opérations des Romains sur les *monnoies*, *ii.* 345 & 351
Monnoyeurs. [Faux] Déclarés coupables de leze-Majesté, *ii.* 385
Montagnes d'argent, *ii.* 275
Morale. (Loix de la) rappellent l'homme à lui-même, *i.* 6
D'accord avec la Religion, *iii.* 14
Moscovie. (Loix de) obstacle à son commerce, *ii.* 352
(Constitution de) Sur la succession à l'Empire, *i.* 121
(Empereurs de) travaillent à affoiblir leur despotisme, *i.* 117
Moscovites. Pourquoi se vendent, *ii.* 41
Moulins à eau, *ii.* 387
Moussons qui régnent sur la mer des Indes, *ii.* 265
Musique (La). Son pouvoir sur les Mœurs, *i.* 75. & *suiv.* sur les ames, *i.* 77
Nécessaire chez les Grecs. 76

N

Nations. Comment doivent se traiter dans la paix & dans la guerre, *i.* 10
Navigation des Anciens, jusqu'où alloit, *ii.* 266
Ses progrés. *ibid. & suiv.*
De l'Europe, son influence sur le nombre des habitans de l'Europe, *ii.* 419 *& suiv.*
Sur les fleuves, défendue par une ancienne loi des Guebres, *iii.* 39
Naufrage. (Droit de) comment établi, *ii.* 288
Négocians. (Les) Pourquoi font de plus grandes entreprises dans les Républiques que dans les Monarchies, *ii.* 212
Négocians. [Compagnies de] A quel Gouvernement conviennent, *ii.* 218. Si elles sont toujours avantageuses, *ii.* 219
Gênés en faveur du Commerce, *ii.* 220
S'il est à propos qu'ils puissent acheter la Noblesse, *ii.* 230
Negres. Si nous avons droit de les rendre esclaves, *ii.* 38
NERON. [L'Empereur] Forme le projet d'abolir les impôts, *i.* 445
S'il a ôté l'impôt du vingt-cinquiéme du prix des esclaves, *i.* 427
Nobles. Possédent toute l'autorité dans une Aristocratie, *i.* 24
Nobles. Sénat nécessaire parmi eux, *i.* 25
Fonctions de ce Sénat. *ibid.*
Comment répriment le peuple dans un Gouvernement Aristocratique, *i.* 43

Nobles. Comment peuvent être réprimés, *i.* 47
S'ils doivent affecter des distinctions, *i.* 98
S'il est à propos qu'ils levent les tributs dans une Aristocratie, *i.* 102
Moyen de leur faire éviter la pauvreté extrème, & les richesses exorbitantes, *i.* 104
Quelle part doivent avoir dans la distribution de trois pouvoirs, *i.* 311 *& suiv.*
Par qui doivent être jugés, 317 & 318
Distingués des Ingénus & des Serfs, *iii.* 324
Noblesse. (La) entre dans l'essence d'une Monarchie, *i.* 30
(Rapport de la) au Monarque. *ibid.*
Noblesse. Ce que l'honneur lui prescrit le plus, *i.* 62
Si elle peut faire le commerce, *i.* 103 & *ii.* 228
Enfant & Pere de l'honneur, *i.* 106
Lien du Prince & du peuple. *ibid.*
Appui du Throne, *i.* 233
Françoise. Son état, *ii.* 230. son antiquité, *iii.* 395
Noblesse. nécessaire dans les vertus, *i.* 57
Noirs de la côte d'Afrique : de quelle monnoie se servent, *ii.* 324 *& suiv.*
Nord. (Peuples du) comparés à ceux du Midi, *ii.* 2. *& suiv.* 238
Leur tempérament, *ii.* 4
Comment traitent l'amour, *ii.* 5
Se maintiennent contre les Romains, & les détruisent ensuite, *ii.* 10
(Le) pourquoi si habité, *ii.* 110
Normands. Leurs ravages appaisent les dis-

putes du Clergé & de la Noblesse, *iii.* 475

O

O*Béissance*. Est différente dans le Gouvernement Monarchique, & dans le Despotisme, *i.* 52 & *suiv.*
Reccommandée par l'honneur dans une Monarchie, *i.* 61
Quelles bornes l'honneur lui prescrit, *ibid.*
Extrème, en quel cas a lieu, *i.* 52. Ce qu'elle suppose dans celui qui commande, & celui qui obéit, *i.* 63
Oeconomie. Appui de commerce dans les Républiques, *ii.* 212
(Commerce d') en quoi consiste, *ii.* 210
Si ce commerce convient aux Monarchies, 211 & *suiv.*
Peuples qui ont fait ce commerce, *ii.* 213
Son Origine, *ibid.* & *suiv.*
S'il est à propos de gêner le commerce, *ii.* 215 & *suiv.*
Etablissement avantageux pour ce commerce, *ii.* 218
Oppienne (Loi). son objet, *i.* 215
Trouble dans le Sénat pour la faire révoquer. *ibid.*
Or. Si c'est une vraie richesse que d'en avoir une grande quantité, *ii.* 303 & 308
Défense de l'employer en superfluités, *ii.* 307.
Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, *ii.* 319
Or (Côte d') Si les Carthaginois ont navigué

jusqu'à cette côte, *i*. 274
Ordre d'un Prince Despotique, ne peut-être éludé ni contredit, *i*. 53
Orgueil, est cause de notre politesse, *i* 59
Des Courtisans, sa cause, & ses différens degrés, *i*. 60
Dangereux dans le Gouvernement, *ii*. 62
Orient. [Peuples d'] pourquoi le gouvernement d'un Empire leur est facile, *i*. 35
Pourquoi sont attachés à leur Religion, leurs moeurs, &c. *ii*. 11
Ostracisme. Selon quelles loix doit être considéré, *iii*. 107. *& suiv*. & 283
Contre qui en usage à Athenes, *iii*. 107
Maux qu'il fit à Syracuse, *iii*. 283
Oxus. [Le fleuve] Son état ancien, *ii*. 242 *& suiv*.
Pourquoi ne va plus à la Mer Caspienne. 243 *& suiv*.

P

PAirs. Pris à partie dans un appel, *iii*. 210. Pourquoi., *ibid*. *& suiv*.
Leur sort quand ils étoient vaincus. *iii*. 213
Appellés pour Défaute de droit, *iii*. 224
Paix. En quel cas seroit la premiere loi naturelle ? *i*. 7
Entre les Turcs & les Moscovites. Motif qui pressa les Turcs de la faire, *i*. 116
Entre Gélon Roi de Syracuse & des Carthaginois, *i*. 278
Effet naturel du Commerce, *ii*. 207
Papier. Son usage dans la monnoie, *ii*. 314
Pappienne. [La Loi] établie sous Auguste,

tc, *ii.* 394
Pappienne [loi], Modérée par Tibere, *ii.* 408. Son objet, *iii.* 132
Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs, expliqué, *i.* 72 *& suiv.*
Paragai, proposé pour exemple, *i.* 69 *& suiv.*
Paresse des Peuples. Ses causes & ses effets, *ii.* 162
De l'ame. Ce qui la cause, *iii.* 22
Parlement. Quelle étoit autrefois sa jurisdiction, *iii.* 258
Rendu sédentaire, *iii.* 259
Origine des différens *Parlemens*, *iii. ibid.*
Paroles, indiscretes punies comme crime de Lese-Majesté, *i.* 389
Conduite de quelques Empereurs à ce sujet, *i.* 392
Partie publique, inconnue aux Anciens, *iii.* 243 *& suiv.*
Son emploi. *ibid.*
Quand elle a commencé, *iii.* 247
Passions, passent des Peres aux Enfans, *i.* 66 & 67
Patriciens. Leurs prérogatives sous les Rois de Rome, *i.* 336
Donnent de la jalousie aux Plébéiens, *ibid.*
Abaissés par Servius Tullius, *i.* 337
Patrie, [amour de la] ce qu'il exige, *i.* 66
A quel Gouvernement est principalement affecté, *ibid.*
Ses effets, *i.* 79
En vigueur chez les Crétois, *i.* 26
Pauvreté des Peuples, *ii.* 210. Combien de sortes il y en a, *ibid.* Effet de chacune, *ibid.*

& i. 4[illegible]
Pauvreté des Sujets, si elle contribue à rendre les familles nombreuses, *ii.* 382. En quoi elle consiste, *ii.* 235
Péculat, pourquoi naturel dans les Etats Despotiques, *i.* 126
Loix contre le *Péculat*, *ii.* 182
Pégu, Principaux points de la Religion de ce Pays, *iii.* 14
Peines. Leur différence par rapport aux Nobles & aux Rotariers, *i.* 164 *& suiv.*
En quel cas ôtées à Rome, *i.* 165 *&* 176
Outrées, leur défaut, *i.* 170
Tiennent à la nature du Gouvernement, *i*, 175
Divisées en trois classes, *i.* 178
Leur nature doit être proportionnée avec celle des crimes, *i.* 179 *& suiv. &* 372
Pécuniaires, *i.* 183
Corporelles, *ibid.*
Contre les débauches des femmes, *i.* 211
De mort: Pourquoi n'ont rien d'injuste, *ii.* 35
Contre les Célibataires, *ii.* 403
Contre les mariages illégitimes, *ii.* 407
Differentes contre les faux témoins, *iii.* 288 *& suiv.* Raison de cette différence, *ibid.*
PEN; [Mr] comparé à Lycurgue *i.* 69
Objet de ses Loix, *ibid.*
Penestes, Esclaves des Tessaliens, *i.* 74
Pénitence, *iii.* 18
Pensées: Punies comme les actions, *i.* 389
PEPINS. [la Maison des] ménage le Clergé, *iii.* 440

PEPIN (le Roi) Sous quel prétexte se rend maître de la Neustrie & de la Bourgogne, *iii.* 441
Se rend maître de la Monarchie, *ibid.* & 458
Fait des Loix en faveur des Ecclésiastiques, *iii.* 446
Partage son Royaume à ses enfans, *iii.* 462
Peres : Si leur consentement est nécessaire pour le mariage, *ii.* 377 & *suiv.*
En quel Royaume punis pour leurs enfans, *i.* 185
Periéciens, cultivoient la terre pour les Crétois, *i.* 74
Perse : (Rois de) Leurs ordres sont irrévocables, *i.* 53
[Usage de] pour la sortie du Royaume *i.* 418
Perses : Etendue de leur Empire, *ii.* 257 & 258
Leur puissance abbattue par les Grecs, *ibid.* Leur commerce, *ii.* 258
Peste : Commune en Egypte, *ii.* 22
Loix faites pour en empêcher la communication, *ibid.*
Conduite des Turcs à ce sujet, *ibid.* & *suiv.*
Peuple. Dans une Démocratie, revêtu de la Souveraine puissance, *i.* 15
Ce qu'il doit faire lui-même, *i.* 16. par ses Ministres, *ibid.* & *suiv.*
Doit avoir le choix de ses Ministres, *i.* *ibid.* & *suiv.* Et des Senateurs, 12
Son discernement, *ibid.* & *i.* 310

Peuple : S'il peut gerer par lui-même les affaires, *i.* 18
(*Petit*) a besoin d'être éclairé par les Principaux, *i.* 22 *& suiv.* Agit par passion, *i.* 23
Combien la division du peuple en certaines classes influe sur le Gouvernement, *i.* 19
S'il a droit de faire des Loix ; & en quelle occasion, *i.* 24
Dans une Aristocratie, quelle part il a au Gouvernement, *ibid.*
De qui il reçoit des Loix, *i.* 42
Doit sçavoir ce que deviennent les revenus de l'Etat, *i.* 101
Difficilement vertueux dans une Monarchie, *i.* 45
Sous le Despotisme est dans l'esclavage, *i.* 114
Cause de sa corruption, *i.* 226
(Salut du) est la premiere Loi, *iii.* 114
Phéniciens. Leur commerce : les rend nécessaires à toutes les autres Nations, *ii.* 247
PHILON. Explication d'un passage de cet Auteur, touchant les mariages des Athéniens & des Lacédémoniens, *i.* 86
Plaideurs. Mal menés en Turquie, & pourquoi, *i.* 147
Plantes. Suivent mieux les Loix naturelles, que les bêtes, *i.* 5
PLATON. Jugement sur ses Loix, *i.* 67, 72
Son sentiment sur la Musique, appuyé par Aristote, 73
Sur les présens, *i.* 131. Sur la vénalité des Charges, *i.* 138

Platon : Ses plaintes sur le Commerce, *ii.* 207
Ce qu'il dit des Villes commerçantes, *ii.* 226
Plébeïens : pouvoient à Rome parvenir aux Charges, *i.* 18. Cependant rarement élus, *ibid.* & 240
En quel tems obtinrent le droit de juger les Patriciens, *i.* 342
Comment se sont rendus maîtres des suffrages, *i.* 341
Plébiscites. Ce que c'étoit, *i.* 346
PLUTARQUE. Son sentiment sur la Musique, *i.* 73
Ce qu'il dit des Thébains, *i.* 77
Poëtes Satyriques punis de mort par les Décemvirs, *i.* 176
Police (Reglemens de) distingués des Loix civiles, *iii.* 116
Son objet, *ibid.*
Politesse, nécessaire dans les manieres, *i.* 57
D'où elle tire son origine, *i.* 59
Où elle se trouve le plus, *i.* *ibid.*
Flate ceux en qui elle est comme ceux à qui elle s'adresse, *i.* 60
Politique [Droit] sa définition, *i.* 10
[Etat] ce que c'est, *i.* 11
[Puissance] ce qu'elle comprend, *ibid.*
Politique (Corps) dépositaire des Loix dans une Monarchie, *i.* 33
(Loix) distinguées des Loix civiles & du Droit des gens, *iii.* 110
Pologne. Jugement sur son Gouvernement, *i.* 19
Objet de ses Loix, *i.* 302

Pologne : ses richesses & son Commerce, *ii*. 233 *& suiv.*
Polygamie : son rapport avec le physique du climat, *ii*. 69
Occasion de luxe, *ii*. 70
Si elle est utile au genre humain, *ii*. 73
Mauvais effet de la *Poligamie*, *ibid.* & *suiv.*
Etablie dans un Pays, n'y doit pas être défendue sans quelques précautions, *iii*. 88
Pontificat. Séparé de l'Empire, *iii*. 56
Port-Franc. Utile dans le Commerce d'économie, *ii*. 219
Portugais : découvrent la pointe Méridionale de l'Afrique, *ii*. 295
Leur Commerce aux Indes, *ibid.*
Se rencontrent avec les Espagnols, *ii*. 297
Pouvoir différent d'un Despote & d'un Monarque, *i*. 54
A besoin d'être limité, *i*. 301
Pouvoirs, trois sortes de *pouvoirs* dans un Etat, *i*. 303
S'ils doivent être réunis dans la même personne ou le même corps, *i*. 304. Effet de cette réunion, *i*. 305. Effet de leur désunion, *i*. 321
A qui doivent être confiés, *i*. 311 *& suiv.*
Comment distribués en Angleterre. 303.
Dans la République Romaine, *i*. 339 & 358
Et dans les Provinces dépendantes de Rome, *i*. 363 *& suiv.*
Préceptes de la Religion distingués des Conseils, *iii*. 13
Préceptions (les) Ce que c'étoit, *iii*. 417

Preceptions : Leur usage, *iii.* 417
Par qui abolies, 418 *& suiv.*
Abus qu'on en fit, *iii.* 471 *& suiv.*
Prérogatives des Nobles, s'il est à propos que le peuple en jouisse, *i.* 107
Présens : Sont d'usage dans le Despotisme, *i.* 130
Odieux dans les Monarchies & dans les Républiques, *i.* 131
Loi des Romains à ce sujet, *ibid.*
Présomption de la Loi, *iii.* 303
Des Juges, *ibid.*
Prêt à intérêt, *ii.* 360. S'il est permis, *ii.* 368
Par Contrat, *ii.* 362
Préteurs. Imaginent une nouvelle sorte d'actions, *i.* 151 *& suiv.*
Succédent aux Consuls dans la qualité de Juges, *i.* 351
Comment rendoient la Justice, 352
Prêtres. Pourquoi sont institués, *iii.* 49
Leurs fonctions, *ibid.*
Séparés du reste des hommes, *ibid.*
Preuve négative, dans quelle Loi admise, *iii.* 169 *& suiv.* *&* 183
Rejettée des Tribunaux Ecclésiastiques, *iii.* 186
Donne lieu au combat judiciaire, *iii.* 172 & 186
Insuffisance de cette *preuve*, *iii.* 181 *& suiv.*
Preuve par le combat singulier. Par quelles Loix admise, *iii.* 171
Son origine, *ibid. & suiv. &* 180
Loix particuliéres à ce sujet, *iii.* 173, 181 & 188

Preuve par le combat singulier. Comment s'est étendue, *iii.* 18[illegible]
Flatte le goût de la Noblesse, *iii.* 186
Cause de l'oubli où sont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c. *iii.* 188
Son influence sur la Jurisprudence, *iii.* *ibid.* & 198
Formalités qui s'y observoient, *iii.* 189 *& suiv.* & 237
Bornes qu'a eu cet usage, *iii.* 202
En quel cas on ne pouvoit la demander, *iii.* 203
A quel âge on pouvoit combattre, *iii.* 205
Entre la partie & un des témoins, *iii.* 206
Comment s'est abolie, *iii.* 208
Preuve par l'eau bouillante. Admise chez les Saliens avec des tempéramens, *iii.* 174
En quel cas on s'en servoit, *iii.* 179
Formalités qu'on y observoit, *iii.* 178
Réflexion sur ces *preuves*, *iii.* 179
Changemens qu'elles éprouverent, *iii.* 187
Preuve par Témoins, *iii.* 270
Comment restrainte, *ibid. & suiv.*
Princes : Source de tout pouvoir dans une Monarchie, *i.* 30
En quoi consiste leur vraie puissance, *i.* 265
S'il leur convient de faire le Commerce, *ii.* 226
Leur autorité pour fixer le prix de la Monnoie, *ii.* 37
Leur condition respective, comparés les uns avec les autres, *iii.* 211
Principe d'un Gouvernement distingué de sa nature, *i.* 37

Principe. De la Démocratie, *i*. 37
De l'Aristocratie, *i*. 42
De la Monarchie, *i*. 48
Du Despotisme, *i*. 50
Effets qui résultent de sa bonté & de sa corruption, *i*. 235 *& suiv.*
Comment se corrompt, *i* 220 *& suiv.*
Comment on peut le conserver, *i*. 243 & 249
Prisonnier [Un Despote] perd toute son autorité, *i*. 115 *& suiv.*
Privilèges, nécessaires dans les Monarchies, *i*. 144
Exclusifs ne conviennent pas toujours dans le commerce, *ii*. 219 & 227
Prix des choses : comment peut être fixé, *ii*. 322 *& suiv.*
Probité du peuple Romain, *i*. 165
Procedure : autrefois publique, *iii*. 238 & 239
Comment est devenue secrete. *ibid.*
Epoque de ce changement, *iii*. 240
Procès entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion, *ii*. 297. Par qui jugé, *ibid.*
Procureur du Roi [Charge de] établie à Majorque, *iii*. 247
Profession : lot attaché à chacune, *ii*. 447
S'il est à propos que chacun reste dans celle de ses peres, *ii*. 279
Si on l'a fait mieux pour cela. *ibid. & suiv.*
Propagation des hommes : comment les Législateurs peuvent la favoriser. *ii*. 388
De la Religion. Obstacles qui s'y peuvent rencontrer, *iii*. 169
Proscriptions, *i*. 400

Proscription. Du Prince d'Orange par Philippe II. *iii*. 304 *& suiv.*
Prostitution, contraire à la propagation, *ii*. 372
Public (bien) En quel cas l'emporte sur le bien des Particuliers, *iii*. 101
Pudeur, violée dans la punition des crimes chez certains peuples, & sous Tibere, *i*. 394 *& suiv.*
Des Esclaves assurés par les Loix, *ii*. 48
Naturelle, *ii*. 83

Q

Questeurs, choisis à Rome pour rendre la justice, *i*. 356
Quelle part le Sénat prenoit à leur nomination, *i*. 357
Du Parricide, *i*. 356
Questions proposées sur le rapport des Loix avec le principe du Gouvernement, *i*. 333
Solution de ces questions. *ibid. & suiv.*
Question des Criminels : si elle est absolument nécessaire, *i*. 182
Rejettée en Angleterre, *ibid.* & *iii*. 289
Questions perpétuelles : ce que c'étoit, *i*. 209 *&* 357
Effet de leur établissement par rapport au Tribunal domestique, *i*. 209
Questions de fait. Par qui jugées à Rome, *i*. 352 *& suiv.*
Par qui celles de droit, *i*. 353

R

RAchat [droit de] : comment établi, *iii.* 501 & *suiv.*
Raguse. Combien de tems durent les Magistratures de cette Ville, *i.* 28
Raillerie dans la bouche d'un Monarque, a souvent de mauvaises suites, *i.* 414
Raison : s'il y a une raison primitive, *i.* 2
Des Loix. Quelle elle doit être, *iii.* 300 & *suiv.*
Rappel à la succession, institué par la Loi Salique, *ii.* 134 & *suiv.*
Rapports : les Loix sont ceux qui dérivent de la nature des choses, *i.* 1
Celui de Dieu avec l'Univers, *i.* 2. De ses Loix avec sa sagesse & sa puissance, *ibid.* D'équité, antérieurs à la Loi qui les établit, *i.* 3 & 4
Rareté relative de l'or & de l'argent, *ii.* 326
Effet de cette rareté, *ii.* 337 & 329
Réelle, *ii.* 327
Recéleurs, punis comme les voleurs, *iii.* 260 & *suiv.* Si cette Loi est juste, *ibid.*
Récompenses excessives : signes de la décadence des Etats, *i.* 132 & 133
Jugement sur celles accordées par certains Empereurs, *ibid.*
Réconciliations établies par la Religion, *iii.* 27
Regîstres publics : leur origine, *iii.* 71
Appellés *Olim*, *iii.* 59
Regles par lesquelles le monde est gouverné, *i.* 2 & 3

Regles. Quelles elles sont, *i.* 3
Générale, en fait de Commerce, *ii.* 21
Religion. (Loix de la) rappelle l'homme à Dieu, *i.* 6
(Force de la) dans un Etat Despotique, *i.* 33, 54 & 118. Cause de cette force, *ibid.*
Quels sont les crimes qui l'attaquent, *i.* 373
Son influence sur la propagation des hommes, *ii.* 412. & sur le Gouvernement en général, *iii.* 4 & 5
Fausses. Laquelle d'entr'elles peut être dite la meilleure, *iii.* 1 & 2
Chrétienne. Quelle sorte de Gouvernement lui convient le plus, *ii.* 6
Avantage qu'elle a sur toutes les autres, même par rapport à cette vie, *iii.* 6 & 7 & en particulier sur la Religion Mahométane, *ibid.*
Protestante, de quel Gouvernement s'accommode le mieux *iii.* 10. Pourquoi elle est plus repandue dans le Nord, *ibid.*
De Calvin, *iii.* 11
De Luther, *ibid.*
Des Tartares de Gengiskan, *iii.* 22
De l'Isle Formose, *iii.* 23
Des Indes, *ibid.*
Mahométane, convenable au Despotisme, *iii.* 6
Fausses sont quelquefois corrigées par les Loix civiles, *iii.* 24
Religion (Loix de) Comment ont l'effet des Loix civiles, *iii.* 28. A quoi doivent porter les hommes, *iii.* 34
(Loix locales de) *iii.* 36

Religion. (Transport d'une) d'un pays à un autre, *iii.* 38
Motif d'attachement pour elles, *iii.* 41
(Tolérance des) *iii.* 57. Ordonnée chez certains peuples, *iii.* 68
(Loix de la) subordonnées aux Loix naturelles, *iii.* 82
Si elles peuvent régler le Droit Civil, *iii.* 85
Son influence sur les Mariages, *iii.* 91 & *suiv.*
Remontrances : si elles ont lieu dans le Despotisme, *i.* 52 & 53
Leur utilité dans une Monarchie, *i.* 109
Renonciation à la succession au Thrône, *iii.* 115 & 116
Rentes baissées aprés la découverte de l'Amérique, *ii.* 320 & *suiv.*
Rentiers, raison qui doit porter un Etat à les menager, *ii.* 359
Représentans, choisis par le peuple, *i.* 309. A quelle intention, *ibid.*
Avantage qu'on en tire, *ibid.*
S'il faut les obliger à rendre compte de leur Commission, *i.* 310
A quoi ils peuvent être employés, *ibid.* & *suiv.*
République, se divise en *Démocratie* & en *Aristocratie*, *i.* 15
Ce que c'est que chacun de ces Gouvernemens, *ibid.*
Comment devient Monarchie, *i.* 26
(Petite) si elle peut changer souvent de Magistrats, *i.* 28
L'inexécution de ses Loix est un signe le-

sa perte prochaine, 38
République : si le peuple y est toujours vertueux, i. 55
Comment se corrompt, i. 226
Moyen de remedier à sa corruption, i. 239
Ses propriétés distinctives, i. 243

S'il lui est avantageux d'aggrandir son territoire, ibid.
Si elle peut garder ses conquêtes, i. 364
Commerçante : Loi, dont l'observation y est avantageuse, i. 91
De Grece : Combien de sortes il y en avoit ibid. Esprit de ces Républiques, i. 24[illegible]
Pourquoi elles ont fleuri si long-tems, i. 256

Fédérative. Ce que c'est, ibid. Avantage qui en résulte, ibid.
Si un des Etats qui composent l'association peut faire quelqu'alliance, sans le consentement des autres, i. 260. S'il peut conquérir sur un autre, i. 273 & suiv.
Anciennes, défaut qu'il y avoit, i. 310
Répudiation. (droit de) accordé aux hommes & non aux femmes, ii. 86. Injustice de cette inégalité, ibid.
Commun à Athenes entre l'homme & la femme, ii. 88. 89
En quel cas ne peut avoir lieu, i. 87
Quand les Romains en ont fait usage, ii. 90

Cause pour laquelle les Empereurs ont permis aux femmes d'user de ce droit, i. 86
Rescrits des Empereurs Romains, iii. 306

Leur défaut, *iii.* 306
Rescrits. Refusés par quelques-uns, *ibid.*
Abolis & rétablis, *ibid.*
Retrait lignager, dangereux dans une Aristocratie, *i.* 105
Utile dans les Monarchies, *i.* 107. En quel tems a pu avoir lieu, *iii.* 510
Revelation du crime de lese-Majesté, en quel cas nécessaire, *i.* 397
(Crime de non-) puni au Japon, *i.* 398
Revenus de l'Etat, comment doivent être fixés, *i.* 419
Révolution d'un Etat, comment arrive, *i.* 93
Si elle est toujours accompagnée de guerre, *i.* 112
Remet les Loix en vigueur, *i.* 338
Rhodes, objet de ses Loix, *i.* 302
RICHELIEU (le Cardinal de) : ses sentimens sur le choix des Ministres, *i.* 46
Insinue le Despotisme, *i.* 109 & 112
Richesses : si elles sont toujours cause de la corruption des mœurs, *i.* 90 : en quel cas cela arrive, *ibid.*
Du peuple Romain, *i.* 191
A quoi employées dans les Républiques Greques, *i.* 194
D'un Etat, leur effet & leur cause, *i.* 421 & *ii.* 242
Des femmes, cause du luxe, *iii.* 135
Ripuaires (Loi des Francs) différente de celle des Francs Saliens, *iii.* 16[illegible]
Riz (le) occupe un grand nombre d'hommes, *ii.* 3[illegible]5
R[illegible]ns de) quel rang tiennnent en France, *iii.* 2[illegible]0

Rois de Rome, leur autorité, *i.* 332 *& suiv.*
Francs, ce qui leur servoit de diadême, *ii.* 142
Leurs mariages, *ibid.*
A quel âge étoient majeurs, *ii.* 144
Pourquoi l'âge de leur majorité a changé, *ii.* 147
Formalités observées à leur majorité, *ii.* 145
A quel âge pouvoient regner, *ibid. & suiv.*
Romains : divisions qu'en fait Servius Tullius, *i.* 19
Comment assurent leur liberté, *i.* [illegible]
Perdent leur liberté sous les Décemvirs, *i.* 343
Comment la recouvrent, *i.* 344
Causes singulieres qui leur ont acquis la liberté & la leur ont confirmée, *i.* 406
Se retirent sur le Mont Janicule. A quelle occasion, *ibid.*
Leurs loix sur le divorce, *ii.* 88
Force du serment sur leur esprit, *i.* 240
Leur génie sur le commerce, *ii.* 280
Sur la Marine, *ii.* 279
Motifs de leurs guerres contre les Carthaginois, *ii.* 280
Leur constitution politique contraire au commerce, *ii.* 281
Etendue de leur Empire, *ii.* 282
Evitent le commerce des Barbares. *ibid.*
Leur commerce intérieur & extérieur, *ii.* 284 *& suiv.*
Leurs changemens dans la Monnoie, *ii.* 345. En quelles circonstances ils les firent, *ii.* 347

Romains. Leurs loix sur l'usure & sur le prêt à intérêt, *ii*. 364 *& suiv.*
Etat des peuples avant leurs conquêtes, *ii*. 392
Effet de leurs conquêtes sur l'Univers, *ii*. 393
(Loix des) pour faciliter la propagation de l'espece humaine, *ii*. 394
Romains : leur destruction replonge l'univers dans la barbarie, *ii*. 417
Leurs Loix sur les successions, *iii*. 120
D'où elles dérivent, *iii*. 121
Se montrent plus sages que les Grecs dans la punition des Tyrans, *i*. 400 *& suiv.*
Comment arrêtent les dévastations des Barbares, *iii*. 319 *& suiv.*
Leur état sous les Francs, *iii*. 325
Rome : le nombre des Citoyens qui composoient les assemblées, n'y étoit fixe ; inconvénient qui en est arrivé, *i*. 16
Etoit d'abord une Aristocratie, *i*. 25
Comment on y rendoit les Jugemens en matieres criminelles, *i*. 150
Objet de son Gouvernement, *i*. [illegible]
Son état sous les Rois, *i*. 332 *& suiv.* & après leur expulsion, *i*. 336
ROMULUS (Loix de) sur l'exposition des enfans, *ii*. 415
Royales [loix] à Rome, si elles étoient propres à la République, *i*. 175
Pourquoi conservées par les Décemvirs, *ibid.*
Ruse : en quel cas permise par l'honneur, *i*.

S

S

SAcrées (Loix) donnent naissance aux Tribuns, *i.* 354
Sacriléges simples, peines contr'eux, *i.* 373
Cachés, s'il faut les punir, *ibid*
(Crime de) mauvaise application qu'on en fait, *i.* 383
Saliques (Terres) ce que c'est, *ii.* 131 & *suiv.*
Si elles sont la même chose que les Fiefs *ii.* 140
Saliques (Loix) : explication d'un texte de ces loix, *ii.* 131
Quand elles ont été redigées, *iii* 137
Changement qu'elles ont éprouvés, *ibid.* & *suiv.*
Leur différence d'avec celles des Wisigoths &c. *iii.* 144
Si elles étoient établies en Bourgogne & chez les Goths, *iii.* 150 & *suiv.*
SALOMON. Quels peuples il employoit à la navigation, *ii.* 246
Combien de tems ses Flottes mettoient à leur voyage, *ii.* 348
Samnites, pourquoi se défendirent si long-tems contre les Romains, *i.* 68
Leur origine, *i.* 218
Coûtume observée chez eux au sujet du Mariage, *i.* 217
Sardaigne (Roi de) : sa conduite envers ceux qui refusoient les emplois qu'il leur vouloit donner, *i.* 184
(Isle de) son état ancien, *ii.* 111 &

sous les Carthaginois, *ibid.*

Sarrasins, passent dans les Gaules, *iii.* 157

Satisfactions ordonnées par les loix des Barbares, *iii.* 361 *& suiv.*

Loix contre ceux qui n'en veulent point faire ou point recevoir, 366. *Voyez Composition.*

Sauvage [un] extrêmement timide, *i.* 7

Saxons [loix des] touchant les satisfactions des injures, *ii.* 316

Loix que leur donne Charlemagne, *iii.* 138

Leur caractére, *iii.* 140 *& suiv.*

Sérail. Dangereuse dans un état despotique *i.* 63 *& suiv.*

Seigneurs obligés de rendre la justice, *iii.* 224 *& 382 & suiv.*

Comment appellés pour défaute de droit, *iii.* 224

Comment plaidoient contre leurs Vassaux, *iii.* 225 *& suiv.*

Obligés de défendre leur Cour devant le Seigneur Suserain, *iii.* 235

Comment ont perdu leurs Droits, *iii.* 370

S'ils jugeoient seuls, *iii.* 360

Origine de leur Justice, *iii.* 372 *& suiv.*

Sel (commerce de) en Afrique, *ii.* 311

SELEUCUS-NICATOR : Quel projet il forma, examen de ce projet, *ii.* 244

SEMIRAMIS. Induction que son opulence donne lieu de faire, *ii.* 241

Sénat. Nécessaire dans une Démocratie, *i.* 17

S'il est à propos qu'il puisse faire des loix ; 24 & 109

Sénat de Rome, comment ses Arrêts avoient force de loi perpétuelle, *i.* 24
Son autorité sous les Rois, *i.* 334 & après leur expulsion, *i.* 347 *& suiv.*
d'Athenes distingué de l'Aréopage, *i.* 94
De Syracuse, *i.* 224
Sénateurs : s'ils doivent avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, *i.* 25
S'ils doivent être à vie, *i.* 95
Serfs : en quel cas pouvoient combattre, *iii.* 206
Affranchissement des *Serfs*, *iii.* 274
Communs au commencement de la troisiéme race, *iii.* 327 : comment cela s'est fait, *ibid.*
Payoient seuls les Tributs, *iii.* 332 *& suiv.*
Serment : combien respecté chez les Romains, *i.* 240
(Preuve par) en quel cas on en pouvoit faire usage, *ii.* 182
Par quelles loix il fut autorisé, *iii.* 169 *& suiv.*
Soutenu par les Ecclésiastiques, *iii.* 381 *& suiv.*
Service (double) des Vassaux envers leurs Comtes, *iii.* 356
Servitude : combien de sortes il y en a, *ii.* 45
Domestique, en quoi consiste, *ii.* 66
Des femmes est liée avec le gouvernement despotique, *ii.* 77
Pourquoi, *ii.* 78
De l'Asie comparée avec la liberté de

l'Europe, 105 : cause de l'une & de l'autre *ibid. & suiv.*
Servitude : elles ont été communes en France, *iii.* 327 *& suiv.*
SERVIUS-TULLIUS : division qu'il fait du peuple Romain, *i.* 19
Change la Constitution de Rome, *i.* 334
Sexes (la différence des) invite les hommes à se rapprocher, *i.* 8
Leur inégalité relative aux climats, *ii.* 67
Siamois : quelle idée ils ont du souverain bien, *ii.* 12
SIXTE-QUINT : s'il fit bien de renouveller l'accusation publique d'adultere, *i.* 210
Société : comment les hommes se sont portés à vivre en *société*, *i.* 8
Effet de la *société*, établie entre les hommes, *i.* 9
Droit politique établi dans chaque *société*, *i.* 10, 11
Entre les Sauvages, *ii.* 119
Entre les Barbares, *ibid. & suiv.*
Soldats. Avoient à Rome les prérogatives de gens mariés, *ii.* 12[illegible]
SOLON : division qu'il fait du peuple d'Athenes, *i.* 20
Ses Réglemens pour l'élection des Magistrats d'Athenes, *i.* 21
Ses loix sur les Testamens, *i.* 84, sur l'oisiveté, *i.* 92, sur ceux qui ne prenoient aucun parti dans les séditions, *iii.* 278
Reflexion sur ces derniers, *iii.* 27[illegible]
Son jugement sur ses propres loix, *ii.* 18[illegible]
Somptuaires (Loix) dans les Démocraties, retranchent le luxe, *i.* 192

Somptuaires : dans l'Ariſtocratie, *i.* 194
Dans les Monarchies, *i.* 195. En quel cas elles y ſont inutiles, 196 *& ſuiv.*
D'Arragon, *i.* 198
De Suede, *ibid.*
Des Romains, *i.* 215
Sophi de Perſe déthroné de nos jours, pourquoi, *i.* 51 *& ſuiv.*
Sort [ſuffrage par] : défectueux par lui-même, *i.* 21
Corrigé par les grands Légiſlateurs, *ibid.*
Ne doit point avoir lieu dans une Ariſtocratie, *i.* 24
Soufflet, pourquoi outrageant, *iii.* 195
Souverain, dans quel gouvernement peut être Juge, *i.* 1[illegible]2 *& ſuiv.*
Sparte. Voy. *Lacédémone.*
Spectacles (Force des) ſur l'eſprit des Romains, *i.* 345
Stérilité des terres, ſes effets, *ii.* 112
Stoïciens : éloge de cette Secte, *ii.* 25 *& ſuiv.*
STRABON : ce qu'il rapporte au ſujet des mariages entre frere & ſœur à Lacédemone, *i.* 86
Subordination des jeunes gens aux vieillards, utile, pour les mœurs, *i.*
Des Citoyens aux Magiſtrats donne de la force aux loix, *ibid.*
Des enfans à leurs peres. *ibid. & ſuiv.*
Subſides : défauts à éviter dans la levée des ſubſides dans une Ariſtocratie, *i.* 100
Subſtitution, dangereuſe dans une Ariſtocratie, *i.* 105
Son influence ſur le commerce, *i.* 107
Vulgaire, *ii.* 184

Substitution. Pupillaire. *ibid.*
En usage chez les Romains, *iii.* 284
Subtilité: défaut à éviter dans la composition des loix, *iii.* 300
Succession à l'Empire, si elle est fixe dans un Etat despotique, *i.* 120
Jugement sur la conduite que tient envers ses freres un Prince qui succéde au Throne dans l'état despotique, *i.* 122
Quel est le meilleur ordre de succession, *i.* 121 & *suiv.*
Successions au throne (Ordre de) *iii.* 105
A quelle sorte de loix soumis, *ibid.*
S'il peut changer quelquefois, *iii.* 114
A la couronne de France, assurée aux mâles par la Loi Salique, *ii.* 140
Aux Fiefs, comment reglée, *iii.* 488 & *suiv.*
Suffrages se donnent de deux manieres, *i.* 21
S'ils doivent être publics ou secrets, *i.* 22
Des Nobles & des Sénateurs, comment doivent être donnés, *ibid.* & *suiv.*
Achetés, *i.* 223
Suicide, comment puni chez les Grecs & chez les Romains, *iii.* 285 Motif des uns & des autres, *ibid.*
Commun sous les premiers Empereurs Romains, *iii*, 286
Loix contre le *Suicide*, *ii.* 23
Fréquent en Angleterre, *ibid.*
Sujets, sont portés à aimer leur Prince, *i.* 409
Sultan, s'il est obligé de tenir sa parole, *i.* 51
Droit qu'il leve sur la valeur des successions, *i.* 119
Reflexion sur la Justice cruelle de certains, *i.* 81

Superstition (Force de la), *ii.* 126
Supplice : conduite des Législateurs à cet égard, *i.* 162
Trop fréquens : signes de révolutions à la Chine, *ibid. & suiv.*
Dans quels états les supplices doivent être plus ou moins rigoureux, *i.* 163
Abus qu'on en peut faire, *i.* 168
De la roue, pourquoi inventé, *i.* 167. s'il a eu l'effet qu'on en attendoit, *ibid.*
S'ils doivent être les mêmes pour les voleurs, que pour les assassins, *i.* 181
Leur effet, *ii.* 175
Sureté du Citoyen : de quelles loix dépend, *i.* 370
Crimes qui la troublent, comment punis *i.* 376
Suserains (Seigneurs) comment le droit de Justice leur a été attribué, *iii.* 214. *& suiv.*
Appel à leur Tribunal, *iii.* 222. *& suiv.*
SYLLA, jugement sur ses loix, *i.* 177
Syracuse, ses malheurs, *i.* 224. Cause de sa corruption, *i.* 226
Syrie (Rois de) quel commerce ils faisoient *ii.* 260
Leur conduite envers les Juifs, différente de celle d'Alexandre, *i.* 290 & 291

T

TAbles (loix des douze) trop cruelles *i.* 175
Disposition de ces loix sur les appels au peuple, *i.* 55
Si elles avoient reglé le prêt à intérêt,

rêt, *ii.* 663

*Tables (*XII*)* leurs réglemens au sujet des débiteurs, *iii.* 278

Sur les voleurs, *iii.* 296

TACITE : son erreur sur le prêt à intérêt, *ii.* 366

Talion (peine du), dans quels Etats est le plus en usage, *i.* 184

Tempéramens apportés à cette peine par la loi des douze Tables, *ibid.*

TARQUIN le superbe, comment il s'éleva au throne, *i.* 355

Conduite qu'il y tint, & quel en fut l'effet, *ibid.*

Tartares montent sur le throne de la Chine *i.* 184 ; moyens qu'ils ont pour s'y conserver, *ibid.*

Effet de leur conquête par rapport à eux-mêmes, *ii.* 101 ; & par rapport au Pays conquis, *ibid.* & *suiv.*

Leur droit des Gens, *ii.* 129

Changemens que leurs ravages ont causés dans l'Asie, *ii.* 243

Taxe : danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandises, *ii.* 323

Témoins : comment on les récusoit dans le tems du combat judiciaire, *iii.* 207

Comment ils éludoient le combat, *ibid.*

Combien la raison en exige pour condamner un homme, *i.* 371

(Faux), comment punis, *iii.* 288 & *suiv.*

Temples : leur origine, *iii.* 45

Leurs effets par rapport à la Religion, *iii.* 4[illegible]

Terrein: influence de sa qualité sur les loix, *ii.* 107

Terres (partage des), pourquoi établi par les Législateurs anciens, *i.* 83. En quel cas peut avoir lieu, *ibid.* & 92 ; comment peut être soutenu, *i.* 83 & 87 : s'il étoit à propos d'en faire un nouveau, lorsque l'ancien fut confondu, *i.* 192

Rétabli par Servius Tullius, *iii.* 123

Entre les barbares & les Romains, *iii.* 322

Comment il fut reglé, *iii.* 323

(Portions de), s'il suffit qu'elles soient égales dans une Démocratie, *i.* 89

(Culture des) son avantage, *ii.* 108

Son rapport avec la liberté, *ii.* 109

Etat des peuples qui ne cultivent point la terre, *ii.* 118 & *suiv.*

(Vente des) : Jugement sur les loix qui la défendent en certains pays, *ii.* 353

Terres données aux Eglises, *iii.* 331

Censuelles, *iii.* 346

Quelles sont les plus peuplées, *ii.* 384

Testament, défendu chez les premiers Romains, *iii.* 123

Ensuite permis, *iii.* 124. Avec quelles formalités, *ibid.* & *suiv.*

Des Soldats Romains, *iii.* 125

A quelles personnes il étoit défendu, *iii.* 127

Style des Romains dans les *Testamens*, *iii.* 128

En quel cas il étoit valable, *iii.* 126

En quel cas il ne l'étoit pas, *ibid.*

Quand permis chez les Athéniens, *iii.* 124

Thébains: ce qu'ils firent pour adoucir les

mœurs de leurs jeunes gens, *i.* 77

Théologiens : leur ſentiment ſur l'uſure & le commerce, *ii.* 293 *& ſuiv.*

THEOPHILE (l'Empereur) fait bruler un vaiſſeau dans lequel il y avoit des marchandiſes pour ſa femme, *ii.* 226

[illegible]HEOPHRASTE : ſon ſentiment ſur la Muſique, *i.* 73

TIBERE évite de corriger le luxe, *i.* 196 : ſa conduite envers quelques Dames Romaines coupables d'adultere, *i.* 214

Rétablit le Tribunal domeſtique, *ibid.*

Donne de l'argent du tréſor public à ceux qui en ont beſoin, *ii.* 315

A quelles conditions, *ibid.*

Ajoute à la Loi Pappienne, *ii.* 405

Tournois : leur effet par rapport à la galanterie, *iii.* 198

Traitans : s'ils ſont toujours du bien dans un Etat, *i.* 446. S'il eſt à propos de rendre cette profeſſion honorable, *ibid.*

Tranquillité des Citoyens : comment les crimes qui la troublent doivent être punis, *i.* 376

Tranſmigration des peuples du Nord, *ii.* 111

Threſor du Roi, *iii.* 316

Treves établies par la Religion, *iii.* 26

Tribunaux, dans quels Gouvernemens ſont néceſſaires, *i.* 158

Sur quoi eſt fondée la contradiction qui ſe trouve entre les Conſeils des Princes & les Tribunaux ordinaires, *ibid.*

Domeſtiques, en uſage chez les Romains, *i.* 207. L[illegible]et, *i.* [illegible]

Leur forme, *ibid.* Cauſe de ſa f[illegible], *i.* 20[illegible]

Tribuns du peuple, nécessaires dans une Aristocratie, *i.* 103
Sentiment de Cicéron à ce sujet, *i.* 110
En quel tems furent établis, *i.* 341
Leurs fonctions, *ibid.*
Tribuns des Légions ; en quel tems établis, *i.* 350
Tributs, ordre nécessaire pour en faire la levée, *i.* 108
Comment se levoient à Rome, *i.* 365
(Grandeur des), si elle est bonne par elle-même, *i.* 420. D'où elle dépend, *i.* 431
Des Pays où l'esclavage de la glebe est établi, *i.* 422
Des Pays où cet esclavage ne l'est pas, *i.* 425
Leur proportion avec la liberté, *i.* 433
Et avec le Despotisme, *i.* 434
(Augmentation des), à quel Gouvernement convient, *i.* 435
Excessifs, leur origine, *i.* 438. Leur effet *ibid.*
(Remise des Tributs), comment se pratique en Asie & en Europe, *i.* 442
Si les Barbares en payoient pour leurs terres, sous les Rois Francs, *iii.* 332 *& suiv.*
Quels *Tributs* les Barbares tirerent des Peuples vaincus, *iii.* 335
Troupes réglées, s'il est avantageux d'en entretenir en tout tems, *i.* 440 *& suiv.*
Turquie : s'il est vrai qu'on y rend mieux la justice que par-tout ailleurs, *i.* 147
Tutelle : en quel cas doit être donnée à la mere du pupille, *ii.* 183
En quel cas au plus proche héritier, *ibid.*

Tyr, nature de fon commerce, *ii.* 211 & 245
Ses établiffemens fur les côtes de l'Océan, *ibid.*
Ses colonies, *ibid.*
Rivale de toute Nation commerçante, *ii.* 257
Tyrans : comment s'élevent fur les ruines d'une République, *i.* 223
Puis par les Grecs, *i.* 400 & *fuiv.*
Tyrannie : les Romains fe font défaits de leurs Tyrans, fans pouvoir fecouer le joug de la *Tyrannie*, 39

V

Vaiffeaux, notre maniere de mefurer leur capacité, différente de celle des Anciens, *ii.* 239
Des Indes & de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains, *ii.* 248; effets de cette différence, *ibid* & *fuiv.*
Des Indes, comparés à ceux de plufieurs Nations d'aujourd'hui, *ii.* 249
Leur méchanique différente, felon les différens ports, *ibid.* & *fuiv.*
Calcul de la charge d'un vaiffeau par fa capacité, *i.* 251 & *fuiv.*
Valérienne (Loi), fon objet, *i.* 165, 156 & 354
Mal-entendue dans l'affaire de Coriolan, *ibid.*
Son effet par rapport au Gouvernement, *i.* 356
VALETTE [le Duc de la] jugé par Louis

c 3

XIII, *i.* 155
Valeur réciproque de l'argent & des choses qu'il signifie, *ii.* 314 *& suiv.*
Double de l'argent, *ii.* 327
Positive & relative, *ii.* 328
Maniere de fixer la *valeur* relative, *ibid.*
Valeur d'un homme en Angleterre, *ii.* 292
Vanité utile au Gouvernement, *ii.* 162
Vassaux, leurs devoirs envers leurs Seigneurs, *iii.* 216 *&* 351
Quels ils étoient parmi les anciens Germains, *iii.* 315
Combat d'un Vassal contre son Seigneur, *iii.* 207
Comment plaidoient contre leurs Seigneurs, *iii.* 225 *& suiv.*
Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort, *iii.* 226
Des Evêques, par qui conduits à la guerre, *iii.* 352 *& suiv.*
(Grands,) *iii.* 33. (Arriere-) *ibid.*
Quand ils ont été dispensés de se rendre à la convocation, *iii.* 487
Vasselage, son origine, *iii.* 313
[Arriere-,] quel il étoit avant que les Fiefs fussent héréditaires, *iii.* 484 *& suiv.*
Quel il a été depuis, *ibid.*
Vengeance interdite après la satisfaction reçue, *iii.* 366
Venise [la République de] a besoin d'un Magistrat permanent, *i.* 27 *&* 103. Quel étoit ce Magistrat, *i.* 23
Modestie ordonnée aux Nobles de cette République, *i.* 194
Distribution des trois pouvoirs dans cette

République, *i.* 106

Venise : son commerce aux Indes, comment a cessé, *ii.* 395

Vents alisés, les Anciens s'en servoient comme de Boussole, *ii.* 264

Vérité exigée dans les discours, *i.* 58. Si c'est par amour pour elle, *ibid.*

Vertu : Elle est le principe du Gouvernement populaire, *i.* 38

Défauts de *vertu* chez les Romains, cause de leur esclavage, *i.* 39

Seule force connue des Législateurs Grecs, pour soutenir les Démocraties, *ibid.*

Effets du défaut de *vertu*, *ibid.* & *suiv.*

Nécessaire dans l'Aristocratie, *i.* 42

Si elle est le principe du Gouvernement Monarchique, *i.* 58

Quelles vertus donne l'éducation dans une Monarchie, *i.* 57

Si les esclaves peuvent en avoir, *i.* 64

Ce qu'on entend par ce mot, *i* 66 & 79

Si elle se trouve avec l'inégalité, *i.* 98

Son effet par rapport aux peines, *i.* 165

Vestales jouissent du droit d'enfans, *ii.* 409

Victoire, son objet, *i.* 10

Vieillards honorés à Lacédémone, *i.* 94

Vignes arrachées dans les Gaules, *ii.* 183.

Replantées, *ibid.*

Demandent un grand travail de la part des hommes, *ii.* 184

Vilains, leur maniere de combattre, *iii.* 193 & 200.

S'ils pouvoient fausser la Cour de leur Seigneur, [illegible]

En quel cas ils en avoient le [illegible], *ibid.*

Vin défendu en Arabie, *ii.* 18 & pourquoi, *ibid.*

A quel pays convient, *ibid.*

[Excès du] différemment puni, *ii.* 18 & 19[illegible]

[Transport du] défendu aux Romains, *ii.* 282 & *suiv.*

Tribut établi par Chilperic sur le *Vin*, *iii.* 332

Uniformité, en quelles choses est nécessaire, *iii.* 307

Union entre les familles des Nobles, nécessaire dans l'Aristocratie, *i.* 105

Voconienne [Loi], son objet : *iii.* 78

Son époque, *iii.* 129

Ce qui nous en reste, *iii.* 130

Soutenue par Caton l'ancien, *ibid.*

Esprit dans lequel elle a été faite, *iii.* 131

Comment suivie, *iii.* 134

Vol : comment puni à Rome dans les hommes libres, *iii.* 290. Et dans les esclaves, *iii.* 293

Manifeste autrement puni que le *vol* non manifeste, *iii.* 291 & *suiv.*

Raison & origine de cette conduite, *iii.* 291 & *suiv.*

Volga : méprise des Anciens sur ce fleuve ; *ii.* 162

Volonté : la réunion des *volontés* est nécessaire pour former un Etat civil, *i.* 11 & 12

Du Souverain, est souveraine elle-même, *i.* 15

[illegible] Despote, son effet doit être infaillible, [illegible] 52

[illegible]re : [illegible] oi natur[illegible] dans les Etats des-

potiques, *i.* 125
Usure confondue avec le commerce, *ii.* 290
diminue après la découverte des Indes, *ii.* 320
Ce qui l'a produite à Rome, *ii.* 363 & *suiv.*
Arbitraire chez les Romains, *ii.* 364
Taux ordinaire de *l'Usure* chez eux, *ii.* 364 & 367
Bruits qu'elle y excite, *ii.* 364 & *suiv.*
Loix à ce sujet, 365 & 368
Les Loix qui la défendent ne sont pas favorables à ceux qui veulent emprunter, *ii.* 368
Wisigoths (Loix des) sur le commerce, *ii.* 289. Sur l'adultere, *iii.* 109
Changement dans leurs loix, *iii.* 137 & *suiv.*
Jugement sur leurs loix, *iii.* 142
Elles se conservent en Espagne, *iii.* 155 & 156

FIN.

00079373

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020